

1674808

AGP/JPP/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE CINQ AVRIL**

A BEAUNE (Côte d'Or), 16 rue de Lorraine

**PARDEVANT Maître Anne-Gaël PARRY-AVRIL notaire associé de la
Société Civile Professionnelle « Anne-Gaël PARRY-AVRIL et Aude NEYRET,
notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial »
dont le siège est à BEAUNE (Côte-d'Or), 16, rue de Lorraine, soussignée,
identifié sous le numéro CRPCEN 21030,**

**Avec la participation de Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à
CHALON-SUR-SAONE, assistant Madame Caroline PARENT, Madame Rosalie
MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT,**

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE
TRANSGENERATIONNELLE.**

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

DONATEUR :

Monsieur Jacques **PARENT**, Retraité, et Madame Claude Charlotte **LEFILS**,
retraîtée, demeurant ensemble à POMMARD (21630) 19 place de l'Eglise.

Monsieur est né à POMMARD (21630) le 14 février 1928,

Madame est née à PREMEAUX (21700) le 30 octobre 1932.

Mariés à la mairie de BEAUNE (21200) le 17 avril 1954 sans contrat
préalable.

Actuellement soumis au régime de la Communauté universelle aux termes de
l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Jean-Louis
LAMOUR, notaire à BEAUNE le 18 janvier 2006, devenu définitif par suite de non
opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Souche de Madame Anne PARENT :

Madame Alix Charlotte Marie **BRANDICOURT**, infirmière, demeurant à LES ROUSSES (39220) 350 route du Génie.

Née à CHALON-SUR-SAONE (71100) le 27 décembre 1989.

Veuve de Monsieur Jacques MILAN.

Ayant conclu avec Monsieur Benoit GROSSIORD un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Martine THOMAS-CROLET, notaire à CHAGNY, le 20 mars 2021.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente, mais représentée par Madame Rosalie MORIZOT, ci-dessous nommée, ayant pouvoirs aux termes d'une procuration authentique reçue par le notaire soussigné en date du 20 mars 2025.

Seule et unique héritière de Madame Anne PARENT.

Souche de Madame Catherine PARENT épouse FAGES :

a) Madame Constance Charlotte Marie **FAGES**, consultante en stratégie commerciale et Marketing, demeurant à BEAUNE (21200) 1 place Marey.

Née à REIMS (51100) le 9 septembre 1988.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Hugo Michal Jean LE SAOUT un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Bertrand DAVID, notaire à BORDEAUX, le 23 août 2023.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

b) Madame Adélaïde Marie Germaine **FAGES**, sans emploi, demeurant à REIMS (51100) 39 rue Passe-demoiselles.

Née à REIMS (51100) le 11 janvier 1991.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Pierre Denis VUILLEMIN un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Vincent CROCHET, notaire à REIMS, le 13 novembre 2017.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente, mais représentée par Madame Constance FAGES, ci-dessus nommée, ayant pouvoirs aux termes d'une procuration authentique reçue par le notaire soussigné en date du 24 mars 2025.

c) Monsieur Louis-Gabriel Joseph Jacques **FAGES**, architecte, demeurant à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 22 cite Popincourt.

Né à REIMS (51100) le 13 octobre 1995.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent, mais représenté par Madame Constance FAGES, ci-dessus nommée, ayant pouvoirs aux termes d'une procuration authentique reçue par le notaire soussigné en date du 18 mars 2025.

Les trois enfants, seuls et uniques héritiers de Madame Catherine PARENT épouse FAGES.

3/ Souche de Monsieur François PARENT :

a) Madame Caroline Daphné **PARENT**, chef d'entreprise , demeurant à BEAUNE (21200) 14 rue Pierre Joigneaux.
Née à DIJON (21000) le 19 avril 1977.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
A ce non présente, mais représentée par Madame Rosalie MORIZOT, ci-dessous nommée, ayant pouvoirs aux termes d'une procuration authentique reçue par François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON-SUR-SAONE, en date du 05 avril 2025, dont une copie est demeurée ci-annexée.

b) Madame Rosalie Anne-Cécile **PARENT**, esthéticienne, épouse de Monsieur Stéphane Jacques **MORIZOT**, demeurant à BEAUNE (21200) 129 rue Devevey La Montagne .
Née à DIJON (21000) le 21 juin 1980.
Mariée à la mairie de POMMARD (21630) le 26 juillet 2008 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Louis LAMOUR, notaire à BEAUNE, le 3 juillet 2008.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

c) Monsieur Mathias Jean-Jacques Louis Maxime **PARENT**, Salarié viticole, époux de Madame Chloé Charline **VIOLOT-GUILLEMARD**, demeurant à POMMARD (21630) 5 Grande Rue.
Né à DIJON (21000) le 30 mai 1990.
Marié à la mairie de POMMARD (21630) le 23 décembre 2022 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François Stanislas THOMAS, notaire à CHALON-SUR-SAONE (71100), le 22 octobre 2022.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Les trois enfants, seuls et uniques héritiers de Monsieur François PARENT.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

Seuls PETITS ENFANTS du "**DONATEUR**".

INTERVENTION DES HERITIERS PRESOMPTIFS

Madame Anne Claire Marie **PARENT**, directrice générale, demeurant à SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE (21200) 6 rue cassis.
Née à NUIITS-SAINT-GEORGES (21700) le 27 mars 1958.
Divorcée de Monsieur Michel **BRANDICOURT** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de DIJON (21000) le 4 octobre 1999, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Madame Catherine Marie **PARENT**, co-dirigeante de domaine viticole, épouse de Monsieur Didier **FAGES**, demeurant à REIMS (51100) 40 B boulevard Lundy.

Née à NUIITS-SAINT-GEORGES (21700) le 15 novembre 1960.

Mariée à la mairie de POMMARD (21630) le 18 juillet 1986 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques LUSSIGNY, notaire à BEAUNE, le 17 juillet 1986.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Monsieur François Marie **PARENT**, retraité, époux de Madame Anne-Françoise Monique **GROS**, demeurant à POMMARD (21630) 5 Grande Rue.

Né à BEAUNE (21200) le 11 janvier 1955.

Marié à la mairie de VOSNE-ROMANEE (21700) le 26 novembre 1976 initialement sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUIITS-SAINT-GEORGES (21700), le 25 novembre 1976.

Ledit régime ayant fait l'objet d'un aménagement aux termes d'un acte reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON-SUR-SAONE (71100) le 28 juin 2017, devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Les parties déclarent que :

- Madame Anne PARENT, Madame Catherine PARENT épouse FAGES et Monsieur François PARENT sont les seuls enfants du DONATEUR, et, à ce titre, ses présomptifs héritiers pour un tiers (1/3) chacun ;

- Madame Alix MILAN est la seule enfant de Madame Anne PARENT, et sa seule présomptive héritière ;

- Madame Constance FAGES, Madame Adélaïde FAGES et Monsieur Louis-Gabriel FAGES sont les seuls enfants de Madame Catherine PARENT épouse FAGES, et seuls présomptifs héritiers ;

- Madame Caroline PARENT, Madame Rosalie PARENT épouse MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT sont les seuls enfants de Monsieur François PARENT, et seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Jacques PARENT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Claude LEFILS :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Alix Charlotte Marie BRANDICOURT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Constance Charlotte Marie FAGES:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Adélaïde Marie Germaine FAGES:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Louis-Gabriel Joseph Jacques FAGES:

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Caroline Daphné PARENT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Rosalie Anne-Cécile PARENT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Mathias Jean-Jacques Louis Maxime PARENT:

- Extrait d'acte de naissance.

- Extrait d'acte de mariage.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la donation-partage, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les parties exposent ce qui suit :

Donation-partage transgénérationnelle

Le DONATEUR déclare être désireux de procéder à un partage anticipé d'une partie de sa succession future entre petits-enfants ainsi que l'y autorise l'article 1075-1 du Code civil.

Il a proposé à ses trois enfants de procéder à une donation-partage portant sur les biens ci-après désignés en souhaitant que leurs propres descendants y soient allotis en leur lieu et place, ce qu'ils ont déclaré accepter comme les y autorise l'article 1075-1 du Code civil.

La présente donation-partage est effectuée entre des descendants de degrés différents conformément aux dispositions de l'article 1078-4 du Code civil.

Par suite, le partage s'opère par souche, chaque enfant et ses propres descendants constituant ensemble une souche.

Les biens reçus par les enfants et/ou leurs descendants s'imputeront ensemble au jour du décès du DONATEUR sur la part de réserve revenant à leur souche et le subsidiaire sur la quotité disponible, quel que soit le degré de parenté avec lui.

Si une souche a reçu une part inférieure à sa réserve, elle pourra exercer lors de l'ouverture de la succession du DONATEUR ou du survivant d'eux, soit une action en complément de part sur les biens de la succession soit une action en réduction en cas d'absence de biens suffisants à cette ouverture.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1078-5 du Code civil, les présentes requièrent le consentement de l'enfant qui à tout ou partie de ses droits, ainsi que des descendants qui en bénéficient.

Il est fait observer aux parties que dans la succession de l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en ses lieu et place, les biens reçus de l'ascendant sont traités comme s'ils les tenaient de leur auteur direct.

CONSENTEMENT PREALABLE

Consentement de la génération intermédiaire

Madame Anne PARENT, ci-dessus nommée, prenant connaissance des présentes par la lecture qui lui est faite par le notaire soussigné, a déclaré consentir à l'allotissement de sa fille, Madame Alix MILAN, en ses lieu et place, pour la totalité de la part de sa souche.

Madame Catherine PARENT, ci-dessus nommée, prenant connaissance des présentes par la lecture qui lui est faite par le notaire soussigné, a déclaré consentir à l'allotissement de ses trois enfants, Madame Constance FAGES, Madame Adélaïde FAGES et Monsieur Louis-Gabriel FAGES, en ses lieu et place, ensemble pour la totalité de la part de sa souche et séparément à concurrence d'un tiers chacun.

Monsieur François PARENT, ci-dessus nommé, prenant connaissance des présentes par la lecture qui lui est faite par le notaire soussigné, a déclaré consentir à l'allotissement de ses trois enfants, Madame Caroline PARENT, Madame Rosalie PARENT et Monsieur Mathias PARENT en ses lieu et place, ensemble pour la totalité de la part de sa souche et séparément à concurrence d'un tiers chacun.

Consentement de la génération gratifiée

Madame Alix MILAN, ci-dessus nommée, consent à ce que Madame Anne PARENT, sa mère, renonce totalement à ses droits à son profit afin qu'elle soit alloti dans la présente donation-partage en ses lieu et place pour la totalité de la part de la souche de sa mère. Elle consent également à ce que les règles spécifiques à la donation-partage à des descendants de degrés différents lui soient applicables. En particulier, elle accepte que les lots reçus dans la présente donation-partage soient traités comme des donations en avancement de part successorale dans la succession de son auteur.

Madame Constance FAGES, Madame Adélaïde FAGES et Monsieur Louis-Gabriel FAGES, ci-dessus nommés, consentent à ce que Madame Catherine PARENT, leur mère, renonce totalement à ses droits à leur profit afin qu'ils soient allotis dans la présente donation-partage, en ses lieu et place ensemble pour la totalité de la part de la souche de leur mère, divisément chacun à concurrence d'un tiers. Ils consentent également à ce que les règles spécifiques à la donation-partage à des descendants de degrés différents leur soient applicables. En particulier, ils acceptent que les lots reçus dans la présente donation-partage soient traités comme des donations en avancement de part successorale dans la succession de leur auteur.

Madame Caroline PARENT, Madame Rosalie PARENT et Monsieur Mathias PARENT, ci-dessus nommés, consentent à ce que Monsieur François PARENT, leur père, renonce totalement à ses droits à leur profit afin qu'ils soient allotis dans la présente donation-partage, en ses lieu et place ensemble pour la totalité de la part de la souche de leur père, divisément chacun à concurrence d'un tiers. Ils consentent également à ce que les règles spécifiques à la donation-partage à des descendants de degrés différents leur soient applicables. En particulier, ils acceptent que les lots reçus dans la présente donation-partage soient traités comme des donations en avancement de part successorale dans la succession de leur auteur.

ATTRIBUTIONS INEGALITAIRES

Les attributions devant résulter des présentes seront inégalitaires, cette condition constituant la cause impulsive et déterminante des présentes pour le **DONATEUR** est acceptée par les **DONATAIRES**.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation à l'égard des **DONATAIRES** aux présentes.

DIVISIONS CADASTRALES

Préalablement à la donation-partage, et compte tenu des attributions faites, les documents d'arpentage suivant ont été établis.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AP numéros 144 et 145 sises sur la commune de POMMARD

Le cadastre sus-indiqué est issu de la division suivante :

Cadastre avant division

Section	N°	Lieu dit	Surface

AP	84	LES LORMES	00ha 45a 70ca
----	----	------------	---------------

Cadastre après division

Section	N°	Lieudit	Surface
AP	144	LES LORMES	00ha 30a 77ca
AP	145	LES LORMES	00ha 14a 93ca

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur MARCHAL géomètre-expert à BEAUNE, le 7 juin 2024 sous le numéro 484M qui sera publié en même temps que les présentes.

Une copie du plan de division est annexée.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AH numéros 84 à 87 sises sur la commune de VOLNAY

Le cadastre sus-indiqué est issu de la division suivante :

Cadastre avant division

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	29	MONPOULAIN	00ha 53a 48ca

Cadastre après division

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	84	MONPOULAIN	00ha 11a 70ca
AH	85	MONPOULAIN	00ha 11a 70ca
AH	86	MONPOULAIN	00ha 23a 85ca
AH	87	MONPOULAIN	00ha 06a 23ca

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur GIRARD géomètre-expert à BEAUNE, le 10 septembre 2024 sous le numéro 315P qui sera publié en même temps que les présentes.

Une copie du plan de division est annexée.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage transgénérationnelle objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE TRANSGENERATIONNELLE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens communs de Madame Claude PARENT et Monsieur Jacques PARENT

Article un

La nue-propiété du bien ci-après désigné :

A POMMARD (CÔTE-D'OR) 21630 Les lormes,

Un ensemble de parcelles de vignes en zone d'appellation d'origine contrôlée "BOURGOGNE".

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AP	81	LES LORMES	00 ha 05 a 62 ca	vigne
AP	82	LES LORMES	00 ha 34 a 30 ca	vigne
AP	83	LES LORMES	00 ha 09 a 85 ca	vigne
AP	144	LES LORMES	00 ha 30 a 77 ca	vigne

Total surface : 00 ha 80 a 54 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître GUILLON notaire à BEAUNE le 29 septembre 1967, publié au service de la publicité foncière de DE DIJON le 7 mai 1968, volume 3945, numéro 74.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE-CINQ EUROS (69 445,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 10%, soit: TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (3 472,25 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 10%, soit: TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (3 472,25 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci, 62 500,50 EUR

Article deux

La nue-propiété du bien ci-après désigné :

A POMMARD (CÔTE-D'OR) 21630 LES LORMES,

Un ensemble de parcelles de vignes en zone d'appellation d'origine contrôlée "BOURGOGNE".

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
---------	----	---------	---------	--------

AP	124	LES LORMES	00 ha 64 a 21 ca	vigne
AP	145	LES LORMES	00 ha 14 a 93 ca	vigne

Total surface : 00 ha 79 a 14 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Effet relatif

Acquisition de la parcelle AP 145 (originellement AP84) suivant acte reçu par Maître GUILLON notaire à BEAUNE le 29 septembre 1967, publié au service de la publicité foncière de DE DIJON le 7 mai 1968, volume 3945, numéro 74.

Acquisition de la parcelle AP 124 suivant acte reçu par Maître PRELOT notaire à BEAUNE le 24 avril 1971, publié au service de la publicité foncière de DE DIJON le 7 mai 1971, volume 4226, numéro 13.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-HUIT EUROS (68 228,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 10%, soit: TROIS MILLE QUATRE CENT ONZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (3 411,40 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 10%, soit: TROIS MILLE QUATRE CENT ONZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (3 411,40 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENT CINQ EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci, 61 405,20 EUR

Article trois

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

A POMMARD (CÔTE-D'OR) 21630 LES CRENILLES,

Une parcelle de vignes en zone d'appellation d'origine contrôlée "BOURGOGNE".

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AO	120	LES CRENILLES	00 ha 16 a 48 ca	vigne

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Effet relatif

Acquisition antérieure au 1^{er} janvier 1956, ainsi déclaré par le DONATEUR.

Apport après adoption de la communauté universelle suivant acte reçu par Maître BIDEGARAY-GRIVOT notaire à BEAUNE le 11 juillet 2018, publié au service de la publicité foncière de DE DIJON le 30 juillet 2018, volume 2018P, numéro 3019.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATORZE MILLE DEUX CENT DOUZE EUROS (14 212,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 10%, soit: SEPT CENT DIX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (710,60 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 10%, soit: SEPT CENT DIX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (710,60 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DOUZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Ci, 12 790,80 EUR

Article quatre

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

A VOLNAY (CÔTE-D'OR) 21190 MONPOULAIN,

Un ensemble de parcelles de vignes en zone d'appellation d'origine contrôlée "BOURGOGNE".

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	84	MONPOULAIN	00 ha 11 a 70 ca
AH	85	MONPOULAIN	00 ha 11 a 70 ca

Total surface : 00 ha 23 a 40 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Effet relatif

Acte de dépôt de l'acte d'acquisition sous seing privé du 12 août 1952 suivant acte reçu par Maître LUSSIGNY notaire à BEAUNE le 4 septembre 1952, publié au service de la publicité foncière de DE DIJON le 19 septembre 1952, volume 3212, numéro 3.

Apport après adoption de la communauté universelle suivant acte reçu par Maître Anne-Gaël PARRY-AVRIL, notaire à BEAUNE le 1er avril 2025 en cours de publication au service de la publicité foncière de DE DIJON.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT MILLE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (20 180,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 10%, soit: MILLE NEUF EUROS (1 009,00 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 10%, soit: MILLE NEUF EUROS (1 009,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DIX-HUIT MILLE CENT SOIXANTE-DEUX EUROS,

Ci, 18 162,00 EUR

Article cinq

La nue-propiété du bien ci-après désigné :

A VOLNAY (CÔTE-D'OR) 21190 MONPOULAIN.

Une parcelle de vignes en zone d'appellation d'origine contrôlée "BOURGOGNE".

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	86	MONPOULAIN	00 ha 23 a 85 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Effet relatif

Acte de dépôt de l'acte d'acquisition sous seing privé du 12 août 1952 suivant acte reçu par Maître LUSSIGNY notaire à BEAUNE le 4 septembre 1952, publié au service de la publicité foncière de DE DIJON le 19 septembre 1952, volume 3212, numéro 3.

Apport après adoption de la communauté universelle suivant acte reçu par Maître Anne-Gaël PARRY-AVRIL, notaire à BEAUNE le 1er avril 2025 en cours de publication au service de la publicité foncière de DE DIJON.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SEPT EUROS (20 567,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 10%, soit: MILLE VINGT-HUIT EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (1 028,35 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 10%, soit: MILLE VINGT-HUIT EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (1 028,35 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT DIX EUROS ET TRENTE CENTIMES,

Ci, 18 510,30 EUR

Article six

La nue-propiété du bien ci-après désigné :

A VOLNAY (CÔTE-D'OR) 21190 MONPOULAIN.

Une parcelle de vignes en zone d'appellation d'origine contrôlée "BOURGOGNE".

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	87	MONPOULAIN	00 ha 06 a 23 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Effet relatif

Acte de dépôt de l'acte d'acquisition sous seing privé du 12 août 1952 suivant acte reçu par Maître LUSSIGNY notaire à BEAUNE le 4 septembre 1952, publié au service de la publicité foncière de DE DIJON le 19 septembre 1952, volume 3212, numéro 3.

Apport après adoption de la communauté universelle suivant acte reçu par Maître Anne-Gaël PARRY-AVRIL, notaire à BEAUNE le 1er avril 2025 en cours de publication au service de la publicité foncière de DE DIJON.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS (5 373,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 10%, soit: DEUX CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (268,65 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 10%, soit: DEUX CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (268,65 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE MILLE HUIT CENT TRENTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES,

Ci, 4 835,70 EUR

Ensemble **178 204,50 EUR**

Valeur totale de la masse **178 204,50 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
--

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à un tiers par souche de la masse des biens donnés et partagés soit **CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT UN EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (59 401,50 EUR) par souche.**

Les biens seront toutefois répartis **inégalement** entre les donataires, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent en conséquence ainsi qu'il suit :

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

SOUCHE DE MADAME ANNE PARENT
Attributions à Madame Alix MILAN

Il est attribué à Madame Alix MILAN, pour lui fournir la part lui revenant dans la présente donation-partage en tant que membre de la souche de Madame Anne PARENT, ce qu'elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse

A POMMARD (CÔTE-D'OR) 21630 Les lormes,
Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AP	81	LES LORMES	00 ha 05 a 62 ca	vigne
AP	82	LES LORMES	00 ha 34 a 30 ca	vigne
AP	83	LES LORMES	00 ha 09 a 85 ca	vigne
AP	144	LES LORMES	00 ha 30 a 77 ca	vigne

Total surface : 00 ha 80 a 54 ca

D'une valeur de SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ
CENTS EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci,..... 62 500,50 EUR

Soit total égal à 62 500,50 EUR

Total des attributions de la souche..... 62 500,50 EUR

SOUCHE DE MADAME CATHERINE PARENT EPOUSE FAGES

Il est attribué à Madame Constance FAGES, Madame Adélaïde FAGES et Monsieur Louis-Gabriel FAGES, pour leur fournir la part leur revenant dans la présente donation-partage en tant que membre de la souche de Madame Catherine PARENT épouse FAGES, savoir :

a) Attributions à Madame Constance FAGES

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

A POMMARD (CÔTE-D'OR) 21630 LES LORMES,
Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AP	124	LES LORMES	00 ha 64 a 21 ca	vigne
AP	145	LES LORMES	00 ha 14 a 93 ca	vigne

Total surface : 00 ha 79 a 14 ca

D'une valeur de VINGT MILLE QUATRE CENT
SOIXANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci,..... 20 468,40 EUR

Soit total égal à 20 468,40 EUR

b) Attributions à Madame Adélaïde FAGES

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

A POMMARD (CÔTE-D'OR) 21630 LES LORMES,
Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AP	124	LES LORMES	00 ha 64 a 21 ca	vigne
AP	145	LES LORMES	00 ha 14 a 93 ca	vigne

Total surface : 00 ha 79 a 14 ca

D'une valeur de VINGT MILLE QUATRE CENT
SOIXANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci,..... 20 468,40 EUR

Soit total égal à 20 468,40 EUR

c) Attributions à Monsieur Louis-Gabriel FAGES

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- Le tiers en nue-propiété du bien désigné à l'article deux de la masse
A POMMARD (CÔTE-D'OR) 21630 LES LORMES,
Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AP	124	LES LORMES	00 ha 64 a 21 ca	vigne
AP	145	LES LORMES	00 ha 14 a 93 ca	vigne

Total surface : 00 ha 79 a 14 ca

D'une valeur de VINGT MILLE QUATRE CENT
SOIXANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci,..... 20 468,40 EUR

Soit total égal à 20 468,40 EUR

Total des attributions de la souche..... 61 405,20 EUR

SOUCHE DE MONSIEUR FRANCOIS PARENT

Il est attribué à Madame Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT et
Monsieur Mathias PARENT, pour leur fournir la part leur revenant dans la présente
donation-partage en tant que membre de la souche de Monsieur François PARENT,
savoir :

a) Attributions à Madame Caroline PARENT

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article quatre de la masse
A VOLNAY (CÔTE-D'OR) 21190 MONPOULAIN,
Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	84	MONPOULAIN	00 ha 11 a 70 ca
AH	85	MONPOULAIN	00 ha 11 a 70 ca

Total surface : 00 ha 23 a 40 ca

D'une valeur de DIX-HUIT MILLE CENT SOIXANTE-
DEUX EUROS,

Ci,..... 18 162,00 EUR

Soit total égal à 18 162,00 EUR

b) Attributions à Madame Rosalie MORIZOT

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse

A VOLNAY (CÔTE-D'OR) 21190 MONPOULAIN,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	86	MONPOULAIN	00 ha 23 a 85 ca

D'une valeur de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT DIX
EUROS ET TRENTE CENTIMES,

Ci, 18 510,30 EUR

Soit total égal à 18 510,30 EUR

c) Attributions à Monsieur Mathias PARENT

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

A POMMARD (CÔTE-D'OR) 21630 LES CRENILLES,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AO	120	LES CRENILLES	00 ha 16 a 48 ca	vigne

D'une valeur de DOUZE MILLE SEPT CENT QUATRE-
VINGT-DIX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Ci, 12 790,80 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse

A VOLNAY (CÔTE-D'OR) 21190 MONPOULAIN,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	87	MONPOULAIN	00 ha 06 a 23 ca

D'une valeur de QUATRE MILLE HUIT CENT
TRENTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES,

Ci, 4 835,70 EUR

Soit total égal à 17 626,50 EUR

Total des attributions de la souche..... 54 298,80 EUR

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

S'agissant de chaque **DONATAIRE**, petit-enfant membre d'une souche, en application des dispositions combinées des articles 1077 et 1078-8 du Code civil, la présente donation-partage sera considérée pour le règlement de la succession du **DONATEUR** comme une avance sur la part de réserve de son auteur soit 1°) Madame Anne PARENT en ce qui concerne Madame Alix MILAN, 2°) Madame Catherine PARENT épouse FAGES en ce qui concerne chacun de Madame Constance FAGES, Madame Adélaïde FAGES et Monsieur Louis-Gabriel FAGES, et 3°) Monsieur François PARENT en ce qui concerne chacun de Madame Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT.

A moins que ce petit-enfant aujourd'hui **DONATAIRE** ne soit appelé directement à la succession du **DONATEUR** en qualité d'héritier réservataire, auquel cas la présente donation-partage sera réputée avoir été consentie à son égard également à titre d'avance sur sa part de réserve dans la succession du **DONATEUR**.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Dans la succession du **DONATEUR**, conformément aux dispositions de l'article 1078-8 du Code Civil, les biens reçus par ses enfants ou leurs descendants dans le cadre de la présente donation-partage s'imputeront sur la part de réserve revenant à leur souche et subsidiairement sur la quotité disponible.

En outre, par application de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot dans le présent partage anticipé et celui-ci ne prévoyant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens dont les gratifiés ont été allotis seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve auxquels il y aura lieu, éventuellement, de procéder lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

Enfin, le notaire soussigné a donné connaissance aux parties, qui le reconnaissent, des dispositions des articles 1077-1 et 1077-2 du Code civil applicables pour le cas où, au moment du règlement de la succession du **DONATEUR**, il serait avéré que le ou les descendants d'une souche auraient reçu dans la donation-partage un lot d'une valeur inférieure à leur part de réserve.

AVERTISSEMENT – MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DES ENFANTS DU DONATEUR

Les parties reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné connaissance des dispositions de l'article 1078-9 du Code civil, lequel dispose que dans la succession de l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en ses lieu et place, les biens reçus par eux de l'ascendant sont traités comme s'ils les tenaient de leur auteur direct. En conséquence, ces biens sont soumis aux règles dont relèvent les donations entre vifs pour la réunion fictive, l'imputation, le rapport et, le cas échéant, la réduction.

Toutefois, lorsque tous les descendants ont reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et qu'il n'a pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent, les biens dont ont été allotis les gratifiés sont traités comme s'ils les avaient reçus de leur auteur par donation-partage.

En outre le notaire soussigné rappelle qu'aux termes de l'article 1078-10 du Code civil, les dispositions précitées de l'article 1078-9 ne s'appliquent pas lorsque l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotés en son lieu et place procède ensuite lui-même, avec ces derniers, à une donation-partage à laquelle sont incorporés les biens antérieurement reçus dans les conditions prévues à l'article 1078-4. Cette nouvelle donation-partage pouvant comporter les conventions prévues par les articles 1078-1 et 1078-2 du Code civil.

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENTS

Chacun des **DONATAIRES COPARTAGES** accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

En outre, Madame Anne PARENT, Madame Catherine PARENT épouse FAGES et Monsieur François PARENT, enfants du **DONATEUR**, confirment leur accord pour que leurs propres enfants respectifs soient allotés en intégralité en leur lieu et place, ainsi que cela vient d'être effectué, conformément à l'article 1078-4 du Code civil.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** est nu-propriétaire à compter de ce jour du ou des biens immobiliers donnés et compris dans son attribution.

USUFRUIT ET REVERSION – BIENS COMMUNS

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que cette donation d'usufruit ne s'imputera pas sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

FISCALITE ET FORMALITES DE L'USUFRUIT REVERSIBLE

Cet usufruit réversible est présentement constitué à titre gratuit.

La présente constitution d'usufruit réversible sera enregistrée et publiée au service de la publicité foncière.

Le droit fixe d'enregistrement de 125 euros sera perçu en l'absence de droits de mutation à titre gratuit ou s'ils sont inférieurs à ce montant.

S'agissant d'un bien commun, la contribution de sécurité immobilière sera liquidée (BOI 10-D-3-05) :

- sur la valeur de la nue-propriété donnée conformément au barème fiscal de l'article 669-I du Code général des impôts, soit une assiette de CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (178 204,50 EUR),
- et sur la plus élevée des valeurs afférentes aux usufruits successifs conformément au barème fiscal de l'article 669-I du Code général des impôts, soit en l'espèce sur NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (9 900,25 EUR).

RAPPEL DE LA SITUATION LOCATIVE

Il est rappelé que les parcelles sises sur la commune de POMMARD, cadastrées AO 120, AP 84, AP 81, AP 82, AP 83 et AP 124, ainsi que la parcelle sise sur la commune de VOLNAY cadastrée AH 29, toutes objets des présentes, ont fait l'objet d'un bail à ferme par Monsieur et Madame Jacques PARENT, DONATEURS aux présentes, au profit de la SOCIETE D'EXPLOITATION DU DOMAINE PARENT, suivant acte reçu par Maître Jacques LUSSIGNY, alors notaire à BEAUNE, le 13 décembre 1978 et 26 janvier 1979, enregistrée à BEAUNE le 13 février 1979, bordereau 98P numéro 63 case 4, sous diverses charges et conditions pour une durée de neuf années entières et consécutives ayant commencé à courir le 11 novembre 1977 et depuis faisant objet d'une reconduction tacite.

Préalablement aux présentes, il a été reçu par le notaire soussigné en date de ce jour la résiliation partielle du bail en ce qui concerne uniquement les parcelles AO 120 sur la commune de POMMARD et AH 29 sur la commune de VOLNAY, qui prendra effet à la fin de l'année culturale 2027, soit au plus tard le 11 novembre 2027.

CONDITIONS GENERALES

La donation est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que les **DONATAIRES** seront tenus, ainsi qu'ils s'y obligent, à exécuter et accomplir.

Ils prendront le ou les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

Ils feront leur affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujéti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le **DONATEUR**.

SERVITUDES

Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever les biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe.

Le **DONATEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme,
- ne pas avoir connaissance de faits ou actes tels qu'ils seraient de nature à remettre en cause l'exercice de servitude relatée aux présentes.

CONDITION RELATIVE AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Il est expressément convenu pour le ou les biens dont l'usufruit et la nue-propriété n'appartiennent pas à la même personne ce qui suit :

- Jouissance des lieux :

L'usufruitier jouira des biens donnés conformément à la loi, mais ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation, il ne pourra en changer la destination qu'avec l'accord préalable du nu-propiétaire et devra avertir le nu-propiétaire de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits. Le nu-propiétaire devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

- Assurance :

L'usufruitier s'oblige à continuer les éventuelles assurances pouvant exister et à en payer l'intégralité des primes. **DONATEUR** et **DONATAIRE** sont avertis par le notaire soussigné de l'obligation qui leur est faite d'informer l'assureur du démembrement de propriété résultant des présentes .

- Impôts et taxes :

L'usufruitier acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature afférents au **BIEN**, telles que taxe d'habitation si elle est exigible et taxe foncière. »

SITUATION HYPOTHECAIRE

Une fiche personnelle du chef des **DONATEURS**, obtenue à la date du 30 décembre 2024, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription. Cette fiche a été prorogée le 13 mars 2025.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

En ce qui concerne le bien sis à POMMARD (CÔTE-D'OR) Les lormes, parcelles section AP numéros 81-82-83 et 84

URBANISME

- Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré sous le numéro CU 021 492 25 B0011, le 5 février 2025.

Le contenu de ce certificat a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent.

Les parties :

- S'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance.

- Reconnassent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges, prescriptions et administrations.

- Déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

Note d'urbanisme

La commune a répondu le 5 février 2025 à une demande de note d'urbanisme. Cette réponse est annexée.

Le **DONATAIRE** s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur cette note.

En ce qui concerne le bien sis à POMMARD (CÔTE-D'OR) Les lormes, parcelle section AP numéro 124

URBANISME

- Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré sous le numéro CU 021 492 25 B0010, le 5 février 2025.

Le contenu de ce certificat a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent.

Les parties :

- S'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance.

- Reconnassent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges, prescriptions et administrations.

- Déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

Note d'urbanisme

La commune a répondu le 6 février 2025 à une demande de note d'urbanisme. Cette réponse est annexée.

Le **DONATAIRE** s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur cette note.

En ce qui concerne le bien sis à POMMARD (CÔTE-D'OR) Les crenilles, parcelle section AO numéro 120

URBANISME

- Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré sous le numéro CU 021 492 25 B0009, le 5 février 2025.

Le contenu de ce certificat a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent.

Les parties :

- S'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance.

- Reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges, prescriptions et administrations.

- Déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

Note d'urbanisme

La commune a répondu le 6 février 2025 à une demande de note d'urbanisme. Cette réponse est annexée.

Le **DONATAIRE** s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur cette note.

En ce qui concerne les biens sis à VOLNAY (CÔTE-D'OR)

Note d'urbanisme

La commune a répondu le 6 février 2025 à une demande de note d'urbanisme. Cette réponse est annexée.

Le **DONATAIRE** s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur cette note.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etats des risques

Les états des risques en date du 28 janvier 2025 sont annexés.

Le **DONATAIRE** déclare que ledit état lui a été remis préalablement aux présentes.

Ceux-ci comportaient notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 125-23 du Code de l'environnement.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **DONATEUR** déclare qu'à sa connaissance les immeubles n'ont pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services).
- La base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).
- La base de données GEORISQUES.
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Une copie de chacune de ces consultations est annexée.

CONSISTANCE - REGLEMENTATION

Le DONATAIRE reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2024-08 DRAAF BFC en date du 14 mai 2024, dont copie est annexée, concernant la lutte contre la flavescence dorée et les obligations de traitement en découlant.

ATTRIBUTION EN INDIVISION - INFORMATIONS

Aux termes des présentes, une partie des attributions est consentie en indivision entre certains **DONATAIRES**, par suite cette indivision est soumise aux règles du Code civil.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que le partage peut être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention, de sorte que chaque coïndivisaire, ou ses ayants droit, peut à tout moment demander à ce qu'il soit mis fin à l'indivision, et que les coïndivisaires devront alors vendre ou partager les biens en question.
- que les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, à cette majorité :
 - 1) effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis ;
 - 2) donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration ;
 - 3) vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision ;
 - 4) conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal.

Ils sont tenus d'en informer les autres indivisaires. A défaut, les décisions prises sont inopposables à ces derniers. Toutefois, le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne relève pas de l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3 :

- que tout indivisaire peut, en cette seule qualité, prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis, même si elles ne présentent pas un caractère d'urgence.
- que chaque indivisaire est tenu de participer aux dépenses de conservation des biens indivis, à la requête de l'un quelconque des indivisaires agissant en vertu du droit rappelé ci-dessus. Si un indivisaire refuse sa participation amiable, il pourra être contraint de s'exécuter par décision de justice rendue soit sur la base de l'article 815-6, alinéa 2, du Code civil, s'il s'agit d'obtenir un versement en fonds indivis détenus par l'intéressé, soit sur la base de l'article 815-6, alinéa 1er, du même Code, s'il s'agit d'obtenir un versement en fonds personnels.
- que d'une manière générale, tout indivisaire aura droit au remboursement des deniers personnels par lui avancés, directement ou indirectement, pour le compte de l'indivision.
- que l'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis, doit notifier par acte extrajudiciaire aux autres indivisaires le prix et les conditions de la vente ; les coïndivisaires ayant un droit de préemption et disposant d'un délai d'un mois pour préempter, et de deux mois à compter de la préemption pour signer l'acte de vente. Précision faite que les cessions à titre gratuit, qui ne sont pas concernées par ce droit de préemption, peuvent aboutir à une indivision avec des coïndivisaires non désirés.

- que s'ils venaient à partager un ou plusieurs biens indivis, un droit de partage serait exigible sur l'actif net partagé, ainsi qu'un droit de vente sur la soulte, conformément aux dispositions des articles 746 et 747 du Code général des impôts. S'ils venaient à céder leurs parts indivises à titre de licitation, un droit de vente serait alors exigible sur le prix des parts cédées, conformément aux dispositions de l'article 750, I du même Code, sauf si application des dispositions du II de cet article et de la taxe de publicité foncière à 2,50%.
- qu'il leur est possible de passer une convention d'indivision, permettant notamment de demeurer en indivision pour une durée déterminée ou indéterminée

Les **DONATAIRES** déclarent ne pas souhaiter signer une telle convention concomitamment aux présentes, se réservant néanmoins la possibilité d'en conclure une ultérieurement.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

SAFER

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 143-16 du Code rural et de la pêche maritime.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Souche de Madame Anne PARENT

Madame Alix MILAN a reçu de Madame Claude PARENT :

Part lui revenant :	31 250,25 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 31 250,25 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Madame Alix MILAN a reçu de Monsieur Jacques PARENT :

Part lui revenant :	31 250,25 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 31 250,25 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Souche de Madame Catherine PARENT épouse FAGES

Madame Constance FAGES a reçu de Madame Claude PARENT :

Part lui revenant :	10 234,20 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 10 234,20 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Madame Constance FAGES a reçu de Monsieur Jacques PARENT :

Part lui revenant :	10 234,20 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 10 234,20 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Madame Adélaïde FAGES a reçu de Madame Claude PARENT :

Part lui revenant :	10 234,20 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 10 234,20 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Madame Adélaïde FAGES a reçu de Monsieur Jacques PARENT :

Part lui revenant :	10 234,20 €
---------------------	-------------

Abattement applicable :	- <u>31 865,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>10 234,20 €</u>

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

Monsieur Louis-Gabriel FAGES a reçu de Madame Claude PARENT :

Part lui revenant :	10 234,20 €
Abattement applicable :	- <u>31 865,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>10 234,20 €</u>

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

Monsieur Louis-Gabriel FAGES a reçu de Monsieur Jacques PARENT :

Part lui revenant :	10 234,20 €
Abattement applicable :	- <u>31 865,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>10 234,20 €</u>

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

Souche de Monsieur François PARENT

Madame Caroline PARENT a reçu de Madame Claude PARENT :

Part lui revenant :	9 081,00 €
Abattement applicable :	- <u>31 865,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>9 081,00 €</u>

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

Madame Caroline PARENT a reçu de Monsieur Jacques PARENT :

Part lui revenant :	9 081,00 €
Abattement applicable :	- <u>31 865,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>9 081,00 €</u>

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

Madame Rosalie MORIZOT a reçu de Madame Claude PARENT :

Part lui revenant :	9 255,15 €
Abattement applicable :	- <u>31 865,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>9 255,15 €</u>

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

Madame Rosalie MORIZOT a reçu de Monsieur Jacques PARENT :

Part lui revenant :	9 255,15 €
Abattement applicable :	- <u>31 865,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- <u>9 255,15 €</u>

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Monsieur Mathias PARENT a reçu de Madame Claude PARENT :

Part lui revenant :	8 813,25 €
Abattement applicable :	- <u>31 865,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- <u>8 813,25 €</u>

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Monsieur Mathias PARENT a reçu de Monsieur Jacques PARENT :

Part lui revenant :	8 813,25 €
Abattement applicable :	- <u>31 865,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- <u>8 813,25 €</u>

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

FORMALITE FUSIONNEE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de DIJON.

Les droits seront perçus par ce service de la publicité foncière.

DECLARATION ESTIMATIVE

Pour la perception de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière proportionnelle les droits immobiliers donnés, sont évalués à la somme de CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (178 204,50 EUR).

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

Conformément aux dispositions des articles 677 et 791 du Code général des impôts il sera perçu la taxe de publicité foncière proportionnelle au taux de 0,60 % sur la valeur des droits immobiliers donnés soit CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (178 204,50 EUR) :

178 204,50 x 0,60%	=	Montant à payer	1 069,00
1 069,23 x 2,37%	=		25,00
TOTAL			1 094,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte, une contribution de sécurité immobilière, fixée par l'article 879 du Code général des impôts, sera perçue sur la valeur des droits immobiliers attribués à chaque donataire. Celle-ci s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	178 204,50	0,10%	178,00

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


DONT ACTE sans renvoi

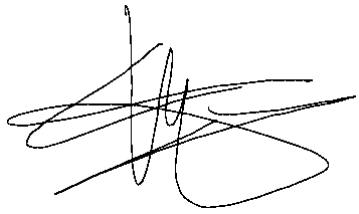
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

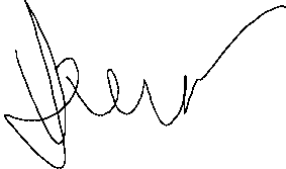
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.


Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

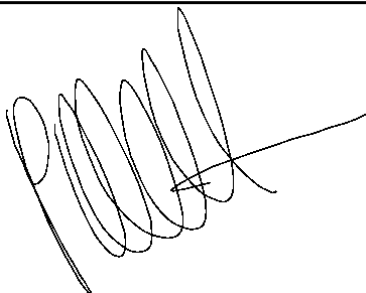
<p>Mme PARENT Claude a signé à BEAUNE le 05 avril 2025</p>	
---	--


<p>M. PARENT Jacques a signé à BEAUNE le 05 avril 2025</p>	
---	--


<p>Mme FAGES-PARENT Catherine a signé à BEAUNE le 05 avril 2025</p>	
--	---

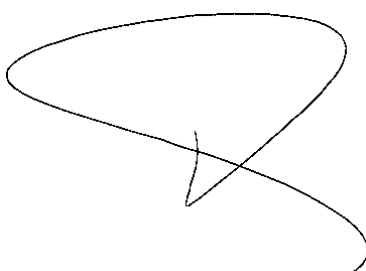
<p>Mme PARENT Anne a signé à BEAUNE le 05 avril 2025</p>	
---	--

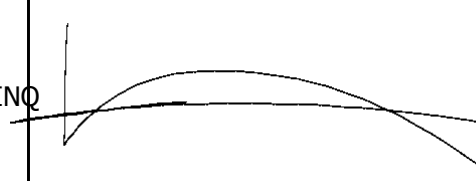
<p>M. PARENT François a signé à BEAUNE le 05 avril 2025</p>	
--	--

<p>Mme MORIZOT Rosalie agissant en son nom et en qualité de représentant a signé</p> <p>à BEAUNE le 05 avril 2025</p>	
---	--

<p>M. PARENT Mathias a signé</p> <p>à BEAUNE le 05 avril 2025</p>	
---	--

<p>Mme FAGES Constance agissant en son nom et en qualité de représentant a signé</p> <p>à BEAUNE le 05 avril 2025</p>	
---	---

<p>M. THOMAS François-Stanislas a signé</p> <p>à BEAUNE le 05 avril 2025</p>	
---	--

<p>et le notaire Me PARRY AVRIL ANNE-GAËL a signé</p> <p>à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE CINQ AVRIL</p>	
---	--

Dossier : Procuration Caroline PARENT / N° 2025002528
Réf : FST / C.D /

Acte N° 126303

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE CINQ AVRIL**

A BEAUNE, au domicile du MANDANT,

Maître François-Stanislas THOMAS soussigné, notaire associé de la société à responsabilité limitée dénommée "NICEPHORE NOTAIRES" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 71126 et dont le siège social est à CHALON-SUR-SAONE (71100), 14, rue de la Banque,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique contenant :

PROCURATION POUR ACCEPTER UNE DONATION-PARTAGE

PAR :

Madame Caroline, Daphné **PARENT**, chef d'entreprise, demeurant à BEAUNE (21200), 14, rue Pierre Joigneaux,
Née à DIJON (21000), le 19 avril 1977.

Célibataire.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(s) le « MANDANT ».

CP A

AU PROFIT DE :

Madame Rosalie, Anne-Cécile **PARENT**, esthéticienne, demeurant à BEAUNE (21200), 129, rue Devevey,
Née à DIJON (21000), le 21 juin 1980.
Epouse de Monsieur Stéphane, Jacques MORIZOT,

ET

Monsieur Mathias, Jean-Jacques, Louis, Maxime **PARENT**, viticulteur, demeurant à POMMARD (21630), 5 Grande Rue,
Né à DIJON (21000), le 30 mai 1990.
Epoux de Madame Chloé, Charline VIOLOT-GUILLEMARD,

OU

A défaut tout collaborateur ou employé de Maître Anne-Gaël PARRY-AVRIL, notaire à BEAUNE (21200), 16 rue de Lorraine.

Ci-après dénommé(e) le « MANDATAIRE ».

Le MANDANT déclare avoir reçu le projet d'acte de donation-partage, et l'avoir lu.

POUVOIRS

Le MANDANT donne pouvoir, pour lui et en son nom, à l'effet :

- D'ACCEPTER la donation à titre de partage anticipé de la totalité ou de partie des immeubles que Monsieur Jacques PARENT et Madame Claude LEFILS, DONATEURS, se proposent de faire à leurs petits-enfants parmi lesquels se trouve le mandant.

Plus spécifiquement, le MANDANT donne pouvoir au MANDATAIRE, à l'effet d'accepter, le lot qui lui est attribué au titre de l'acte de donation-partage transgénérationnelle à recevoir par Maître Anne-Gaël PARRY-AVRIL, notaire à BEAUNE (21200) avec la participation de Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE, dont le projet est ci-annexé.

Annexe 1

Aux termes duquel il sera attribué à Madame Caroline PARENT la nue-propriété des parcelles situées sur la commune de VOLNAY (21190), cadastrées AH 84 et 85 pour 23a 40ca.

EN CONSEQUENCE :

- PROCEDER à tous partages, sous la médiation du donateur, former les lots, les tirer au sort ou les attribuer amiablement ; faire et accepter tous abandonnements ; fixer toutes soultes, les recevoir ou payer ;

- FAIRE toutes déclarations nécessaires au point de vue fiscal et affirmations prescrites par la loi relative à la sincérité des soultes, ainsi que toutes déclarations d'état

CP

^

civil et autres ;

- OBLIGER le MANDANT, solidairement ou non avec tous codonataires, à l'exécution des charges et conditions de la donation-partage dont il s'agit, et notamment au paiement de toute rente viagère au profit du donateur ; consentir toutes affectations hypothécaires en garantie du service de cette rente ; requérir l'inscription du privilège de copartageant ou en dispenser le notaire ;

- RECEVOIR toutes sommes qui pourraient être dues ou revenir au mandant à quelque titre que ce soit ; payer celles qu'il pourrait devoir ; de toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances ; se désister de tous privilèges et actions ;

- REQUERIR la formalité de l'enregistrement et la publicité foncière de tous actes ; lever tous états ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces ; en donner ou retirer décharges.

Aux effets ci-dessus, PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement, faire le nécessaire.

MULTI-REPRESENTATION

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil.

Par dérogation aux dispositions de cet article, le MANDANT autorise dès à présent le MANDATAIRE à agir pour le compte des deux parties au contrat ou contracter pour son propre compte avec le représenté ou agir pour son propre compte et celui du mandant.

DECHARGE DE MANDAT

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

Toutes les annexes susrelatées ont été portées à la connaissance des parties et sont revêtues d'une mention d'annexe signée par le notaire.

Elles font partie intégrante de la minute.

ENREGISTREMENT SUR ETAT

Le présent acte est soumis au droit fixe de VINGT-CINQ EUROS (25,00 €) conformément à l'article 846 bis du Code général des impôts, perçu sur état.

MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION DU NOTARIAT

Les parties sont informées qu'en cas de litige avec un notaire, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre au médiateur de la consommation du notariat dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediateur-notariat.notaires.fr/>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour

CP A

l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur CINQ (5) pages.


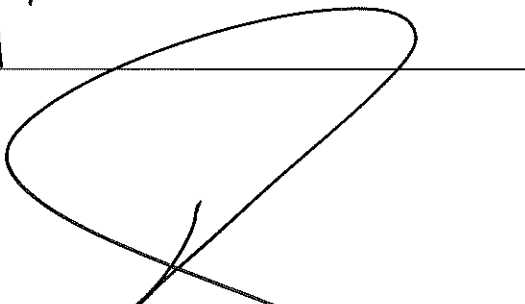
A BEAUNE, au domicile du MANDANT, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Après avoir spécialement approuvé :

Mots rayés : /
Chiffres nuls : /
Blancs barrés : /
Lettres rayées : /
Lignes rayées : /
Renvois : /

CP
A

Mme Caroline PARENT	
Notaire : Me THOMAS	

Annexé à la minute d'un
acte reçu par la SARL
NICEPHORE NOTAIRES
Notaires associés
à Chalon sur Saône le 5^{Avr} 2025

1674808
AGP/JPP/

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Le

A BEAUNE (Côte d'Or), 16 rue de Lorraine

PARDEVANT Maître Anne-Gaël PARRY-AVRIL notaire associé de la
Société Civile Professionnelle « Anne-Gaël PARRY-AVRIL et Aude NEYRET,
notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial »
dont le siège est à BEAUNE (Côte-d'Or), 16, rue de Lorraine, soussignée,
identifié sous le numéro CRPCEN 21030,

Avec la participation de Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à
CHALON-SUR-SAONE, assistant Madame Caroline PARENT, Madame Rosalie
MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT,
Ici présent.

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE
TRANSGENERATIONNELLE.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

DONATEUR :

Monsieur Jacques PARENT, Retraité, et Madame Claude Charlotte LEFILS,
retraîtée, demeurant ensemble à POMMARD (21630) 19 place de l'Eglise.

Monsieur est né à POMMARD (21630) le 14 février 1928,

Madame est née à PREMEAUX (21700) le 30 octobre 1932.

Mariés à la mairie de BEAUNE (21200) le 17 avril 1954 sans contrat
préalable.

Actuellement soumis au régime de la Communauté universelle aux termes de
l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Jean-Louis
LAMOUR, notaire à BEAUNE le 18 janvier 2006, devenu définitif par suite de non
opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Sur l'ensemble
PARRY

Monsieur Jacques PARENT est présent agissant tant en son nom personnelle qu'au nom et comme mandataire de son épouse Madame Claude LEFILS, non présente, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par le notaire soussigné le xxxx.

Une copie de cette procuration est annexée aux présentes.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

Souche de Madame Anne PARENT :

Madame Alix Charlotte Marie **BRANDICOURT**, infirmière, demeurant à LES ROUSSES (39220) 350 route du Génie.

Née à CHALON-SUR-SAONE (71100) le 27 décembre 1989.

Veuve de Monsieur Jacques MILAN.

Ayant conclu avec Monsieur Benoit GROSSIORD un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Martine THOMAS-CROLET, notaire à CHAGNY, le 20 mars 2021.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente, mais représentée par Madame Rosalie MORIZOT, ci-dessous nommée, ayant pouvoirs aux termes d'une procuration authentique reçue par le notaire soussigné en date du xxx, dont une copie est annexée aux présentes.

Seule et unique héritière de Madame Anne PARENT.

Souche de Madame Catherine PARENT épouse FAGES :

a) Madame Constance Charlotte Marie **FAGES**, consultante en stratégie commerciale et Marketing, demeurant à BEAUNE (21200) 1 place Marey.

Née à REIMS (51100) le 9 septembre 1988.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Hugo Michal Jean LE SAOUT un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Bertrand DAVID, notaire à BORDEAUX, le 23 août 2023.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

b) Madame Adélaïde Marie Germaine **FAGES**, sans emploi, demeurant à REIMS (51100) 39 rue Passe-demoiselles.

Née à REIMS (51100) le 11 janvier 1991.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Pierre Denis VUILLEMIN un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Vincent CROCHET, notaire à REIMS, le 13 novembre 2017.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente, mais représentée par Madame Constance FAGES, ci-dessus nommée, ayant pouvoirs aux termes d'une procuration authentique reçue par le notaire soussigné en date du xxx, dont une copie est annexée aux présentes.

c) Monsieur Louis-Gabriel Joseph Jacques **FAGES**, architecte, demeurant à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 22 cite Popincourt.

Né à REIMS (51100) le 13 octobre 1995.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent, mais représenté par Madame Constance FAGES, ci-dessus nommée, ayant pouvoirs aux termes d'une procuration authentique reçue par le notaire soussigné en date du xxx, dont une copie est annexée aux présentes.

Les trois enfants, seuls et uniques héritiers de Madame Catherine PARENT épouse FAGES.

3/ Souche de Monsieur François PARENT :

a) Madame Caroline Daphné PARENT, chef d'entreprise, demeurant à BEAUNE (21200) 14 rue Pierre Joigneaux.

Née à DIJON (21000) le 19 avril 1977.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présente à l'acte.

b) Madame Rosalie Anne-Cécile PARENT, esthéticienne, épouse de Monsieur Stéphane Jacques MORIZOT, demeurant à BEAUNE (21200) 129 rue Devevey La Montagne.

Née à DIJON (21000) le 21 juin 1980.

Mariée à la mairie de POMMARD (21630) le 26 juillet 2008 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Louis LAMOUR, notaire à BEAUNE, le 3 juillet 2008.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

c) Monsieur Mathias Jean-Jacques Louis Maxime PARENT, Salarié viticole, époux de Madame Chloé Charline VIOLOT-GUILLEMARD, demeurant à POMMARD (21630) 5 Grande Rue.

Né à DIJON (21000) le 30 mai 1990.

Marié à la mairie de POMMARD (21630) le 23 décembre 2022 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François Stanislas THOMAS, notaire à CHALON-SUR-SAONE (71100), le 22 octobre 2022.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Les trois enfants, seuls et uniques héritiers de Monsieur François PARENT.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

Seuls PETITS ENFANTS du "DONATEUR".

INTERVENTION DES HERITIERS PRESOMPTIFS

Madame Anne Claire Marie PARENT, directrice générale, demeurant à SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE (21200) 6 rue cassis.

Née à NUIITS-SAINT-GEORGES (21700) le 27 mars 1958.

Divorcée de Monsieur Michel BRANDICOURT suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de DIJON (21000) le 4 octobre 1999, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Madame Catherine Marie **PARENT**, co-dirigeante de domaine viticole, épouse de Monsieur Didier **FAGES**, demeurant à REIMS (51100) 40 B boulevard Lundy.
Née à NUIITS-SAINT-GEORGES (21700) le 15 novembre 1960.
Mariée à la mairie de POMMARD (21630) le 18 juillet 1986 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques LUSSIGNY, notaire à BEAUNE, le 17 juillet 1986.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Monsieur François Marie **PARENT**, retraité, époux de Madame Anne-Françoise Monique **GROS**, demeurant à POMMARD (21630) 5 Grande Rue.
Né à BEAUNE (21200) le 11 janvier 1955.
Marié à la mairie de VOSNE-ROMANEE (21700) le 26 novembre 1976 initialement sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUIITS-SAINT-GEORGES (21700), le 25 novembre 1976.
Ledit régime ayant fait l'objet d'un aménagement aux termes d'un acte reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON-SUR-SAONE (71100) le 28 juin 2017, devenu définitif par suite de non opposition.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Les parties déclarent que :

- Madame Anne **PARENT**, Madame Catherine **PARENT** épouse **FAGES** et Monsieur François **PARENT** sont les seuls enfants du **DONATEUR**, et, à ce titre, ses présomptifs héritiers pour un tiers (1/3) chacun ;
- Madame Alix **MILAN** est la seule enfant de Madame Anne **PARENT**, et sa seule présomptive héritière ;
- Madame Constance **FAGES**, Madame Adélaïde **FAGES** et Monsieur Louis-Gabriel **FAGES** sont les seuls enfants de Madame Catherine **PARENT** épouse **FAGES**, et seuls présomptifs héritiers ;
- Madame Caroline **PARENT**, Madame Rosalie **PARENT** épouse **MORIZOT** et Monsieur Mathias **PARENT** sont les seuls enfants de Monsieur François **PARENT**, et seuls présomptifs héritiers.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Jacques PARENT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Claude LEFILS :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Alix Charlotte Marie BRANDICOURT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Constance Charlotte Marie FAGES:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Adélaïde Marie Germaine FAGES:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Louis-Gabriel Joseph Jacques FAGES:

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Caroline Daphné PARENT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Rosalie Anne-Cécile PARENT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
Concernant Monsieur Mathias Jean-Jacques Louis Maxime PARENT:
- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la donation-partage, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les parties exposent ce qui suit :

Donation-partage transgénérationnelle

Le DONATEUR déclare être désireux de procéder à un partage anticipé d'une partie de sa succession future entre petits-enfants ainsi que l'y autorise l'article 1075-1 du Code civil.

Il a proposé à ses trois enfants de procéder à une donation-partage portant sur les biens ci-après désignés en souhaitant que leurs propres descendants y soient allotis en leur lieu et place, ce qu'ils ont déclaré accepter comme les y autorise l'article 1075-1 du Code civil.

La présente donation-partage est effectuée entre des descendants de degrés différents conformément aux dispositions de l'article 1078-4 du Code civil.

Par suite, le partage s'opère par souche, chaque enfant et ses propres descendants constituant ensemble une souche.

Les biens reçus par les enfants et/ou leurs descendants s'imputeront ensemble au jour du décès du DONATEUR sur la part de réserve revenant à leur souche et le subsidiaire sur la quotité disponible, quel que soit le degré de parenté avec lui.

Si une souche a reçu une part inférieure à sa réserve, elle pourra exercer lors de l'ouverture de la succession du DONATEUR ou du survivant d'eux, soit une action en complément de part sur les biens de la succession soit une action en réduction en cas d'absence de biens suffisants à cette ouverture.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1078-5 du Code civil, les présentes requièrent le consentement de l'enfant qui à tout ou partie de ses droits, ainsi que des descendants qui en bénéficient.

Il est fait observer aux parties que dans la succession de l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en ses lieu et place, les biens reçus de l'ascendant sont traités comme s'ils les tenaient de leur auteur direct.

CONSENTEMENT PRÉALABLE

Consentement de la génération intermédiaire

Madame Anne PARENT, ci-dessus nommée, prenant connaissance des présentes par la lecture qui lui est faite le notaire soussigné, a déclaré consentir à l'allotissement de sa fille, Madame Alix MILAN, en ses lieu et place, pour la totalité de la part de sa souche.

Madame Catherine PARENT, ci-dessus nommée, prenant connaissance des présentes par la lecture qui lui est faite le notaire soussigné, a déclaré consentir à l'allotissement de ses trois enfants, Madame Constance FAGES, Madame Adélaïde FAGES et Monsieur Louis-Gabriel FAGES, en ses lieu et place, ensemble pour la totalité de la part de sa souche et séparément à concurrence d'un tiers chacun.

Monsieur François PARENT, ci-dessus nommé, prenant connaissance des présentes par la lecture qui lui est faite le notaire soussigné, a déclaré consentir à l'allotissement de ses trois enfants, Madame Caroline PARENT, Madame Rosalie PARENT et Monsieur Mathias PARENT en ses lieu et place, ensemble pour la totalité de la part de sa souche et séparément à concurrence d'un tiers chacun.

Consentement de la génération gratifiée

Madame Alix MILAN, ci-dessus nommée, consent à ce que Madame Anne PARENT, sa mère, renonce totalement à ses droits à son profit afin qu'elle soit alloti dans la présente donation-partage en ses lieu et place pour la totalité de la part de la souche de sa mère. Elle consent également à ce que les règles spécifiques à la donation-partage à des descendants de degrés différents lui soient applicables. En particulier, elle accepte que les lots reçus dans la présente donation-partage soient traités comme des donations en avancement de part successorale dans la succession de son auteur.

Madame Constance FAGES, Madame Adélaïde FAGES et Monsieur Louis-Gabriel FAGES, ci-dessus nommés, consentent à ce que Madame Catherine PARENT, leur mère, renonce totalement à ses droits à leur profit afin qu'ils soient allotis dans la présente donation-partage, en ses lieu et place ensemble pour la totalité de la part de la souche de leur mère, divisément chacun à concurrence d'un tiers. Ils consentent également à ce que les règles spécifiques à la donation-partage à des descendants de degrés différents leur soient applicables. En particulier, ils acceptent que les lots reçus dans la présente donation-partage soient traités comme des donations en avancement de part successorale dans la succession de leur auteur.

Madame Caroline PARENT, Madame Rosalie PARENT et Monsieur Mathias PARENT, ci-dessus nommés, consentent à ce que Monsieur François PARENT, leur père, renonce totalement à ses droits à leur profit afin qu'ils soient allotis dans la présente donation-partage, en ses lieu et place ensemble pour la totalité de la part de la souche de leur père, divisément chacun à concurrence d'un tiers. Ils consentent également à ce que les règles spécifiques à la donation-partage à des descendants de degrés différents leur soient applicables. En particulier, ils acceptent que les lots reçus dans la présente donation-partage soient traités comme des donations en avancement de part successorale dans la succession de leur auteur.

ATTRIBUTIONS INÉGALITAIRES

Les attributions devant résulter des présentes seront inégalitaires, cette condition constituant la cause impulsive et déterminante des présentes pour le DONATEUR est acceptée par les DONATAIRES.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation à l'égard des DONATAIRES aux présentes.

DIVISIONS CADASTRALES

Préalablement à la donation-partage, et compte tenu des attributions faites, les documents d'arpentage suivant ont été établis.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AP numéros 144 et 145 sises sur la commune de POMMARD

Le cadastre sus-indiqué est issu de la division suivante :

Cadastre avant division

Section	N°	Lieudit	Surface
AP	84	LES LORMES	00ha 45a 70ca

Cadastre après division

Section	N°	Lieudit	Surface
AP	144	LES LORMES	00ha 30a 77ca
AP	145	LES LORMES	00ha 14a 93ca

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur MARCHAL géomètre-expert à BEAUNE, le 7 juin 2024 sous le numéro 484M qui sera publié en même temps que les présentes.

Une copie du plan de division est annexée.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AH numéros 84 à 87 sises sur la commune de VOLNAY

Le cadastre sus-indiqué est issu de la division suivante :

Cadastre avant division

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	29	MONPOULAIN	00ha 53a 48ca

Cadastre après division

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	84	MONPOULAIN	00ha 11a 70ca
AH	85	MONPOULAIN	00ha 11a 70ca
AH	86	MONPOULAIN	00ha 23a 85ca
AH	87	MONPOULAIN	00ha 06a 23ca

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur GIRARD géomètre-expert à BEAUNE, le 10 septembre 2024 sous le numéro 315P qui sera publié en même temps que les présentes.

Une copie du plan de division est annexée.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage transgénérationnelle objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE TRANSGENERATIONNELLE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens communs de Madame Claude PARENT et Monsieur Jacques PARENT

Article un

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

A POMMARD (CÔTE-D'OR) 21630 Les lormes,

Un ensemble de parcelles de vignes en zone d'appellation d'origine contrôlée "BOURGOGNE".

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AP	81	LES LORMES	00 ha 05 a 62 ca	vigne
AP	82	LES LORMES	00 ha 34 a 30 ca	vigne
AP	83	LES LORMES	00 ha 09 a 85 ca	vigne
AP	144	LES LORMES	00 ha 30 a 77 ca	vigne

Total surface : 00 ha 80 a 54 ca

Tel que le BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître GUILLON notaire à BEAUNE le 29 septembre 1967, publié au service de la publicité foncière de DE DIJON le 7 mai 1968, volume 3945, numéro 74.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE-CINQ EUROS (69 445,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'usufruit réservé par le DONATEUR, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 10%, soit: TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (3 472,25 EUR),

- et l'usufruit réservé par la DONATRICE, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 10%, soit: TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (3 472,25 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci,62 500,50 EUR

Article deux

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

A POMMARD (CÔTE-D'OR) 21630 LES LORMES,

Un ensemble de parcelles de vignes en zone d'appellation d'origine contrôlée "BOURGOGNE".

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AP	124	LES LORMES	00 ha 64 a 21 ca	vigne
AP	145	LES LORMES	00 ha 14 a 93 ca	vigne

Total surface : 00 ha 79 a 14 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Effet relatif

Acquisition de la parcelle AP 145 (originellement AP84) suivant acte reçu par Maître GUILLON notaire à BEAUNE le 29 septembre 1967, publié au service de la publicité foncière de DE DIJON le 7 mai 1968, volume 3945, numéro 74.

Acquisition de la parcelle AP 124 suivant acte reçu par Maître PRELOT notaire à BEAUNE le 24 avril 1971, publié au service de la publicité foncière de DE DIJON le 7 mai 1971, volume 4226, numéro 13.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-HUIT EUROS (68 228,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 10%, soit: TROIS MILLE QUATRE CENT ONZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (3 411,40 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 10%, soit: TROIS MILLE QUATRE CENT ONZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (3 411,40 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENT CINQ EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci,61 405,20 EUR

Article trois

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

A POMMARD (CÔTE-D'OR) 21630 LES CRENILLES,

Une parcelle de vignes en zone d'appellation d'origine contrôlée "BOURGOGNE".

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AO	120	LES CRENILLES	00 ha 16 a 48 ca	vigne

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Effet relatif

Acquisition antérieure au 1^{er} janvier 1956, ainsi déclaré par le DONATEUR.

Apport après adoption de la communauté universelle suivant acte reçu par Maître BIDEGARAY-GRIVOT notaire à BEAUNE le 11 juillet 2018, publié au service de la publicité foncière de DE DIJON le 30 juillet 2018, volume 2018P, numéro 3019.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATORZE MILLE DEUX CENT DOUZE EUROS (14 212,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 10%, soit: SEPT CENT DIX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (710,60 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 10%, soit: SEPT CENT DIX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (710,60 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de DOUZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Ci, 12 790,80 EUR

Article quatre

La nue-propiété du bien ci-après désigné :

A VOLNAY (CÔTE-D'OR) 21190 MONPOULAIN,

Un ensemble de parcelles de vignes en zone d'appellation d'origine contrôlée "BOURGOGNE".

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	84	MONPOULAIN	00 ha 11 a 70 ca
AH	85	MONPOULAIN	00 ha 11 a 70 ca

Total surface : 00 ha 23 a 40 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Effet relatif

Acte de dépôt de l'acte d'acquisition sous seing privé du 12 août 1952 suivant acte reçu par Maître LUSSIGNY notaire à BEAUNE le 4 septembre 1952, publié au service de la publicité foncière de DE DIJON le 19 septembre 1952, volume 3212, numéro 3.

Apport après adoption de la communauté universelle suivant acte reçu par Maître Anne-Gaël PARRY-AVRIL, notaire à BEAUNE le en cours de publication au service de la publicité foncière de DE DIJON.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT MILLE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (20 180,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 10%, soit: MILLE NEUF EUROS (1 009,00 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 10%, soit: MILLE NEUF EUROS (1 009,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de DIX-HUIT MILLE CENT SOIXANTE-DEUX EUROS,

Ci, 18 162,00 EUR

Article cinq

La nue-propiété du bien ci-après désigné :

A VOLNAY (CÔTE-D'OR) 21190 MONPOULAIN,

Une parcelle de vignes en zone d'appellation d'origine contrôlée "BOURGOGNE".

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	86	MONPOULAIN	00 ha 23 a 85 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Effet relatif

Acte de dépôt de l'acte d'acquisition sous seing privé du 12 août 1952 suivant acte reçu par Maître LUSSIGNY notaire à BEAUNE le 4 septembre 1952, publié au service de la publicité foncière de DE DIJON le 19 septembre 1952, volume 3212, numéro 3.

Apport après adoption de la communauté universelle suivant acte reçu par Maître Anne-Gaël PARRY-AVRIL, notaire à BEAUNE le en cours de publication au service de la publicité foncière de DE DIJON.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SEPT EUROS (20 567,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 10%, soit: MILLE VINGT-HUIT EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (1 028,35 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 10%, soit: MILLE VINGT-HUIT EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (1 028,35 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT DIX EUROS ET TRENTE CENTIMES,

Ci, 18 510,30 EUR

Article six

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

A VOLNAY (CÔTE-D'OR) 21190 MONPOULAIN,

Une parcelle de vignes en zone d'appellation d'origine contrôlée "BOURGOGNE".

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	87	MONPOULAIN	00 ha 06 a 23 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Effet relatif

Acte de dépôt de l'acte d'acquisition sous seing privé du 12 août 1952 suivant acte reçu par Maître LUSSIGNY notaire à BEAUNE le 4 septembre 1952, publié au service de la publicité foncière de DE DIJON le 19 septembre 1952, volume 3212, numéro 3.

Apport après adoption de la communauté universelle suivant acte reçu par Maître Anne-Gaël PARRY-AVRIL, notaire à BEAUNE le en cours de publication au service de la publicité foncière de DE DIJON.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS (5 373,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 10%, soit: DEUX CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (268,65 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 10%, soit: DEUX CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (268,65 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de QUATRE MILLE HUIT CENT TRENTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES,

Ci, 4 835,70 EUR

Ensemble 178 204,50 EUR

Valeur totale de la masse 178 204,50 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à un tiers par souche de la masse des biens donnés et partagés soit **CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT UN EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (59 401,50 EUR) par souche**.

Les biens seront toutefois répartis **inégalement** entre les donataires, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent en conséquence ainsi qu'il suit :

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

SOUCHE DE MADAME ANNE PARENT **Attributions à Madame Alix MILAN**

Il est attribué à Madame Alix MILAN, pour lui fournir la part lui revenant dans la présente donation-partage en tant que membre de la souche de Madame Anne PARENT, ce qu'elle accepte :

- *La nue-propiété du bien désigné à l'article quatre de la masse*

A POMMARD (CÔTE-D'OR) 21630 Les lormes,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AP	81	LES LORMES	00 ha 05 a 62 ca	vigne

AP	82	LES LORMES	00 ha 34 a 30 ca	vigne
AP	83	LES LORMES	00 ha 09 a 85 ca	vigne
AP	144	LES LORMES	00 ha 30 a 77 ca	vigne

Total surface : 00 ha 80 a 54 ca

D'une valeur de SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ
CENTS EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci, 62 500,50 EUR

Soit total égal à 62 500,50 EUR

Total des attributions de la souche 62 500,50 EUR

SOUCHE DE MADAME CATHERINE PARENT EPOUSE FAGES

Il est attribué à Madame Constance FAGES, Madame Adélaïde FAGES et Monsieur Louis-Gabriel FAGES, pour leur fournir la part leur revenant dans la présente donation-partage en tant que membre de la souche de Madame Catherine PARENT épouse FAGES, savoir :

a) Attributions à Madame Constance FAGES

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- *Le tiers en nue-propiété du bien désigné à l'article deux de la masse*
A POMMARD (CÔTE-D'OR) 21630 LES LORMES,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AP	124	LES LORMES	00 ha 64 a 21 ca	vigne
AP	145	LES LORMES	00 ha 14 a 93 ca	vigne

Total surface : 00 ha 79 a 14 ca

D'une valeur de VINGT MILLE QUATRE CENT
SOIXANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, 20 468,40 EUR

Soit total égal à 20 468,40 EUR

b) Attributions à Madame Adélaïde FAGES

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- *Le tiers en nue-propiété du bien désigné à l'article deux de la masse*
A POMMARD (CÔTE-D'OR) 21630 LES LORMES,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AP	124	LES LORMES	00 ha 64 a 21 ca	vigne
AP	145	LES LORMES	00 ha 14 a 93 ca	vigne

Total surface : 00 ha 79 a 14 ca

D'une valeur de VINGT MILLE QUATRE CENT
SOIXANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, 20 468,40 EUR

Soit total égal à..... 20 468,40 EUR

c) Attributions à Monsieur Louis-Gabriel FAGES

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- *La tiers en nue-propiété du bien désigné à l'article deux de la masse*
A POMMARD (CÔTE-D'OR) 21630 LES LORMES,
Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AP	124	LES LORMES	00 ha 64 a 21 ca	vigne
AP	145	LES LORMES	00 ha 14 a 93 ca	vigne

Total surface : 00 ha 79 a 14 ca

D'une valeur de VINGT MILLE QUATRE CENT
SOIXANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci,..... 20 468,40 EUR

Soit total égal à..... 20 468,40 EUR

Total des attributions de la souche..... 61 405,20 EUR

SOUCHE DE MONSIEUR FRANCOIS PARENT

Il est attribué à Madame Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT, pour leur fournir la part leur revenant dans la présente donation-partage en tant que membre de la souche de Monsieur François PARENT, savoir :

a) Attributions à Madame Caroline PARENT

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- *La nue-propiété du bien désigné à l'article quatre de la masse*
A VOLNAY (CÔTE-D'OR) 21190 MONPOULAIN,
Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	84	MONPOULAIN	00 ha 11 a 70 ca
AH	85	MONPOULAIN	00 ha 11 a 70 ca

Total surface : 00 ha 23 a 40 ca

D'une valeur de DIX-HUIT MILLE CENT SOIXANTE-
DEUX EUROS,

Ci,..... 18 162,00 EUR

Soit total égal à..... 18 162,00 EUR

b) Attributions à Madame Rosalie MORIZOT

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- *La nue-propiété du bien désigné à l'article cinq de la masse*
A VOLNAY (CÔTE-D'OR) 21190 MONPOULAIN,
Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	86	MONPOULAIN	00 ha 23 a 85 ca

D'une valeur de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT DIX
EUROS ET TRENTE CENTIMES,

Ci, 18 510,30 EUR

Soit total égal à 18 510,30 EUR

c) Attributions à Monsieur Mathias PARENT

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- *La nue-propiété du bien désigné à l'article trois de la masse*
A POMMARD (CÔTE-D'OR) 21630 LES CRENILLES,
Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AO	120	LES CRENILLES	00 ha 16 a 48 ca	vigne

D'une valeur de DOUZE MILLE SEPT CENT QUATRE-
VINGT-DIX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Ci, 12 790,80 EUR

- *La nue-propiété du bien désigné à l'article six de la masse*
A VOLNAY (CÔTE-D'OR) 21190 MONPOULAIN,
Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	87	MONPOULAIN	00 ha 06 a 23 ca

D'une valeur de QUATRE MILLE HUIT CENT
TRENTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES,

Ci, 4 835,70 EUR

Soit total égal à 17 626,50 EUR

Total des attributions de la souche 54 298,80 EUR

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

S'agissant de chaque **DONATAIRE**, petit-enfant membre d'une souche, en application des dispositions combinées des articles 1077 et 1078-8 du Code civil, la présente donation-partage sera considérée pour le règlement de la succession du **DONATEUR** comme une avance sur la part de réserve de son auteur soit 1°) Madame Anne PARENT en ce qui concerne Madame Alix MILAN, 2°) Madame Catherine PARENT épouse FAGES en ce qui concerne chacun de Madame Constance FAGES, Madame Adélaïde FAGES et Monsieur Louis-Gabriel FAGES, et 3°) Monsieur François PARENT en ce qui concerne chacun de Madame Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT.

A moins que ce petit-enfant aujourd'hui **DONATAIRE** ne soit appelé directement à la succession du **DONATEUR** en qualité d'héritier réservataire, auquel cas la présente donation-partage sera réputée avoir été consentie à son égard également à titre d'avance sur sa part de réserve dans la succession du **DONATEUR**.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Dans la succession du **DONATEUR**, conformément aux dispositions de l'article 1078-8 du Code Civil, les biens reçus par ses enfants ou leurs descendants dans le cadre de la présente donation-partage s'imputeront sur la part de réserve revenant à leur souche et subsidiairement sur la quotité disponible.

En outre, par application de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot dans le présent partage anticipé et celui-ci ne prévoyant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens dont les gratifiés ont été allotis seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve auxquels il y aura lieu, éventuellement, de procéder lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

Enfin, le notaire soussigné a donné connaissance aux parties, qui le reconnaissent, des dispositions des articles 1077-1 et 1077-2 du Code civil applicables pour le cas où, au moment du règlement de la succession du **DONATEUR**, il serait avéré que le ou les descendants d'une souche auraient reçu dans la donation-partage un lot d'une valeur inférieure à leur part de réserve.

AVERTISSEMENT – MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION DES ENFANTS DU DONATEUR

Les parties reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné connaissance des dispositions de l'article 1078-9 du Code civil, lequel dispose que dans la succession de l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en ses lieu et place, les biens reçus par eux de l'ascendant sont traités comme s'ils les tenaient de leur auteur direct. En conséquence, ces biens sont soumis aux règles dont relèvent les donations entre vifs pour la réunion fictive, l'imputation, le rapport et, le cas échéant, la réduction.

Toutefois, lorsque tous les descendants ont reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et qu'il n'a pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent, les biens dont ont été allotis les gratifiés sont traités comme s'ils les avaient reçus de leur auteur par donation-partage.

En outre le notaire soussigné rappelle qu'aux termes de l'article 1078-10 du Code civil, les dispositions précitées de l'article 1078-9 ne s'appliquent pas lorsque l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en ses lieu et place procède ensuite lui-même, avec ces derniers, à une donation-partage à laquelle sont incorporés les biens antérieurement reçus dans les conditions prévues à l'article 1078-4. Cette nouvelle donation-partage pouvant comporter les conventions prévues par les articles 1078-1 et 1078-2 du Code civil.

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENTS

Chacun des **DONATAIRES COPARTAGES** accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

En outre, Madame Anne PARENT, Madame Catherine PARENT épouse FAGES et Monsieur François PARENT, enfants du **DONATEUR**, confirment leur accord pour que leurs propres enfants respectifs soient allotés en intégralité en leurs lieu et place, ainsi que cela vient d'être effectué, conformément à l'article 1078-4 du Code civil.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU RÉGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

ACTION RÉVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT À L'ALIÉNATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - MODALITES DE JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** est nu-proprétaire à compter de ce jour du ou des biens immobiliers donnés et compris dans son attribution.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **USUFRUITIERS**.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-proprétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-proprétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

REVERSION D'USUFRUIT – BIENS COMMUNS

Le **DONATAIRE** sera nu-proprétaire à compter de ce jour des biens communs donnés aux termes du présent acte.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que cette donation d'usufruit ne s'imputera pas sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

FISCALITÉ ET FORMALITÉS DE L'USUFRUIT REVERSIBLE

Cet usufruit réversible est présentement constitué à titre gratuit.

La présente constitution d'usufruit réversible sera enregistrée et publiée au service de la publicité foncière.

Le droit fixe d'enregistrement de 125 euros sera perçu en l'absence de droits de mutation à titre gratuit ou s'ils sont inférieurs à ce montant.

S'agissant d'un bien commun, la contribution de sécurité immobilière sera liquidée (BOI 10-D-3-05) :

- sur la valeur de la nue-propiété donnée conformément au barème fiscal de l'article 669-I du Code général des impôts, soit une assiette de CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (178 204,50 EUR),
- et sur la plus élevée des valeurs afférentes aux usufruits successifs conformément au barème fiscal de l'article 669-I du Code général des impôts, soit en l'espèce sur NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (9 900,25 EUR).

RAPPEL DE LA SITUATION LOCATIVE

Il est rappelé que les parcelles sises sur la commune de POMMARD, cadastrées AO 120, AP 84, AP 81, AP 82, AP 83 et AP 124, ainsi que la parcelle sise sur la commune de VOLNAY cadastrée AH 29, toutes objets des présentes, ont fait l'objet d'un bail à ferme par Monsieur et Madame Jacques PARENT, DONATEURS aux présentes, au profit de la SOCIETE D'EXPLOITATION DU DOMAINE PARENT, suivant acte reçu par Maître Jacques LUSSIGNY, alors notaire à BEAUNE, le 13 décembre 1978 et 26 janvier 1979, enregistrée à BEAUNE le 13 février 1979, bordereau 98P numéro 63 case 4, sous diverses charges et conditions pour une durée de neuf années entières et consécutives ayant commencé à courir le 11 novembre 1977 et depuis faisant objet d'une reconduction tacite.

Préalablement aux présentes, il a été reçu par le notaire soussigné en date de ce jour la résiliation partielle du bail en ce qui concerne uniquement les parcelles AO 120 sur la commune de POMMARD et AH 29 sur la commune de VOLNAY, qui prendra effet à la fin de l'année culturale 2027, soit au plus tard le 11 novembre 2027.

CONDITIONS GENERALES

La donation est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que les **DONATAIRES** seront tenus, ainsi qu'ils s'y obligent, à exécuter et accomplir.

Ils prendront le ou les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

Ils feront leur affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujetti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le **DONATEUR**.

SERVITUDES

Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever les biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe.

Le **DONATEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme,
- ne pas avoir connaissance de faits ou actes tels qu'ils seraient de nature à remettre en cause l'exercice de servitude relatée aux présentes.

CONDITION RELATIVE AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Il est expressément convenu pour le ou les biens dont l'usufruit et la nue-propriété n'appartiennent pas à la même personne ce qui suit :

- Jouissance des lieux :

L'usufruitier jouira des biens donnés conformément à la loi, mais ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation, il ne pourra en changer la destination qu'avec l'accord préalable du nu-propriétaire et devra avertir le nu-propriétaire de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits. Le nu-propriétaire devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

- Assurance :

L'usufruitier s'oblige à continuer les éventuelles assurances pouvant exister et à en payer l'intégralité des primes. **DONATEUR** et **DONATAIRE** sont avertis par le notaire soussigné de l'obligation qui leur est faite d'informer l'assureur du démembrement de propriété résultant des présentes .

- Impôts et taxes :

L'usufruitier acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature afférents au **BIEN**, telles que taxe d'habitation si elle est exigible et taxe foncière. »

SITUATION HYPOTHECAIRE

Une fiche personnelle du chef des **DONATEURS**, obtenue à la date du 30 décembre 2024, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription. Cette fiche a été prorogée le 13 mars 2025.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

En ce qui concerne le bien sis à POMMARD (CÔTE-D'OR) Les Iormes, parcelles section AP numéros 81-82-83 et 84

URBANISME

- Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré sous le numéro CU 021 492 25 B0011, le 5 février 2025.

Le contenu de ce certificat a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent.

Les parties :

- S'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance.
- Reconnassent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges, prescriptions et administrations.
- Déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

Note d'urbanisme

La commune a répondu le 5 février 2025 à une demande de note d'urbanisme. Cette réponse est annexée.

Le **DONATAIRE** s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur cette note.

En ce qui concerne le bien sis à POMMARD (CÔTE-D'OR) Les lormes, parcelle section AP numéro 124

URBANISME

- Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré sous le numéro CU 021 492 25 B0010, le 5 février 2025.

Le contenu de ce certificat a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent.

Les parties :

- S'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance.
- Reconnassent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges, prescriptions et administrations.
- Déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

Note d'urbanisme

La commune a répondu le 6 février 2025 à une demande de note d'urbanisme. Cette réponse est annexée.

Le **DONATAIRE** s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur cette note.

En ce qui concerne le bien sis à POMMARD (CÔTE-D'OR) Les crenilles, parcelle section AO numéro 120

URBANISME

- Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré sous le numéro CU 021 492 25 B0009, le 5 février 2025.

Le contenu de ce certificat a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent.

Les parties :

- S'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance.

- Reconnassent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges, prescriptions et administrations.

- Déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

Note d'urbanisme

La commune a répondu le 6 février 2025 à une demande de note d'urbanisme. Cette réponse est annexée.

Le **DONATAIRE** s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur cette note.

En ce qui concerne les biens sis à VOLNAY (CÔTE-D'OR)

Note d'urbanisme

La commune a répondu le 6 février 2025 à une demande de note d'urbanisme. Cette réponse est annexée.

Le **DONATAIRE** s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur cette note.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etats des risques

Les états des risques en date du 28 janvier 2025 sont annexés.

Le **DONATAIRE** déclare que ledit état lui a été remis préalablement aux présentes.

Ceux-ci comportaient notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 125-23 du Code de l'environnement.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **DONATEUR** déclare qu'à sa connaissance les immeubles n'ont pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services).
- La base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).
- La base de données GEORISQUES.
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Une copie de chacune de ces consultations est annexée.

CONSISTANCE - RÉGLEMENTATION

Le DONATAIRE reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2024-08 DRAAF BFC en date du 14 mai 2024, dont copie est annexée, concernant la lutte contre la flavescence dorée et les obligations de traitement en découlant.

ATTRIBUTION EN INDIVISION - INFORMATIONS

Aux termes des présentes, une partie des attributions est consentie en indivision entre certains DONATAIRES, par suite cette indivision est soumise aux règles du Code civil.

Les DONATAIRES déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que le partage peut être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention, de sorte que chaque coindivisaire, ou ses ayants droit, peut à tout moment demander à ce qu'il soit mis fin à l'indivision, et que les coindivisaires devront alors vendre ou partager les biens en question.
- que les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, à cette majorité :
 - 1) effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis ;
 - 2) donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration ;
 - 3) vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision ;
 - 4) conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal.

Ils sont tenus d'en informer les autres indivisaires. A défaut, les décisions prises sont inopposables à ces derniers. Toutefois, le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne relève pas de l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3 :

- que tout indivisaire peut, en cette seule qualité, prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis, même si elles ne présentent pas un caractère d'urgence.
- que chaque indivisaire est tenu de participer aux dépenses de conservation des biens indivis, à la requête de l'un quelconque des indivisaires agissant en vertu du droit rappelé ci-dessus. Si un indivisaire refuse sa participation amiable, il pourra être contraint de s'exécuter par décision de justice rendue soit sur la base de l'article 815-6, alinéa 2, du Code civil, s'il s'agit d'obtenir un versement en fonds indivis détenus par l'intéressé, soit sur la base de l'article 815-6, alinéa 1er, du même Code, s'il s'agit d'obtenir un versement en fonds personnels.

- que d'une manière générale, tout indivisaire aura droit au remboursement des deniers personnels par lui avancés, directement ou indirectement, pour le compte de l'indivision.
- que l'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis, doit notifier par acte extrajudiciaire aux autres indivisaires le prix et les conditions de la vente ; les coindivisaires ayant un droit de préemption et disposant d'un délai d'un mois pour préempter, et de deux mois à compter de la préemption pour signer l'acte de vente. Précision faite que les cessions à titre gratuit, qui ne sont pas concernées par ce droit de préemption, peuvent aboutir à une indivision avec des coindivisaires non désirés.
- que s'ils venaient à partager un ou plusieurs biens indivis, un droit de partage serait exigible sur l'actif net partagé, ainsi qu'un droit de vente sur la soufte, conformément aux dispositions des articles 746 et 747 du Code général des impôts. S'ils venaient à céder leurs parts indivises à titre de licitation, un droit de vente serait alors exigible sur le prix des parts cédées, conformément aux dispositions de l'article 750, I du même Code, sauf si application des dispositions du II de cet article et de la taxe de publicité foncière à 2,50%.
- qu'il leur est possible de passer une convention d'indivision, permettant notamment de demeurer en indivision pour une durée déterminée ou indéterminée

Les **DONATAIRES** déclarent ne pas souhaiter signer une telle convention concomitamment aux présentes, se réservant néanmoins la possibilité d'en conclure une ultérieurement.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN – EXEMPTION

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

SAFER

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 143-16 du Code rural et de la pêche maritime.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Souche de Madame Anne PARENT

Madame Alix MILAN a reçu de Madame Claude PARENT :

Part lui revenant :	31 250,25 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 31 250,25 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Madame Alix MILAN a reçu de Monsieur Jacques PARENT :

Part lui revenant :	31 250,25 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 31 250,25 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Souche de Madame Catherine PARENT épouse FAGES

Madame Constance FAGES a reçu de Madame Claude PARENT :

Part lui revenant :	10 234,20 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 10 234,20 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Madame Constance FAGES a reçu de Monsieur Jacques PARENT :

Part lui revenant :	10 234,20 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 10 234,20 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Madame Adélaïde FAGES a reçu de Madame Claude PARENT :

Part lui revenant :	10 234,20 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 10 234,20 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Madame Adélaïde FAGES a reçu de Monsieur Jacques PARENT :

Part lui revenant :	10 234,20 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 10 234,20 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Monsieur Louis-Gabriel FAGES a reçu de Madame Claude PARENT :

Part lui revenant :	10 234,20 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 10 234,20 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Monsieur Louis-Gabriel FAGES a reçu de Monsieur Jacques PARENT :

Part lui revenant :	10 234,20 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 10 234,20 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Souche de Monsieur François PARENT**Madame Caroline PARENT a reçu de Madame Claude PARENT :**

Part lui revenant :	9 081,00 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 9 081,00 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Madame Caroline PARENT a reçu de Monsieur Jacques PARENT :

Part lui revenant :	9 081,00 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 9 081,00 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Madame Rosalie MORIZOT a reçu de Madame Claude PARENT :

Part lui revenant :	9 255,15 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 9 255,15 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Madame Rosalie MORIZOT a reçu de Monsieur Jacques PARENT :

Part lui revenant :	9 255,15 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 9 255,15 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Monsieur Mathias PARENT a reçu de Madame Claude PARENT :

Part lui revenant :	8 813,25 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 8 813,25 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Monsieur Mathias PARENT a reçu de Monsieur Jacques PARENT :

Part lui revenant :	8 813,25 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 8 813,25 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

FORMALITE FUSIONNEE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de DIJON.

Les droits seront perçus par ce service de la publicité foncière.

DÉCLARATION ESTIMATIVE

Pour la perception de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière proportionnelle les droits immobiliers donnés, sont évalués à la somme de CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (178 204,50 EUR).

TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

Conformément aux dispositions des articles 677 et 791 du Code général des impôts il sera perçu la taxe de publicité foncière proportionnelle au taux de 0,60 % sur la valeur des droits immobiliers donnés soit CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (178 204,50 EUR) :

	Montant à payer
178 204,50 x 0,60% =	1 069,00
1 069,23 x 2,37% =	25,00
TOTAL	1 094,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

En fonction des dispositions de l'acte, une contribution de sécurité immobilière, fixée par l'article 879 du Code général des impôts, sera perçue sur la valeur des droits immobiliers attribués à chaque donataire. Celle-ci s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	178 204,50	0,10%	178,00

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

Commune :
POMMARD (492)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AP
Feuille(s) : 000 AP 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 01/07/2024
Support numérique : -----

N° d'ordre du document d'arpentage : 484 M
Document vérifié et numéroté le 01/07/2024
A DIJON
Par Laurence VIOLET
Géomètre principal cadastre
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : -----
effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont
copie ci-jointe, dressé le ----- par -----
géomètre à -----.
Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des
informations portées au dos de la chemise 6463.
A -----, le -----

D'après le document d'arpentage dressé
Par MARCHAL PIERRE-JEAN (2)
Réf. :
Le 07/06/2024

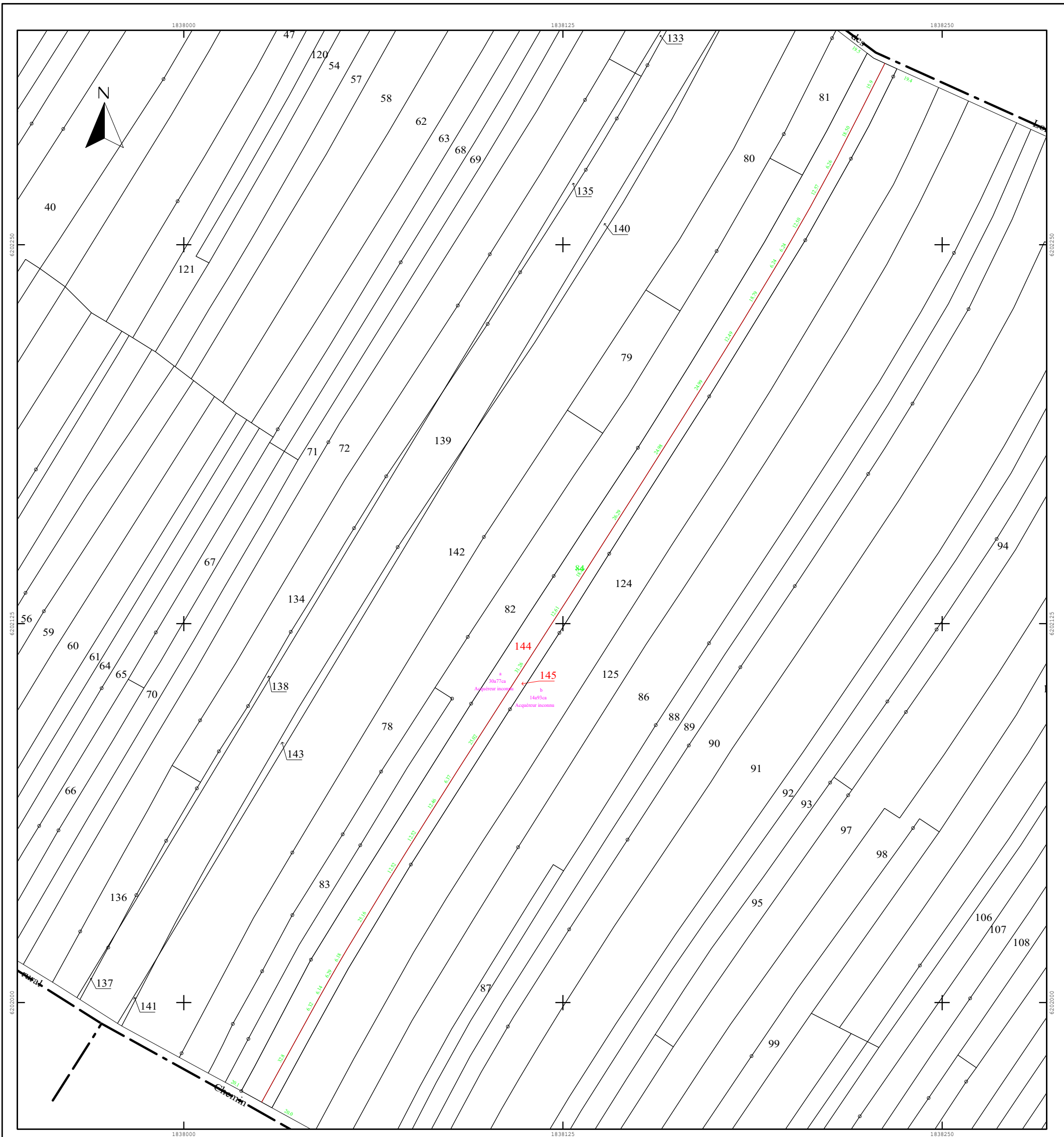
Cachet du service d'origine :

DIJON
25 Rue de la Boudronnée
B.P. 1549

21047 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 28 66 48
Fax : 03 50 28 68 25
sdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Modification en les enonciations d'un acte régulier



Commune :
VOLNAY (712)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AH
Feuille(s) : 000 AH 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 10/09/2024
Support numérique : -----

N° d'ordre du document d'arpentage : 315 P
Document vérifié et numéroté le 10/09/2024
A DIJON
Par Caroline JEANNIN
inspecteur cadastre
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : -----
effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont
copie ci-jointe, dressé le ----- par -----
géomètre à -----.
Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des
informations portées au dos de la chemise 6463.
A -----, le -----

- (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Cachet du service d'origine :

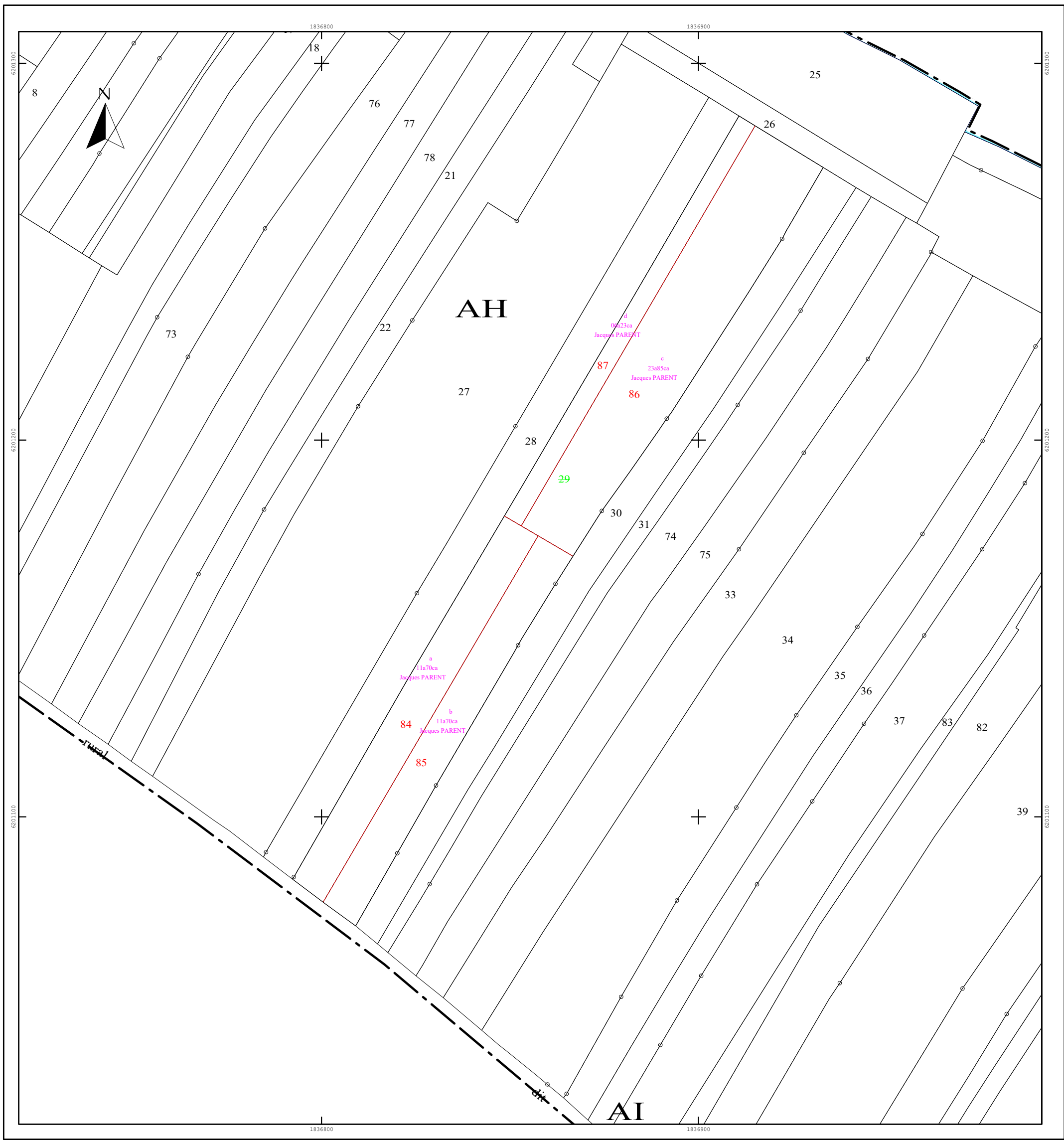
DIJON
25 Rue de la Boudronnée
B.P. 1549

21047 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 28 66 48

sdif.dijon@dgif.finances.gouv.fr

D'après le document d'arpentage dressé
Par GIRARD BERTRAND (2)
Réf. :
Le 10/09/2024

Modification des enoncés de l'acte à publier



Commune :
POMMARD (492)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AP
Feuille(s) : 000 AP 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 01/07/2024
Support numérique : -----

N° d'ordre du document d'arpentage : 484 M
Document vérifié et numéroté le 01/07/2024
A DIJON
Par Laurence VIOLET
Géomètre principal cadastre
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : -----
effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont
copie ci-jointe, dressé le ----- par -----
géomètre à -----.
Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des
informations portées au dos de la chemise 6463.
A -----, le -----

- (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

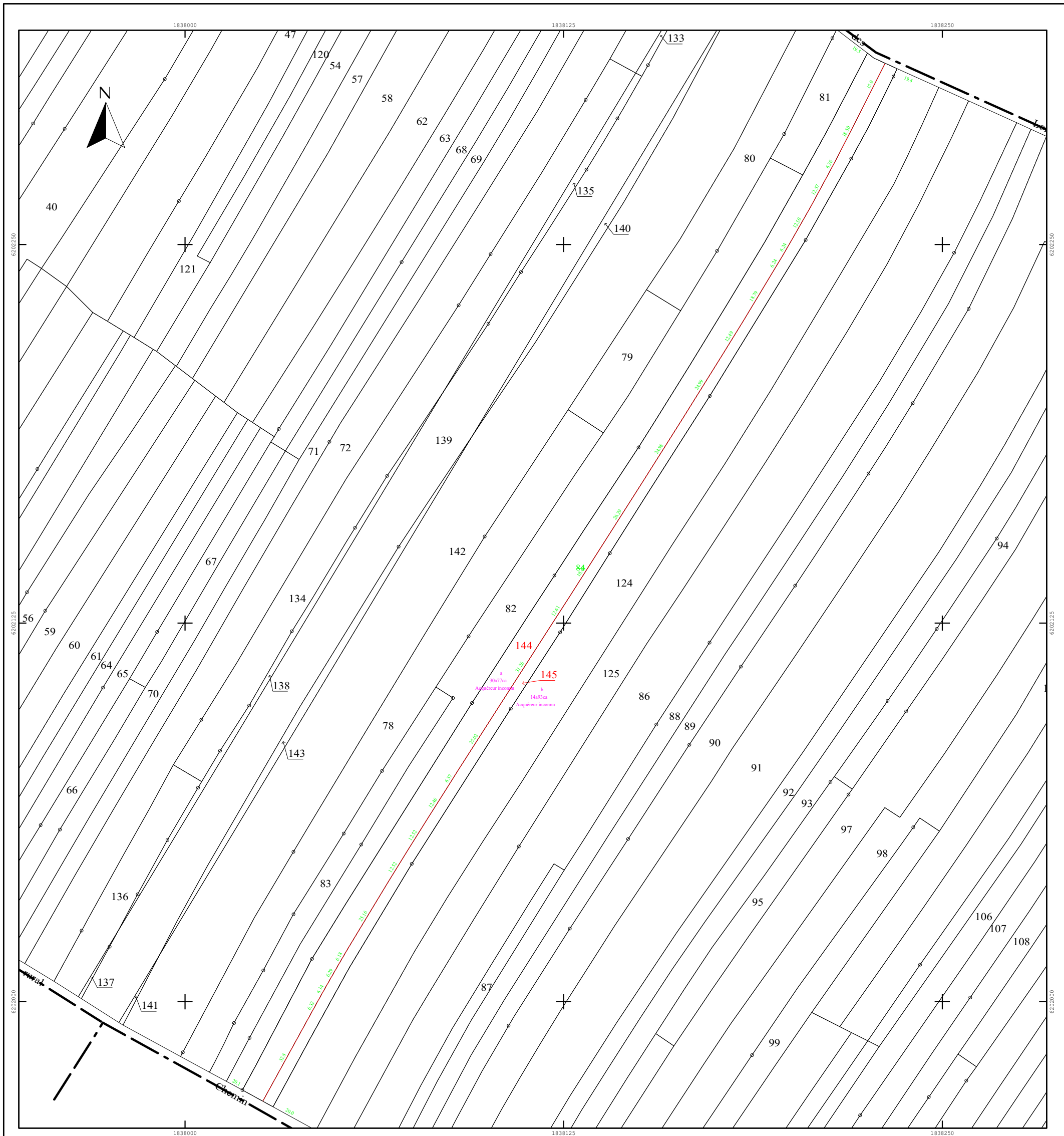
Cachet du service d'origine :

DIJON
25 Rue de la Boudronnée
B.P. 1549

21047 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 28 66 48
Fax : 03 50 28 68 25
sdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

D'après le document d'arpentage dressé
Par MARCHAL PIERRE-JEAN (2)
Réf. :
Le 07/06/2024

Modification des enonciations d'un acte public



Département :
COTE D'OR

Commune :
POMMARD

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/01/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

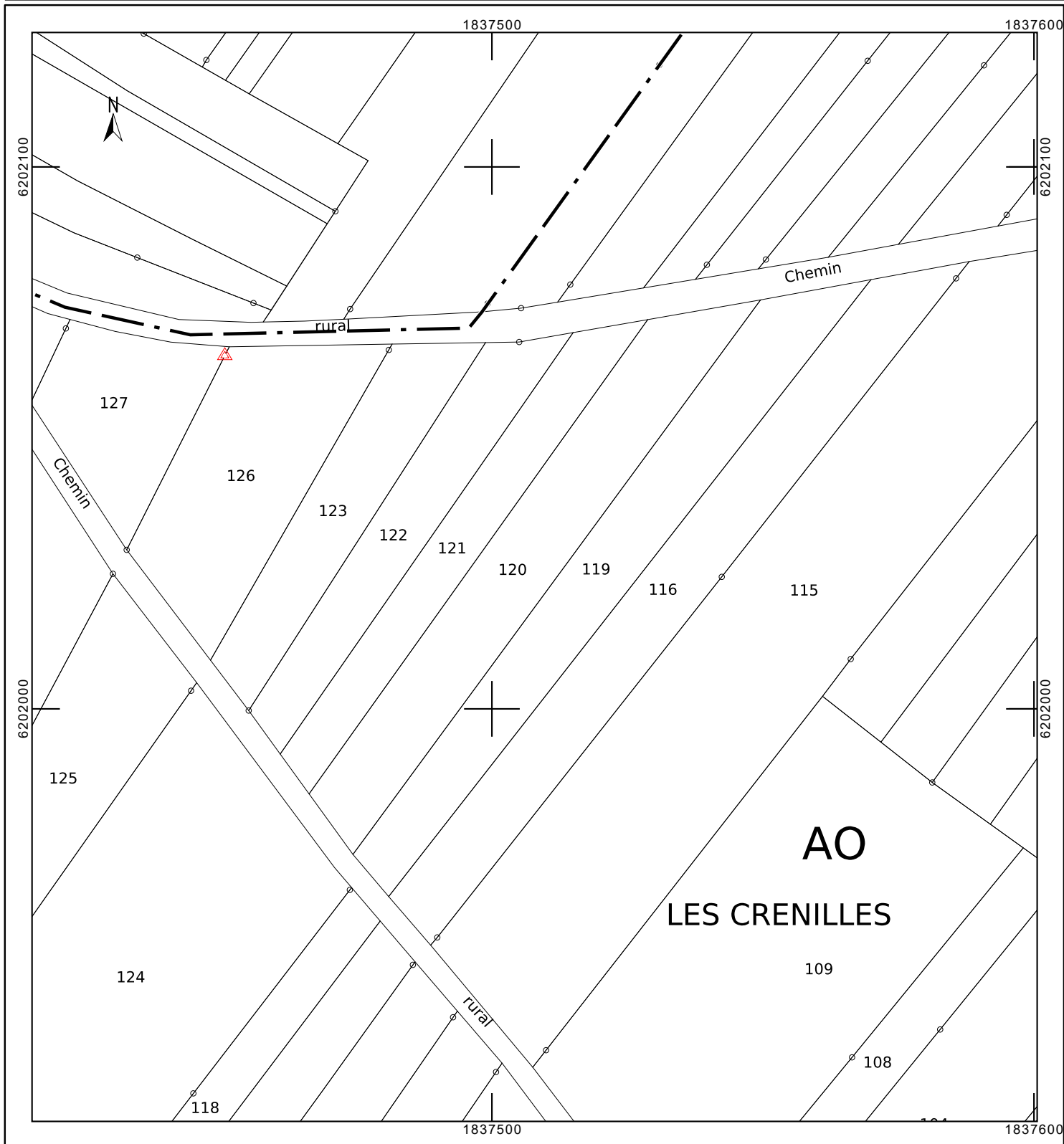
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549
21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 -fax
sdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
COTE D'OR

Commune :
POMMARD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549
21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 -fax
sdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

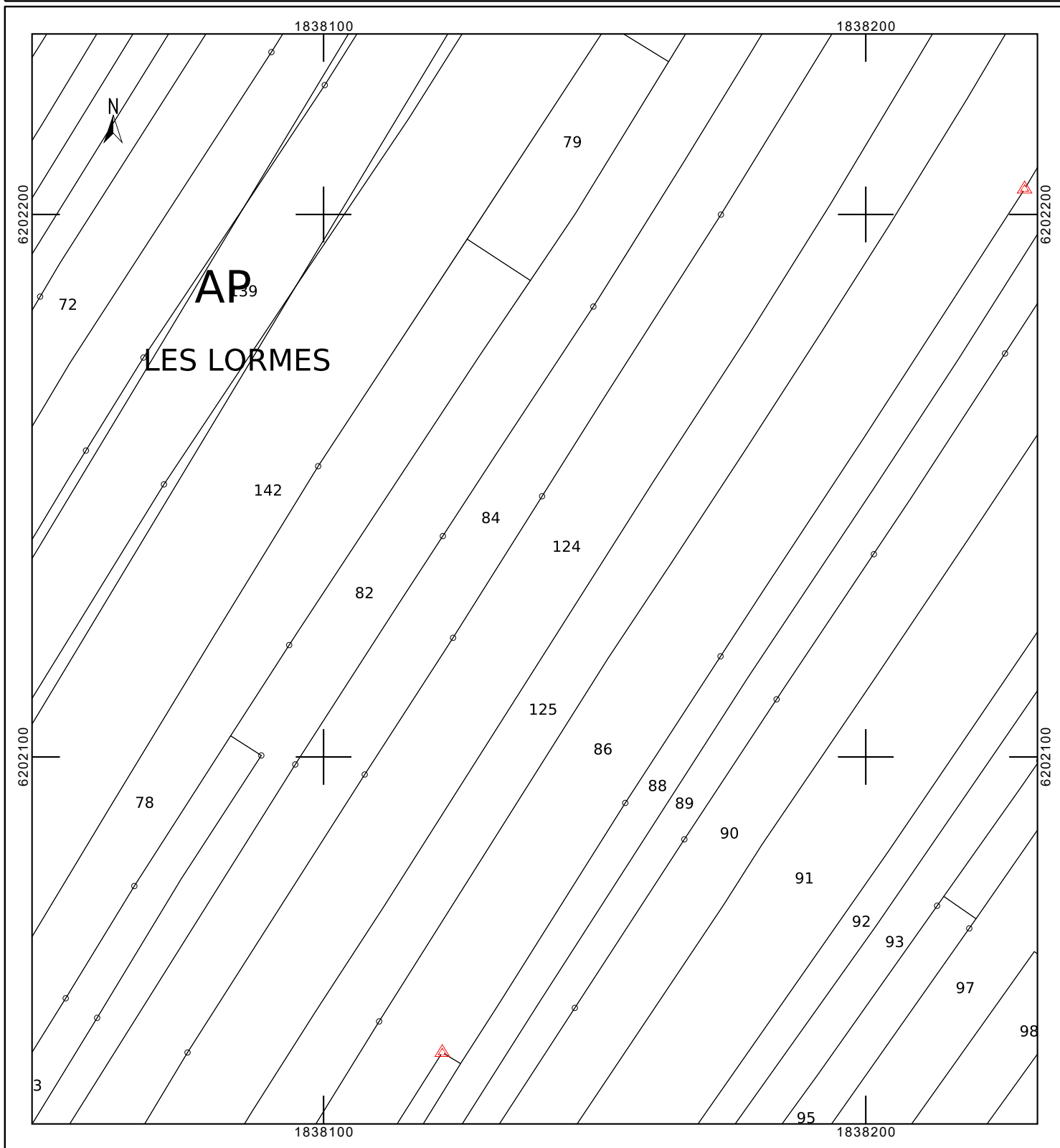
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/01/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
COTE D'OR

Commune :
POMMARD

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 31/01/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549 21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 -fax
sdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

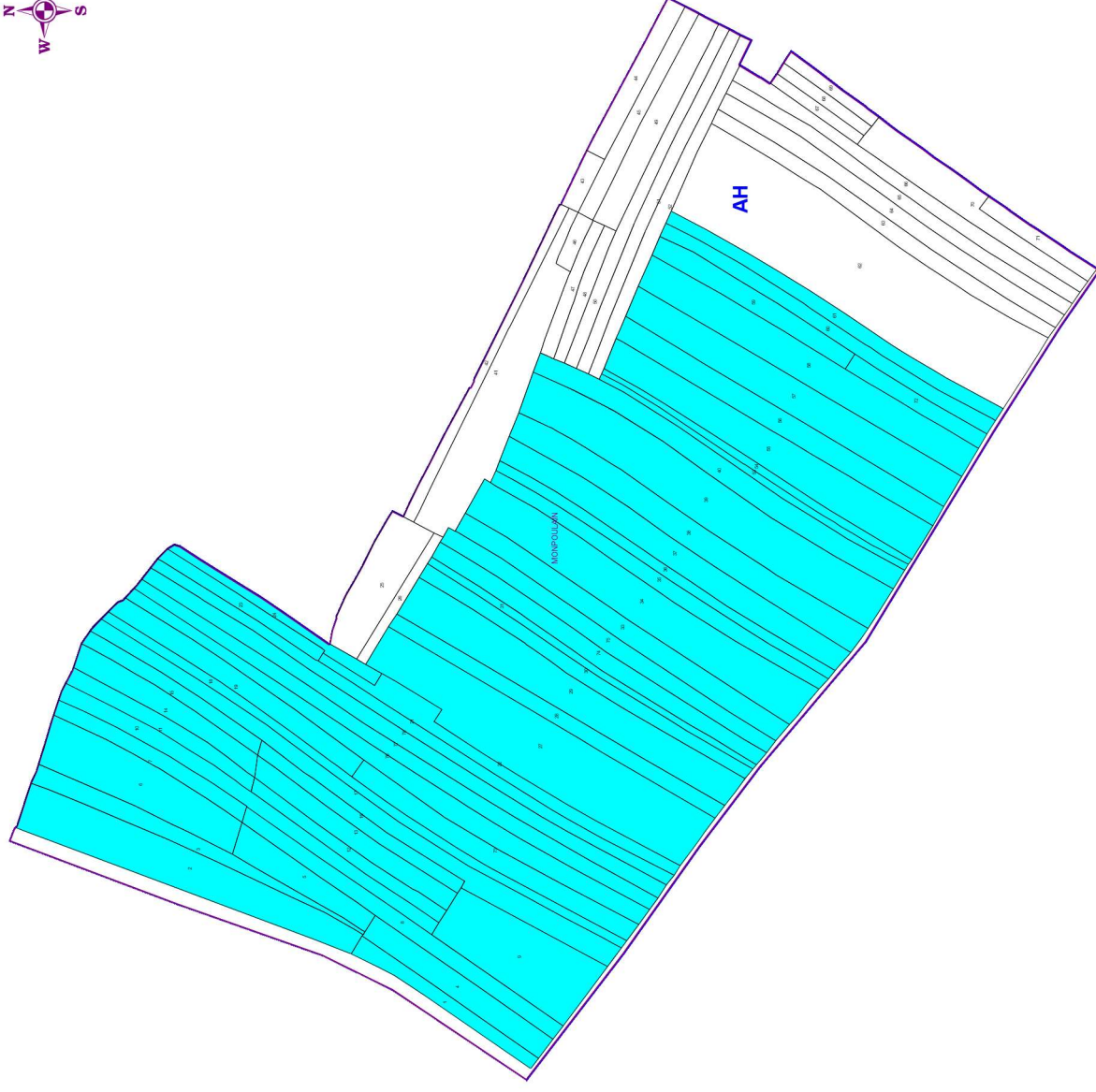
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



21712 VOLNAY (COTE D'OR)

SECTION AH



**DELIMITATION
PARCELLAIRE**

AOC BOURGOGNE

DELIMITATION DEFINITIVE
APPROUVEE PAR DECISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS
D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS
ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES
ET DES EAUX DE VIE DE L'INAO.
DANS SA SEANCE DU: 02.11.2009

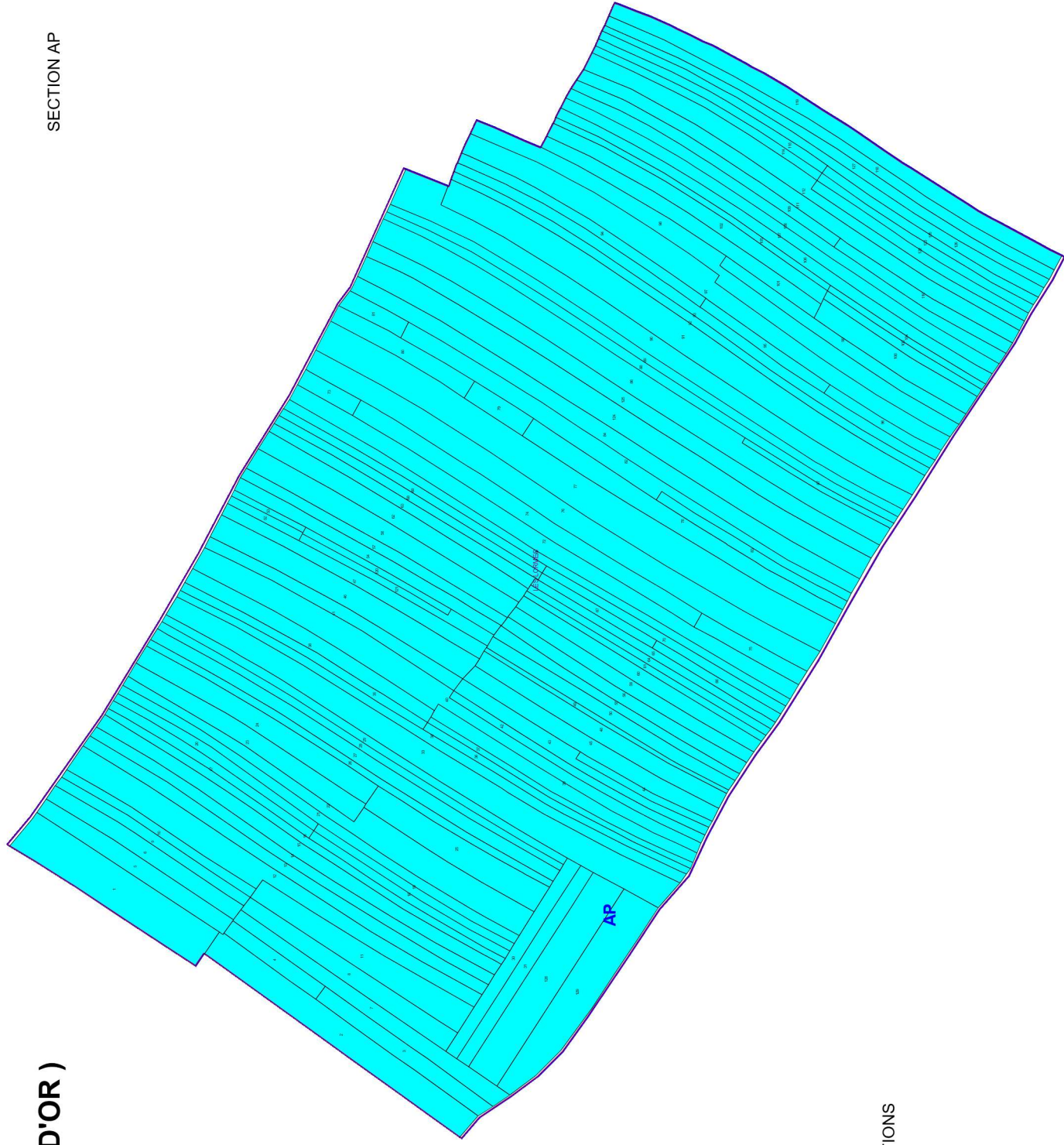
21492 POMMARD (COTE D'OR)

SECTION AP

DELIMITATION

PARCELLAIRE

AOC BOURGOGNE



DELIMITATION DEFINITIVE
APPROUVEE PAR DECISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS
D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS
ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES
ET DES EAUX DE VIE DE L'INAO.
DANS SA SEANCE DU'02.11.2009

21492 POMMARD (COTE D'OR)

SECTION AO



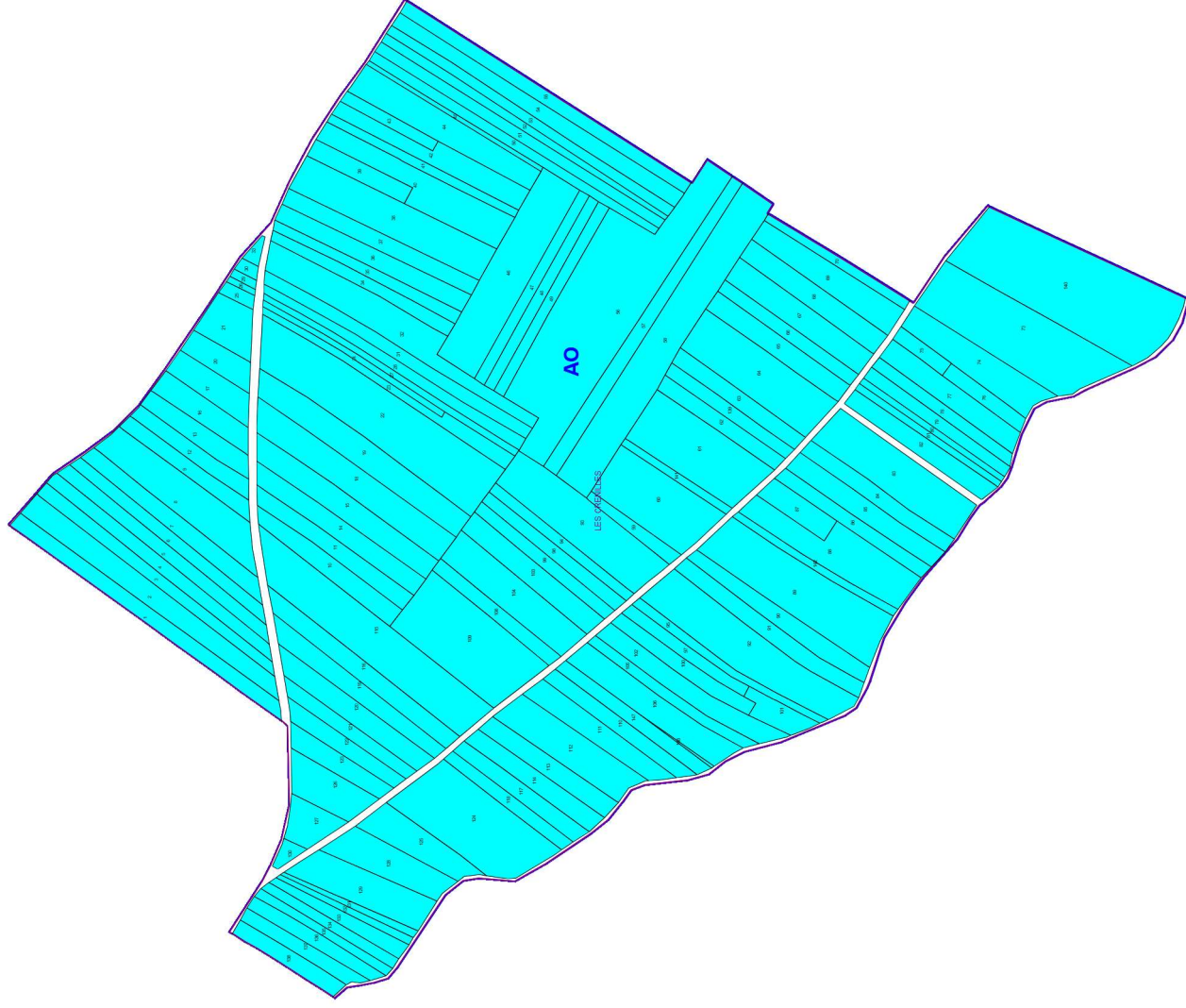
DELIMITATION

PARCELLAIRE



AOC BOURGOGNE

DELIMITATION DEFINITIVE
APPROUVEE PAR DECISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS
D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS
ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES
ET DES EAUX DE VIE DE L'INAO.
DANS SA SEANCE DU:02.11.2009



SCP PARRY-AVRIL et NEYRET
 16 rue de Lorraine
 BP 30296
 21208 BEAUNE CEDEX

Dossier suivi par Julie AMOURET - julie.pechoux- prost@21030.notaires.fr	DONATION-PARTAGE PARENT 16748 /AGP /JPP /CP	TRANSGENERATIONNELLE
--	---	----------------------

Immeuble situé MONPOULAIN, VOLNAY
 Cadastéré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	29	MONPOULAIN	00 ha 53 a 48 ca

Appartenant à

Monsieur Jacques PARENT
Madame Claude Charfotte LEFILS

DEMANDE GENERALE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE BIEN IMMOBILIER

Nature des dispositions d'urbanismes applicables	OUI	NON
- Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Existe-t-il sur votre commune une Carte Communale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, dans quelle zone se trouve l'immeuble ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
⇒ secteur où les constructions sont autorisées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
⇒ secteur où les constructions ne sont pas admises ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Votre commune est-elle dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, dans quelle zone se trouve l'immeuble ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Votre POS est-il mis en révision	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Votre commune est-elle dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, dans quelle zone se trouve l'immeuble ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) (s'il en existe un pour la zone concernée)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, quel est son taux :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Plafond Légal de Densité (P.L.D.) (s'il existait au 31/12/1999 et s'il n'a pas été supprimé depuis)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, quel est son taux :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Droits de préemption	OUI	NON
- Ce bien se trouve-t-il inclus dans une zone de Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) ? Si oui, s'agit-il d'un : D.P.U. simple ? D.P.U. renforcé ? Merci de bien vouloir indiquer son bénéficiaire :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Ce bien est-il soumis au droit de préemption d'une Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) ? Si oui, merci de bien vouloir indiquer son bénéficiaire :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Ce bien est-il soumis au droit de préemption des espaces naturels et sensibles des départements ? Si oui, merci de bien vouloir indiquer son bénéficiaire :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Ce bien est-il soumis à un autre droit de préemption ? Si oui, merci de bien vouloir indiquer lequel ainsi que son bénéficiaire :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Opérations	OUI	NON
- Ce bien se trouve-t-il inclus dans une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Ce bien figure-t-il en emplacement réservé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Ce bien est-il concerné à votre connaissance par une autre opération ? Si oui, merci de bien vouloir indiquer son bénéficiaire :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Servitudes d'utilité publique	OUI	NON
- Ce bien est-il situé :		
- Dans une zone d'environnement protégé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Dans un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Dans une zone de captage des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Dans une zone de rénovation urbaine ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Dans un périmètre de restauration immobilière ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Dans un périmètre de résorption de l'habitat insalubre ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Dans un secteur sauvegardé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) (ex ZPPAUP) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- A proximité d'un site ou monument historique ? Si oui, lequel :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Ce bien est-il frappé d' alignement ? (si oui, merci de bien vouloir préciser l'emprise de cet alignement sur le plan ci-joint)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Permis de construire	OUI	NON
- Ce bien a-t-il fait l'objet d'un permis de construire dans les 10 dernières années ? Si oui, merci d'indiquer le numéro et la date du permis :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Pour quels travaux ?		
<input type="checkbox"/> Les travaux sont-ils terminés si oui, <input type="checkbox"/> Date de la déclaration d'achèvement des travaux :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Le certificat de conformité a-t-il été obtenu ? Si oui, s'agit-il d'une obtention : Expresse <input type="checkbox"/> Tacite <input type="checkbox"/> Si expresse, merci de joindre une copie de ce certificat Si tacite, merci d'indiquer la date d'obtention : Si les travaux ne sont pas terminés, pour quelle(s) raison(s) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Lotissement	OUI	NON
- Ce bien est-il situé dans un lotissement ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si oui, s'agit-il d'un lotissement autorisé avant le 30 juin 1998 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si oui, l'affichage de la possibilité de maintien des règles d'urbanisme propres au lotissement a-t-il été effectué ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si non, s'agit-il d'un lotissement autorisé depuis plus de 10 ans ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si oui, les co-lotis ont-ils demandés le maintien des règles d'urbanisme propres au lotissement ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Les voiries, espaces verts et autres espaces communs du lotissement ont-ils été transférés au profit de la commune ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- voiries	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- espaces verts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- autres espaces	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autres renseignements	OUI	NON
- Ce bien est-il situé dans un périmètre d'un plan de prévention des risques naturels MINIERS et technologiques ? (dans l'affirmative, merci de joindre les documents s'y rapportant)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Ce bien est-il situé dans une zone contaminée par les termites ou à proximité d'un bien ayant fait l'objet d'une déclaration de présence de termites ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Ce bien a-t-il fait l'objet d'une déclaration de présence de mères ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Le bien est-il dans une zone de présence d'un risque de mères ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Ce bien a-t-il fait l'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Quel est le type de voie desservant ce bien ? <input type="checkbox"/> Nationale		

<input type="checkbox"/> Départementale <input type="checkbox"/> Communale <input type="checkbox"/> Privée Merci d'indiquer l'adresse postale de ce bien : <i>Chemin rural dit de Montpoulain</i>	
- Ce bien est-il situé à votre connaissance dans une zone de carrières souterraines ou à ciel ouvert ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
- La commune a-t-elle connaissance d'éventuelles pollutions pouvant exister sur le terrain objet de la présente vente ou à proximité de celui-ci ? si oui, lesquelles ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
SI LE TERRAIN EST CONSTRUCTIBLE	
- Le terrain fait-il l'objet d'un classement en zone constructible postérieur au 13 Janvier 2010 ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
- Le terrain est-il constructible depuis plus de dix-huit ans ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
- La commune a-t-elle institué la taxe forfaitaire sur la cession de terrains nus ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>

Renseignements complémentaires	OUI	NON
- En règle générale, existe-t-il à votre connaissance des servitudes ou projets en cours pouvant intéresser cet immeuble ? si oui, lesquels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Autres renseignements utiles à signaler à un acquéreur :		

Sceau de la Mairie et signature

Date

Le Maire,
Pascal Boucley



06/02/2025

Département :
COTE D'OR

Commune :
VOLNAY

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/01/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

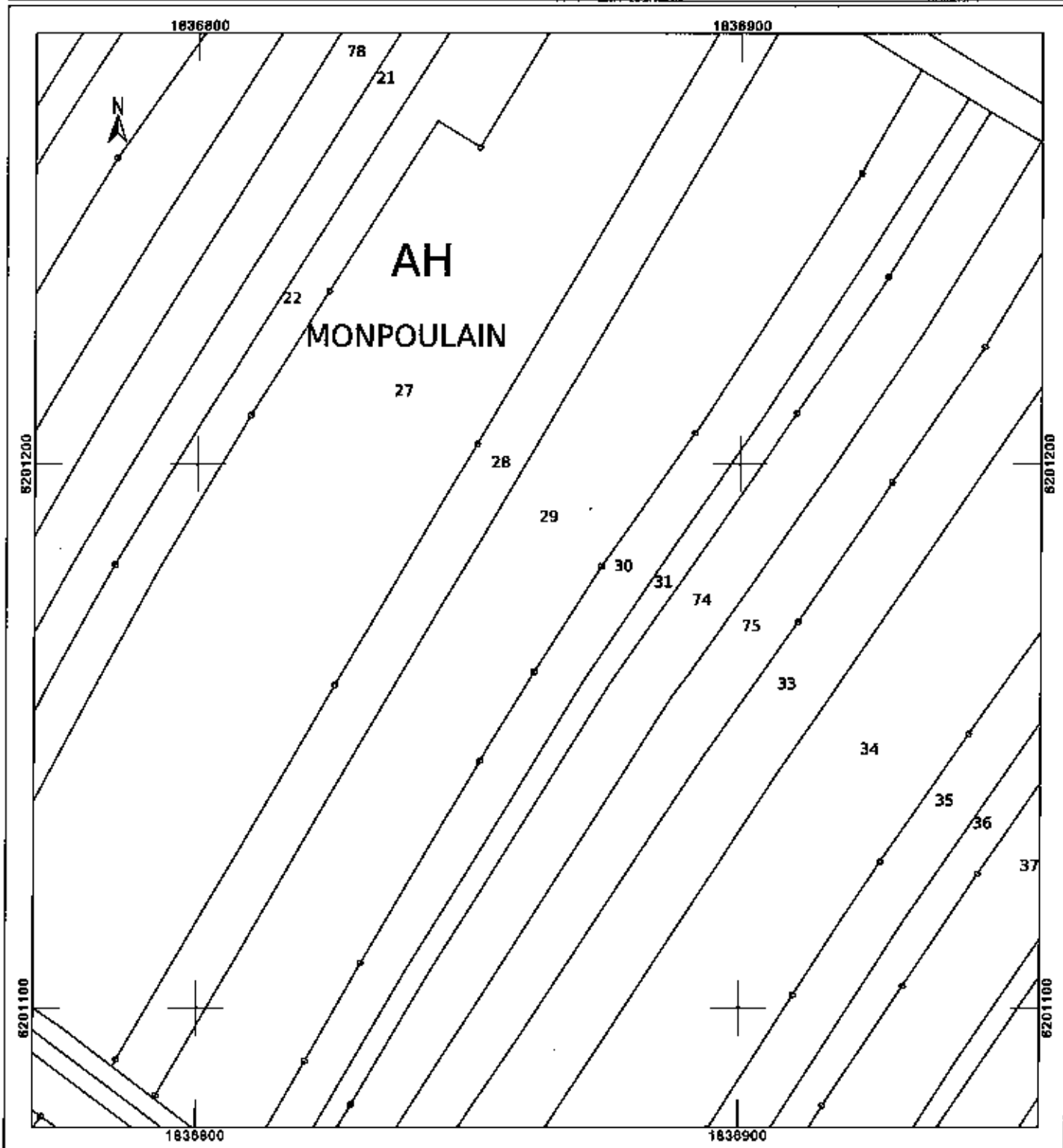
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Bouconnée B.P. 1549
21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 - fax
adrf.dijon@dgflp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Demande de certificat d'urbanisme

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :


- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain.
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

C U 0 2 1 4 9 2 2 5 B 0 0 1 1
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente déclaration a été reçue à la mairie

Le Maire,
Jacques FROTEY



Cachet de la mairie et signature du receveur

le 05/02/2025

1 Objet de la demande de certificat d'urbanisme

a) Certificat d'urbanisme d'information

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

b) Certificat d'urbanisme opérationnel

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

2 Identité du ou des demandeurs

① Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision.

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

2.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Maître Anne-Gaël PARRY-AVRIL

Prénom

3 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 16 Voie : Rue de Lorraine

Lieu-dit : _____

Localité : Beaune

Code postal : 21208 BP : 30296 Cedex : _____

Téléphone : 03.80.25.02.60 Indicatif pour le pays étranger : _____

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique :

accueil.21030@notaires.fr @ _____

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

4.1 Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : Les lormes

Lieu-dit : _____

Localité : POMMARD

Code postal : 21630

4.2 Références cadastrales^[1] :

① Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 4 :

Préfixe : _____ Section : AP Numéro : 81

Superficie totale du terrain (en m²) : 9547 M²

5 Cadre réservé à l'administration – Mairie

Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme

5.1 État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Observations : _____

Équipements :

Voirie : Oui Non

Eau potable : Oui Non

Assainissement : Oui Non

Électricité : Oui Non

[1] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

5.2 État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements		Par quel service ou concessionnaire ?	Avant le
Voirie	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>		
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>		
Électricité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>		

Observations :

6 Engagement du (ou des) demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À Beaune

Fait le 2 / 8 / 0 1 / 2 0 2 5

Anne-Gaël PARRY-AVRIL
Aude NEYRET
NOTAIRES ASSOCIÉS
16, rue de Lorraine
CS 30296

Signature du (des) demandeur(s) 21208 BEAUNE Cedex

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

16748/JPP/AGP/
PARENT

Références cadastrales : fiche complémentaire

① Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : _____ Section : AP Numéro : 81 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 562 M²

Préfixe : _____ Section : AP Numéro : 82 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 3 430 M²

Préfixe : _____ Section : AP Numéro : 83 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 985 M²

Préfixe : _____ Section : AP Numéro : 84 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 4570 M²

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Superficie totale du terrain (en m²) : 9547 M²

SCP PARRY-AVRIL et NEYRET
 16 rue de Lorraine
 BP 30296
 21208 BEAUNE CEDEX

Dossier suivi par Julie AMOURET - julie.pechoux- prost@21030.notaires.fr	DONATION-PARTAGE PARENT 16748 /AGP /JPP /CP	TRANSGENERATIONNELLE
--	---	----------------------

Immeuble situé Les lormes, POMMARD
 Cadastéré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AP	81	LES LORMES	00 ha 05 a 62 ca	vigne
AP	82	LES LORMES	00 ha 34 a 30 ca	vigne
AP	83	LES LORMES	00 ha 09 a 85 ca	vigne
AP	84	LES LORMES	00 ha 45 a 70 ca	vigne
Total surface : 00 ha 95 a 47 ca				

Appartenant à

Monsieur Jacques PARENT
Madame Claude Charlotte LEFILS

DEMANDE GENERALE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE BIEN IMMOBILIER

Nature des dispositions d'urbanismes applicables	OUI	NON
- Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Existe-t-il sur votre commune une Carte Communale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, dans quelle zone se trouve l'immeuble ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
⇒ secteur où les constructions sont autorisées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
⇒ secteur où les constructions ne sont pas admises ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Votre commune est-elle dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, dans quelle zone se trouve l'immeuble ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Votre POS est-il mis en révision	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Votre commune est-elle dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, dans quelle zone se trouve l'immeuble ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) (s'il en existe un pour la zone concernée)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, quel est son taux :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Plafond Légal de Densité (P.L.D.) (s'il existait au 31/12/1999 et s'il n'a pas été supprimé depuis)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, quel est son taux :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<input type="checkbox"/> Départementale <input checked="" type="checkbox"/> Communale <input type="checkbox"/> Privée Merci d'indiquer l'adresse postale de ce bien :	
- Ce bien est-il situé à votre connaissance dans une zone de carrières souterraines ou à ciel ouvert ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
- La commune a-t-elle connaissance d'éventuelles pollutions pouvant exister sur le terrain objet de la présente vente ou à proximité de celui-ci ? si oui , lesquelles ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
SI LE TERRAIN EST CONSTRUCTIBLE - Le terrain fait-il l'objet d'un classement en zone constructible postérieur au 13 Janvier 2010 ? - Le terrain est-il constructible depuis plus de dix-huit ans ? - La commune a-t-elle institué la taxe forfaitaire sur la cession de terrains nus ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>

Renseignements complémentaires	OUI	NON
- En règle générale, existe-t-il à votre connaissance des servitudes ou projets en cours pouvant intéresser cet immeuble ? si oui , lesquels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Autres renseignements utiles à signaler à un acquéreur :		

Sceau de la Mairie et signature
 Le Maire, Jacques FROTEY

Date
 05/02/25



Département :
COTE D'OR

Commune :
POMMARD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549
21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 -fax
sdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/01/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
COTE D'OR

Commune :
POMMARD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549
21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 -fax
sdif.dijon@dgif.finances.gouv.fr

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

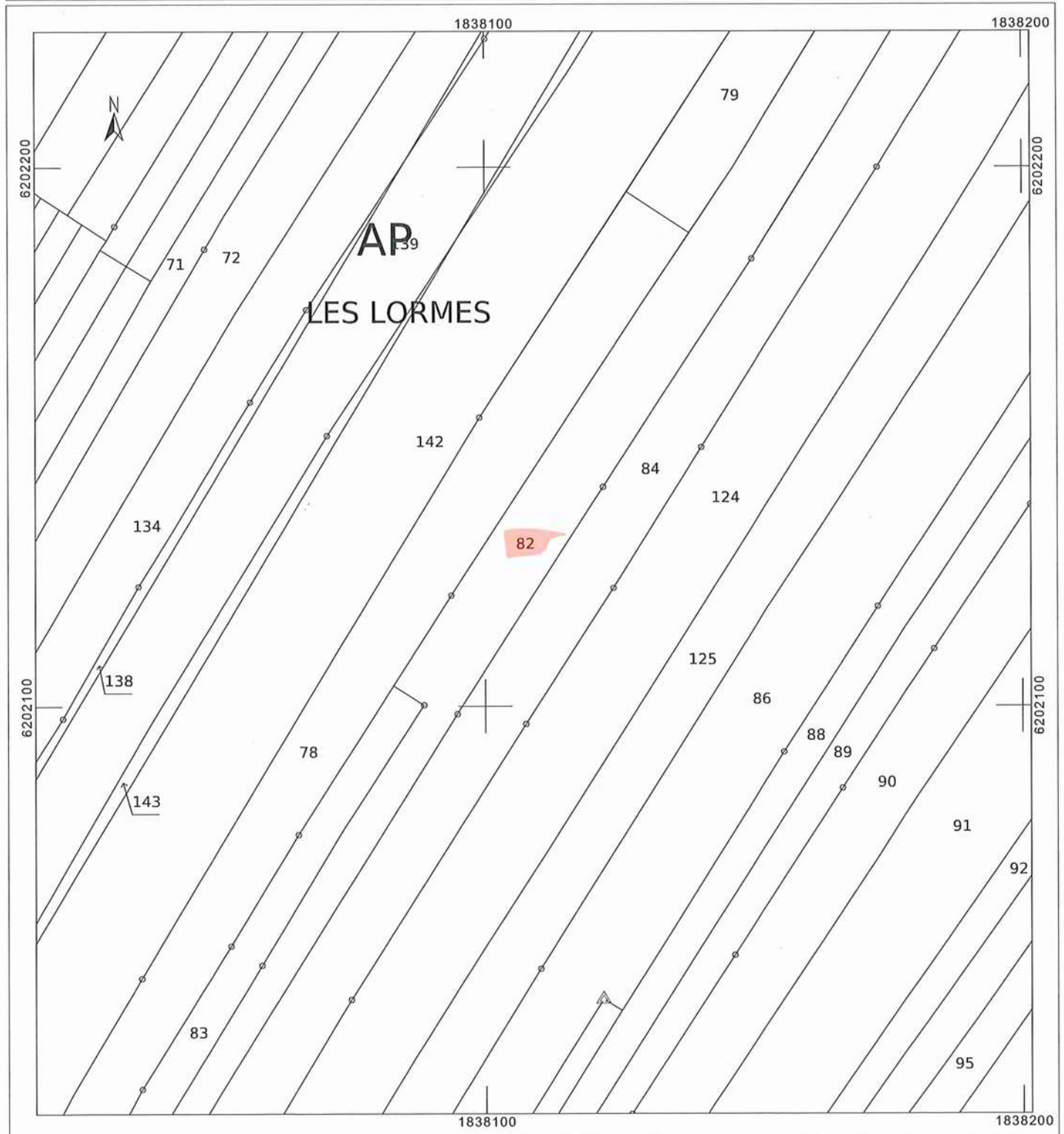
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/01/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
COTE D'OR

Commune :
POMMARD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549
21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 -fax
sdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

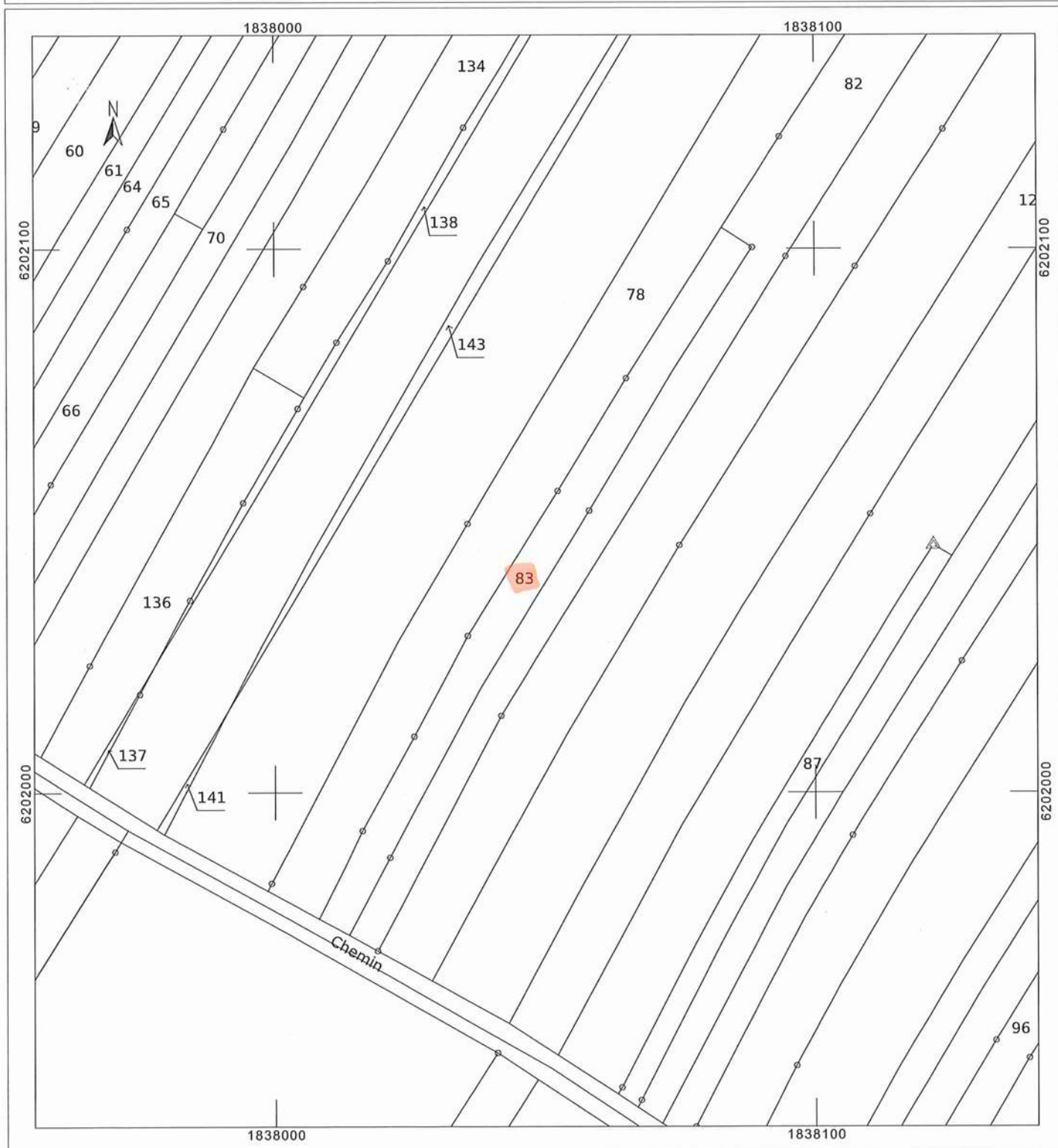
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/01/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
COTE D'OR

Commune :
POMMARD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549
21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 -fax
sdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

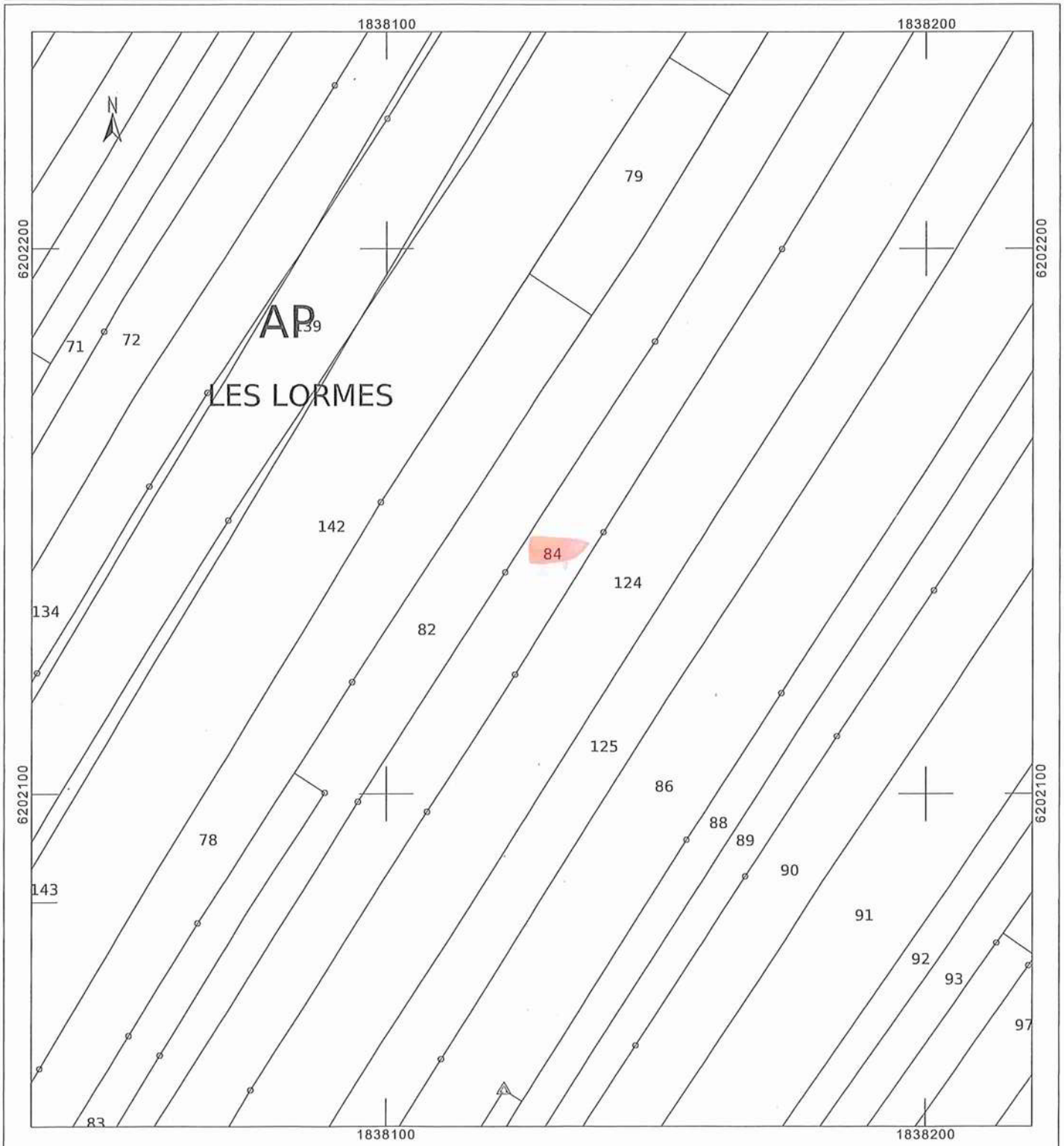
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/01/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



SCP PARRY-AVRIL et NEYRET
 16 rue de Lorraine
 BP 30296
 21208 BEAUNE CEDEX

Dossier suivi par Julie AMOURET - julie.pechoux- prost@21030.notaires.fr	DONATION-PARTAGE PARENT 16748 /AGP /JPP /	TRANSGENERATIONNELLE
--	---	----------------------

Immeuble situé LES LORMES, POMMARD
 Cadastéré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AP	124	LES LORMES	00 ha 64 a 21 ca	vigne
Total surface : 00 ha 64 a 21 ca				

Appartenant à

Monsieur Jacques PARENT
Madame Claude Charlotte LEFILS

DEMANDE GENERALE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE BIEN IMMOBILIER

Nature des dispositions d'urbanismes applicables	OUI	NON
- Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Existe-t-il sur votre commune une Carte Communale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, dans quelle zone se trouve l'immeuble ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
⇒ secteur où les constructions sont autorisées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
⇒ secteur où les constructions ne sont pas admises ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Votre commune est-elle dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, dans quelle zone se trouve l'immeuble ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Votre POS est-il mis en révision	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Votre commune est-elle dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, dans quelle zone se trouve l'immeuble ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) (s'il en existe un pour la zone concernée)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, quel est son taux :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Plafond Légal de Densité (P.L.D.) (s'il existait au 31/12/1999 et s'il n'a pas été supprimé depuis)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, quel est son taux :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Droits de préemption	OUI	NON
- Ce bien se trouve-t-il inclus dans une zone de Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) ? Si oui, s'agit-il d'un : D.P.U. simple ? D.P.U. renforcé ? Merci de bien vouloir indiquer son bénéficiaire :	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
- Ce bien est-il soumis au droit de préemption d'une Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) ? Si oui, merci de bien vouloir indiquer son bénéficiaire :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Ce bien est-il soumis au droit de préemption des espaces naturels et sensibles des départements ? Si oui, merci de bien vouloir indiquer son bénéficiaire :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Ce bien est-il soumis à un autre droit de préemption ? Si oui, merci de bien vouloir indiquer lequel ainsi que son bénéficiaire :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Opérations	OUI	NON
- Ce bien se trouve-t-il inclus dans une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Ce bien figure-t-il en emplacement réservé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Ce bien est-il concerné à votre connaissance par une autre opération ? Si oui, merci de bien vouloir indiquer son bénéficiaire :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Servitudes d'utilité publique	OUI	NON
- Ce bien est-il situé :		
- Dans une zone d'environnement protégé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Dans un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Dans une zone de captage des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Dans une zone de rénovation urbaine ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Dans un périmètre de restauration immobilière ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Dans un périmètre de résorption de l'habitat insalubre ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Dans un secteur sauvegardé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) (ex ZPPAUP) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- A proximité d'un site ou monument historique ? Si oui, lequel :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Ce bien est-il frappé d'alignement ? (si oui, merci de bien vouloir préciser l'emprise de cet alignement sur le plan ci-joint)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Permis de construire	OUI	NON
- Ce bien a-t-il fait l'objet d'un permis de construire dans les 10 dernières années ? Si oui, merci d'indiquer le numéro et la date du permis :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Pour quels travaux ?		
<input type="checkbox"/> Les travaux sont-ils terminés si oui , <input type="checkbox"/> Date de la déclaration d'achèvement des travaux :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Le certificat de conformité a-t-il été obtenu ? Si oui , s'agit-il d'une obtention : Exprime <input type="checkbox"/> Tacite <input type="checkbox"/> Si expresse, merci de joindre une copie de ce certificat Si tacite, merci d'indiquer la date d'obtention : Si les travaux ne sont pas terminés , pour quelle(s) raison(s) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lotissement	OUI	NON
- Ce bien est-il situé dans un lotissement ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si oui , s'agit-il d'un lotissement autorisé ayant le 30 juin 1986 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si oui , l'affichage de la possibilité de maintien des règles d'urbanisme propres au lotissement a-t-il été effectué ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si non, s'agit-il d'un lotissement autorisé depuis plus de 10 ans ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si oui , les co-lotis ont-ils demandés le maintien des règles d'urbanisme propres au lotissement ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Les voiries, espaces verts et autres espaces communs du lotissement ont-ils été transférés au profit de la commune ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- voiries	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- espaces verts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- autres espaces	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres renseignements	OUI	NON
- Ce bien est-il situé dans un périmètre d'un plan de prévention des risques naturels MINIERS et technologiques ? (dans l'affirmative, merci de joindre les documents s'y rapportant)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Ce bien est-il situé dans une zone contaminée par les termites ou à proximité d'un bien ayant fait l'objet d'une déclaration de présence de termites ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Ce bien a-t-il fait l'objet d'une déclaration de présence de mérules ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Le bien est-il dans une zone de présence d'un risque de mérules ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Ce bien a-t-il fait l'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Quel est le type de voie desservant ce bien ? <input type="checkbox"/> Nationale		

<input type="checkbox"/> Départementale <input checked="" type="checkbox"/> Communale <input type="checkbox"/> Privée Merci d'indiquer l'adresse postale de ce bien :	
- Ce bien est-il situé à votre connaissance dans une zone de carrières souterraines ou à ciel ouvert ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
- La commune a-t-elle connaissance d'éventuelles pollutions pouvant exister sur le terrain objet de la présente vente ou à proximité de celui-ci ? si oui , lesquelles ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
SI LE TERRAIN EST CONSTRUCTIBLE - Le terrain fait-il l'objet d'un classement en zone constructible postérieur au 13 Janvier 2010 ? - Le terrain est-il constructible depuis plus de dix-huit ans ? - La commune a-t-elle institué la taxe forfaitaire sur la cession de terrains nus ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>

Renseignements complémentaires	OUI	NON
- En règle générale, existe-t-il à votre connaissance des servitudes ou projets en cours pouvant intéresser cet immeuble ? si oui , lesquels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Autres renseignements utiles à signaler à un acquéreur :		

Sceau de la Mairie et signature

Date

Le Maire,
 Jacques FROTEY

06/02/25



Demande de certificat d'urbanisme

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- i** Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.
Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :


- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain.
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

C U 0 2 1 4 9 2 2 5 B 0 0 1 0
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente déclaration a été reçue à la mairie

Le Maire
Jacques FROTEY



Cachet de la mairie et signature du receveur

le 0 5 / 0 2 / 2 0 2 5

1 Objet de la demande de certificat d'urbanisme

a) Certificat d'urbanisme d'information

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

b) Certificat d'urbanisme opérationnel

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

2 Identité du ou des demandeurs

i Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision.

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

2.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Maître Anne-Gaël PARRY-AVRIL

Prénom

3 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 16 Voie : Rue de Lorraine

Lieu-dit : _____

Localité : Beaune

Code postal : 21208 BP : 30296 Cedex : _____

Téléphone : 03.80.25.02.60 Indicatif pour le pays étranger : _____

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique :

accueil.21030@notaires.fr @ _____

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

4.1 Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : LES LORMES

Lieu-dit : _____

Localité : POMMARD

Code postal : 21630

4.2 Références cadastrales^[1] :

① Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 4 :

Préfixe : _____ Section : AP Numéro : 124

Superficie totale du terrain (en m²) : 6421M²

5 Cadre réservé à l'administration – Mairie

Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme

5.1 État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Observations : _____

Équipements :

Voirie : Oui Non
Eau potable : Oui Non
Assainissement : Oui Non
Électricité : Oui Non

[1] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

5.2 État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements		Par quel service ou concessionnaire ?	Avant le
Voirie	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>		
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>		
Électricité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>		

Observations :

6 Engagement du (ou des) demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À Beaune

Fait le 28 / 01 / 2025

Anne-Gaël PARRY-AVRIL
Aude NEYRET
NOTAIRES ASSOCIÉS
16, rue de Lorraine
CS 30296
21208 BEAUNE Cedex

Signature du (des) demandeur(s)

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

16748/JPP/AGP/
PARENT

Références cadastrales : fiche complémentaire

① Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : _____ Section : AP Numéro : 124 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 6 421 M²

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Superficie totale du terrain (en m²) : 6421 M²

Département :
COTE D'OR

Commune :
POMMARD

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/01/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

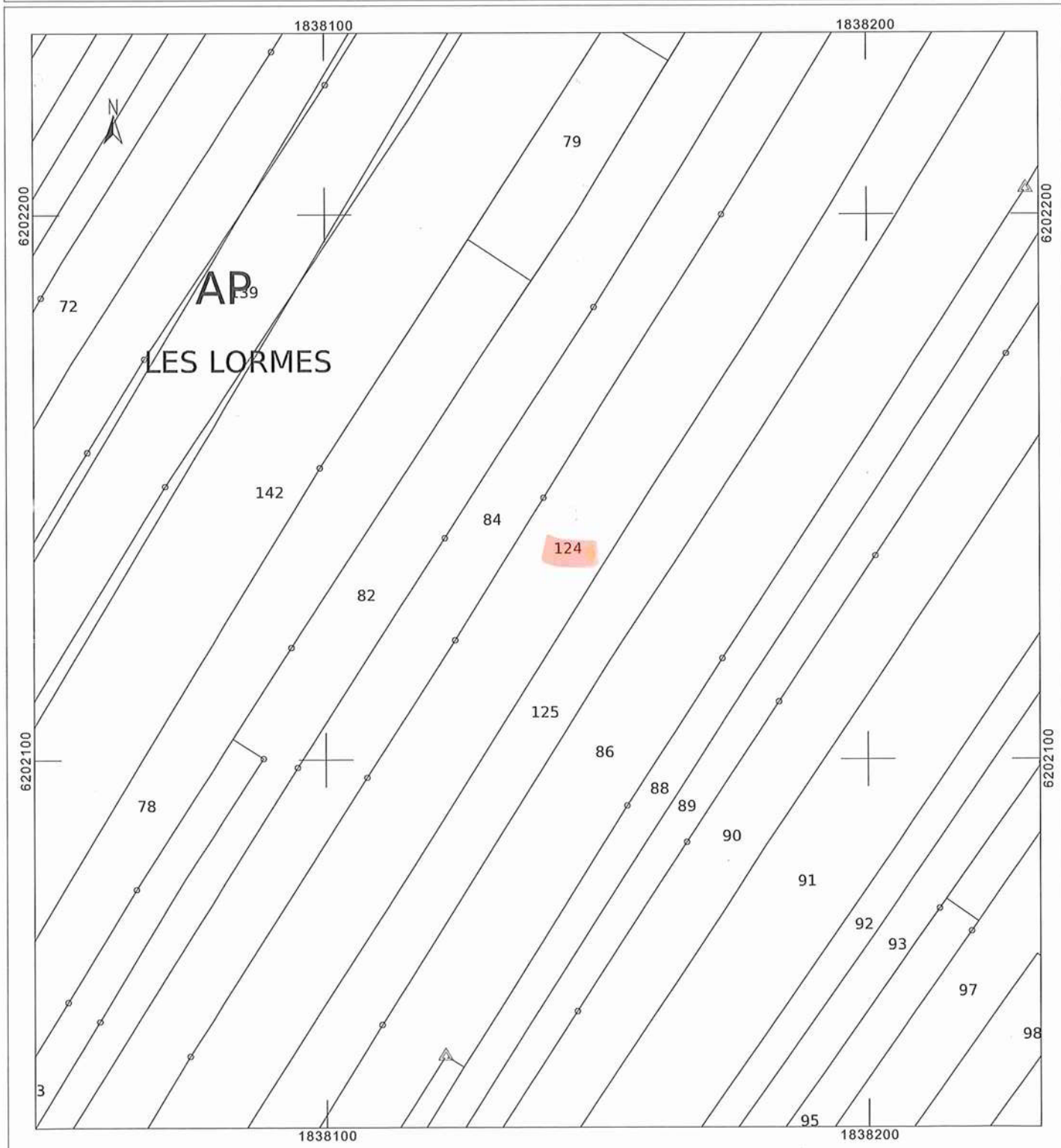
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549
21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 -fax
sdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Demande de certificat d'urbanisme

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :


- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain.
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

C U 0 2 1 4 9 2 2 5 B 0 0 0 9
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente déclaration a été reçue à la mairie

Le Maire,
Jacques FROTEY



Cachet de la mairie et signature du receveur

le 05/02/2025

1 Objet de la demande de certificat d'urbanisme

a) Certificat d'urbanisme d'information

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

b) Certificat d'urbanisme opérationnel

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

2 Identité du ou des demandeurs

① Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision.

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

2.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Maître Anne-Gaël PARRY-AVRIL

Prénom

3 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 16 Voie : Rue de Lorraine

Lieu-dit : _____

Localité : Beaune

Code postal : 21208 BP : 30296 Cedex : _____

Téléphone : 03.80.25.02.60 Indicatif pour le pays étranger : _____

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique :

accueil.21030@notaires.fr @ _____

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

4.1 Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : LES CRENILLES

Lieu-dit : _____

Localité : POMMARD

Code postal : 21630

4.2 Références cadastrales^[1] :

⁽ⁱ⁾ Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 4 :

Préfixe : _____ Section : AO Numéro : 120

Superficie totale du terrain (en m²) : 1 648 M²

5 Cadre réservé à l'administration – Mairie

Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme

5.1 État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Observations : _____

Équipements :

Voirie : Oui Non

Eau potable : Oui Non

Assainissement : Oui Non

Électricité : Oui Non

[1] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

5.2 État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements		Par quel service ou concessionnaire ?	Avant le
Voirie	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>		
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>		
Électricité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>		

Observations :

6 Engagement du (ou des) demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À Beaune

Fait le 28 / 01 / 2025

Anne-Gaël PARRY-AVRIL
Aude NEYRET
NOTAIRES ASSOCIÉS
16, rue de Lorraine
CS 30296

Signature du (des) demandeur(s)

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

16748/JPP/AGP/
PARENT

Références cadastrales : fiche complémentaire

① Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : _____ Section : AO Numéro : 120 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 1 648 M²

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Superficie totale du terrain (en m²) : 1 648 M²

Département :
COTE D'OR

Commune :
POMMARD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549
21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 -fax
sdlf.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

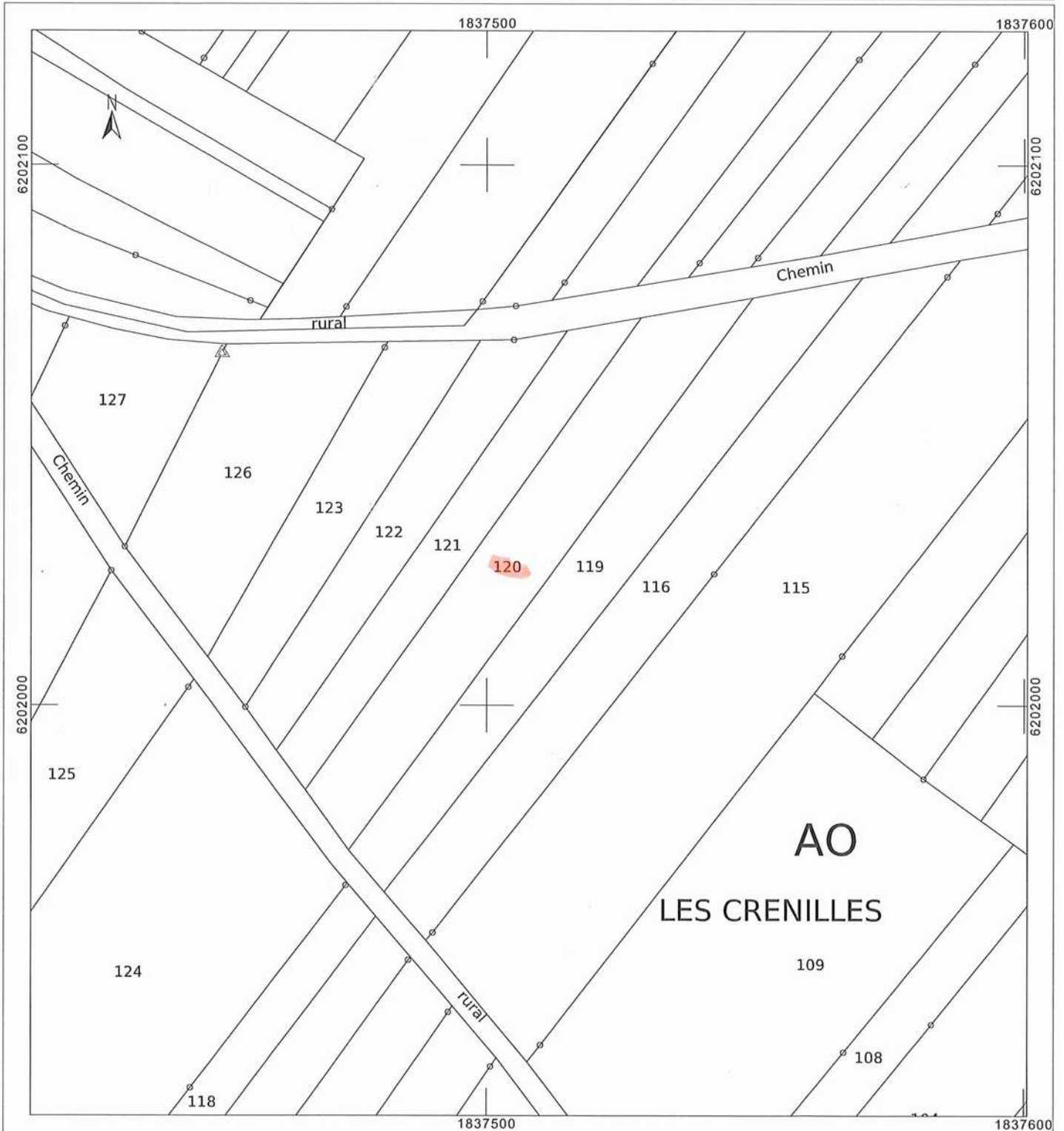
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/01/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



SCP PARRY-AVRIL et NEYRET
 16 rue de Lorraine
 BP 30296
 21208 BEAUNE CEDEX

Dossier suivi par Julie AMOURET - julie.pechoux- prost@21030.notaires.fr	DONATION-PARTAGE PARENT 16748 /AGP /JPP /	TRANSGENERATIONNELLE
--	---	----------------------

Immeuble situé Les lormes, POMMARD
 Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AO	120	LES CRENILLES	00 ha 16 a 48 ca	vigne
Total surface : 00 ha 16 a 48 ca				

Appartenant à

Monsieur Jacques PARENT
Madame Claude Charlotte LEFILS

DEMANDE GENERALE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE BIEN IMMOBILIER

Nature des dispositions d'urbanismes applicables	OUI	NON
- Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Existe-t-il sur votre commune une Carte Communale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, dans quelle zone se trouve l'immeuble ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
⇒ secteur où les constructions sont autorisées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
⇒ secteur où les constructions ne sont pas admises ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Votre commune est-elle dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, dans quelle zone se trouve l'immeuble ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Votre POS est-il mis en révision	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Votre commune est-elle dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, dans quelle zone se trouve l'immeuble ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) (s'il en existe un pour la zone concernée)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, quel est son taux :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Plafond Légal de Densité (P.L.D.) (s'il existait au 31/12/1999 et s'il n'a pas été supprimé depuis)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, quel est son taux :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Droits de préemption	OUI	NON
- Ce bien se trouve-t-il inclus dans une zone de Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) ? Si oui, s'agit-il d'un : D.P.U. simple ? D.P.U. renforcé ? Merci de bien vouloir indiquer son bénéficiaire :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Ce bien est-il soumis au droit de préemption d'une Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) ? Si oui, merci de bien vouloir indiquer son bénéficiaire :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Ce bien est-il soumis au droit de préemption des espaces naturels et sensibles des départements ? Si oui, merci de bien vouloir indiquer son bénéficiaire :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Ce bien est-il soumis à un autre droit de préemption ? Si oui, merci de bien vouloir indiquer lequel ainsi que son bénéficiaire :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Opérations	OUI	NON
- Ce bien se trouve-t-il inclus dans une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Ce bien figure-t-il en emplacement réservé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Ce bien est-il concerné à votre connaissance par une autre opération ? Si oui, merci de bien vouloir indiquer son bénéficiaire :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Servitudes d'utilité publique	OUI	NON
- Ce bien est-il situé :		
- Dans une zone d'environnement protégé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Dans un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Dans une zone de captage des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Dans une zone de rénovation urbaine ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Dans un périmètre de restauration immobilière ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Dans un périmètre de résorption de l'habitat insalubre ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Dans un secteur sauvegardé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) (ex ZPPAUP) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- A proximité d'un site ou monument historique ? Si oui, lequel :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Ce bien est-il frappé d'alignement ? (si oui, merci de bien vouloir préciser l'emprise de cet alignement sur le plan ci-joint)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Permis de construire	OUI	NON
- Ce bien a-t-il fait l'objet d'un permis de construire dans les 10 dernières années ? Si oui, merci d'indiquer le numéro et la date du permis :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Pour quels travaux ?		
<input type="checkbox"/> Les travaux sont-ils terminés si oui ,	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Date de la déclaration d'achèvement des travaux :		
<input type="checkbox"/> Le certificat de conformité a-t-il été obtenu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si oui , s'agit-il d'une obtention : Exprese <input type="checkbox"/>		
Tacite <input type="checkbox"/>		
Si expresse, merci de joindre une copie de ce certificat		
Si tacite, merci d'indiquer la date d'obtention :		
Si les travaux ne sont pas terminés , pour quelle(s) raison(s) ?		

Lotissement	OUI	NON
- Ce bien est-il situé dans un lotissement ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si oui , s'agit-il d'un lotissement autorisé avant le 30 juin 1986 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si oui , l'affichage de la possibilité de maintien des règles d'urbanisme propres au lotissement a-t-il été effectué ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si non, s'agit-il d'un lotissement autorisé depuis plus de 10 ans ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si oui , les co-lotis ont-ils demandés le maintien des règles d'urbanisme propres au lotissement ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Les voiries, espaces verts et autres espaces communs du lotissement ont-ils été transférés au profit de la commune ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- voiries	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- espaces verts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- autres espaces	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autres renseignements	OUI	NON
- Ce bien est-il situé dans un périmètre d'un plan de prévention des risques naturels MINIERs et technologiques ? (dans l'affirmative, merci de joindre les documents s'y rapportant)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Ce bien est-il situé dans une zone contaminée par les termites ou à proximité d'un bien ayant fait l'objet d'une déclaration de présence de termites ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Ce bien a-t-il fait l'objet d'une déclaration de présence de mères ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Le bien est-il dans une zone de présence d'un risque de mères ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Ce bien a-t-il fait l'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Quel est le type de voie desservant ce bien ? <input type="checkbox"/> Nationale		

<input type="checkbox"/> Départementale <input checked="" type="checkbox"/> Communale <input type="checkbox"/> Privée Merci d'indiquer l'adresse postale de ce bien :	
- Ce bien est-il situé à votre connaissance dans une zone de carrières souterraines ou à ciel ouvert ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
- La commune a-t-elle connaissance d'éventuelles pollutions pouvant exister sur le terrain objet de la présente vente ou à proximité de celui-ci ? si oui , lesquelles ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
SI LE TERRAIN EST CONSTRUCTIBLE - Le terrain fait-il l'objet d'un classement en zone constructible postérieur au 13 Janvier 2010 ? - Le terrain est-il constructible depuis plus de dix-huit ans ? - La commune a-t-elle institué la taxe forfaitaire sur la cession de terrains nus ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

Renseignements complémentaires	OUI	NON
- En règle générale, existe-t-il à votre connaissance des servitudes ou projets en cours pouvant intéresser cet immeuble ? si oui , lesquels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Autres renseignements utiles à signaler à un acquéreur :		

Sceau de la Mairie et signature

Le Maire, Jacques FROTEY

Date

06/10/25

Département :
COTE D'OR

Commune :
POMMARD

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/01/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

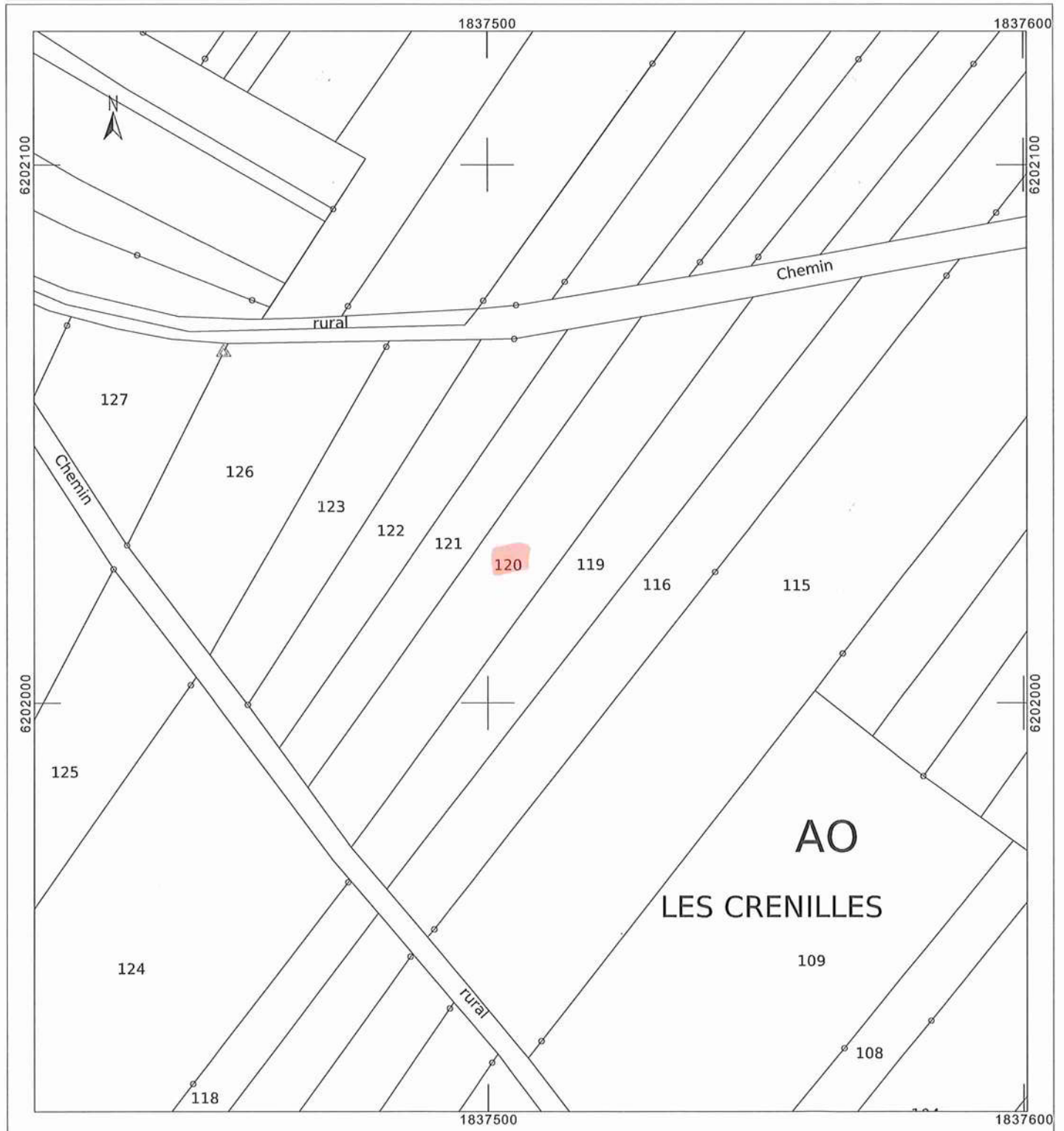
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549
21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 -fax
sdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	SCP ECHINARD SEGAUT PARRY-AVRIL
Numéro de dossier	16748
Date de réalisation	28/01/2025

Localisation du bien	MONPOULAIN 21190 VOLNAY
Section cadastrale	AH 29
Altitude	235.74m
Données GPS	Latitude 46.996448 - Longitude 4.799725

Désignation du vendeur	M ET MME PARENT
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **SCP ECHINARD SEGAUT PARRY-AVRIL** soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES

Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 2 - Faible	EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3	NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols	NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans l'Obligation Légale de Débroussaillage	NON EXPOSÉ	-

INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE

-	Inondation par crue	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Érosion ou Recul du trait de côtes et de falaises	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Glissement de terrain	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement, de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° NC

du 16/07/2014

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

MONPOULAIN
21190 VOLNAY

Cadastre

AH 29

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS 1 oui non
prescrit anticipé approuvé date

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

autres

inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
 cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

2 oui non

2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR MINIERES 3 oui non
prescrit anticipé approuvé date

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

4 oui non

4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR TECHNOLOGIQUES 5 oui non
prescrit approuvé date

5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription

6 oui non

6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente

oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) NC* oui non

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD)

> Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage oui non

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2024-531 du 10 juin 2024 oui non

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. NC* oui non

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans

> compris entre trente et cent ans

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui non

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/MT oui non

Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Fiche d'information sur le risque Sismique, Liste des arrêtés portant connaissance de l'état de Catastrophes Naturelles.

Vendeur - Acquéreur

Vendeur	MET MME PARENT		
Acquéreur			
Date	28/01/2025	Fin de validité	28/07/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.nota-risques-urba.fr/>
© 2025 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Côte-d'Or
Adresse de l'immeuble : MONPOULAIN 21190 VOLNAY
En date du : 28/01/2025

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
					<input type="checkbox"/>

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : MET MME PARENT

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

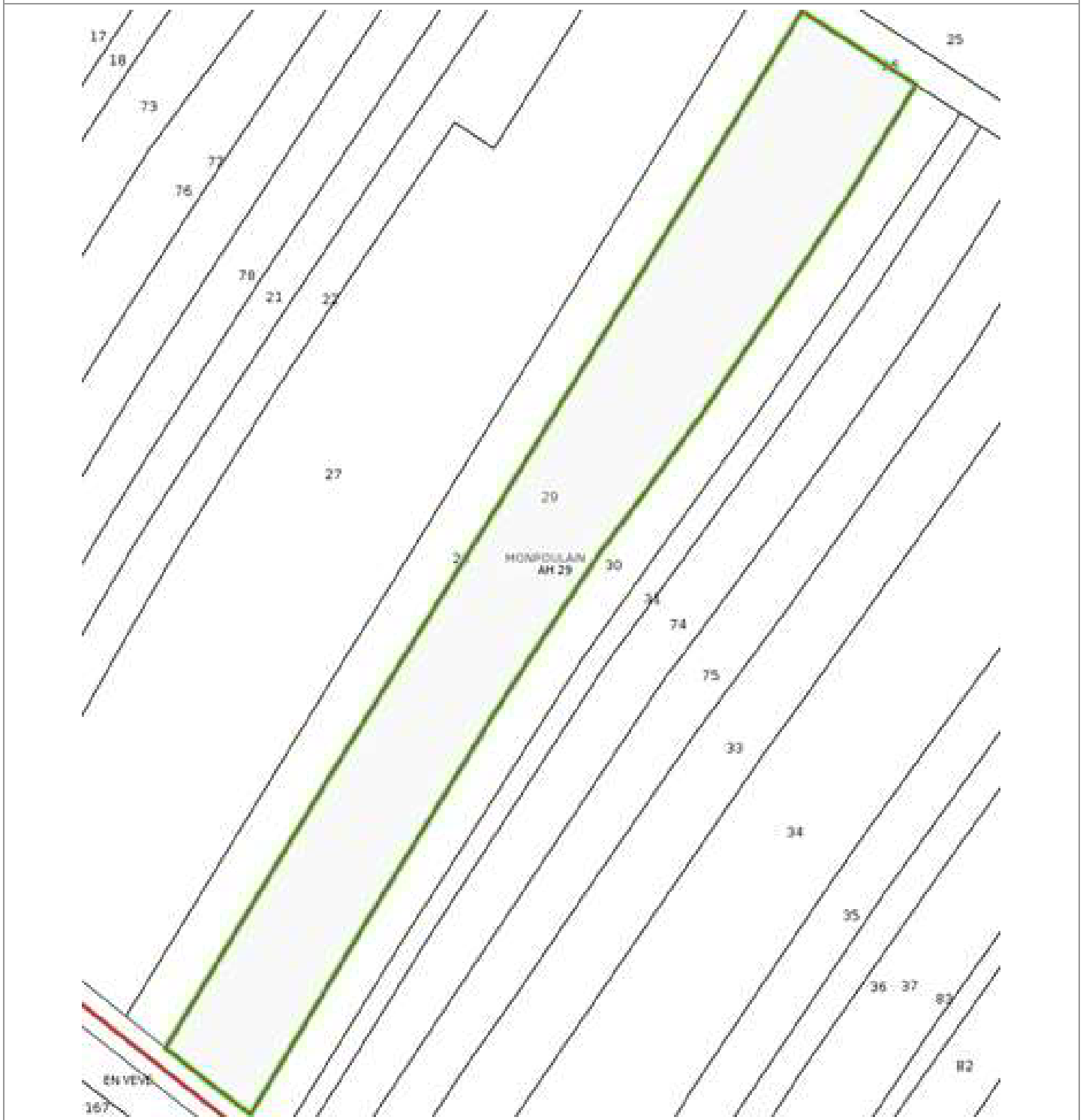
Extrait Cadastral

Département : Côte-d'Or

Commune : VOLNAY

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab

Parcelles : AH 29

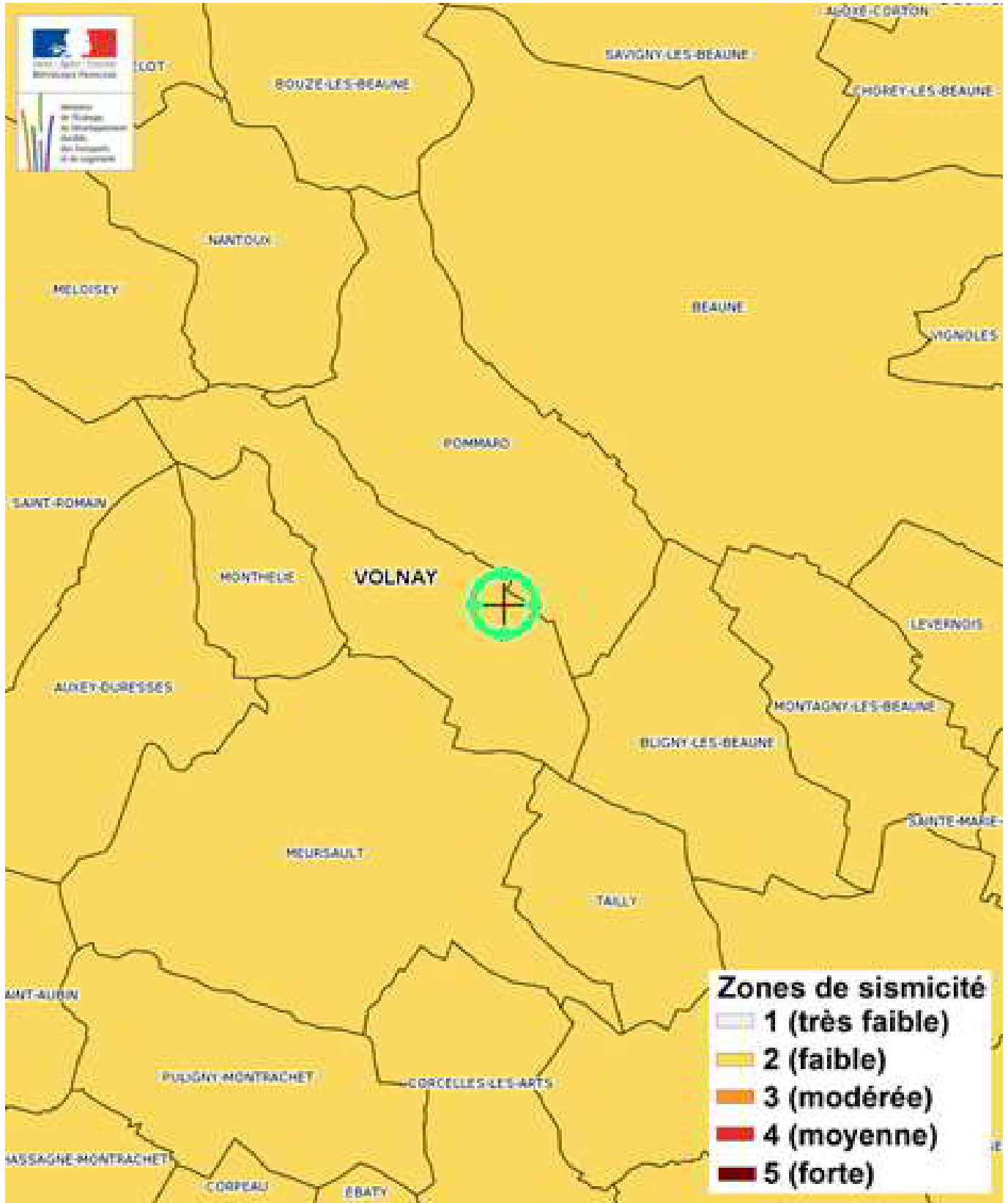


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Côte-d'Or

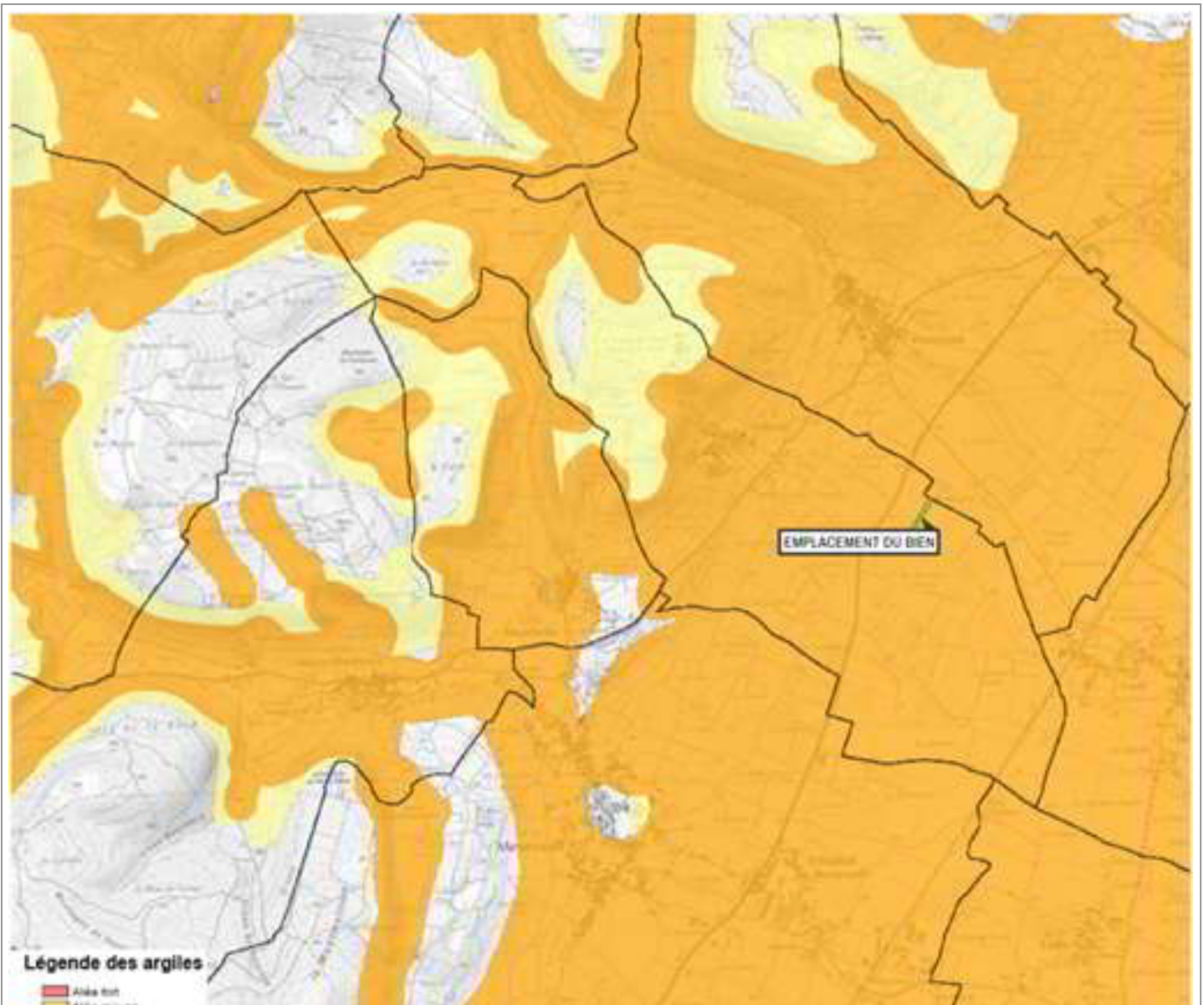
Commune : VOLNAY

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 2 - Faible



Carte

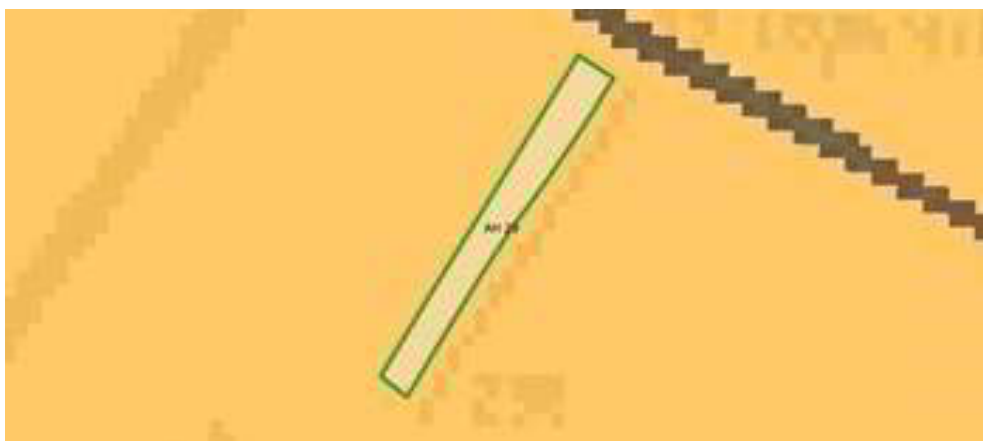
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

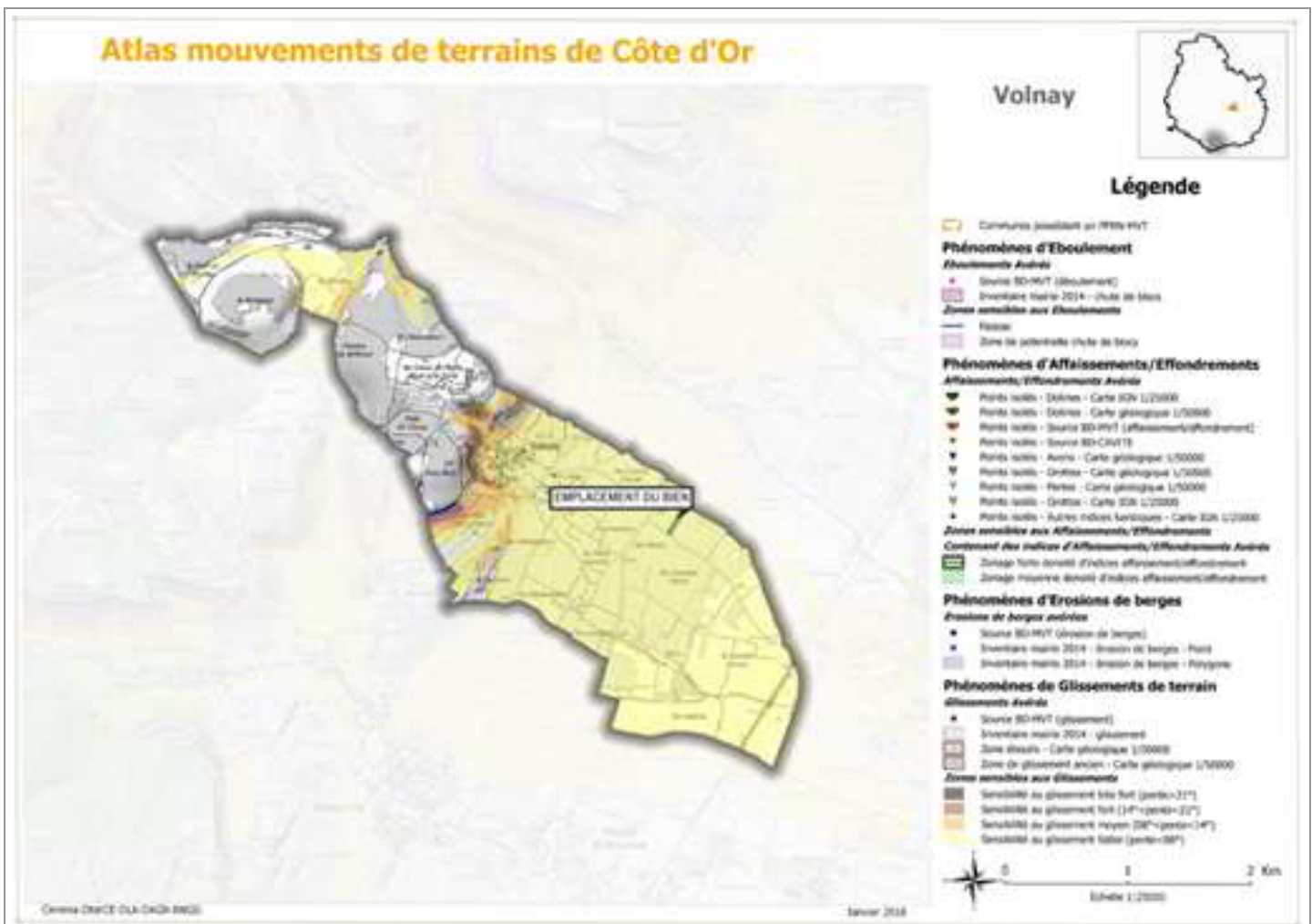


Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM

- Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Carte
Multirisques



Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif

NON EXPOSÉ

Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Informatif

NON EXPOSÉ

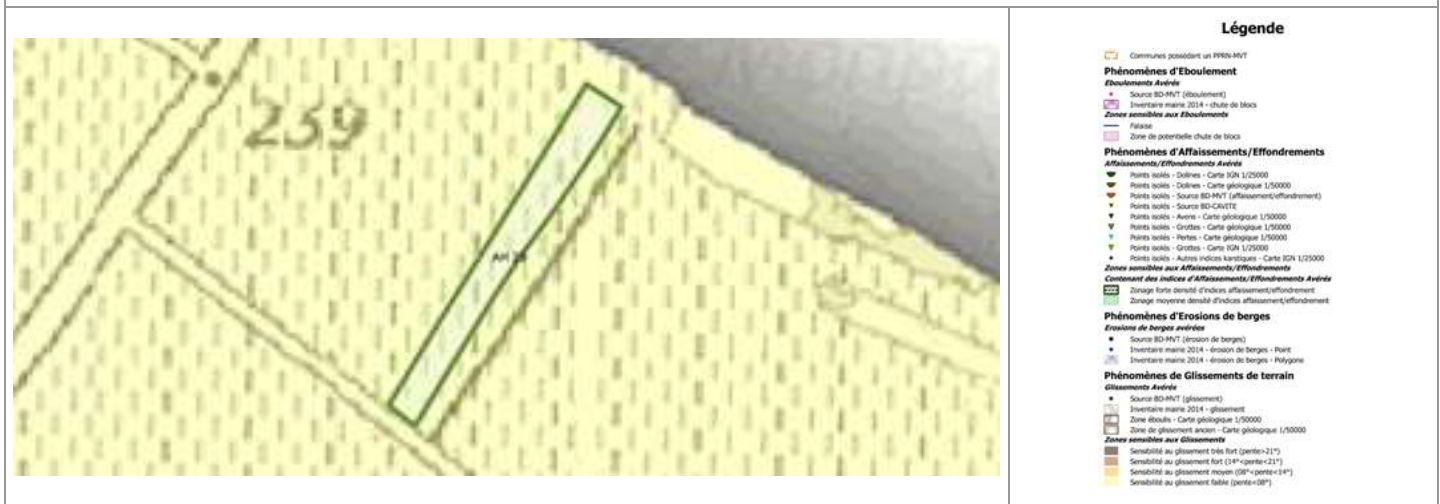
Mouvement de terrain Érosion ou Recul du trait de côtes et de falaises Informatif

NON EXPOSÉ

Mouvement de terrain Glissement de terrain Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



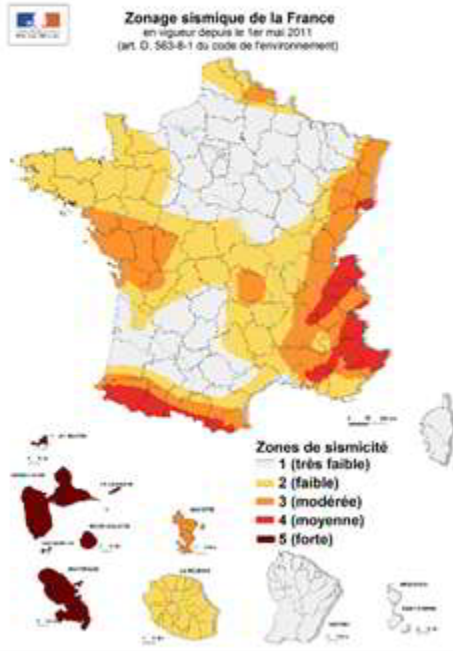
Annexes

Fiche d'information Sismicité



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-ECB Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

Annexes

Arrêtés



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INTÉRIÈRE

BUREAU DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 16 juillet 2014

relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VOLNAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VOLNAY ;

VU l'arrêté préfectoral n°409/SG du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Mme Tiphaine PINAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°44 du 30 janvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VOLNAY est abrogé.



Préfecture de la Région Bourgogne - République Française
16 Rue de Lorraine - 21200 BEAUNE - FRANCE
Téléphone : 03 80 22 10 00 - Télécopie : 03 80 22 10 01 - Site Internet : www.cote-dor.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Article 3 :

Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de VOLNAY, en raison du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- zone de sismicité faible (zone 2).

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de VOLNAY, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte du phénomène naturel pris en compte,
- ✓ la carte du zonage sismique de la Côte d'Or.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la prévention des risques, 23 rue de la préfecture à Dijon – , à la sous-préfecture de Beaune ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 :

Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de VOLNAY,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de BEAUNE,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de Beaune et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2014

LE PRÉFET,

*Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet*

SIGNE : Tiphaine PINAULT

Annexes

Arrêtés

N° INSEE	COMMUNE	Plan de Prévention des Risques inondés (PPRI)	Plan de Prévention des Risques incendie (PPRI)	Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRI)	Zonage réglementaire Zone 1 (Z1) Zone 2 (Z2) Zone 3 (Z3)	Zonage d'occupation Zone 1 (Z1) Zone 2 (Z2) Zone 3 (Z3)	Statut d'urbanisme (S)
21674	VIC-DE-CHAMPAIGNY	Non	Non	Non	Zone 1	Zone 1	Non
21677	VIC-DE-L'ÉTOILE	Non	Non	Non	Zone 2	Zone 1	Non
21678	VIC-DE-SAINT-ÉTIENNE	Non	Non	Non	Zone 1	Zone 1	Non
21680	VILAVOISE	Approuvé le 10 décembre 2008 Inondations de la Seine	Non	Non	Zone 2	Zone 1	Non
21681	VILLES-CONTAIL	Non	Non	Non	Zone 1	Zone 1	Non
21687	VIGNY	Non	Non	Non	Zone 2	Zone 1	Non
21688	VIGNOLLES	Non	Non	Non	Zone 2	Zone 1	Non
21687	VILLARDOIS	Non	Non	Non	Zone 1	Zone 1	Non
21688	VILLARS-FORTAINÉ	Non	Non	Non	Zone 2	Zone 1	Non
21691	VILLERBOIS	Approuvé le 11 mars 2010 Inondations de la Seine	Non	Non	Zone 2	Zone 1	Non
21690	VILLERS-LA-CAYE	Non	Non	Non	Zone 2	Zone 1	Non
21690	VILLERS-LES-POTS	Approuvé le 28 décembre 2009 Inondations de la Seine	Non	Non	Zone 2	Zone 1	Non
21701	VILLERS-BOIS	Approuvé le 28 décembre 2009 Inondations de la Seine	Non	Non	Zone 2	Zone 1	Non
21701	VILLERS-BOIS-NEUVILLE	Non	Non	Non	Zone 1	Zone 1	Non
21708	VILLERS-BOIS-NEUVILLE	Non	Non	Non	Zone 2	Zone 1	Non
21710	VILVAY	Non	Non	Non	Zone 2	Zone 1	Non
21710	VITTEAUX	Approuvé le 12 juillet 2010 Inondations de la Seine	Non	Approuvé le 20 juin 2012 Sécurité Technologique SAS	Zone 2	Zone 1	Non

Annexes

Arrêtés



**Direction des sécurités
Bureau de la Sécurité Civile**

Arrêté préfectoral n°54 du 21 janvier 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs.

Le Préfet de la Côte-d'Or :

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 125-5, L 125-6, R 125-11, R 125-23 à R 125-27, R 563-1 à R 563-8 et D 563-8-1 ;

VU le décret ministériel du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret ministériel du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur Danyl AFSOUD, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret interministériel n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret interministériel n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°95 du 18 février 2019 portant mise à jour du Dossier départemental sur les risques majeurs (DORM) de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°148 du 11 mars 2019 portant prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) sur le territoire des communes : Anseroy, Aubigny-en-Plaine, Bessey-les-Citeaux, Brazey-en-Plaine, Echigey, Esbarres, Flagey-Echezeaux, Gilly-les-Citeaux, Iserey, Longecourt-en-Plaine, Magny-les-Aubigny, Marliens, Saint-Nicolas-les-Citeaux, Saint-Usage, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Tart, Villebichot et Vougeot ;

23 rue de la préfecture
21041 Dijon Cedex
Tel : 03 20 44 04 00
Courriel : notes@prefecture.cotedor.fr

Annexes

Arrêtés

VU l'arrêté préfectoral n°572 du 26 juillet 2019 portant prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'effondrement de carrières souterraines sur le territoire de la commune de Val-Mont ;

VU l'arrêté préfectoral n°826 du 22 octobre 2019 portant prescription de la modification des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (PPRNI) sur le territoire des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes ;

VU l'arrêté préfectoral n°977 du 29 novembre 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°1049 du 15 octobre 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°977 du 29 novembre 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations, adressé par le préfet à chaque commune concernée.

Ce dossier, ainsi que les documents de référence correspondants, sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures, mairies concernées et sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L 125-5 et L 125-6 du code de l'Environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté (annexe 1).

Cette liste sera mise à jour sur le site Internet de la préfecture à chaque nouvel arrêté de prescription ou d'approbation d'un Plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques et lors de la création des secteurs d'information sur les sols (SIS).

Article 4 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 et L125-6 du code de l'Environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Cette liste est mise à jour sur le site Internet <https://ocw.gouv.cote-dor.fr> à chaque nouvel arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe.

Article 5 : La double obligation d'information sur les risques et sur les sinistres est applicable dans chaque commune à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des arrêtés prévus au III de l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté est adressé à chaque maire concerné et à la chambre départementale des notaires.

23 rue de la préfecture
21041 Dijon Cedex
Tel : 03 80 44 94 00
Courriel : notes@notes.cote-dor.fr

Annexes

Arrêtés

Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mentionné dans le journal « Le Bien Public ». Il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou sur www.telerecours.fr.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Beaune, la sous-préfète de Montbard, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 21 janvier 2025

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Danyl AFSOUD

Annexes

Attestation d'assurance



Generali
Professionnels - Souscription gestion
75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION
ENTREPRISE ET DIRIGEANT
n° AP559256

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 2 décembre 2024

Generali IARD atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n° AP559256 garantit :

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles :

- Mise à disposition d'un site internet permettant le téléchargement de notes de renseignements d'urbanisme, droit de preemption, certificats de carrieres, certificats d'urbanisme,
- droit de preemption, certificats d'urbanisme/de numerotage/d'hygiene et salubrite/d'alignement/de non-peril/de carrieres, concordance cadastrale, etat des risques et pollutions,
- les téléchargements de l'etat des risques de pollution des sols, des installations classees pour la protection de l'environnement, d'informations.

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre

1 / 2

Annexes

Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus	5 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Dommages immatériels non consécutifs	5 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Atteinte Logique / Cyber	
Tous dommages et frais confondus	150 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
Risques environnementaux	
Atteintes accidentelles à l'environnement tous dommages et frais confondus	1 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Préjudice écologique, tous dommages et frais confondus	300 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
Frais de prévention	100 000 EUR par année d'assurance
• Responsabilité environnementale, tous dommages et frais confondus	300 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
Frais de prévention	100 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Défense Pénale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations

2 / 2

FSUP0019 / 600261316

2640 H



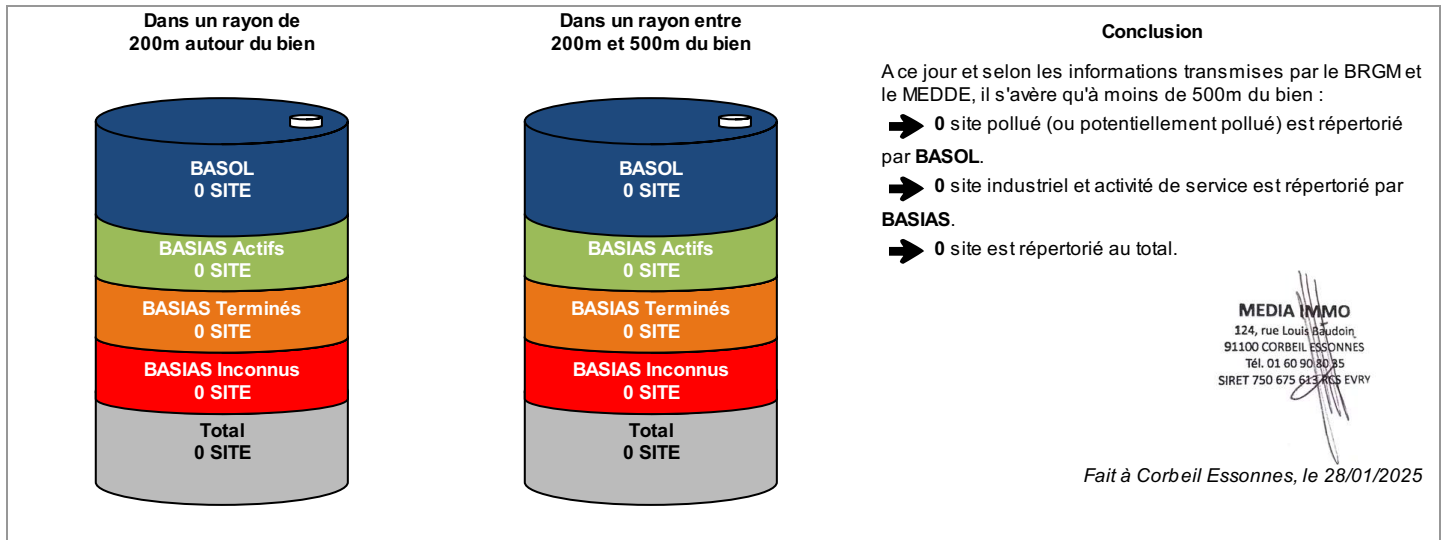
Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	SCP ECHINARD SEGAUT PARRY-AVRIL
Numéro de dossier	16748
Date de réalisation	28/01/2025

Localisation du bien	MONPOULAIN 21190 VOLNAY
Section cadastrale	AH 29
Altitude	235.74m
Données GPS	Latitude 46.996448 - Longitude 4.799725

Désignation du vendeur	M ET MME PARENT
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS, BASOL** et **CASIAS**
(gérées par le **BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières** et le **MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie**)

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques de Pollution des Sols**
Qu'est-ce que l'ERPS ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites **BASOL / BASIAS** situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

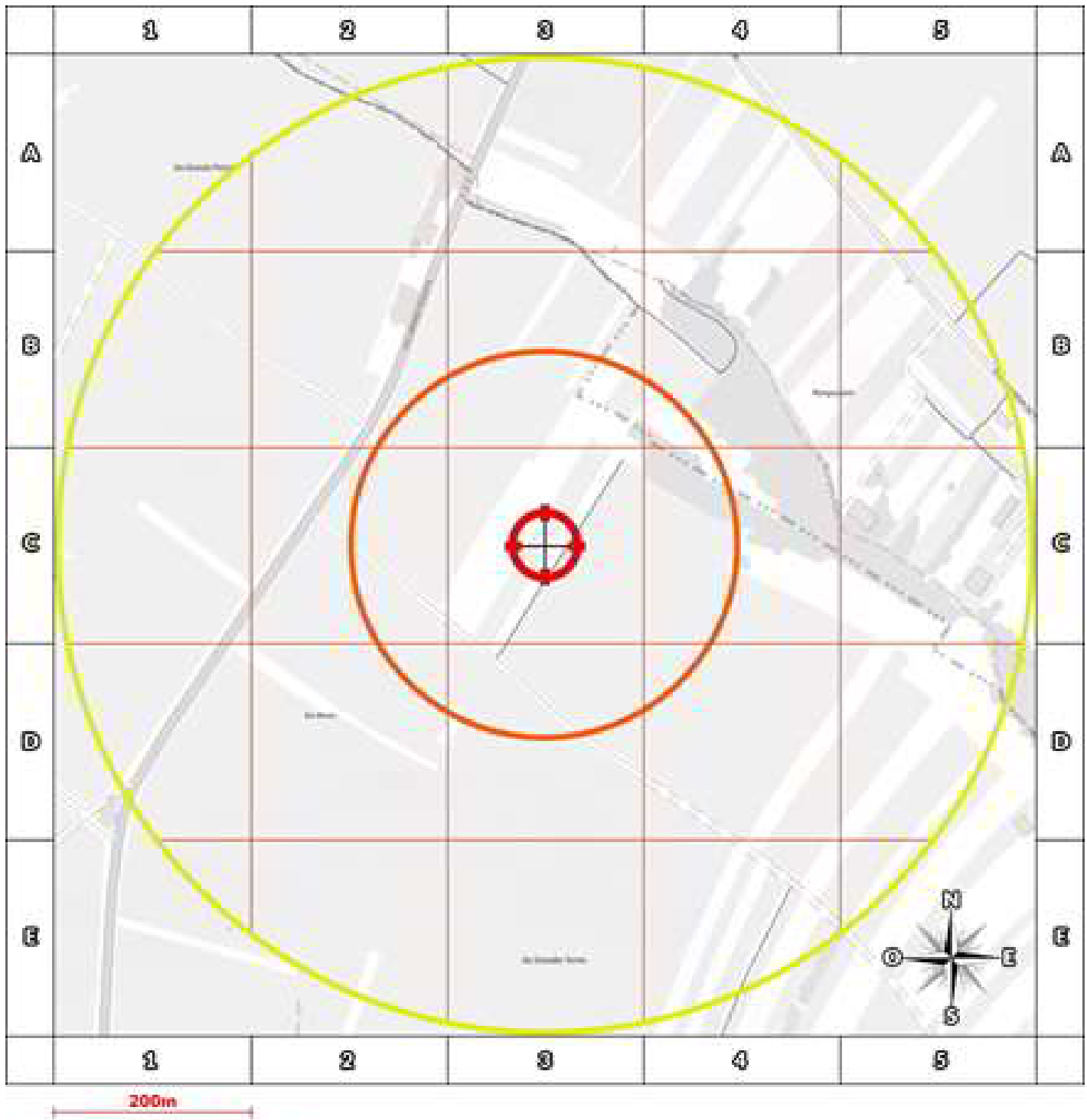
Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.




<p>Qu'est-ce qu'un site pollué ?</p>
<p>Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.</p>
<p>Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?</p>
<p>Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.</p>
<p>Quels sont les derniers changements ?</p>
<p>Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).</p>
<p>Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?</p>
<p>➔ BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.</p> <p>➔ BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.</p> <p>➔ CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.</p>
<p>Que propose Media Immo ?</p>
<p>Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données BASOL et BASIAS, et sur CASIAS.</p>
<p>Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?</p>
<p>« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)</p>

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



- | | |
|---|---|
|  BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) |  Emplacement du bien |
|  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service |  Zone de 200m autour du bien |
|  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service |  Zone de 500m autour du bien |
|  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service | |
|  Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service | |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos   et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gouv.fr/>.

Inventaire des sites BASOL / BASIAS

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m			

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
Aucun résultat de 200m à 500m			

Nom	Activité des sites non localisés
Aucun site non localisé	

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	SCP ECHINARD SEGAUT PARRY-AVRIL
Numéro de dossier	16748
Date de réalisation	28/01/2025

Localisation du bien	MONPOULAIN 21190 VOLNAY
Section cadastrale	AH 29
Altitude	235.74m
Données GPS	Latitude 46.996448 - Longitude 4.799725

Désignation du vendeur	M ET MME PARENT
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

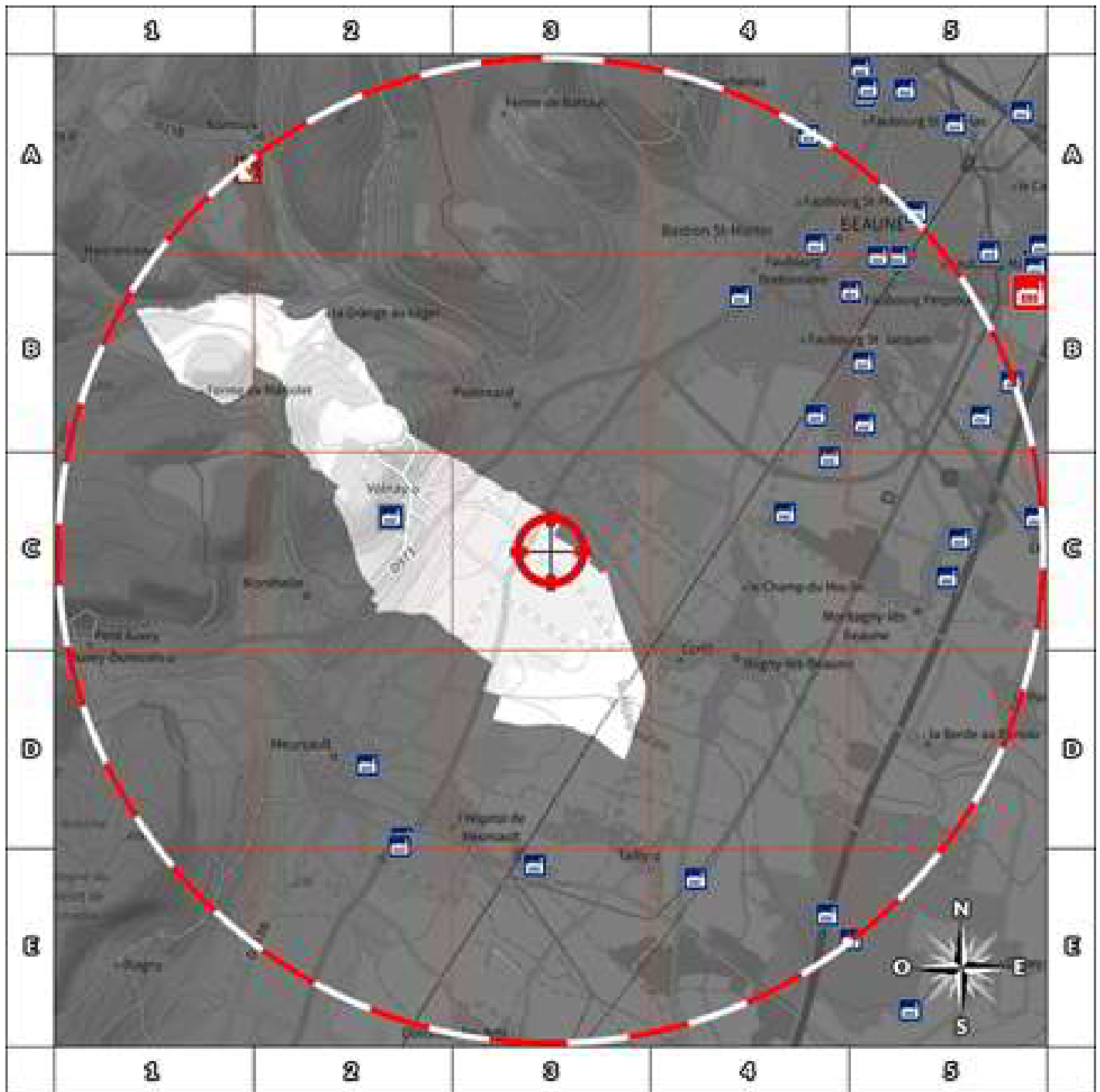
**** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de VOLNAY (21190)




- | | |
|---------------------|-----------------------------|
| Usine Seveso | Elevage de porc |
| Usine non Seveso | Elevage de bovin |
| Carrière | Elevage de volaille |
| Emplacement du bien | Zone de 500m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 500m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de VOLNAY (21190)

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>					
	Valeur Initiale	Syndicat de l'aire de lavage Volnay	21190 VOLNAY	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i>			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune VOLNAY			

Extrait de Georisques

Depuis des données publiques de l'Etat disponibles sur le site Georisques.gouv.fr



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	SCP ECHINARD SEGAUT PARRY-AVRIL
Numéro de dossier	16748
Date de réalisation	28/01/2025

Localisation du bien	MONPOULAIN 21190 VOLNAY
Section cadastrale	AH 29
Altitude	235.74m
Données GPS	Latitude 46.996447511559 - Longitude 4.7997251583337

Désignation du vendeur	M ET MME PARENT
Désignation de l'acquéreur	



Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique.

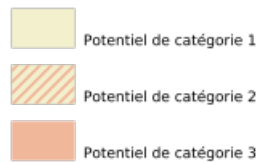


Risques	Concerné	Détails
Radon	Oui	Niveau : 1
TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	0 TRI sur la commune
PAPI : Programmes d'Actions de Prévention des Inondations	Non	0 PAPI sur la commune
Canalisations de matières dangereuses	Non	0 canalisation(s) dans un rayon de 1000 m
Installations industrielles rejetant des polluants	Oui	2 établissement(s) rejetant des polluants dans un rayon de 5000 m
Installations nucléaires	Non	0 installation(s) nucléaire(s) dans un rayon de 10000 m 0 centrale(s) nucléaire(s) dans un rayon de 20000 m

Cartographies

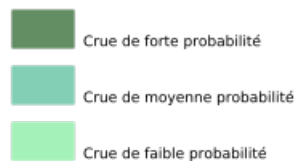
Radon

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondation passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : évènement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.



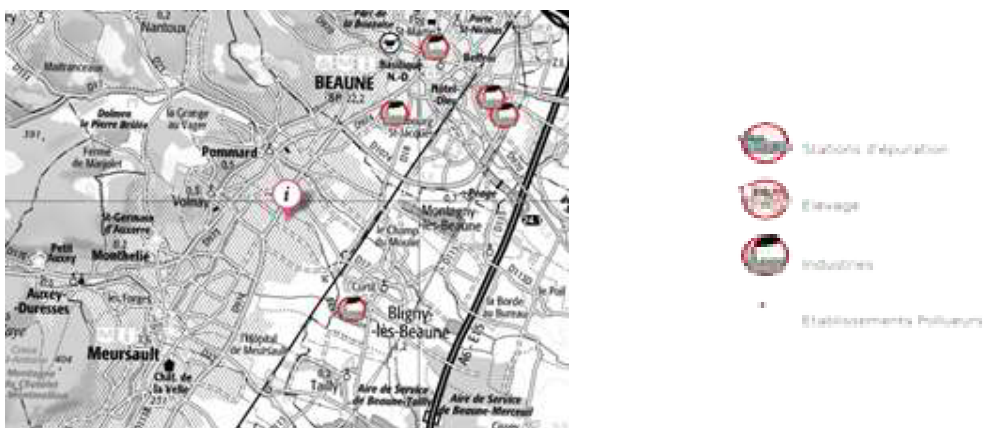
Canalisations de matières dangereuses

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



Installations industrielles rejetant des polluants












Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



Installations nucléaires

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



-  Autres activités industrielles
-  Démantèlement
-  Démantèlement avec risque Iode
-  Activités de recherche
-  Activités de recherche avec risque Iode
-  Cycle du combustible
-  Cycle du combustible avec risque Iode
-  Gestion des déchets radioactifs
-  Gestion des déchets radioactifs avec risque Iode
-  Centrale nucléaire de production d'électricité
-  Centrale nucléaire de production d'électricité avec risque Iode

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	SCP ECHINARD SEGAUT PARRY-AVRIL
Numéro de dossier	16748
Date de réalisation	28/01/2025

Localisation du bien	MONPOULAIN 21190 VOLNAY
Section cadastrale	AH 29
Altitude	235.74m
Données GPS	Latitude 46.996448 - Longitude 4.799725

Désignation du vendeur	M ET MME PARENT
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	AH 29
------------	-------

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Nuisances Sonores Aériennes**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du _____ mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble : MONPOULAIN 21190 VOLNAY
Cadastre : AH 29

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome : _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome : _____

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹ zone B ² zone C ³ zone D ⁴
 forte forte modérée

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)
² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)
³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)
⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de VOLNAY

Vendeur - Acquéreur

Vendeur	MET MME PARENT		
Acquéreur			
Date	28/01/2025	Fin de validité	28/07/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.
Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aéroport, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	SCP ECHINARD SEGAUT PARRY-AVRIL
Numéro de dossier	16748
Date de réalisation	28/01/2025

Localisation du bien	LES CRENILLES 21630 POMMARD
Section cadastrale	AO 120
Altitude	234.22m
Données GPS	Latitude 47.004031 - Longitude 4.808454

Désignation du vendeur	M ET MME PARENT
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **SCP ECHINARD SEGAUT PARRY-AVRIL** soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES

Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 2 - Faible	EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3	NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols	NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans l'Obligation Légale de Débroussaillage	NON EXPOSÉ	-

INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE

-	Inondation par crue	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Érosion ou Recul du trait de côtes et de falaises	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Glissement de terrain	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement, de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° NC

du 20/06/2014

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

LES CRENILLES
21630 POMMARD

Cadastre

AO 120

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS 1 oui non
 prescrit anticipé approuvé date

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

autres

inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
 cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

2 oui non

2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR MINIERES 3 oui non
 prescrit anticipé approuvé date

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

4 oui non

4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR TECHNOLOGIQUES 5 oui non
 prescrit approuvé date

5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription

6 oui non

6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente

oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en

zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)

NC* oui non

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD)

> Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage oui non

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2024-531 du 10 juin 2024 oui non

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. NC* oui non

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans

> compris entre trente et cent ans

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui non

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/MT oui non

Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Fiche d'information sur le risque Sismique, Liste des arrêtés portant connaissance de l'état de Catastrophes Naturelles.

Vendeur - Acquéreur

Vendeur	MET MME PARENT	
Acquéreur		
Date	28/01/2025	Fin de validité 28/07/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.nota-risques-urba.fr/>
© 2025 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Côte-d'Or
Adresse de l'immeuble : LES CRENILLES 21630 POMMARD
En date du : 28/01/2025

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	03/04/2023	03/05/2023	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : MET MME PARENT

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

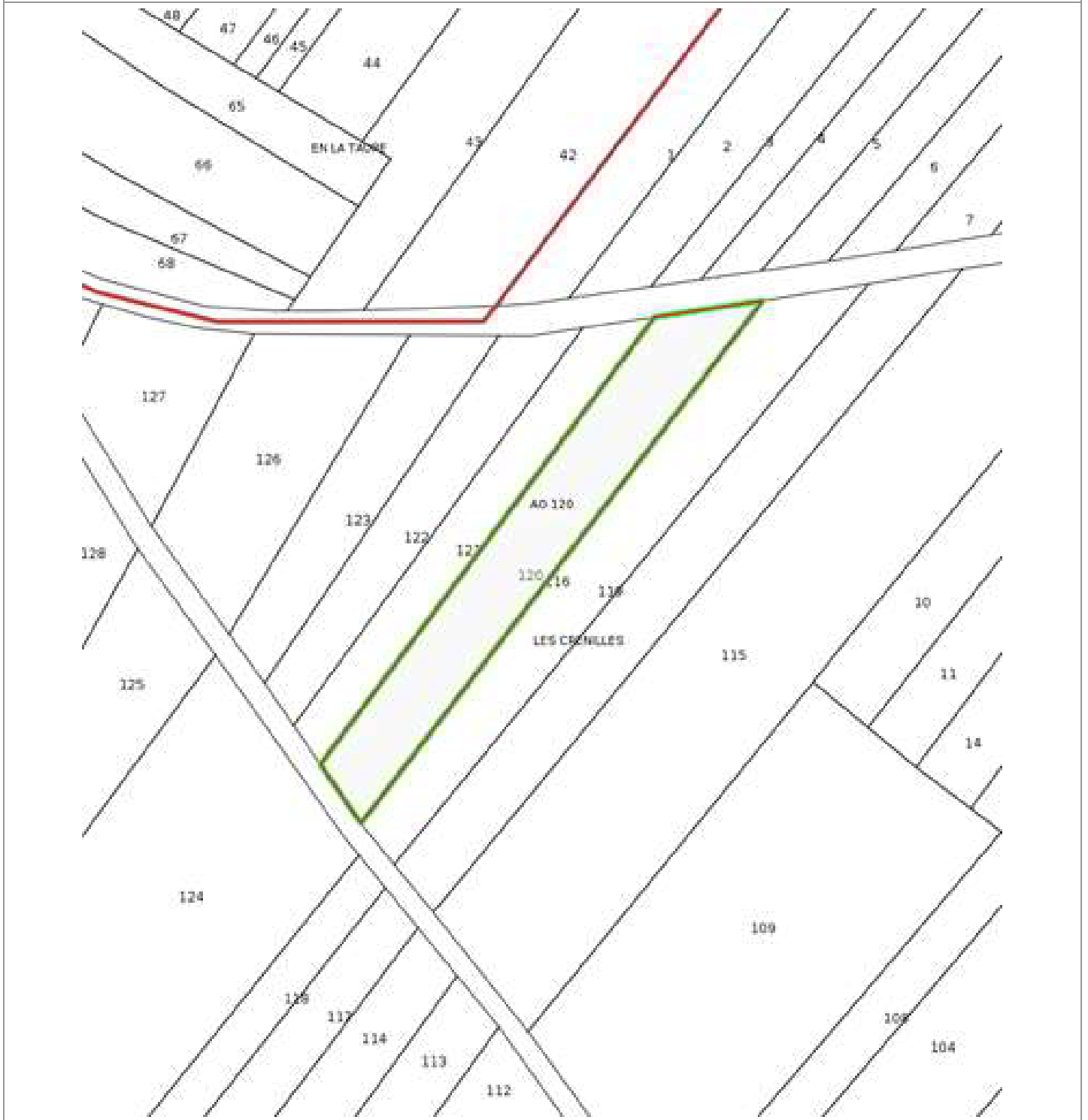
Extrait Cadastral

Département : Côte-d'Or

Commune : POMMARD

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab

Parcelles : AO 120

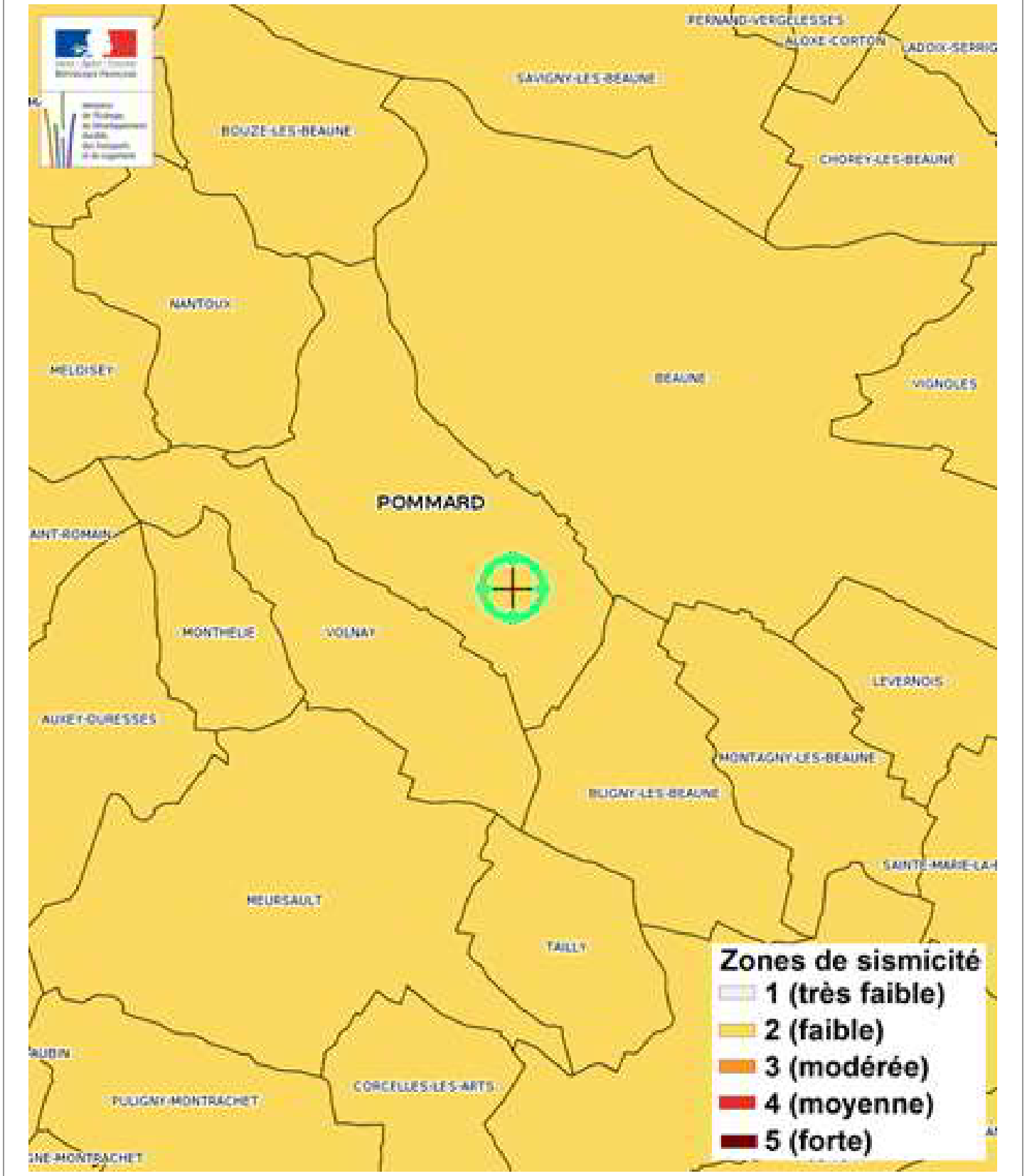


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Côte-d'Or

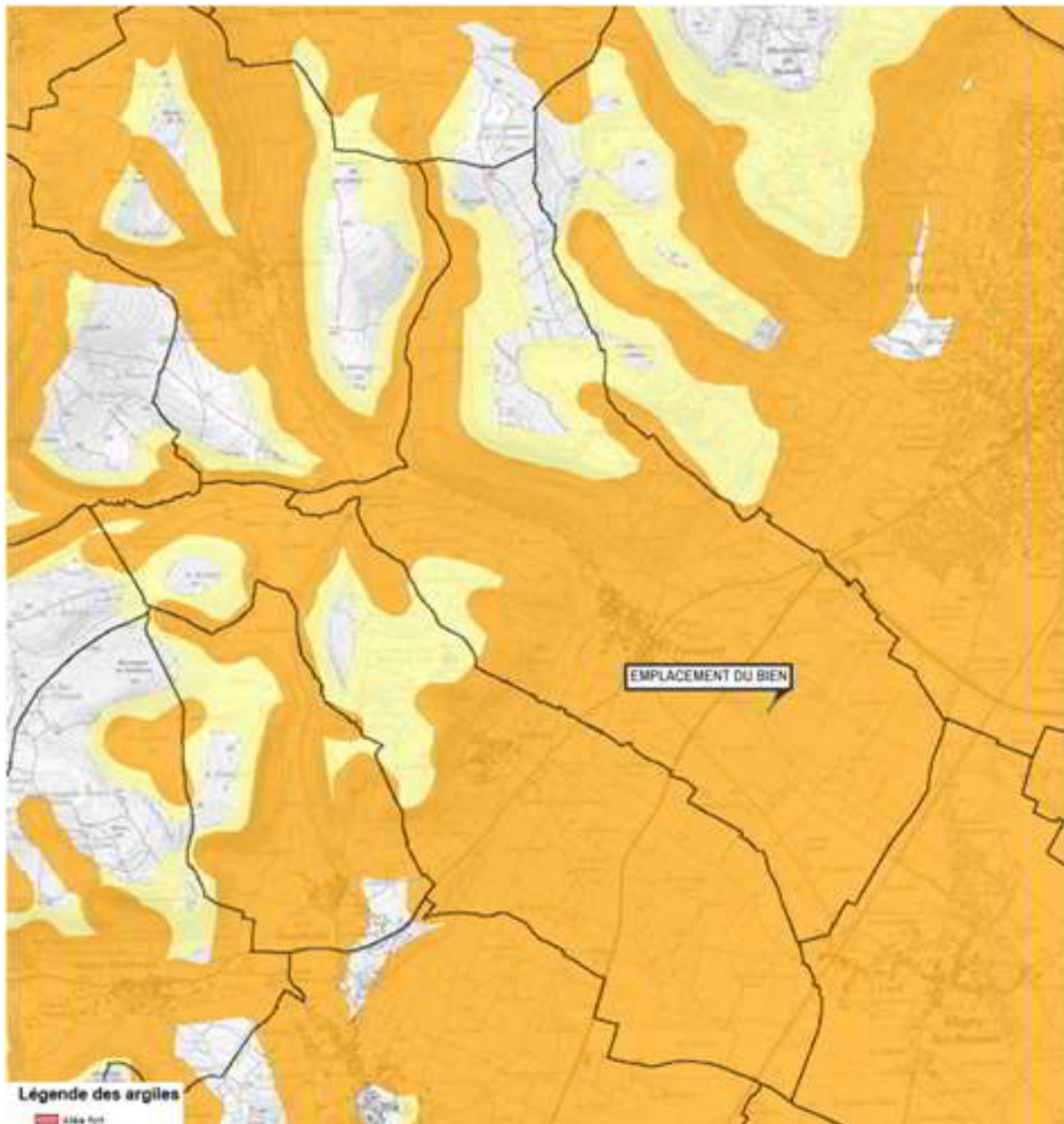
Commune : POMMARD

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 2 - Faible



Carte

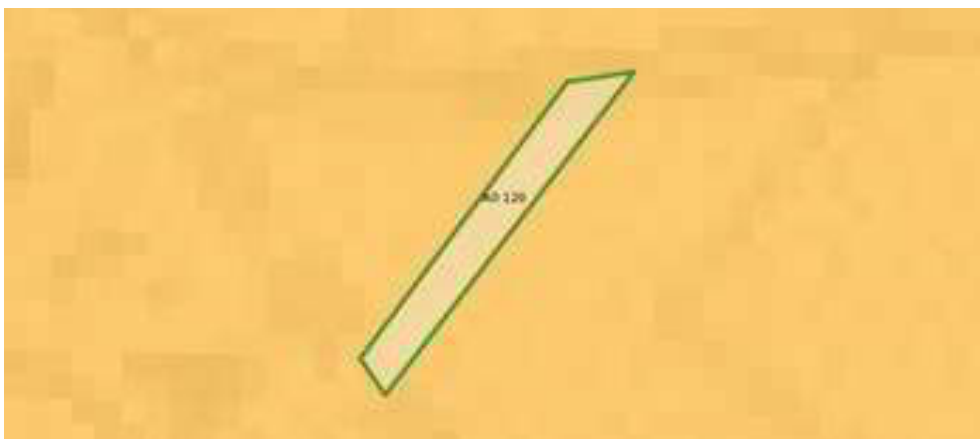
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



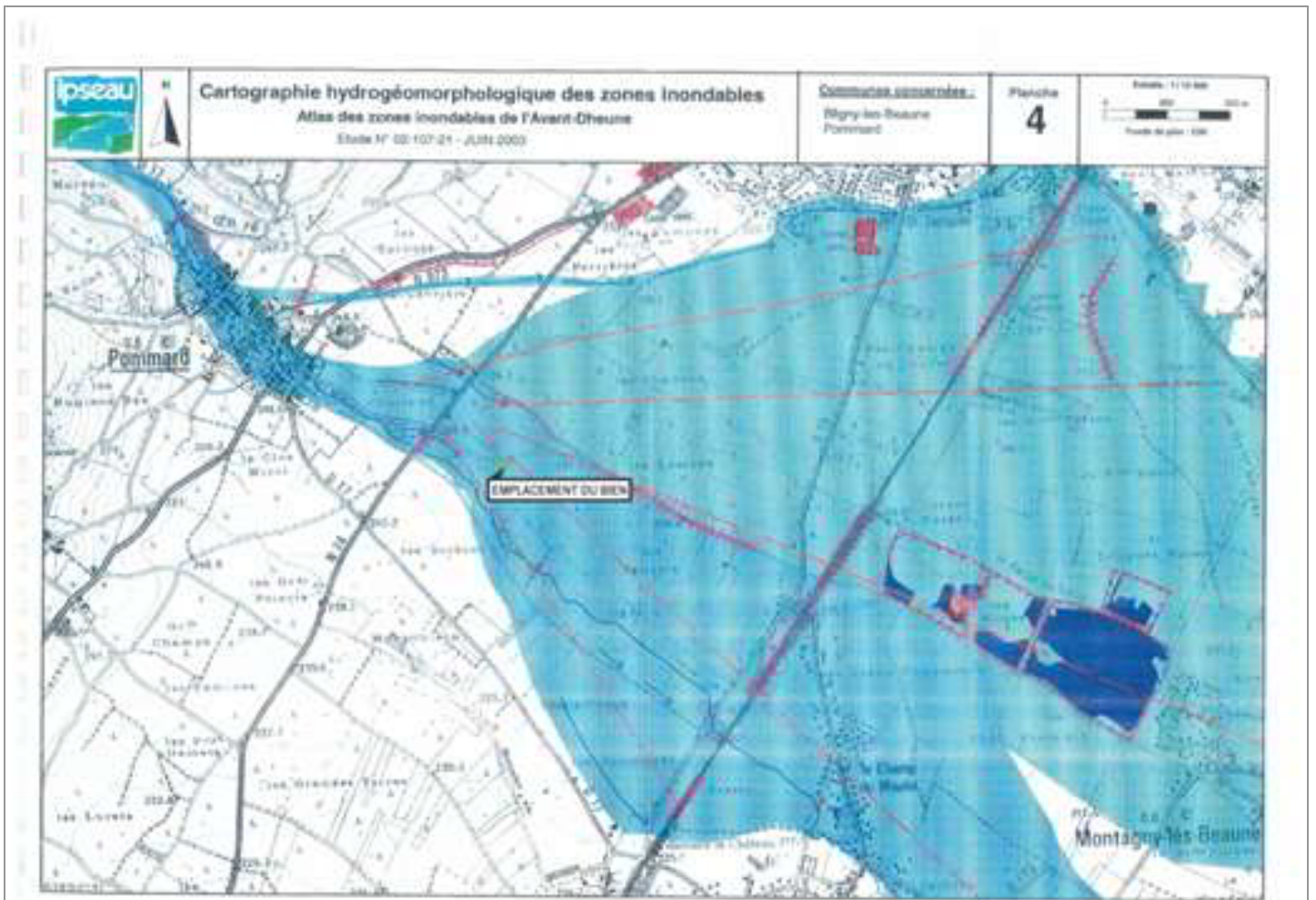
Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM

- Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Carte

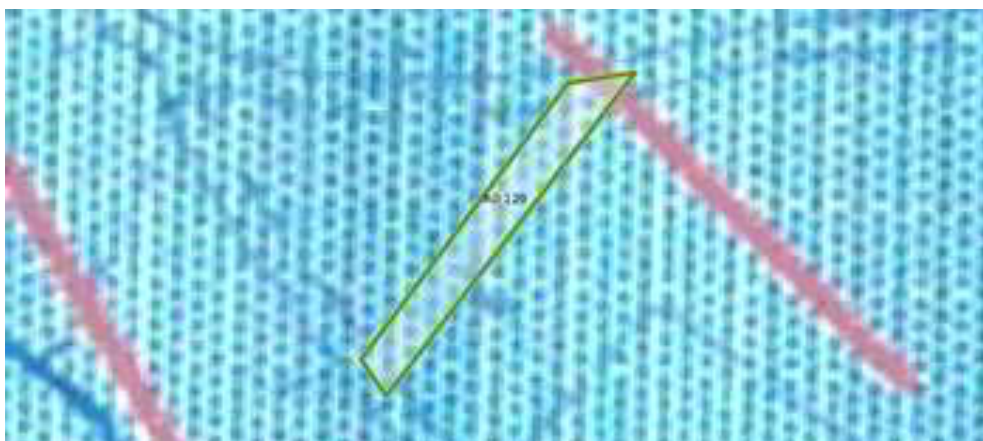
Inondation par crue



Inondation par crue Informatif

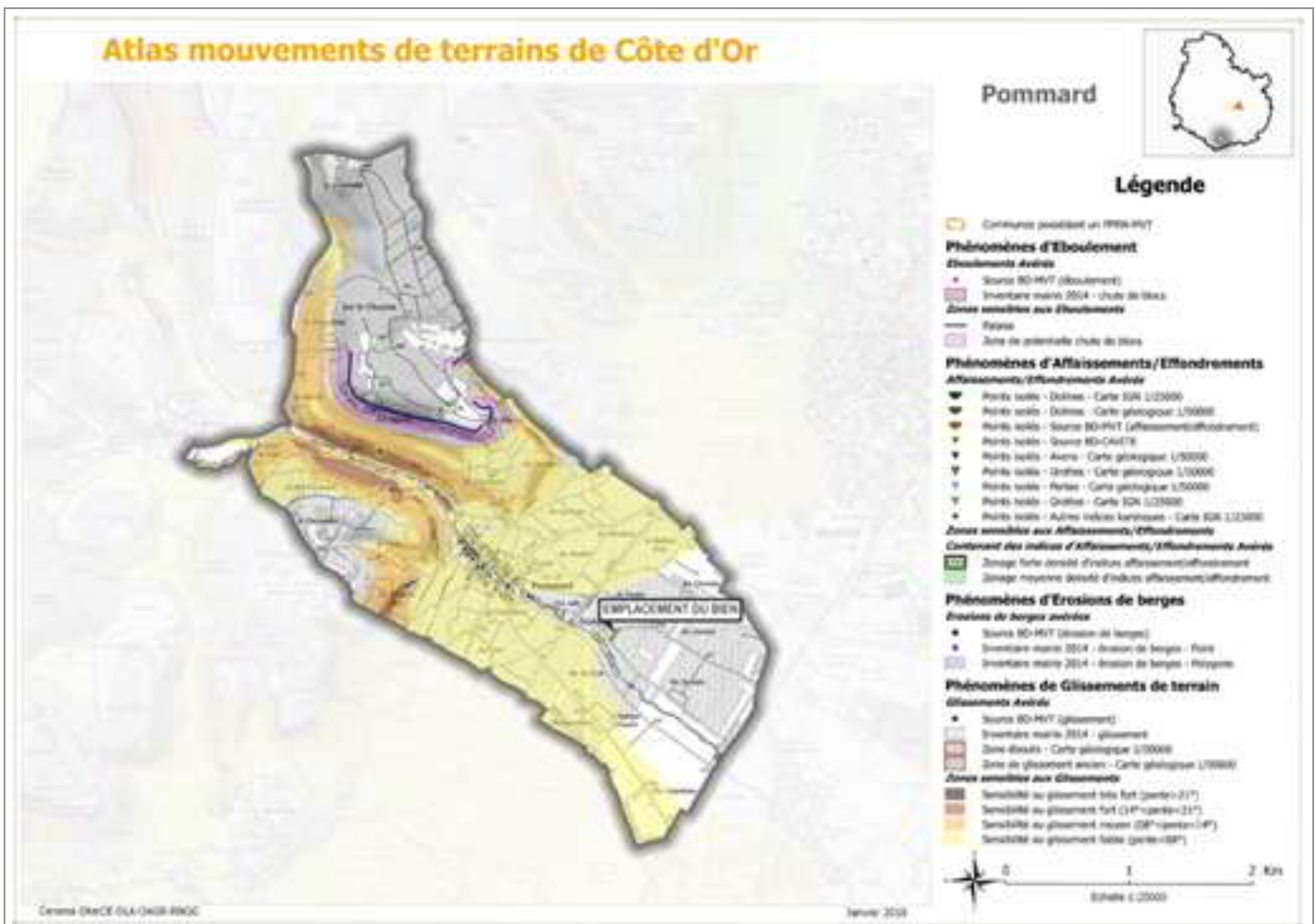
EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



-  LI mineur
-  LI moyen
-  LI majeur
-  LI majeur exceptionnel

Carte
Multirisques



Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif

NON EXPOSÉ

Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Informatif

NON EXPOSÉ

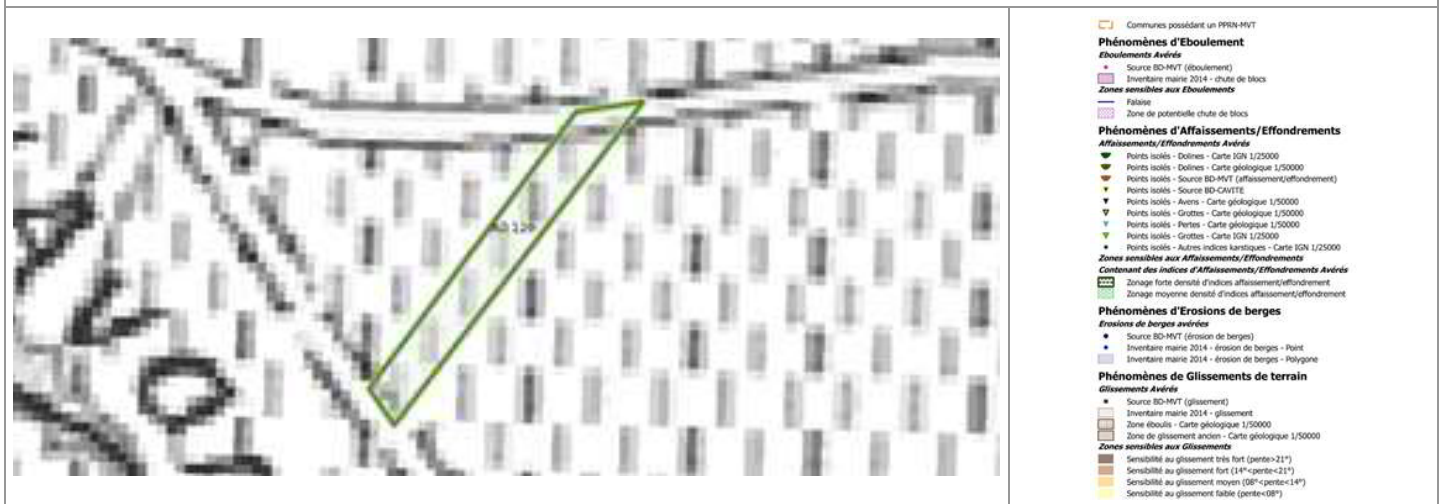
Mouvement de terrain Érosion ou Recul du trait de côtes et de falaises Informatif

EXPOSÉ

Mouvement de terrain Glissement de terrain Informatif

NON EXPOSÉ

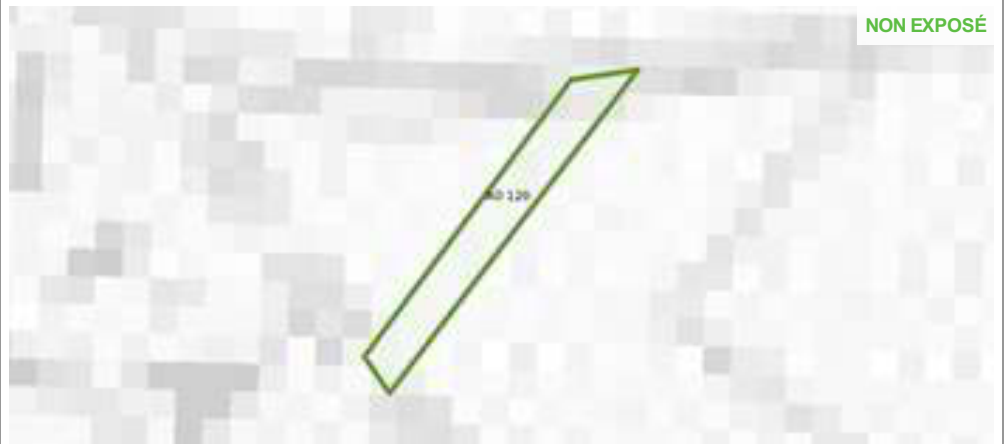
Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Annexes

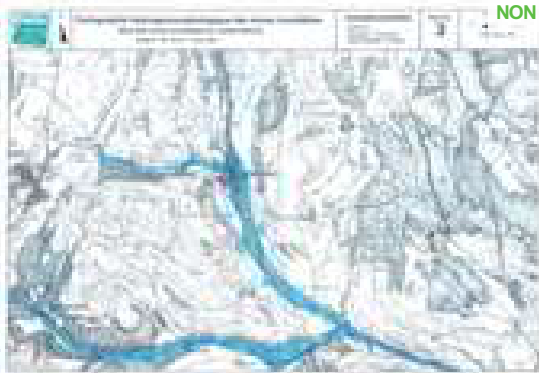
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif

NON EXPOSÉ



Inondation par crue Informatif

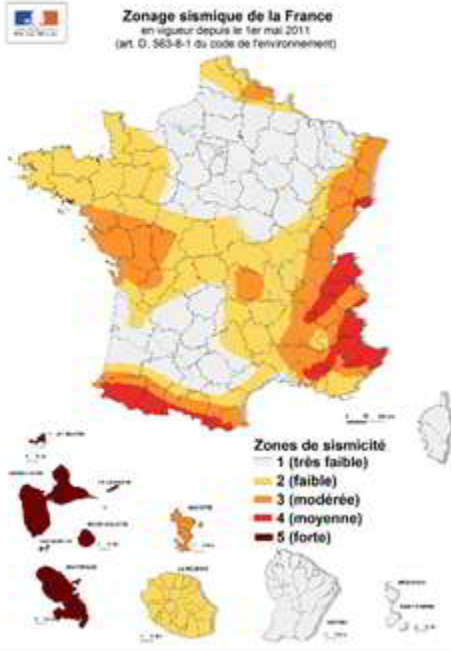
Annexes

Fiche d'information Sismicité



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-ECB Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

Annexes

Arrêtés



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INTÉRIÈRE

BUREAU DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 20 juin 2014

relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de POMMARD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de POMMARD ;

VU l'arrêté préfectoral n°342/SG du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Sébastien HUMBERT, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°44 du 30 janvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de POMMARD est abrogé.



Préfecture de la Côte d'Or - 10000 DIJON
10000 DIJON - 10000 DIJON - 10000 DIJON
10000 DIJON - 10000 DIJON - 10000 DIJON
10000 DIJON - 10000 DIJON - 10000 DIJON

Annexes

Arrêtés

Article 1 :

Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de POMMARD, en raison du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- zone de sismicité faible (zone 2).

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de POMMARD, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- la description succincte du phénomène naturel pris en compte,
- la carte du zonage sismique de la Côte d'Or.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la prévention des risques, 23 rue de la préfecture à Dijon –, à la sous-préfecture de Beaune ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 :

Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de POMMARD,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de BEAUNE,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet, la sous-préfète de Beaune et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 20 juin 2014

LE PRÉFET,

*Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet*

SIGNE : Sébastien HUMBERT

Annexes

Arrêtés

N° INSEE	COMMUNES	Plan de Prévention des Risques inondés (PPRI)	Plan de Prévention des Risques incendie (PPRI)	Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRI)	Zonage réglementaire (Zon. 1, 2, 3, 4, 5, 6)	Zonage d'occupation des sols (Zon. 1, 2, 3, 4, 5, 6)	Statut d'urbanisme en loi 103 (SAD)
21473	OUDES	Non	Non	Non	Zon. 1	Zon. 1	Pré par l'AP n°46 du 18 janvier 2021
21474	PACY-LA-YVLE	Approuvé le 1 avril 2008 Inondation de la Saône	Non	Non	Zon. 2	Zon. 1	Non
21475	PACY-LE-CHATELAIN	Approuvé le 7 avril 2008 Inondation de la Saône	Non	Non	Zon. 2	Zon. 1	Non
21480	PERLAIS-VERGOLLES	Non	Non	Non	Zon. 2	Zon. 1	Non
21481	PERREUIL-LEZ-DON	Approuvé le 11 décembre 2009 Établissement en périmètre de Mancomune la-Côte	Non	Non	Zon. 1	Zon. 1	Non
21482	PERREUIL-LEZ-LOGNON	Approuvé le 1 août 2011 Inondation de la Saône et de l'Ognon	Non	Non	Zon. 2	Zon. 1	Non
21485	PLONGNON-LEZ-DON	Approuvé le 24 juin 2014 Inondation de l'Ouche	Non	Non	Zon. 1	Zon. 1	Pré par l'AP n°46 du 18 janvier 2021
21487	PLUVET	Approuvé le 24 juin 2014 Inondation de la Tille	Non	Non	Zon. 2	Zon. 1	Non
21492	POISSARD	Non	Non	Non	Zon. 2	Zon. 1	Non
21493	POUILLEY-LEZ-ATHIS	Approuvé le 28 décembre 2009 Inondation de la Saône	Non	Non	Zon. 2	Zon. 1	Non
21495	RENT	Approuvé le 24 juin 2014 Inondation de la Tille	Non	Non	Zon. 2	Zon. 1	Non
21496	ROZELLES-BERNAISE	Approuvé le 30 décembre 2009 Inondation de la Saône	Non	Approuvé le 20 juin 2012 Société Trésorier SAS	Zon. 2	Zon. 1	Non
21497	ROZET-MARSAIS	Non	Non	Non	Zon. 1	Zon. 1	Non

Annexes

Arrêtés



**Direction des sécurités
Bureau de la Sécurité Civile**

Arrêté préfectoral n°54 du 21 janvier 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs.

Le Préfet de la Côte-d'Or :

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 125-5, L 125-6, R 125-11, R 125-23 à R 125-27, R 563-1 à R 563-8 et D 563-8-1 ;

VU le décret ministériel du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret ministériel du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur Danyl AFSOUD, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret interministériel n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret interministériel n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°95 du 18 février 2019 portant mise à jour du Dossier départemental sur les risques majeurs (DORM) de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°148 du 11 mars 2019 portant prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) sur le territoire des communes : Ansey, Aubigny-en-Plaine, Bessey-les-Citeaux, Brazey-en-Plaine, Echigey, Esbarres, Flagey-Echezeaux, Gilly-les-Citeaux, Iserey, Longecourt-en-Plaine, Magny-les-Aubigny, Marliens, Saint-Nicolas-les-Citeaux, Saint-Usage, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Tart, Villebichot et Vougeot ;

23 rue de la préfecture
21041 Dijon Cedex
Tel : 03 20 44 04 00
Courriel : notes@prefecture.cotedor.fr

Annexes

Arrêtés

VU l'arrêté préfectoral n°572 du 26 juillet 2019 portant prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'effondrement de carrières souterraines sur le territoire de la commune de Val-Mont ;

VU l'arrêté préfectoral n°826 du 22 octobre 2019 portant prescription de la modification des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (PPRNI) sur le territoire des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes ;

VU l'arrêté préfectoral n°977 du 29 novembre 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°1049 du 15 octobre 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°977 du 29 novembre 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations, adressé par le préfet à chaque commune concernée.

Ce dossier, ainsi que les documents de référence correspondants, sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures, mairies concernées et sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L 125-5 et L 125-6 du code de l'Environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté (annexe 1).

Cette liste sera mise à jour sur le site Internet de la préfecture à chaque nouvel arrêté de prescription ou d'approbation d'un Plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques et lors de la création des secteurs d'information sur les sols (SIS).

Article 4 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 et L125-6 du code de l'Environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Cette liste est mise à jour sur le site Internet <https://www.risques.gouv.fr> à chaque nouvel arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe.

Article 5 : La double obligation d'information sur les risques et sur les sinistres est applicable dans chaque commune à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des arrêtés prévus au III de l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté est adressé à chaque maire concerné et à la chambre départementale des notaires.

23 rue de la préfecture
21041 Dijon Cedex
Tel : 03 80 41 94 00
Courriel : notes@risques.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mentionné dans le journal « Le Bien Public ». Il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou sur www.telerecours.fr.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Beaune, la sous-préfète de Montbard, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 21 janvier 2025

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Danyl AFSOUD

Annexes

Attestation d'assurance



Generali
Professionnels - Souscription gestion
75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION
ENTREPRISE ET DIRIGEANT
n° AP559256

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 2 décembre 2024

Generali IARD atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n° AP559256 garantit :

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles :

- Mise à disposition d'un site internet permettant le téléchargement de notes de renseignements d'urbanisme, droit de preemption, certificats de carrieres, certificats d'urbanisme,
- droit de preemption, certificats d'urbanisme/de numerotage/d'hygiene et salubrite/d'alignement/de non-peril/de carrieres, concordance cadastrale, etat des risques et pollutions,
- les téléchargements de l'etat des risques de pollution des sols, des installations classees pour la protection de l'environnement, d'informations.

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre

1 / 2

Annexes

Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus	5 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Dommages immatériels non consécutifs	5 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Atteinte Logique / Cyber	
Tous dommages et frais confondus	150 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
Risques environnementaux	
Atteintes accidentelles à l'environnement tous dommages et frais confondus	1 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Préjudice écologique, tous dommages et frais confondus	300 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
Frais de prévention	100 000 EUR par année d'assurance
• Responsabilité environnementale, tous dommages et frais confondus	300 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
Frais de prévention	100 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Défense Pénale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations

2 / 2

FSUP0019 / 600261316

2640 H



Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	SCP ECHINARD SEGAUT PARRY-AVRIL
Numéro de dossier	16748
Date de réalisation	28/01/2025

Localisation du bien	LES CRENILLES 21630 POMMARD
Section cadastrale	AO 120
Altitude	234.22m
Données GPS	Latitude 47.004031 - Longitude 4.808454

Désignation du vendeur	M ET MME PARENT
Désignation de l'acquéreur	

Dans un rayon de 200m autour du bien	Dans un rayon entre 200m et 500m du bien	Conclusion
<p>BASOL 0 SITE</p> <p>BASIAS Actifs 0 SITE</p> <p>BASIAS Terminés 0 SITE</p> <p>BASIAS Inconnus 0 SITE</p> <p>Total 0 SITE</p>	<p>BASOL 0 SITE</p> <p>BASIAS Actifs 0 SITE</p> <p>BASIAS Terminés 0 SITE</p> <p>BASIAS Inconnus 0 SITE</p> <p>Total 0 SITE</p>	<p>A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ 0 site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par BASOL. ➔ 0 site industriel et activité de service est répertorié par BASIAS. ➔ 0 site est répertorié au total. <p style="text-align: right;">MEDIA IMMO 124, rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES Tél. 01 60 90 80 85 SIRET 750 675 613 RCS EVRY</p> <p style="text-align: right;"><i>Fait à Corbeil Essonnes, le 28/01/2025</i></p>

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS, BASOL** et **CASIAS**
(gérées par le **BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières** et le **MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie**)

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques de Pollution des Sols**
Qu'est-ce que l'ERPS ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites **BASOL / BASIAS** situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

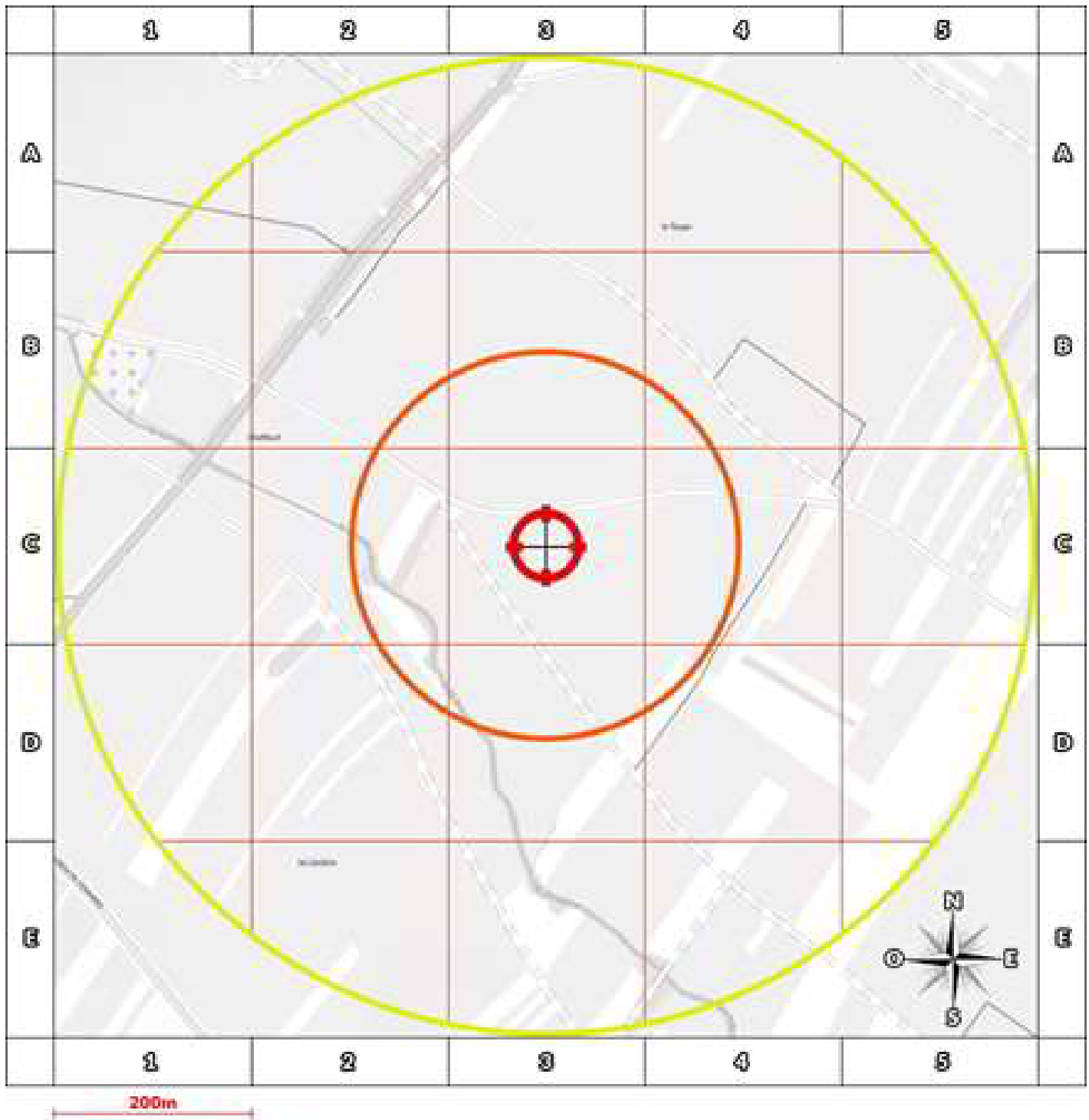
Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.




<p>Qu'est-ce qu'un site pollué ?</p>
<p>Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.</p>
<p>Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?</p>
<p>Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.</p>
<p>Quels sont les derniers changements ?</p>
<p>Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).</p>
<p>Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?</p>
<p>➔ BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.</p> <p>➔ BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.</p> <p>➔ CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.</p>
<p>Que propose Media Immo ?</p>
<p>Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données BASOL et BASIAS, et sur CASIAS.</p>
<p>Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?</p>
<p>« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)</p>

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



-  BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Emplacement du bien
-  Zone de 200m autour du bien
-  Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos   et . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte. Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gouv.fr/>.

Inventaire des sites BASOL / BASIAS

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m			

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
Aucun résultat de 200m à 500m			

Nom	Activité des sites non localisés
Aucun site non localisé	

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	SCP ECHINARD SEGAUT PARRY-AVRIL
Numéro de dossier	16748
Date de réalisation	28/01/2025

Localisation du bien	LES CRENILLES 21630 POMMARD
Section cadastrale	AO 120
Altitude	234.22m
Données GPS	Latitude 47.004031 - Longitude 4.808454

Désignation du vendeur	M ET MME PARENT
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

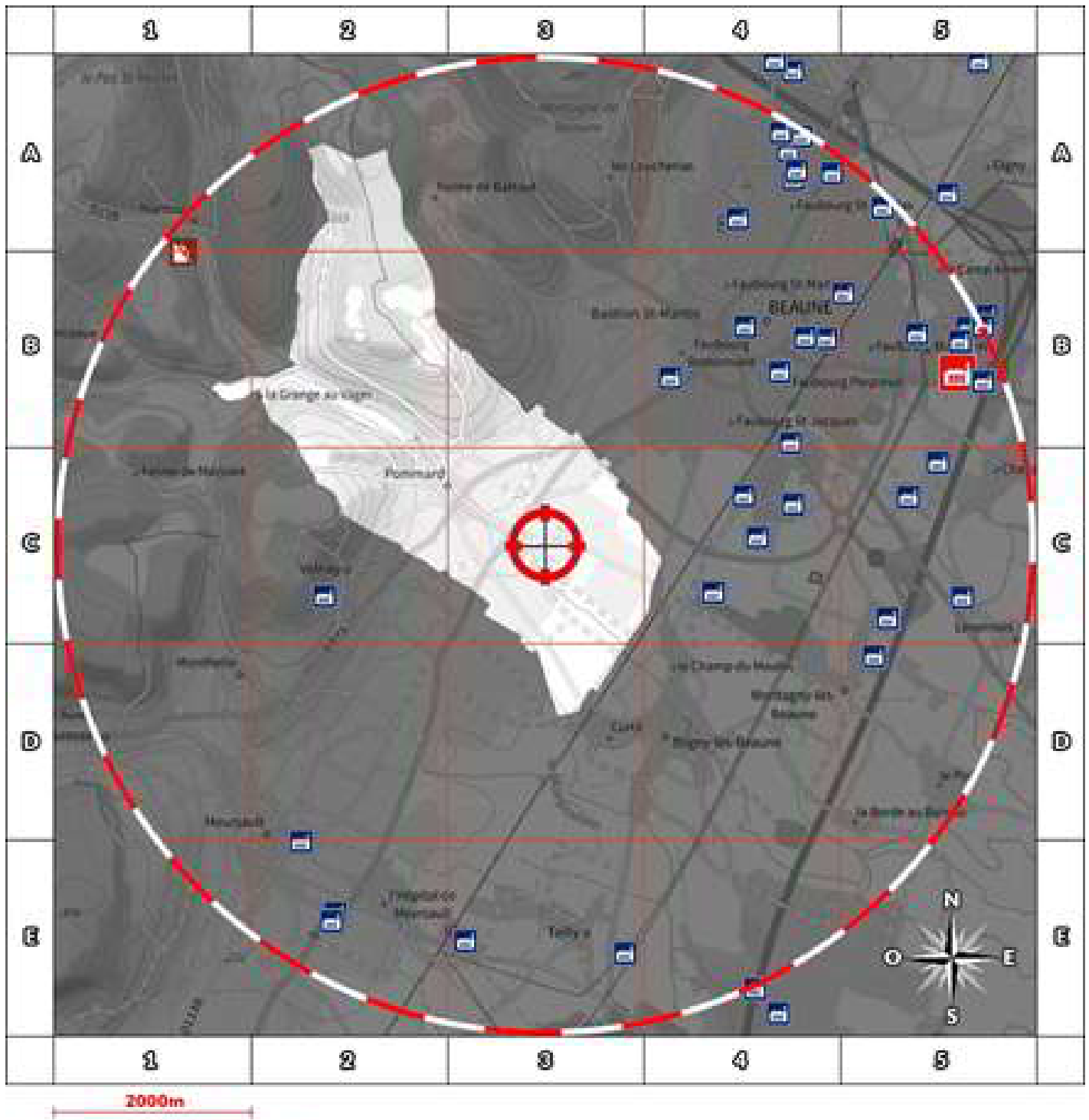
**** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de POMMARD (21630)



- | | |
|---------------------|------------------------------|
| Usine Seveso | Elevage de porc |
| Usine non Seveso | Elevage de bovin |
| Carrière | Elevage de volaille |
| Emplacement du bien | Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de POMMARD (21630)

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
Aucun ICPE à moins de 5000m du bien sur la commune POMMARD					

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à plus de 5000m du bien			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune POMMARD			

Extrait de Georisques

Depuis des données publiques de l'Etat disponibles sur le site Georisques.gouv.fr



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	SCP ECHINARD SEGAUT PARRY-AVRIL
Numéro de dossier	16748
Date de réalisation	28/01/2025

Localisation du bien	LES CRENILLES 21630 POMMARD
Section cadastrale	AO 120
Altitude	234.22m
Données GPS	Latitude 47.004030919061 - Longitude 4.8084540800015

Désignation du vendeur	M ET MME PARENT
Désignation de l'acquéreur	



Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique.

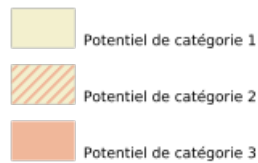


Risques	Concerné	Détails
Radon	Oui	Niveau : 1
TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	0 TRI sur la commune
PAPI : Programmes d'Actions de Prévention des Inondations	Non	0 PAPI sur la commune
Canalisations de matières dangereuses	Non	0 canalisation(s) dans un rayon de 1000 m
Installations industrielles rejetant des polluants	Oui	4 établissement(s) rejetant des polluants dans un rayon de 5000 m
Installations nucléaires	Non	0 installation(s) nucléaire(s) dans un rayon de 10000 m 0 centrale(s) nucléaire(s) dans un rayon de 20000 m

Cartographies

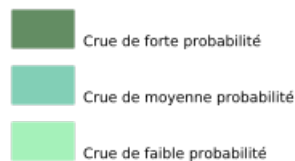
Radon

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondation passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : évènement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.



Canalisations de matières dangereuses

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



- Produits chimiques
- Hydrocarbures
- Gaz naturel

Installations industrielles rejetant des polluants

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



- Stations d'épuration
- Eteivage
- Industrielles
- Etablissements Polluants

Installations nucléaires

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



- Autres activités industrielles
- Démantèlement
- Démantèlement avec risque Iode
- Activités de recherche
- Activités de recherche avec risque Iode
- Cycle du combustible
- Cycle du combustible avec risque Iode
- Gestion des déchets radioactifs
- Gestion des déchets radioactifs avec risque Iode
- Centrale nucléaire de production d'électricité
- Centrale nucléaire de production d'électricité avec risque Iode

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	SCP ECHINARD SEGAUT PARRY-AVRIL
Numéro de dossier	16748
Date de réalisation	28/01/2025

Localisation du bien	LES CRENILLES 21630 POMMARD
Section cadastrale	AO 120
Altitude	234.22m
Données GPS	Latitude 47.004031 - Longitude 4.808454

Désignation du vendeur	M ET MME PARENT
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	AO 120
------------	--------

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Nuisances Sonores Aériennes**
 Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
 Cartographie
 Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° _____ du _____ mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble
LES CRENILLES
21630 POMMARD

Cadastre
AO 120

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹
zone B ²
zone C ³
zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de POMMARD

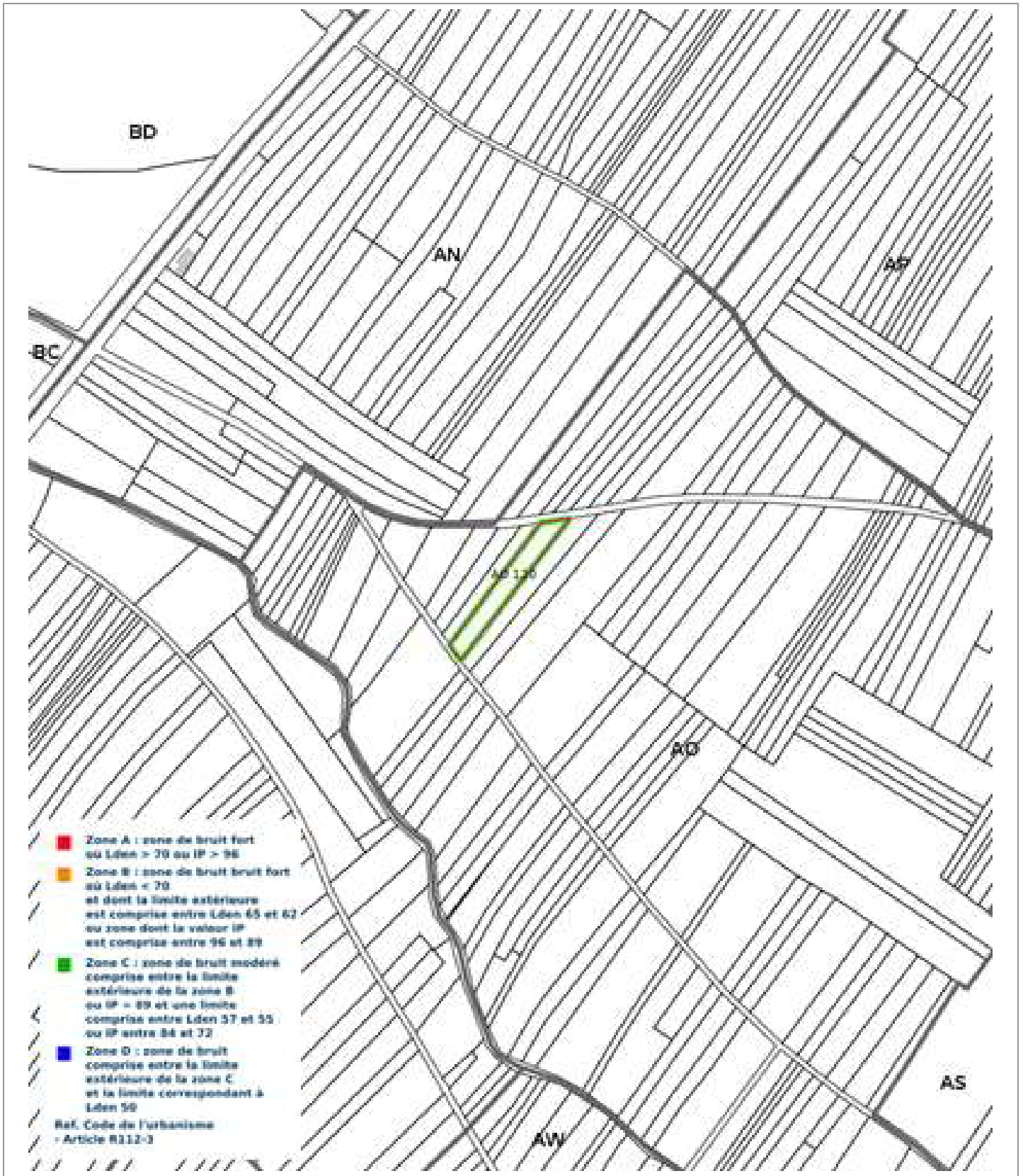
Vendeur - Acquéreur

Vendeur	MET MME PARENT		
Acquéreur			
Date	28/01/2025	Fin de validité	28/07/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aéroport, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	SCP ECHINARD SEGAUT PARRY-AVRIL
Numéro de dossier	16748
Date de réalisation	28/01/2025

Localisation du bien	LES LORMES 21630 POMMARD
Section cadastrale	AP 124
Altitude	229.45m
Données GPS	Latitude 47.004961 - Longitude 4.816946

Désignation du vendeur	M ET MME PARENT
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **SCP ECHINARD SEGAUT PARRY-AVRIL** soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 2 - Faible			EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans l'Obligation Légale de Débroussaillage			NON EXPOSÉ	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Inondation par crue	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Érosion ou Recul du trait de côtes et de falaises	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Glissement de terrain	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement, de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° NC du 20/06/2014 mis à jour le

Adresse de l'immeuble

LES LORMES
21630 POMMARD

Cadastre

AP 124

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS 1 oui non
- prescrit anticipé approuvé date
- 1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : autres
- inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
 cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN 2 oui non
- 2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR MINIERES 3 oui non
- prescrit anticipé approuvé date
- 3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
- mouvements de terrain autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM 4 oui non
- 4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR TECHNOLOGIQUES 5 oui non
- prescrit approuvé date
- 5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
- effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel
- > L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription 6 oui non
- 6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
- 6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
- zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) NC* oui non
- * Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD)

> Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage oui non

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2024-531 du 10 juin 2024 oui non

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. NC* oui non

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans

> compris entre trente et cent ans

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui non

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/MT oui non

Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Fiche d'information sur le risque Sismique, Liste des arrêtés portant connaissance de l'état de Catastrophes Naturelles.

Vendeur - Acquéreur

Vendeur	MET MME PARENT		
Acquéreur			
Date	28/01/2025	Fin de validité	28/07/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.nota-risques-urba.fr/>
© 2025 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Côte-d'Or
Adresse de l'immeuble : LES LORMES 21630 POMMARD
En date du : 28/01/2025

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	03/04/2023	03/05/2023	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : MET MME PARENT

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

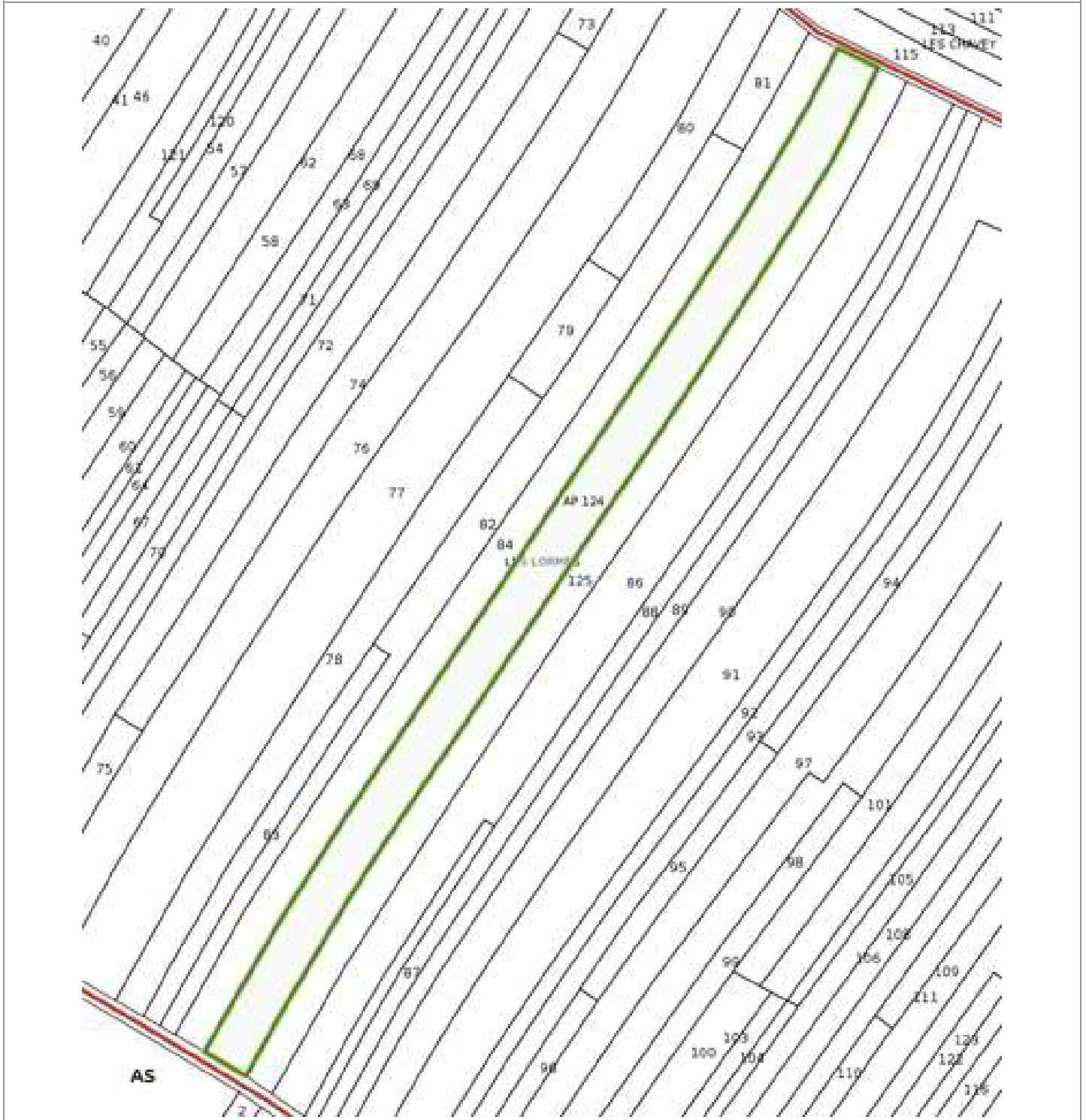
Extrait Cadastral

Département : Côte-d'Or

Commune : POMMARD

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab

Parcelles : AP 124

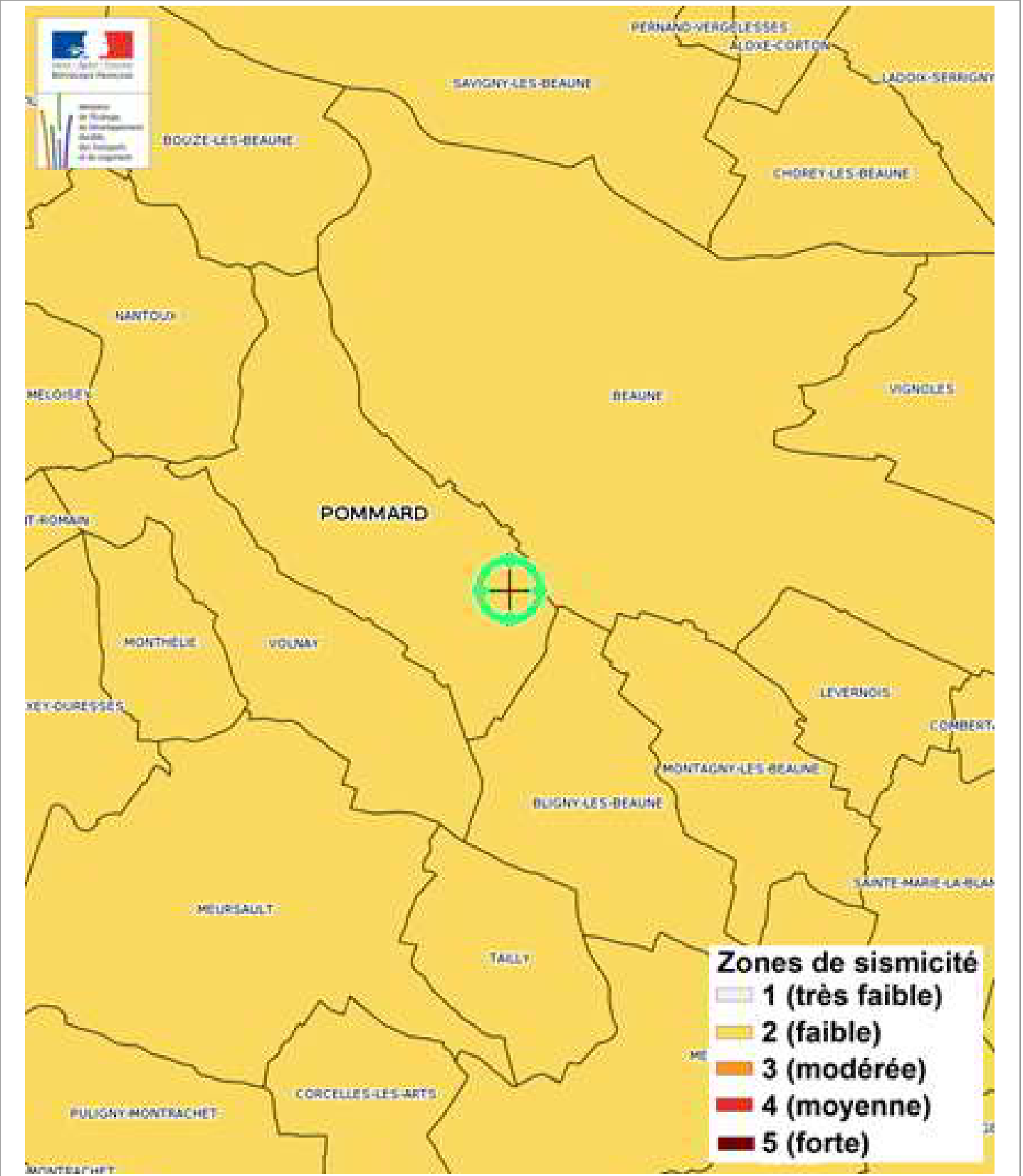


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Côte-d'Or

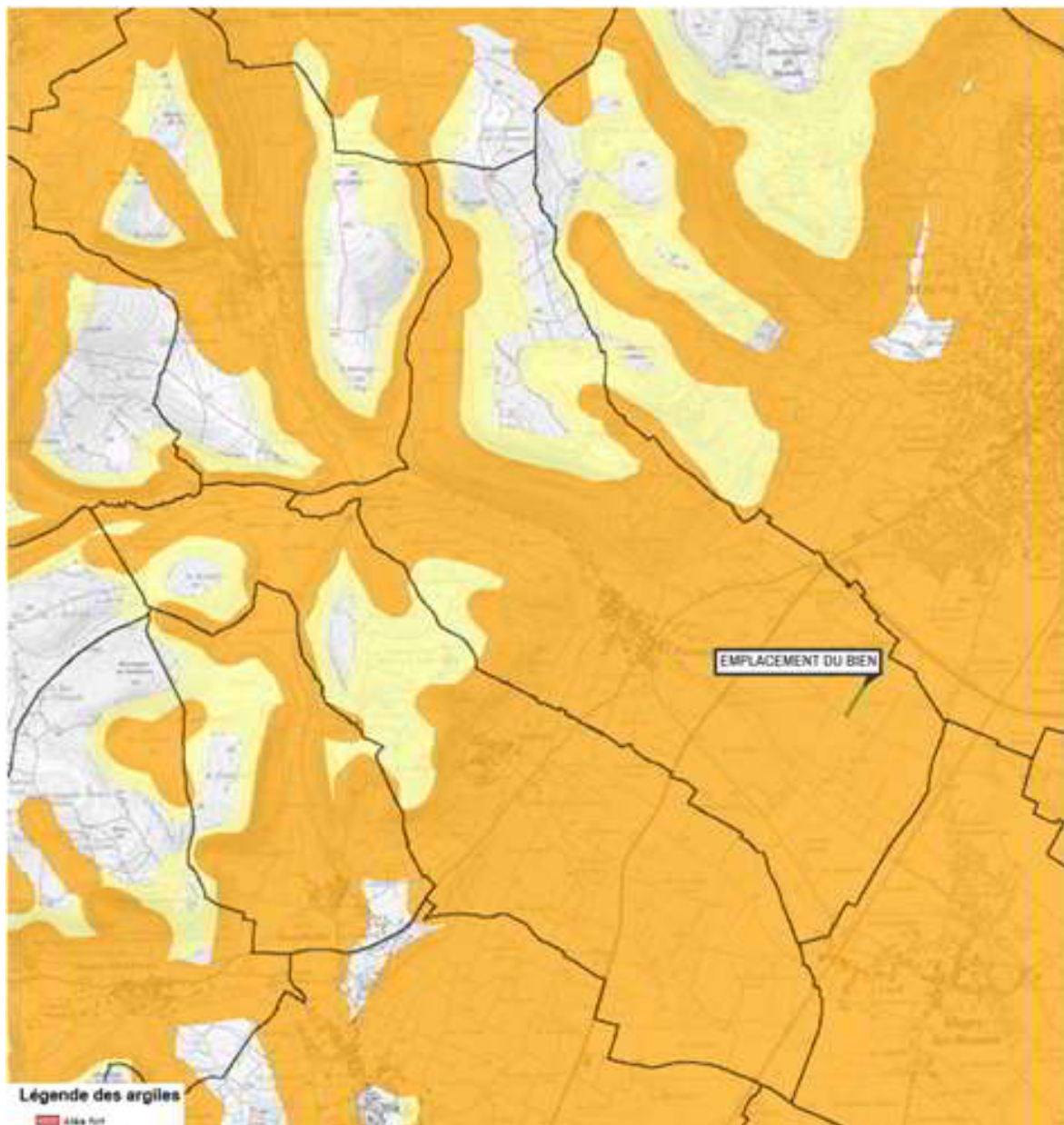
Commune : POMMARD

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 2 - Faible



Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



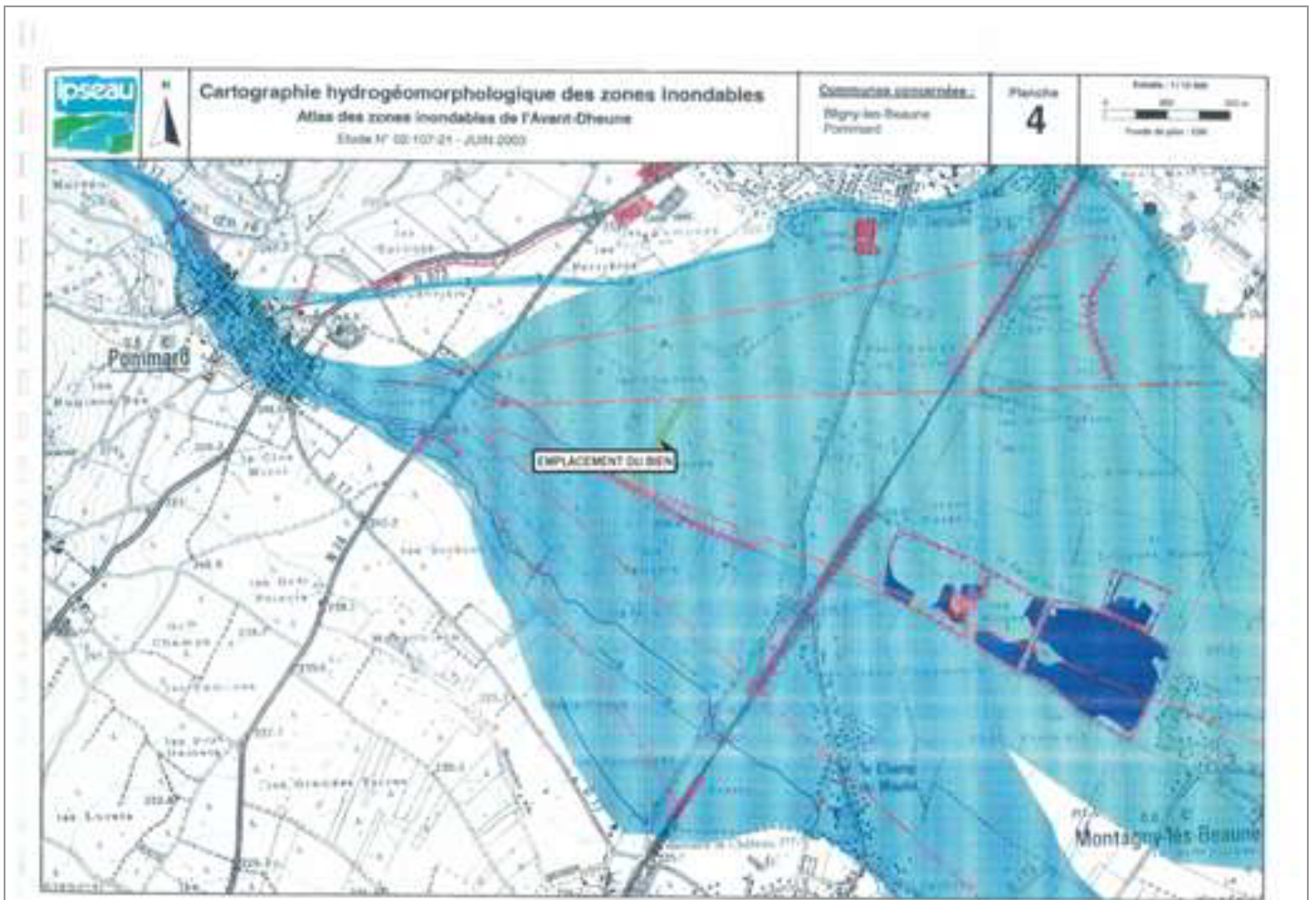
Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM

- Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Carte

Inondation par crue



Inondation par crue Informatif

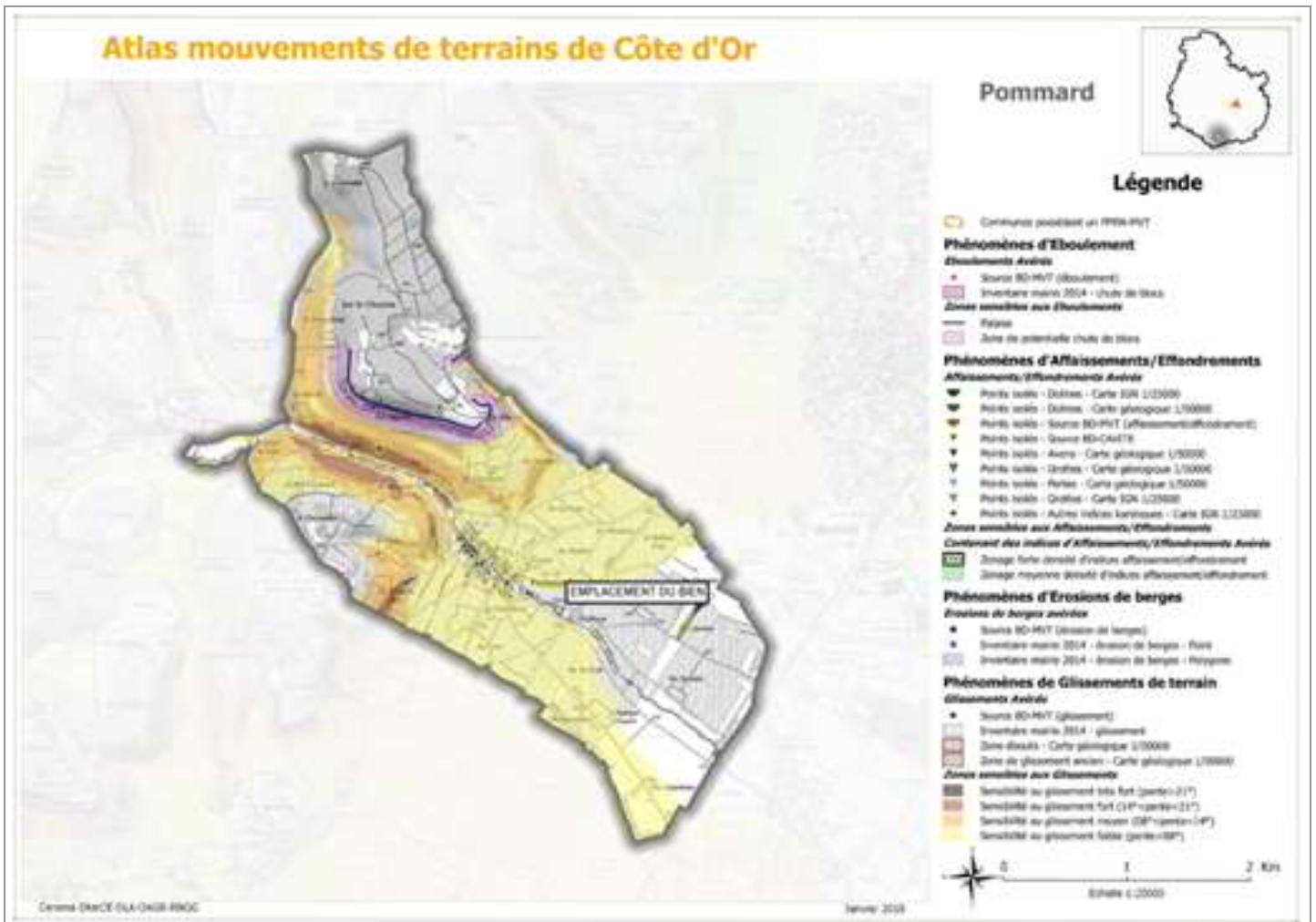
EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



-  L1 mineur
-  L1 moyen
-  L1 majeur
-  L1 majeur exceptionnel

Carte
Multirisques



Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif

NON EXPOSÉ

Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Informatif

NON EXPOSÉ

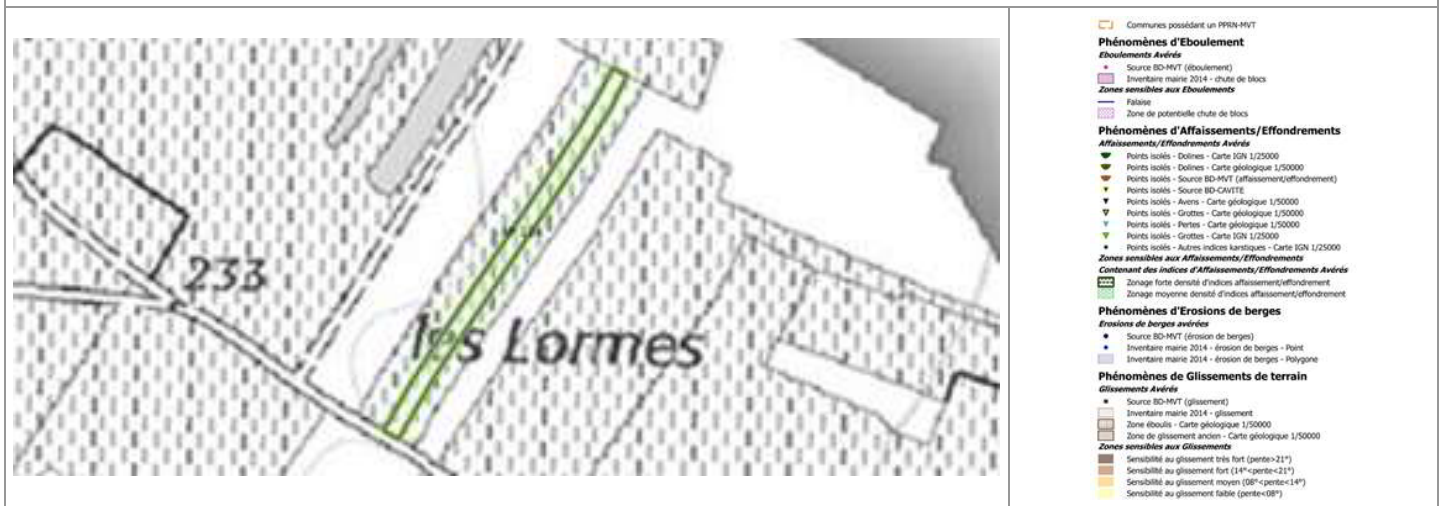
Mouvement de terrain Érosion ou Recul du trait de côtes et de falaises Informatif

EXPOSÉ

Mouvement de terrain Glissement de terrain Informatif

NON EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif

NON EXPOSÉ



Inondation par crue Informatif

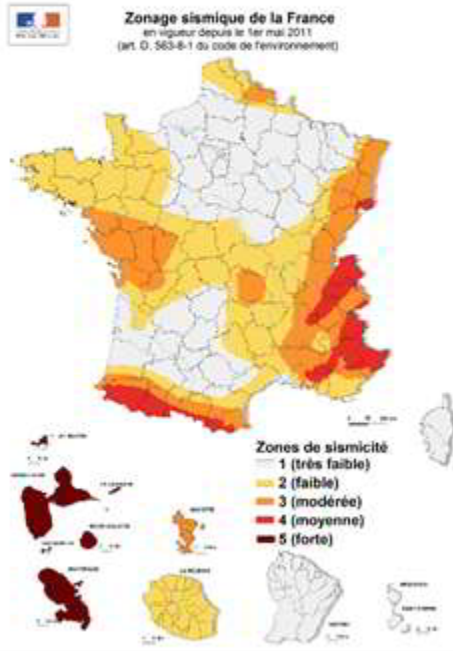
Annexes

Fiche d'information Sismicité



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-ECB Zone 5
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

Annexes

Arrêtés



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INTÉRIÈRE

BUREAU DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 20 juin 2014

relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de POMMARD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de POMMARD ;

VU l'arrêté préfectoral n°342/SG du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Sébastien HUMBERT, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°44 du 30 janvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de POMMARD est abrogé.



Préfecture de la Région de Bourgogne
Préfecture de la Côte d'Or
10000 DIJON
TÉLÉPHONE : 03 80 39 39 39 - TÉLÉCOPIER : 03 80 39 39 39 - Site Internet : www.cote-dor.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Article 1 :

Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de POMMARD, en raison du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- zone de sismicité faible (zone 2).

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de POMMARD, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- la description succincte du phénomène naturel pris en compte,
- la carte du zonage sismique de la Côte d'Or.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la prévention des risques, 23 rue de la préfecture à Dijon –, à la sous-préfecture de Beaune ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 :

Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de POMMARD,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de BEAUNE,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet, la sous-préfète de Beaune et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 20 juin 2014

LE PRÉFET,

*Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet*

SIGNE : Sébastien HUMBERT

Annexes

Arrêtés

N° INSEE	COMMUNES	Plan de Prévention des Risques inondés (PPRI)	Plan de Prévention des Risques incendie (PPRI)	Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRI)	Zonage réglementaire (Zon. 1, 2, 3, 4, 5, 6)	Zonage d'occupation des sols (Zon. 1, 2, 3, 4, 5, 6)	Statut d'urbanisme en loi 106 (SAD)
21473	OUDES	Non	Non	Non	Zon. 1	Zon. 1	Pré par l'AP n°46 du 18 janvier 2021
21474	PACY-LA-YVLE	Approuvé le 1 avril 2008 Inondation de la Saône	Non	Non	Zon. 2	Zon. 1	Non
21475	PACY-LE-CHATEL	Approuvé le 7 avril 2008 Inondation de la Saône	Non	Non	Zon. 2	Zon. 1	Non
21480	PERLAIS-VERGOLLES	Non	Non	Non	Zon. 2	Zon. 1	Non
21481	PERREUIL-LEZ-DON	Approuvé le 11 décembre 2009 Établissement en périmètre de Monsieur le Curé	Non	Non	Zon. 1	Zon. 1	Non
21482	PERREUIL-LEZ-LOGNON	Approuvé le 1 août 2011 Inondation de la Saône et de l'Ognon	Non	Non	Zon. 2	Zon. 1	Non
21485	PLONGNON-LEZ-DON	Approuvé le 24 juin 2014 Inondation de l'Ouche	Non	Non	Zon. 1	Zon. 1	Pré par l'AP n°46 du 18 janvier 2021
21487	PLUVET	Approuvé le 24 juin 2014 Inondation de la Tille	Non	Non	Zon. 2	Zon. 1	Non
21492	POISSARD	Non	Non	Non	Zon. 2	Zon. 1	Non
21493	POUILLEY-LEZ-ATHIS	Approuvé le 28 décembre 2009 Inondation de la Saône	Non	Non	Zon. 2	Zon. 1	Non
21495	RENT	Approuvé le 24 juin 2014 Inondation de la Tille	Non	Non	Zon. 2	Zon. 1	Non
21496	ROZELLES-BERVAINE	Approuvé le 30 décembre 2009 Inondation de la Saône	Non	Approuvé le 20 juin 2012 Société Trésorier SAS	Zon. 2	Zon. 1	Non
21497	ROZET-MARSAIS	Non	Non	Non	Zon. 1	Zon. 1	Non

Annexes

Arrêtés



**Direction des sécurités
Bureau de la Sécurité Civile**

Arrêté préfectoral n°54 du 21 janvier 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs.

Le Préfet de la Côte-d'Or :

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 125-5, L 125-6, R 125-11, R 125-23 à R 125-27, R 563-1 à R 563-8 et D 563-8-1 ;

VU le décret ministériel du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret ministériel du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur Danyl AFSOUD, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret interministériel n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret interministériel n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°95 du 18 février 2019 portant mise à jour du Dossier départemental sur les risques majeurs (DORM) de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°148 du 11 mars 2019 portant prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) sur le territoire des communes : Anseroy, Aubigny-en-Plaine, Bessey-les-Citeaux, Brazey-en-Plaine, Echigey, Esbarres, Flagey-Echezeaux, Gilly-les-Citeaux, Iséaux, Longecourt-en-Plaine, Magny-les-Aubigny, Marliens, Saint-Nicolas-les-Citeaux, Saint-Usage, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Tart, Villebichot et Vougeot ;

23 rue de la préfecture
21041 Dijon Cedex
Tel : 03 20 44 04 00
Courriel : notes@prefecture.cotedor.fr

Annexes

Arrêtés

VU l'arrêté préfectoral n°572 du 26 juillet 2019 portant prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'effondrement de carrières souterraines sur le territoire de la commune de Val-Mont ;

VU l'arrêté préfectoral n°826 du 22 octobre 2019 portant prescription de la modification des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (PPRNI) sur le territoire des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes ;

VU l'arrêté préfectoral n°977 du 29 novembre 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°1049 du 15 octobre 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°977 du 29 novembre 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations, adressé par le préfet à chaque commune concernée.

Ce dossier, ainsi que les documents de référence correspondants, sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures, mairies concernées et sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L 125-5 et L 125-6 du code de l'Environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté (annexe 1).

Cette liste sera mise à jour sur le site Internet de la préfecture à chaque nouvel arrêté de prescription ou d'approbation d'un Plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques et lors de la création des secteurs d'information sur les sols (SIS).

Article 4 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 et L125-6 du code de l'Environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Cette liste est mise à jour sur le site Internet <https://www.risques.gouv.fr> à chaque nouvel arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe.

Article 5 : La double obligation d'information sur les risques et sur les sinistres est applicable dans chaque commune à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des arrêtés prévus au III de l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté est adressé à chaque maire concerné et à la chambre départementale des notaires.

23 rue de la préfecture
21041 Dijon Cedex
Tel : 03 80 41 94 00
Courriel : notes@risques.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mentionné dans le journal « Le Bien Public ». Il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou sur www.telerecours.fr.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Beaune, la sous-préfète de Montbard, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 21 janvier 2025

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Danyl AFSOUD

23 rue de la préfecture
21041 Dijon Cedex
Tel : 03 20 44 04 00
Courriel : notes@seguinsegaut.com

Annexes

Attestation d'assurance



Generali
Professionnels - Souscription gestion
75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION
ENTREPRISE ET DIRIGEANT
n° AP559256

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 2 décembre 2024

Generali IARD atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n° AP559256 garantit :

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles :

- Mise à disposition d'un site internet permettant le téléchargement de notes de renseignements d'urbanisme, droit de preemption, certificats de carrieres, certificats d'urbanisme,
- droit de preemption, certificats d'urbanisme/de numerotage/d'hygiene et salubrite/d'alignement/de non-peril/de carrieres, concordance cadastrale, etat des risques et pollutions,
- les téléchargements de l'etat des risques de pollution des sols, des installations classees pour la protection de l'environnement, d'informations.

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre

1 / 2

Annexes

Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus	5 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Dommages immatériels non consécutifs	5 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Atteinte Logique / Cyber	
Tous dommages et frais confondus	150 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
Risques environnementaux	
Atteintes accidentelles à l'environnement tous dommages et frais confondus	1 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Préjudice écologique, tous dommages et frais confondus	300 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
Frais de prévention	100 000 EUR par année d'assurance
• Responsabilité environnementale, tous dommages et frais confondus	300 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
Frais de prévention	100 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Défense Pénale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations

2 / 2

FSUP0019 / 600261316

2640 H



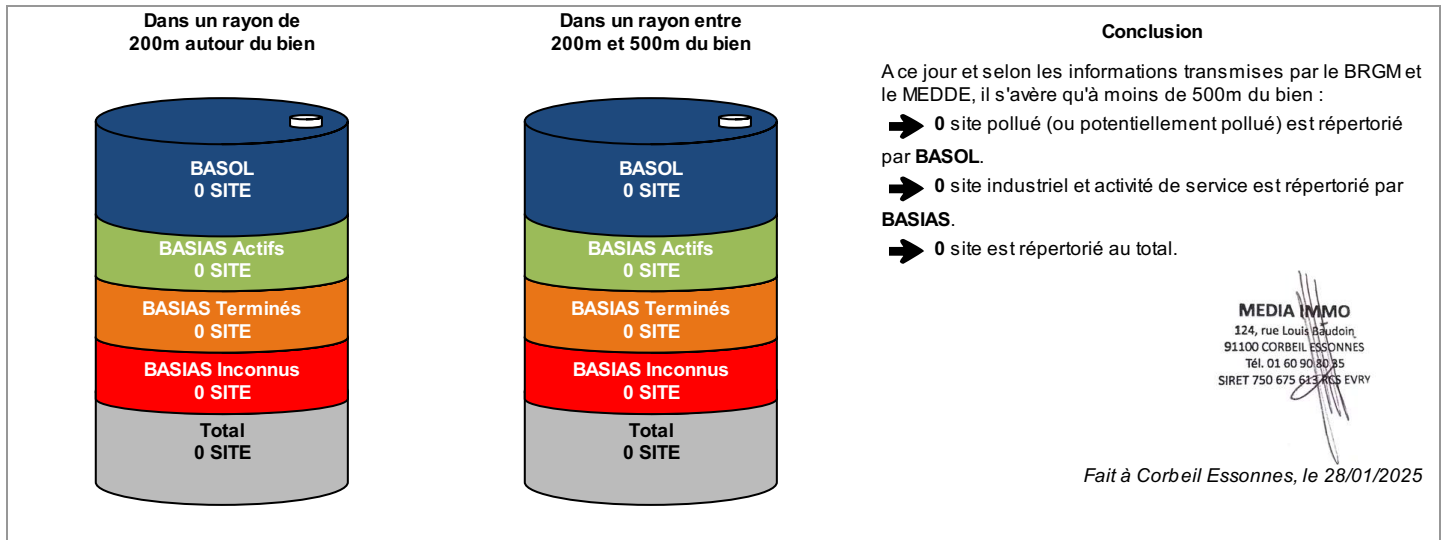
Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	SCP ECHINARD SEGAUT PARRY-AVRIL
Numéro de dossier	16748
Date de réalisation	28/01/2025

Localisation du bien	LES LORMES 21630 POMMARD
Section cadastrale	AP 124
Altitude	229.45m
Données GPS	Latitude 47.004961 - Longitude 4.816946

Désignation du vendeur	M ET MME PARENT
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS, BASOL** et **CASIAS**
(gérées par le **BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières** et le **MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie**)

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques de Pollution des Sols**
Qu'est-ce que l'ERPS ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites **BASOL / BASIAS** situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Quels sont les derniers changements ?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

➔ **BASOL** : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

➔ **CASIAS** : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. **CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.**

Que propose Media Immo ?

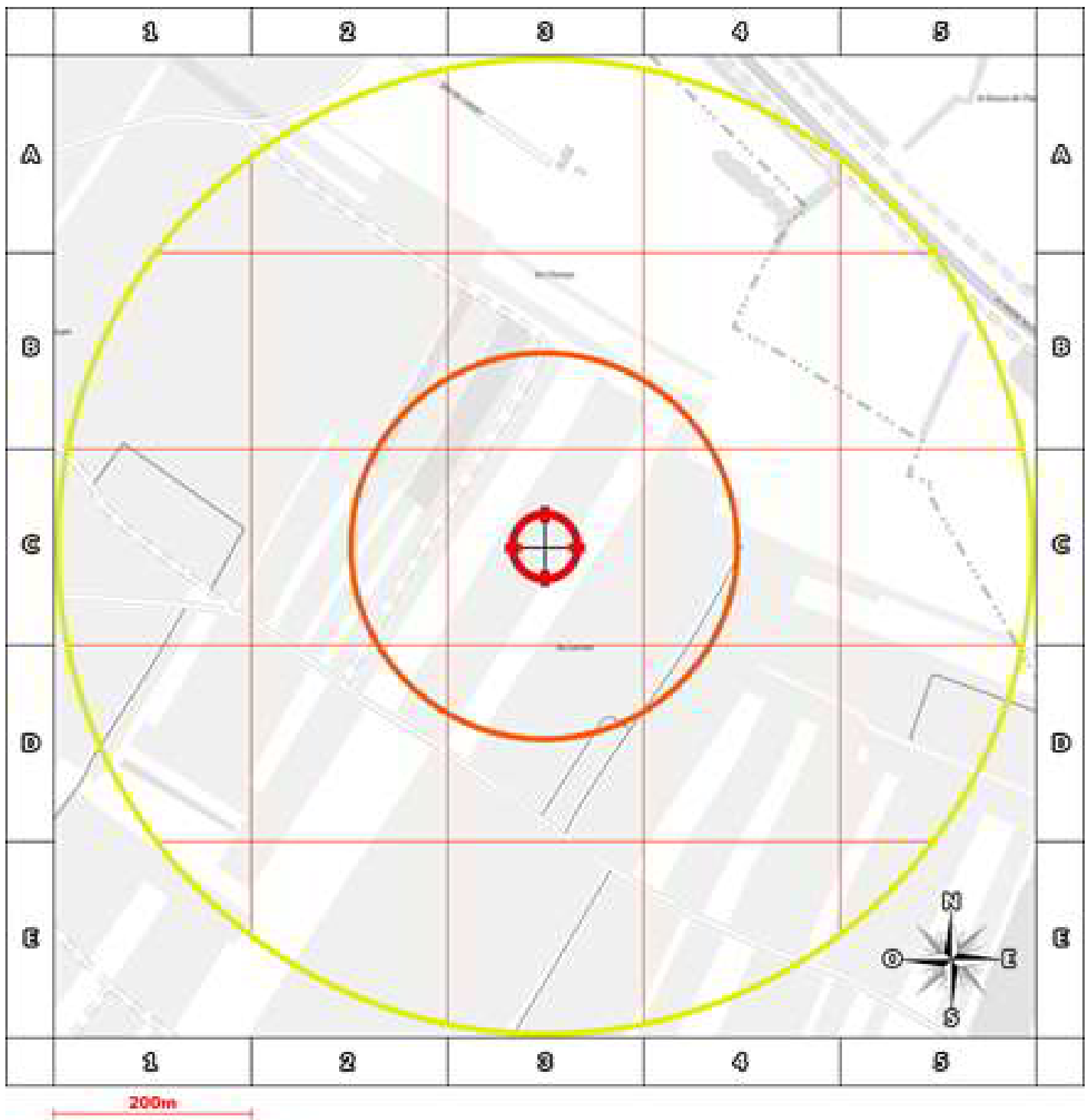
Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**, et sur **CASIAS**.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?




« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



-  BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Emplacement du bien
-  Zone de 200m autour du bien
-  Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos   et . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte. Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gouv.fr/>.

Inventaire des sites BASOL / BASIAS

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m			

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
Aucun résultat de 200m à 500m			

Nom	Activité des sites non localisés
Aucun site non localisé	

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	SCP ECHINARD SEGAUT PARRY-AVRIL
Numéro de dossier	16748
Date de réalisation	28/01/2025

Localisation du bien	LES LORMES 21630 POMMARD
Section cadastrale	AP 124
Altitude	229.45m
Données GPS	Latitude 47.004961 - Longitude 4.816946

Désignation du vendeur	M ET MME PARENT
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

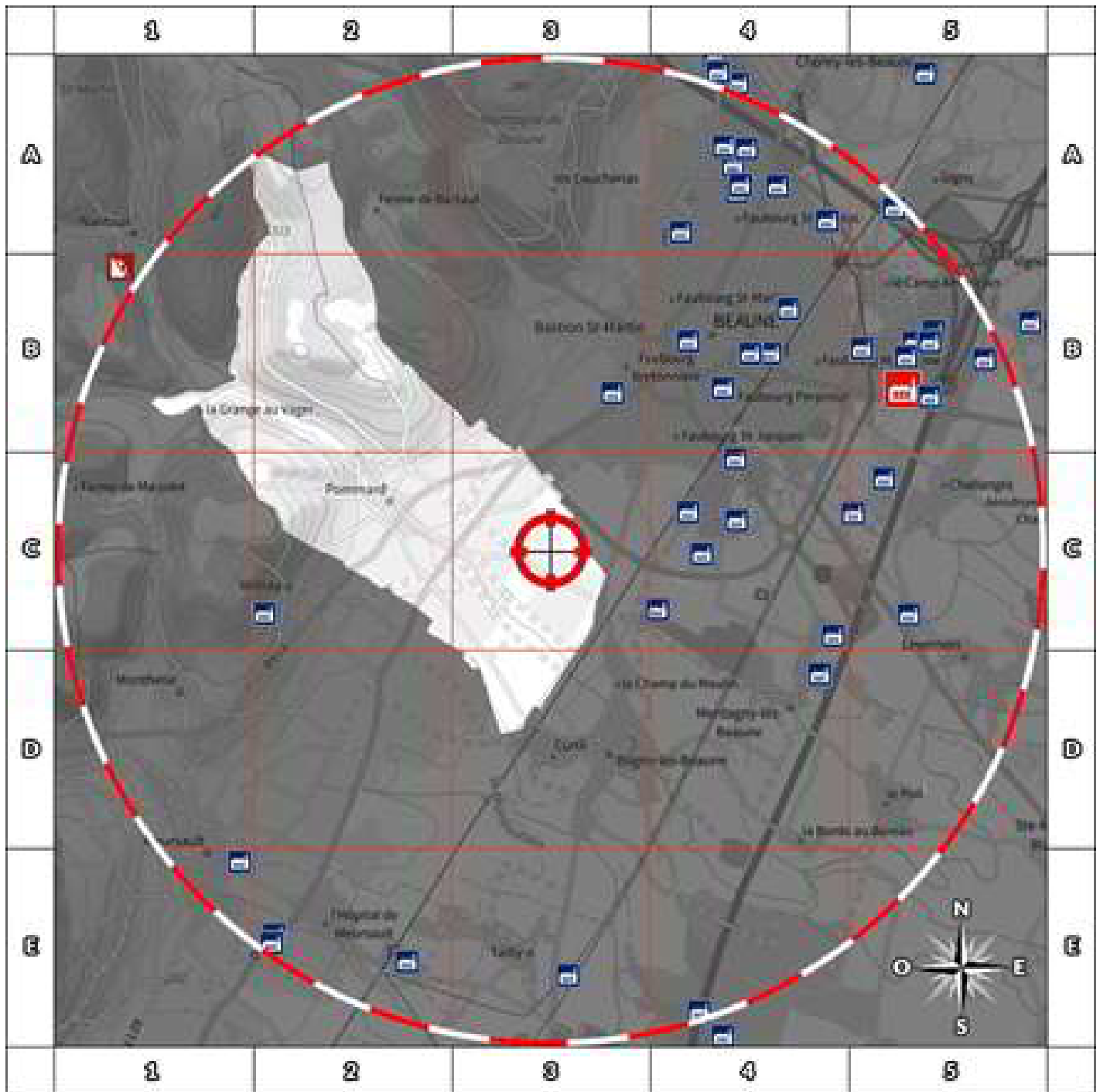
**** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de POMMARD (21630)



- | | |
|---------------------|-----------------------------|
| Usine Seveso | Elevage de porc |
| Usine non Seveso | Elevage de bovin |
| Carrière | Elevage de volaille |
| Emplacement du bien | Zone de 500m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de POMMARD (21630)

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
Aucun ICPE à moins de 5000m du bien sur la commune POMMARD					

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à plus de 5000m du bien			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune POMMARD			

Extrait de Georisques

Depuis des données publiques de l'Etat disponibles sur le site Georisques.gouv.fr



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	SCP ECHINARD SEGAUT PARRY-AVRIL
Numéro de dossier	16748
Date de réalisation	28/01/2025

Localisation du bien	LES LORMES 21630 POMMARD
Section cadastrale	AP 124
Altitude	229.45m
Données GPS	Latitude 47.004960672392 - Longitude 4.8169461933339

Désignation du vendeur	M ET MME PARENT
Désignation de l'acquéreur	



Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique.

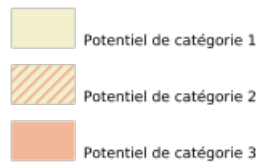


Risques	Concerné	Détails
Radon	Oui	Niveau : 1
TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	0 TRI sur la commune
PAPI : Programmes d'Actions de Prévention des Inondations	Non	0 PAPI sur la commune
Canalisations de matières dangereuses	Non	0 canalisation(s) dans un rayon de 1000 m
Installations industrielles rejetant des polluants	Oui	4 établissement(s) rejetant des polluants dans un rayon de 5000 m
Installations nucléaires	Non	0 installation(s) nucléaire(s) dans un rayon de 10000 m 0 centrale(s) nucléaire(s) dans un rayon de 20000 m

Cartographies

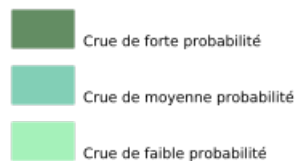
Radon

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondation passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : évènement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.



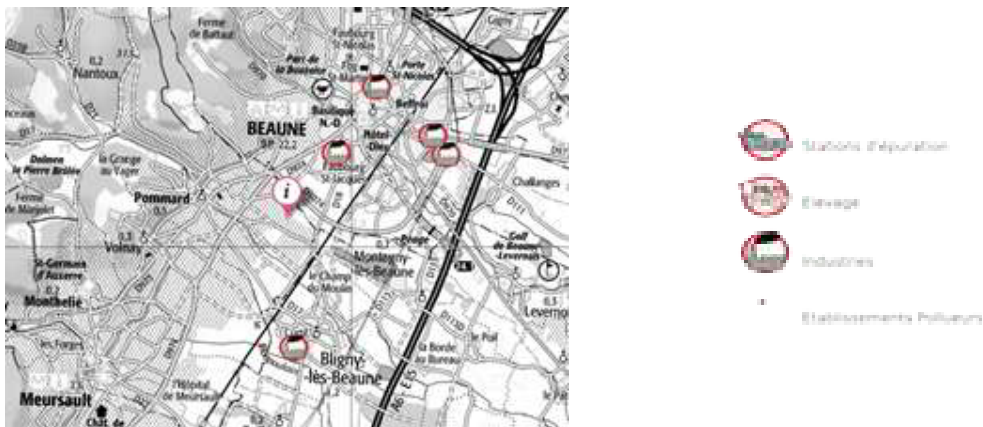
Canalisations de matières dangereuses

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



Installations industrielles rejetant des polluants












Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



Installations nucléaires

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



-  Autres activités industrielles
-  Démantèlement
-  Démantèlement avec risque Iode
-  Activités de recherche
-  Activités de recherche avec risque Iode
-  Cycle du combustible
-  Cycle du combustible avec risque Iode
-  Gestion des déchets radioactifs
-  Gestion des déchets radioactifs avec risque Iode
-  Centrale nucléaire de production d'électricité
-  Centrale nucléaire de production d'électricité avec risque Iode

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	SCP ECHINARD SEGAUT PARRY-AVRIL
Numéro de dossier	16748
Date de réalisation	28/01/2025

Localisation du bien	LES LORMES 21630 POMMARD
Section cadastrale	AP 124
Altitude	229.45m
Données GPS	Latitude 47.004961 - Longitude 4.816946

Désignation du vendeur	M ET MME PARENT
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	AP 124
------------	--------

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Nuisances Sonores Aériennes**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° _____ du _____ mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble

LES LORMES
21630 POMMARD

Cadastre

AP 124

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹
zone B ²
zone C ³
zone D ⁴

forte

forte

modérée

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de POMMARD

Vendeur - Acquéreur

Vendeur	MET MME PARENT		
Acquéreur			
Date	28/01/2025	Fin de validité	28/07/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	SCP ECHINARD SEGAUT PARRY-AVRIL
Numéro de dossier	16748
Date de réalisation	28/01/2025

Localisation du bien	LES LORMES 21630 POMMARD
Section cadastrale	AP 81, AP 82, AP 83, AP 84
Altitude	228.71m
Données GPS	Latitude 47.006255 - Longitude 4.817755

Désignation du vendeur	M ET MME PARENT
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **SCP ECHINARD SEGAUT PARRY-AVRIL** soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES

Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 2 - Faible	EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3	NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols	NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans l'Obligation Légale de Débroussaillage	NON EXPOSÉ	-

INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE

-	Inondation par crue	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Érosion ou Recul du trait de côtes et de falaises	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Glissement de terrain	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques
 Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
 Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
 Extrait Cadastral
 Zonage réglementaire sur la Sismicité
 Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
 Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
 Annexes : Arrêtés

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement, de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° NC du 20/06/2014 mis à jour le

Adresse de l'immeuble

LES LORMES
21630 POMMARD

Cadastre

AP 81, AP 82, AP 83, AP 84

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS 1 oui non
 prescrit anticipé approuvé date
- 1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : autres
- inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
 cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN 2 oui non
 2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR MINIERES 3 oui non
 prescrit anticipé approuvé date
- 3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
 mouvements de terrain autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM 4 oui non
 4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR TECHNOLOGIQUES 5 oui non
 prescrit approuvé date
- 5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
 effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel
- > L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
 > L'immeuble est situé en zone de prescription 6 oui non
 6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
 6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
 zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) NC* oui non
 * Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD)

> Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage oui non

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2024-531 du 10 juin 2024 oui non

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. NC* oui non

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans

> compris entre trente et cent ans

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui non

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/MT oui non

Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Fiche d'information sur le risque Sismique, Liste des arrêtés portant connaissance de l'état de Catastrophes Naturelles.

Vendeur - Acquéreur

Vendeur	MET MME PARENT	
Acquéreur		
Date	28/01/2025	Fin de validité 28/07/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.nota-risques-urba.fr/>
© 2025 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Côte-d'Or
Adresse de l'immeuble : LES LORMES 21630 POMMARD
En date du : 28/01/2025

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	03/04/2023	03/05/2023	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : MET MME PARENT

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

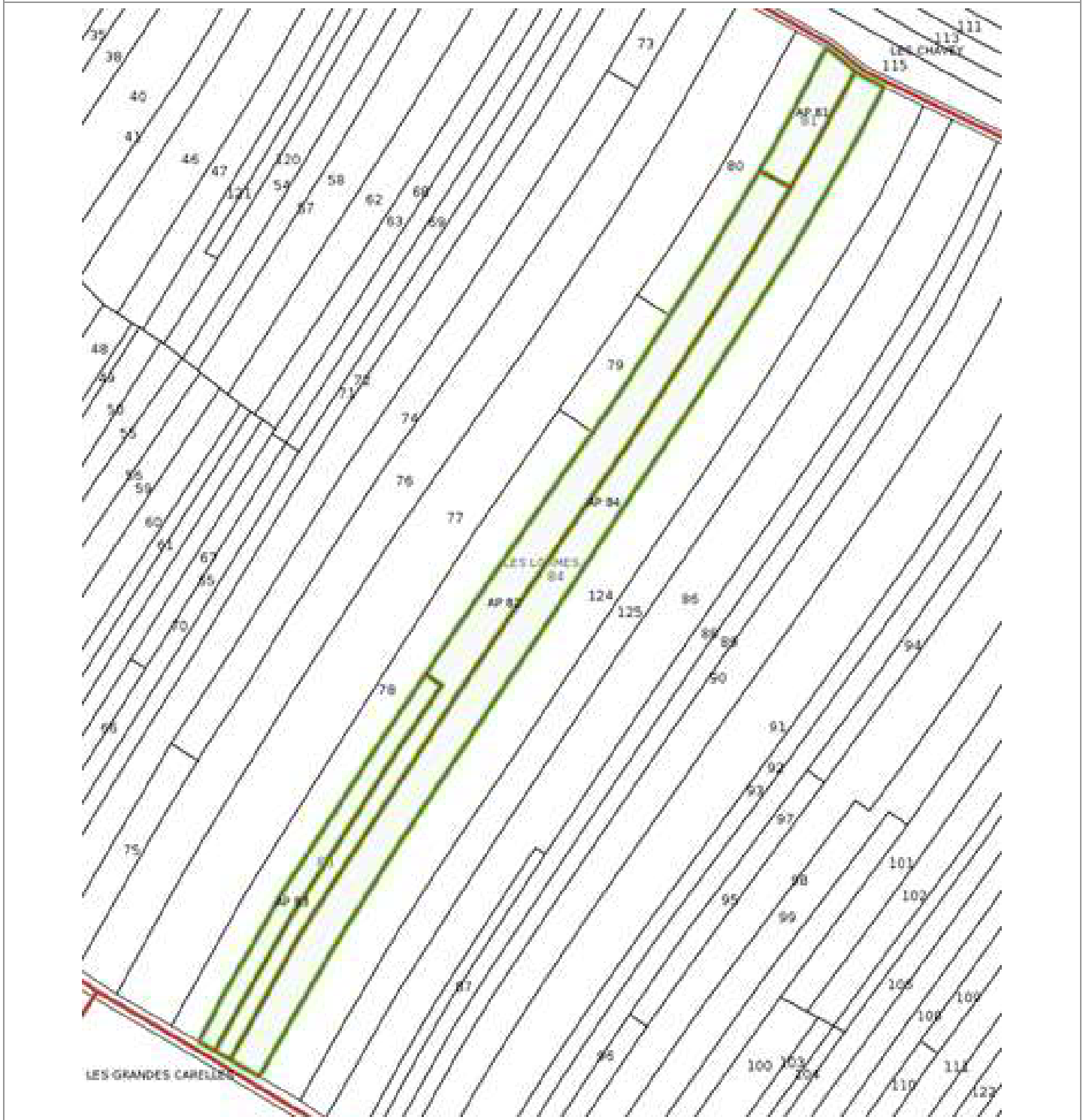
Extrait Cadastral

Département : Côte-d'Or

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab

Commune : POMMARD

Parcelles : AP 81, AP 82, AP 83, AP 84

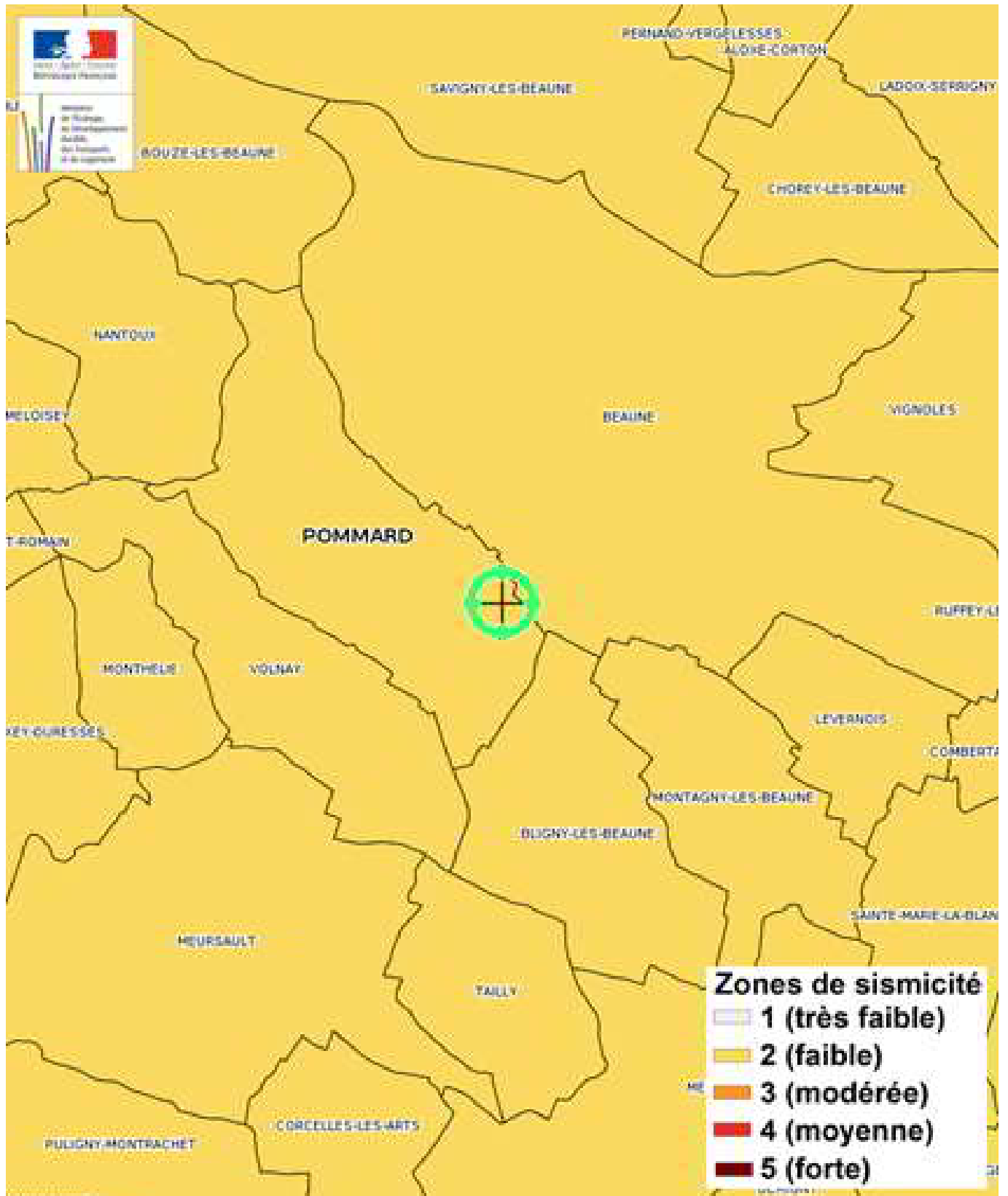


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Côte-d'Or

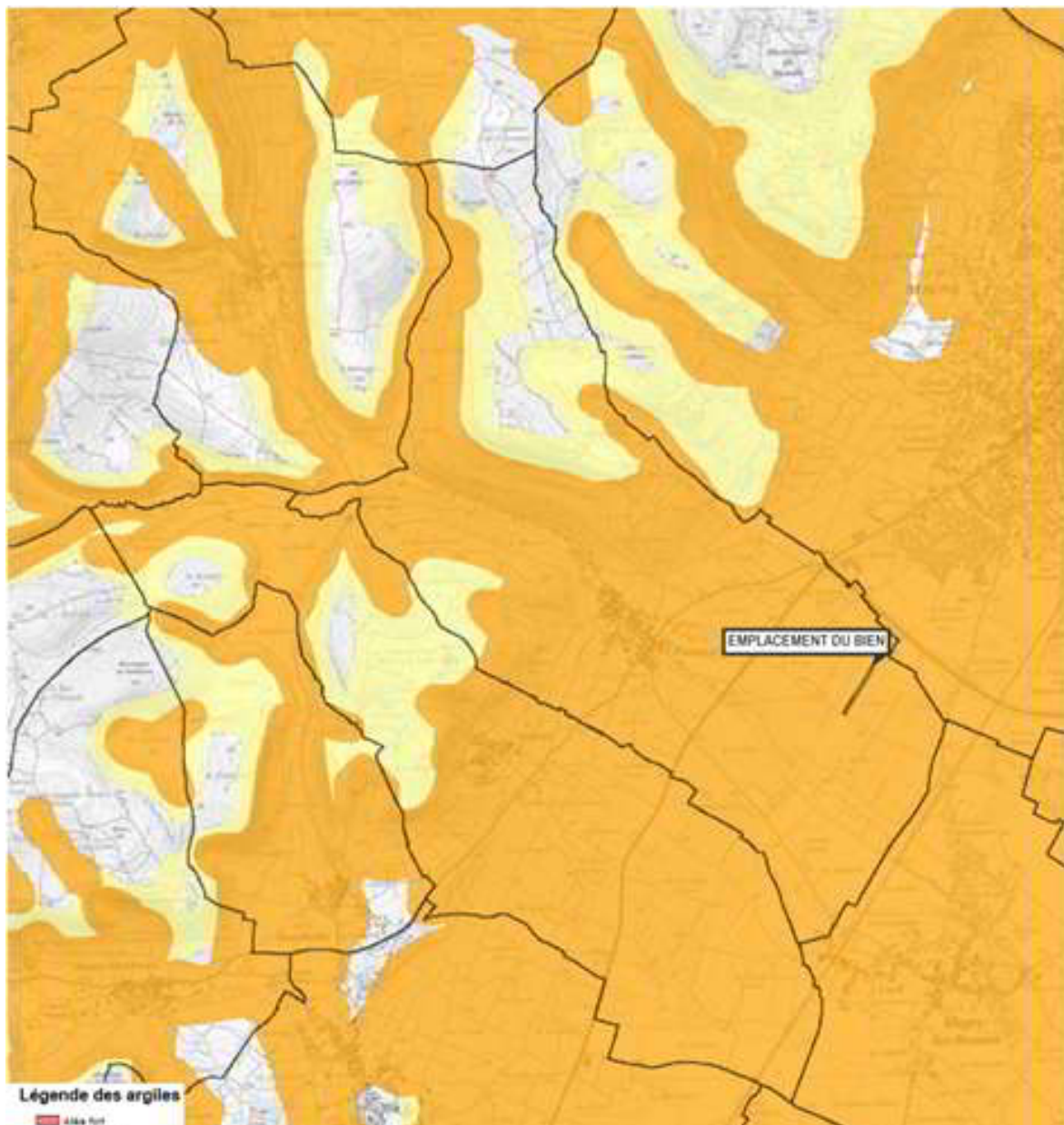
Commune : POMMARD

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 2 - Faible



Carte

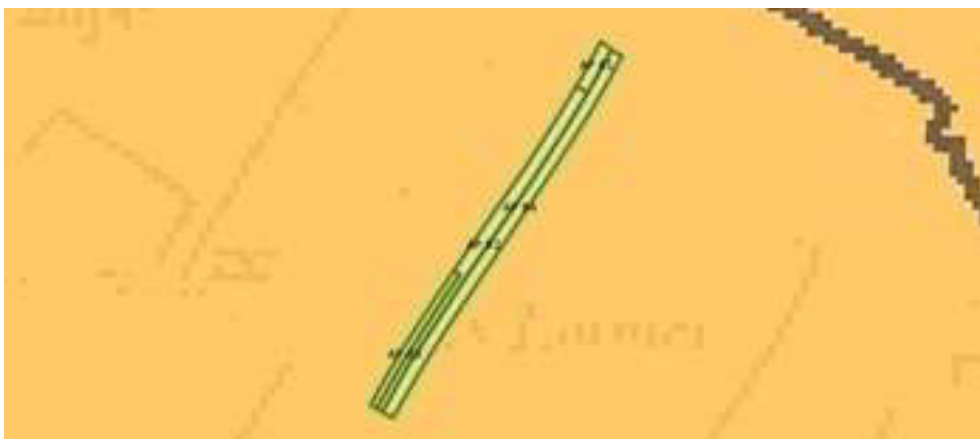
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



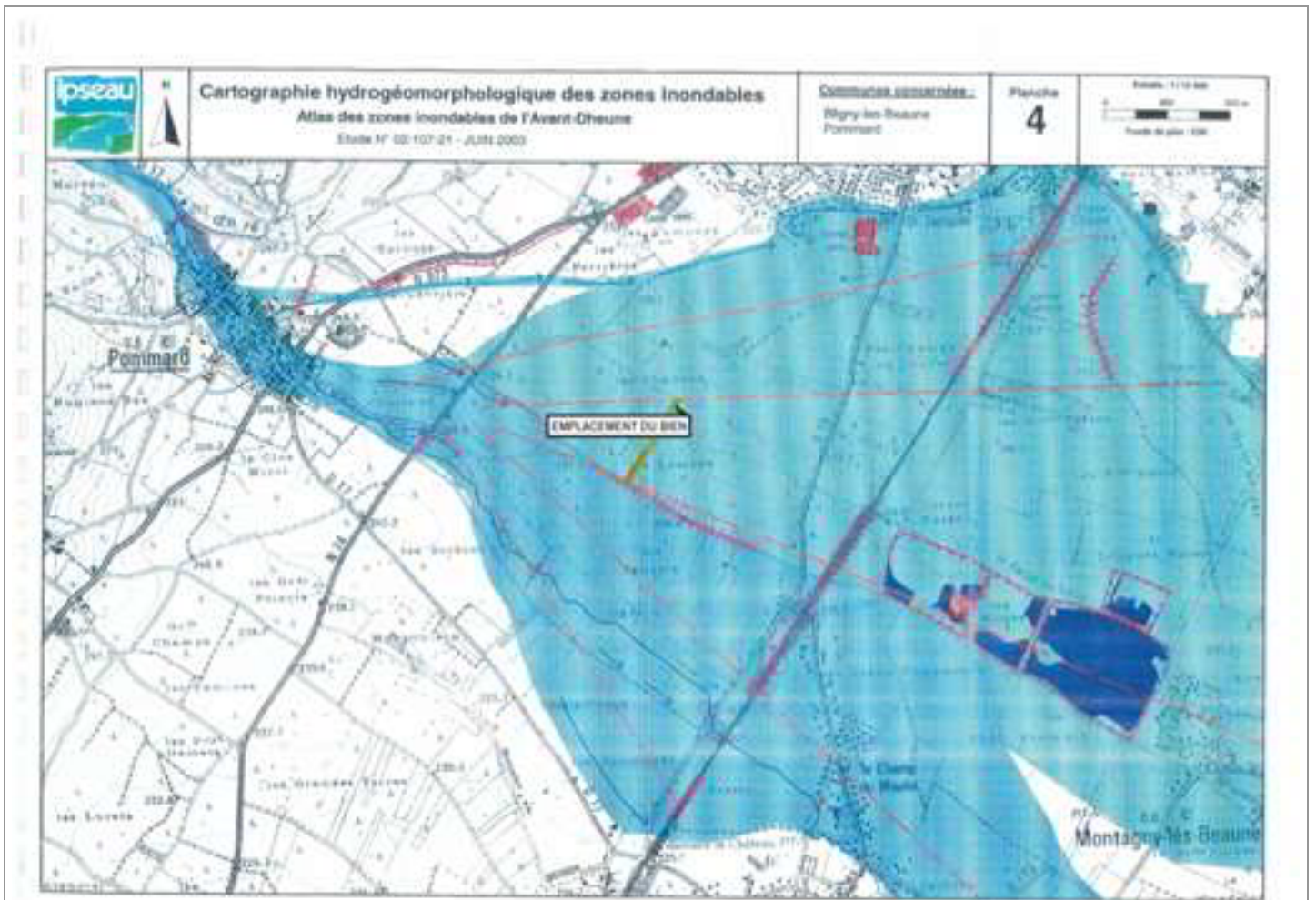
Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

- Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Carte

Inondation par crue



Inondation par crue Informatif

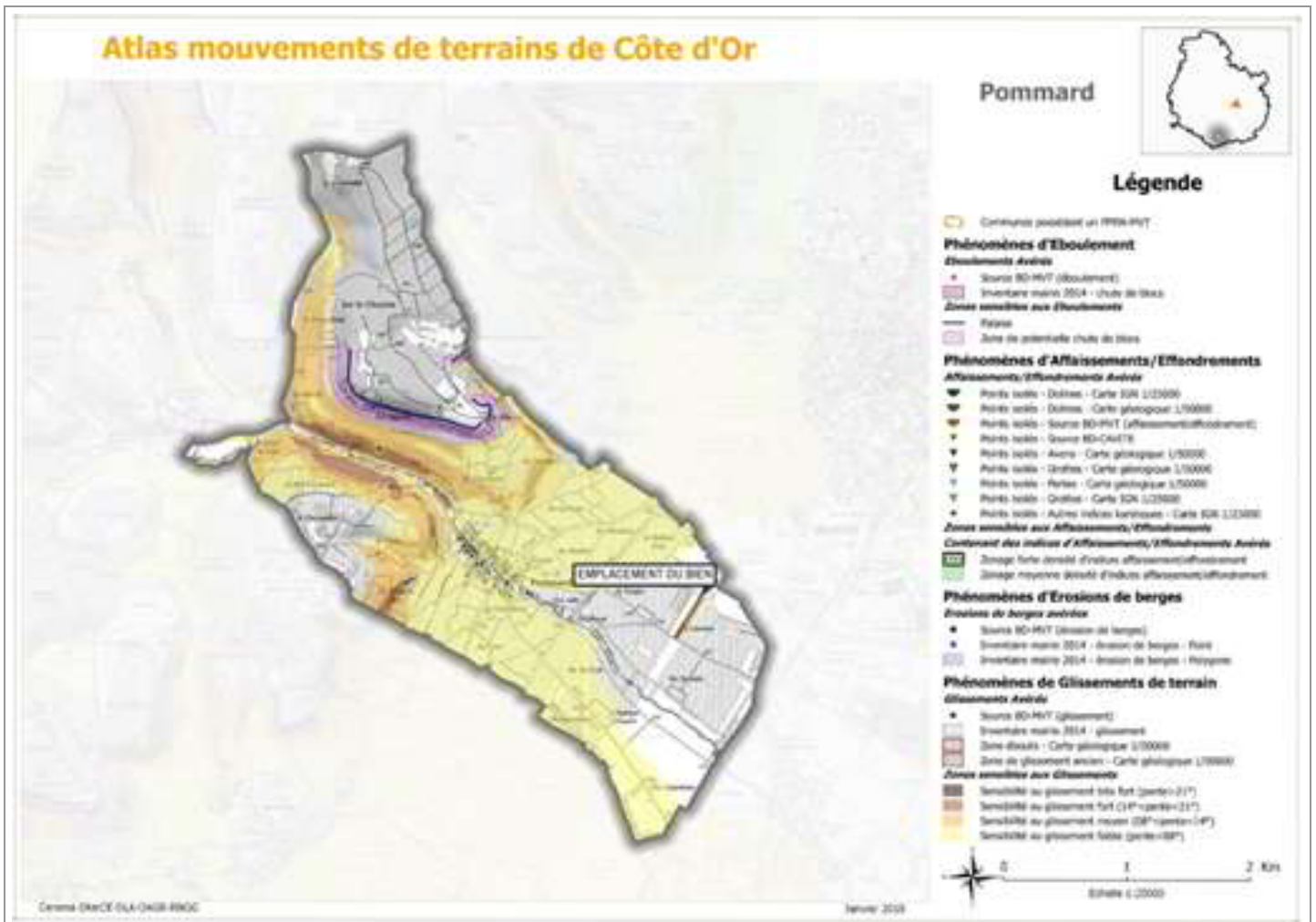
EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



-  LI mineur
-  LI moyen
-  LI majeur
-  LI majeur exceptionnel

Carte
Multirisques



Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif

NON EXPOSÉ

Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Informatif

NON EXPOSÉ

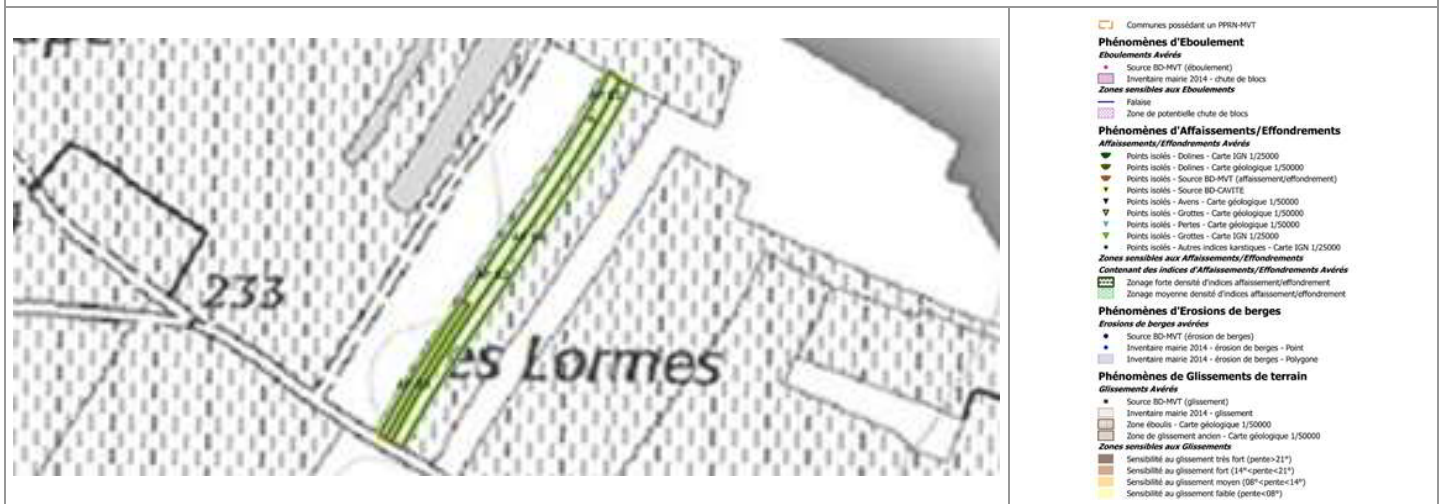
Mouvement de terrain Érosion ou Recul du trait de côtes et de falaises Informatif

EXPOSÉ

Mouvement de terrain Glissement de terrain Informatif

NON EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Annexes

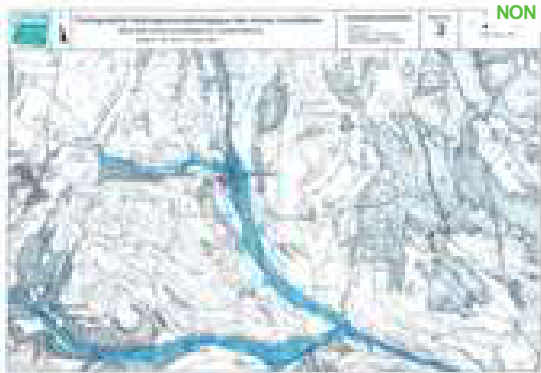
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif

NON EXPOSÉ



Inondation par crue Informatif

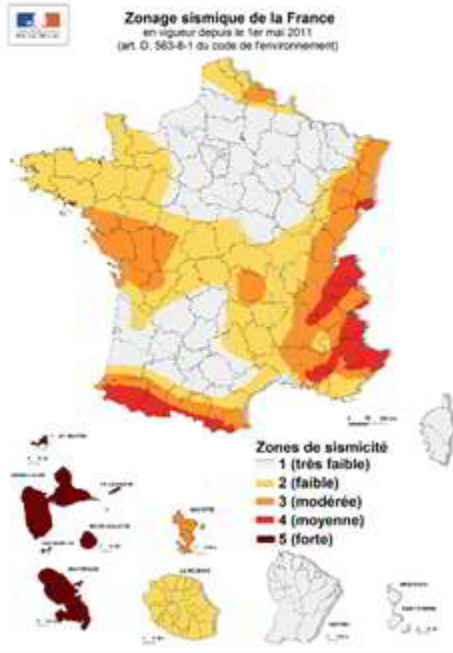
Annexes

Fiche d'information Sismicité



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-ECB Zone 5
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

Annexes

Arrêtés



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INTÉRIÈRE

BUREAU DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 20 juin 2014

relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de POMMARD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de POMMARD ;

VU l'arrêté préfectoral n°342/SG du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Sébastien HUMBERT, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°44 du 30 janvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de POMMARD est abrogé.



Préfecture de la Côte d'Or - 10000 Dijon - 03 80 39 39 39 - 03 80 39 39 39 - 03 80 39 39 39
Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement - 10000 Dijon - 03 80 39 39 39 - 03 80 39 39 39 - 03 80 39 39 39

Annexes

Arrêtés

Article 1 :

Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de POMMARD, en raison du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- zone de sismicité faible (zone 2).

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de POMMARD, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- la description succincte du phénomène naturel pris en compte,
- la carte du zonage sismique de la Côte d'Or.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la prévention des risques, 23 rue de la préfecture à Dijon – , à la sous-préfecture de Beaune ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 :

Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de POMMARD,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de BEAUNE,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet, la sous-préfète de Beaune et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 20 juin 2014

LE PRÉFET,

*Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet*

SIGNE : Sébastien HUMBERT

Annexes

Arrêtés

N° INSEE	COMMUNES	Plan de Prévention des Risques inondés (PPRI)	Plan de Prévention des Risques incendie (PPRI)	Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRI)	Zonage réglementaire (Zon. 1, 2, 3) (Zon. 1, 2, 3)	Zonage d'occupation des sols (Zon. 1, 2, 3) (Zon. 1, 2, 3)	Statut d'urbanisme en vigueur (SAD)
21473	OUDES	Non	Non	Non	Zon. 1	Zon. 1	Pré par l'AP n°46 du 18 janvier 2021
21474	PACY-LA-YVLE	Approuvé le 1 avril 2008 Inondation de la Saône	Non	Non	Zon. 2	Zon. 1	Non
21475	PACY-LE-CHATEL	Approuvé le 7 avril 2008 Inondation de la Saône	Non	Non	Zon. 2	Zon. 1	Non
21480	PERLAIS-VERCELOISES	Non	Non	Non	Zon. 2	Zon. 1	Non
21481	PERREUIL-LEZ-DON	Approuvé le 11 décembre 2009 Établissement en périmètre de Mise en Clôture	Non	Non	Zon. 1	Zon. 1	Non
21482	PERREUIL-LEZ-LOGNON	Approuvé le 1 août 2011 Inondation de la Saône et de l'Ognon	Non	Non	Zon. 2	Zon. 1	Non
21485	PLONGNON-LEZ-DON	Approuvé le 24 juin 2014 Inondation de l'Ouche	Non	Non	Zon. 1	Zon. 1	Pré par l'AP n°46 du 18 janvier 2021
21487	PLUVET	Approuvé le 24 juin 2014 Inondation de la Tille	Non	Non	Zon. 2	Zon. 1	Non
21492	POISSARD	Non	Non	Non	Zon. 2	Zon. 1	Non
21493	POUILLEY-LEZ-ATHIS	Approuvé le 28 décembre 2009 Inondation de la Saône	Non	Non	Zon. 2	Zon. 1	Non
21495	RENT	Approuvé le 24 juin 2014 Inondation de la Tille	Non	Non	Zon. 2	Zon. 1	Non
21496	ROZELLES-BERNAISE	Approuvé le 30 décembre 2009 Inondation de la Saône	Non	Approuvé le 20 juin 2012 Société Techno SAS	Zon. 2	Zon. 1	Non
21497	ROZET-MARSAIS	Non	Non	Non	Zon. 1	Zon. 1	Non

Annexes

Arrêtés



**Direction des sécurités
Bureau de la Sécurité Civile**

Arrêté préfectoral n°54 du 21 janvier 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs.

Le Préfet de la Côte-d'Or :

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 125-5, L 125-6, R 125-11, R 125-23 à R 125-27, R 563-1 à R 563-8 et D 563-8-1 ;

VU le décret ministériel du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret ministériel du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur Danyl AFSOUD, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret interministériel n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret interministériel n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°95 du 18 février 2019 portant mise à jour du Dossier départemental sur les risques majeurs (DORM) de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°148 du 11 mars 2019 portant prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) sur le territoire des communes : Ansey, Aubigny-en-Plaine, Bessey-les-Citeaux, Brazey-en-Plaine, Echigey, Esbarres, Flagey-Echezeaux, Gilly-les-Citeaux, Iséaux, Longecourt-en-Plaine, Magny-les-Aubigny, Marliens, Saint-Nicolas-les-Citeaux, Saint-Usage, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Tart, Villebichot et Vougeot ;

23 rue de la préfecture
21041 Dijon Cedex
Tel : 03 20 44 04 00
Courriel : notes@prefecture.cotedor.fr

Annexes

Arrêtés

VU l'arrêté préfectoral n°572 du 26 juillet 2019 portant prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'effondrement de carrières souterraines sur le territoire de la commune de Val-Mont ;

VU l'arrêté préfectoral n°826 du 22 octobre 2019 portant prescription de la modification des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (PPRNI) sur le territoire des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes ;

VU l'arrêté préfectoral n°977 du 29 novembre 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°1049 du 15 octobre 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°977 du 29 novembre 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations, adressé par le préfet à chaque commune concernée.

Ce dossier, ainsi que les documents de référence correspondants, sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures, mairies concernées et sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L 125-5 et L 125-6 du code de l'Environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté (annexe 1).

Cette liste sera mise à jour sur le site Internet de la préfecture à chaque nouvel arrêté de prescription ou d'approbation d'un Plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques et lors de la création des secteurs d'information sur les sols (SIS).

Article 4 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 et L125-6 du code de l'Environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Cette liste est mise à jour sur le site Internet <https://www.risques.gouv.fr> à chaque nouvel arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe.

Article 5 : La double obligation d'information sur les risques et sur les sinistres est applicable dans chaque commune à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des arrêtés prévus au III de l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté est adressé à chaque maire concerné et à la chambre départementale des notaires.

23 rue de la préfecture
21041 Dijon Cedex
Tel : 03 80 44 94 00
Courriel : notes@risques.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mentionné dans le journal « Le Bien Public ». Il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou sur www.telerecours.fr.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Beaune, la sous-préfète de Montbard, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 21 janvier 2025

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Danyl AFSOUD

Annexes

Attestation d'assurance



Generali
Professionnels - Souscription gestion
75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION
ENTREPRISE ET DIRIGEANT
n° AP559256

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 2 décembre 2024

Generali IARD atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n° AP559256 garantit :

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles :

- Mise à disposition d'un site internet permettant le téléchargement de notes de renseignements d'urbanisme, droit de preemption, certificats de carrieres, certificats d'urbanisme,
- droit de preemption, certificats d'urbanisme/de numerotage/d'hygiene et salubrite/d'alignement/de non-peril/de carrieres, concordance cadastrale, etat des risques et pollutions,
- les téléchargements de l'etat des risques de pollution des sols, des installations classees pour la protection de l'environnement, d'informations.

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre

1 / 2

Annexes

Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus	5 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Dommages immatériels non consécutifs	5 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Atteinte Logique / Cyber	
Tous dommages et frais confondus	150 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
Risques environnementaux	
Atteintes accidentelles à l'environnement tous dommages et frais confondus	1 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Préjudice écologique, tous dommages et frais confondus	300 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
Frais de prévention	100 000 EUR par année d'assurance
• Responsabilité environnementale, tous dommages et frais confondus	300 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
Frais de prévention	100 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Défense Pénale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations



2 / 2

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	SCP ECHINARD SEGAUT PARRY-AVRIL
Numéro de dossier	16748
Date de réalisation	28/01/2025

Localisation du bien	LES LORMES 21630 POMMARD
Section cadastrale	AP 81, AP 82, AP 83, AP 84
Altitude	228.71m
Données GPS	Latitude 47.006255 - Longitude 4.817755

Désignation du vendeur	M ET MME PARENT
Désignation de l'acquéreur	

Dans un rayon de 200m autour du bien	Dans un rayon entre 200m et 500m du bien	Conclusion
		<p>A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ 0 site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par BASOL. ➔ 0 site industriel et activité de service est répertorié par BASIAS. ➔ 0 site est répertorié au total.
		<p>MEDIA IMMO 124, rue Louis Baudouin 91100 CORBEIL ESSONNES Tél. 01 60 90 80 85 SIRET 750 675 613 RCS EVRY</p> <p><i>Fait à Corbeil Essonnes, le 28/01/2025</i></p>

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS, BASOL** et **CASIAS**
(gérées par le **BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières** et le **MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie**)

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques de Pollution des Sols**
Qu'est-ce que l'ERPS ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites **BASOL / BASIAS** situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Quels sont les derniers changements ?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

➔ **BASOL** : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

➔ **CASIAS** : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. **CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.**

Que propose Media Immo ?

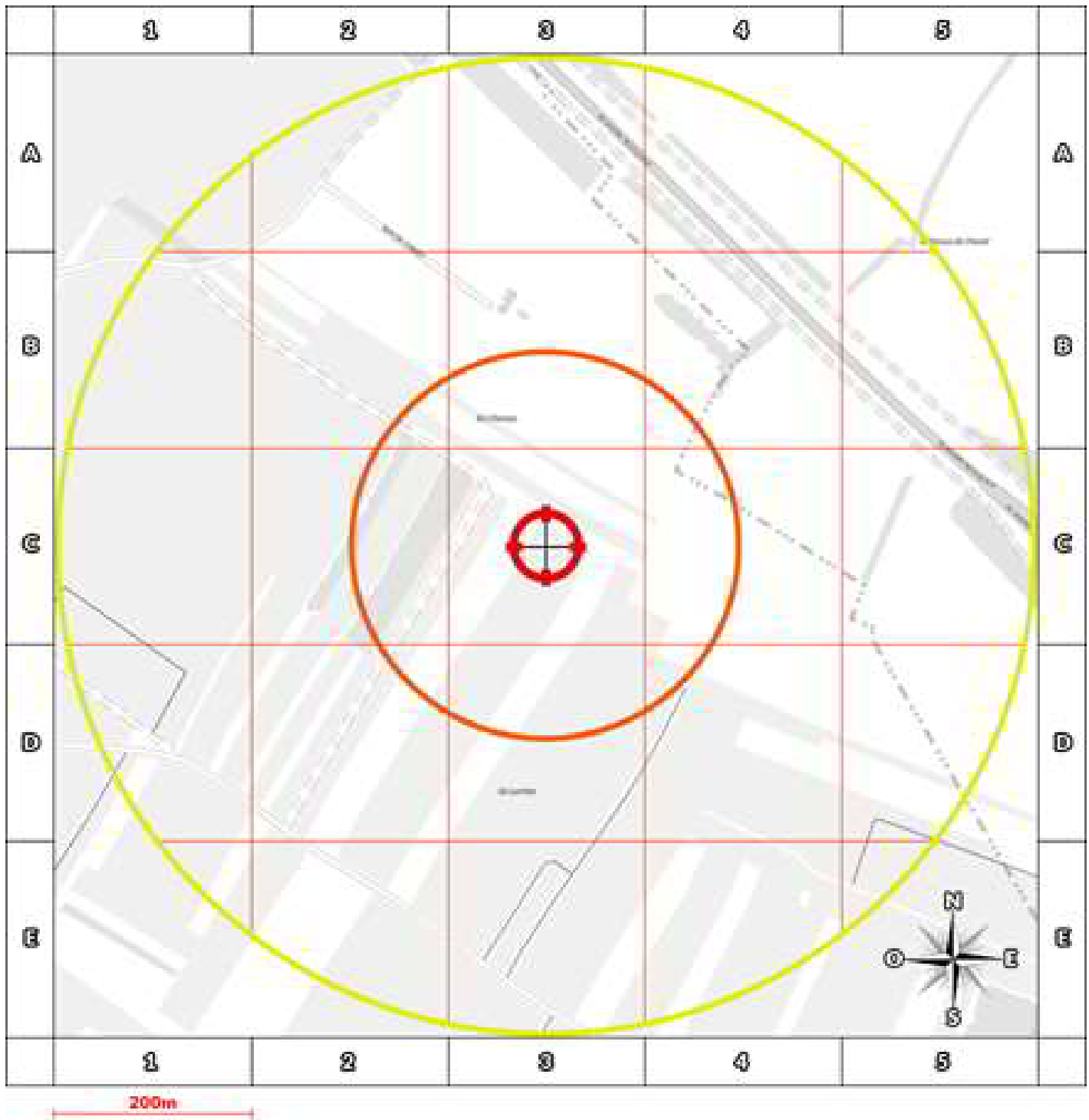
Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**, et sur **CASIAS**.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?





« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



-  BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Emplacement du bien
-  Zone de 200m autour du bien
-  Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos    et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gouv.fr/>.

Inventaire des sites BASOL / BASIAS

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m			

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
Aucun résultat de 200m à 500m			

Nom	Activité des sites non localisés
Aucun site non localisé	

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	SCP ECHINARD SEGAUT PARRY-AVRIL
Numéro de dossier	16748
Date de réalisation	28/01/2025

Localisation du bien	LES LORMES 21630 POMMARD
Section cadastrale	AP 81, AP 82, AP 83, AP 84
Altitude	228.71m
Données GPS	Latitude 47.006255 - Longitude 4.817755

Désignation du vendeur	M ET MME PARENT
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

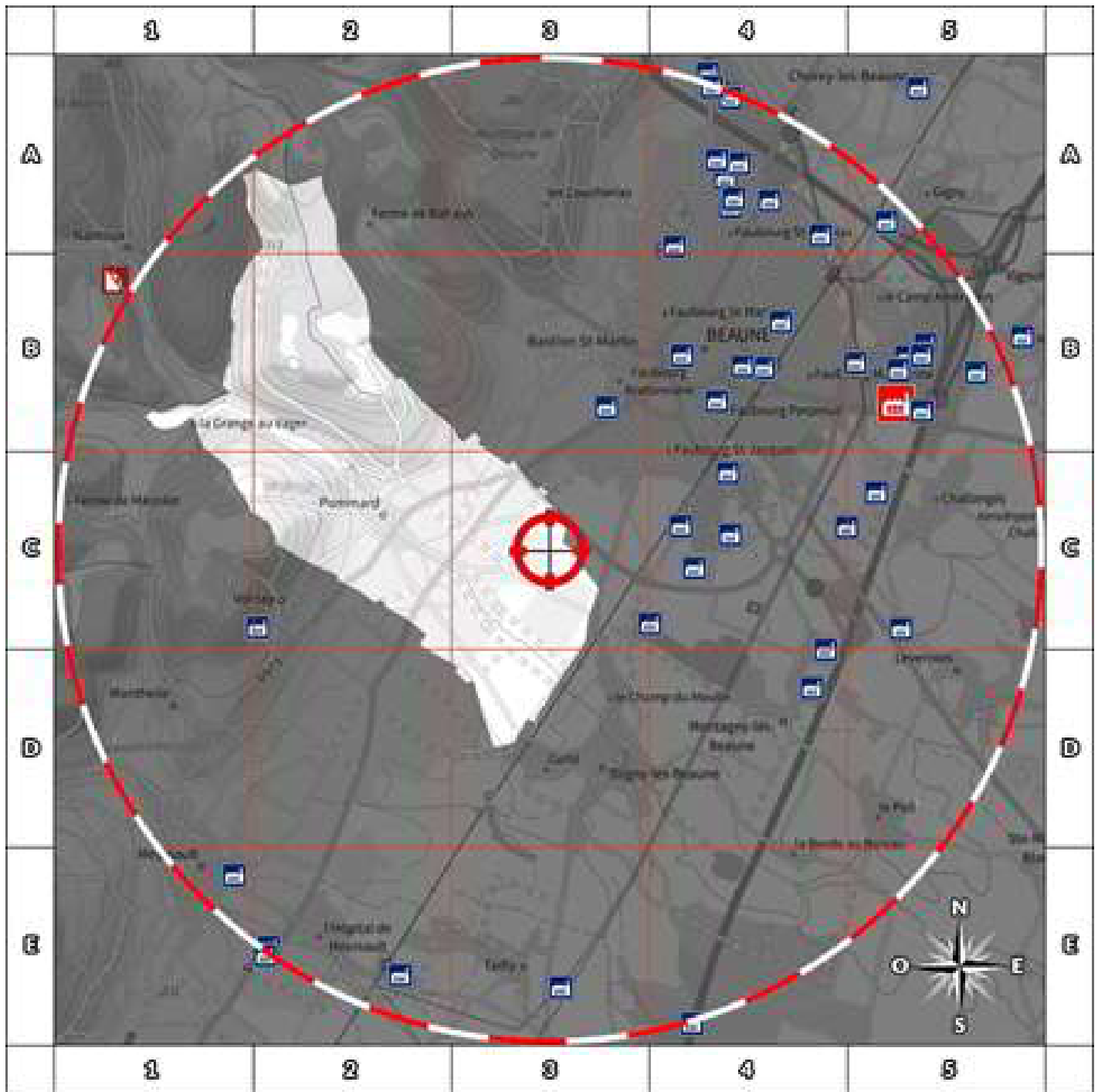
**** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de POMMARD (21630)



2000m

- | | |
|---------------------|-----------------------------|
| Usine Seveso | Elevage de porc |
| Usine non Seveso | Elevage de bovin |
| Carrière | Elevage de volaille |
| Emplacement du bien | Zone de 500m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 500m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de POMMARD (21630)

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
Aucun ICPE à moins de 5000m du bien sur la commune POMMARD					

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à plus de 5000m du bien			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune POMMARD			

Extrait de Georisques

Depuis des données publiques de l'Etat disponibles sur le site Georisques.gouv.fr



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	SCP ECHINARD SEGAUT PARRY-AVRIL
Numéro de dossier	16748
Date de réalisation	28/01/2025

Localisation du bien	LES LORMES 21630 POMMARD
Section cadastrale	AP 81, AP 82, AP 83, AP 84
Altitude	228.71m
Données GPS	Latitude 47.006255311559 - Longitude 4.8177548625005

Désignation du vendeur	M ET MME PARENT
Désignation de l'acquéreur	



Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique.

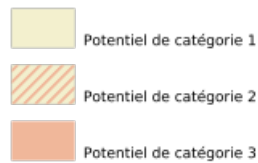
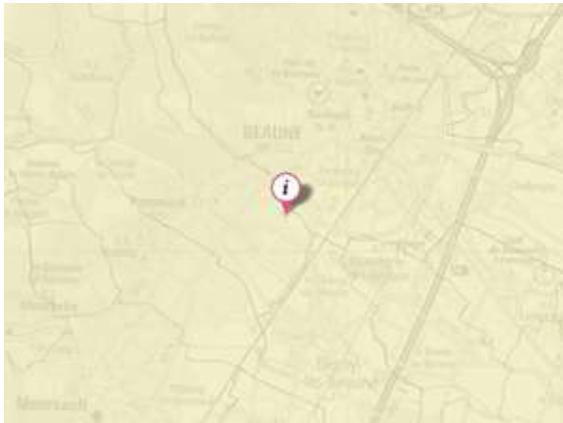


Risques	Concerné	Détails
Radon	Oui	Niveau : 1
TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	0 TRI sur la commune
PAPI : Programmes d'Actions de Prévention des Inondations	Non	0 PAPI sur la commune
Canalisations de matières dangereuses	Non	0 canalisation(s) dans un rayon de 1000 m
Installations industrielles rejetant des polluants	Oui	4 établissement(s) rejetant des polluants dans un rayon de 5000 m
Installations nucléaires	Non	0 installation(s) nucléaire(s) dans un rayon de 10000 m 0 centrale(s) nucléaire(s) dans un rayon de 20000 m

Cartographies

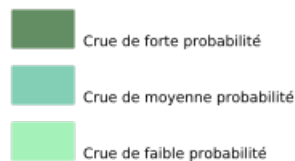
Radon

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



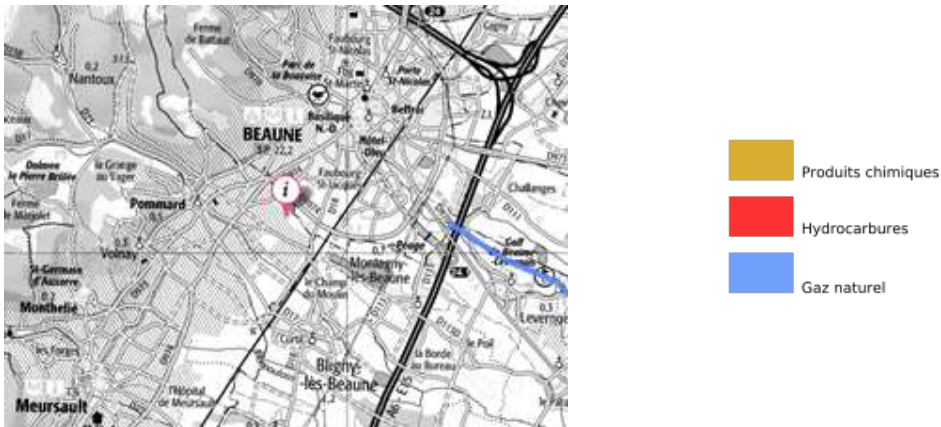
Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondation passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : évènement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.



Canalisations de matières dangereuses

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



Installations industrielles rejetant des polluants

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



Installations nucléaires

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



- Autres activités industrielles
- Démantèlement
- Démantèlement avec risque Iode
- Activités de recherche
- Activités de recherche avec risque Iode
- Cycle du combustible
- Cycle du combustible avec risque Iode
- Gestion des déchets radioactifs
- Gestion des déchets radioactifs avec risque Iode
- Centrale nucléaire de production d'électricité
- Centrale nucléaire de production d'électricité avec risque Iode

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	SCP ECHINARD SEGAUT PARRY-AVRIL
Numéro de dossier	16748
Date de réalisation	28/01/2025

Localisation du bien	LES LORMES 21630 POMMARD
Section cadastrale	AP 81, AP 82, AP 83, AP 84
Altitude	228.71m
Données GPS	Latitude 47.006255 - Longitude 4.817755

Désignation du vendeur	M ET MME PARENT
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	AP 81, AP 82, AP 83, AP 84
------------	----------------------------

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Nuisances Sonores Aériennes**
 Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
 Cartographie
 Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du _____ mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble
LES LORMES
21630 POMMARD

Cadastre
AP 81, AP 82, AP 83, AP 84

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui non

révisé

approuvé

date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non

révisé

approuvé

date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹
forte

zone B ²
forte

zone C ³
modérée

zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de POMMARD

Vendeur - Acquéreur

Vendeur	MET MME PARENT		
Acquéreur			
Date	28/01/2025	Fin de validité	28/07/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aéroport, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Préfecture
de la Région
Bourgogne-Franche-Comté*

**Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture
et de la forêt**

Arrêté N°2024-08 DRAAF BFC organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2024 dans les départements de la Côte d'Or, du Jura, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n°228/2013, (UE) n°652/2014 et (UE) n°1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 modifié concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1630 de la Commission du 21 septembre 2022 établissant des mesures d'enrayement du Grapevine flavescence dorée phytoplasma (phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne) dans certaines zones délimitées ;

VU le livre II, titre V du code rural et de la pêche maritime, parties législative et réglementaire et en particulier les articles L. 201-1, L. 201-2, L. 201-4, L. 201-8, L. 201-9, L. 201-13, L. 205-2, L. 250-5 à L. 250-9, L. 251-3, L. 251-7, L. 251-9, L. 251-10, R. 200-1, R. 206-1, R. 250-2 ;

- VU** le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 modifié relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) - Monsieur ROBINE Franck ;
- VU** l'arrête préfectoral n°2022-1 DRAAF BFC organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2022 dans les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne, du Jura et de la Haute-Saône ;
- VU** la consultation du public sur l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, sus-visé, du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 minuit ;
- VU** la consultation du public sur le présent arrêté du 02 avril au 30 avril 2024 ;
- Vu** la consultation des membres du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale, section végétale, sur le présent arrêté, en date du 17 avril 2024 ;
- Vu** le courrier du 10 novembre 2022 de la Société de Viticulture du Jura souhaitant le maintien de la stratégie d'éradication pour les vignobles du Jura ;
- Vu** le courrier du 15 novembre 2022 de la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne souhaitant le maintien de la stratégie d'éradication pour les vignobles de Bourgogne ;
- Vu** le courrier de la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (CAVB), en date du 15 mars 2024 ;
- Vu** le courrier de l'ODG de Morey-Saint-Denis et de Gevrey-Chambertin, en date du 08 mars 2024 ;
- Vu** le courrier de l'ODG de l'Union des Producteurs de Viré-Clessé, en date du 08 mars 2024 ;
- Vu** le courrier des ODG de l'appellation Volnay et Volnay 1er cru et de Meursault-Blagny, en date du 07 février 2024 ;
- Vu** le courrier de l'ODG Les vins de Mâcon, en date du 14 mars 2024 ;
- Vu** les deux courriers de l'union des producteurs de Saint-Véran, en date du 08 mars 2024 ;

Dans les zones viticoles situées en zones délimitées, la prospection doit être réalisée par ou sous le contrôle de la DRAAF-SRAL ou de la FREDON Bourgogne - Franche-Comté et doit couvrir la totalité des surfaces viticoles.

Dans les zones viticoles hors zones délimitées, la prospection doit être réalisée par ou sous le contrôle de la DRAAF-SRAL ou de la FREDON Bourgogne - Franche-Comté et doit couvrir a minima un tiers des surfaces viticoles afin de surveiller la totalité des vignes sur 3 ans. Le taux des surfaces à prospector est porté à 50% pour le département du Jura.

Article 4 : Modalités de la lutte contre le vecteur

En application de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons.

Les vignes mères implantées en Bourgogne-Franche-Comté doivent faire l'objet de 3 traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements insecticides tel que, en fonction des produits phytopharmaceutiques employés, ils permettent d'assurer une protection continue du 15 mai au 15 octobre contre l'insecte vecteur.

En fonction de l'analyse de risque réalisée par le Service Régional de l'Alimentation et selon les modalités définies en annexe 3, tout plant du genre *Vitis* et toutes les parcelles de vignes autres que les vignes-mères et les pépinières viticoles, situés à l'intérieur des zones de lutte obligatoire définies à l'article 1 du présent arrêté doivent être traitées.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides en vignes mères, en pépinières et en zones de traitements obligatoires sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree>.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 04 mai 2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires et de leurs adjuvants et par dérogation, les traitements insecticides conduits dans le cadre de la lutte obligatoire contre l'insecte vecteur de la flavescence dorée ne sont pas soumis aux zones non traitées (ZNT) à proximité des points d'eau telles que fixées par les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) des produits phytosanitaires autorisées pour cet usage, dans la limite du respect d'une ZNT d'une largeur minimale de 3 mètres. Les dispositions fixées au I de l'article 14-2 de ce même arrêté s'appliquent.

A proximité des lieux définis aux articles L253-7-1 (point 2) et L 253-8 (point III) du code rural et de la pêche maritime ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, une zone de non traitement d'une largeur minimale de 3 mètres doit être respectée.

Article 5 : Arrachage des ceps de vigne

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales d'arracher avant le 31 mars 2025 :

- dans les parcelles contaminées, les ceps analysés positifs à la flavescence dorée et les ceps symptomatiques d'une jaunisse à phytoplasme, marqués lors des prospections ;
- dans les zones délimitées, les ceps symptomatiques d'une jaunisse à phytoplasme, marqués lors des prospections ;
- tous les ceps des parcelles ou parties de parcelles contaminées par la flavescence dorée où plus de 20 % des ceps constatés vivants, le jour du

contrôle, expriment des symptômes d'une jaunisse à phytoplasme cumulés sur une durée maximale de 3 campagnes consécutives ;

- dans les zones délimitées, d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées à moins de 250 m d'une vigne mère qui auront été déclarées, par la DRAAF-SRAL, « vignes non cultivées » au sens de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé ;
- dans les zones délimitées, les parcelles de vignes non cultivées » au sens de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 qui auront été déclarées à risque selon une analyse de risque réalisée , par la DRAAF-SRAL.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse. Le cas échéant, les repousses sont éliminées.

Tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée, après sa réalisation.

Article 6 : Carence du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 3 à 5 du présent arrêté, les dispositions de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Article 7 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

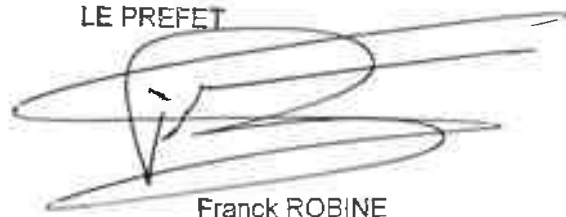
Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2022- 11 DRAAF BFC, du 08/06/2022 organisant la lutte contre flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2022 dans les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne, du Jura et de la Haute-Saône est abrogé.

Article 9 : Modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, les préfets du Jura, de la Saône et Loire, de l'Yonne, de la Nièvre et de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, les directeurs et directrices départementaux des territoires de la Côte d'Or, du Jura, de la Saône et Loire, de l'Yonne et de la Haute-Saône, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le président de la FREDON Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés et affiché dans toutes les communes citées dans l'article 1 du présent arrêté.

Fait à Dijon , le 11/04/2022
LE PREFET



Franck ROBINE

Annexe 1

Analyse de risque pour la définition des zones délimitées

L'analyse du risque pour définir les zones délimitées repose sur les critères suivants :

- Prise en compte de l'historique des communes contaminées par la flavescence dorée :

Les communes concernées sont toutes celles ayant été contaminées par la flavescence dorée au moins une année entre 2011 et 2023. Ce critère est d'autant plus important lorsque dans ces communes il a été identifié, à partir des extraits d'ADN, la présence de génotypes de la flavescence dorée de types FD2 ou FD1 qui sont fortement épidémiques.

- Importance des symptômes de jaunisses (Bois Noir) :

Les symptômes de bois noir, jaunisse, peuvent masquer la présence de flavescence dorée. De ce fait, toutes les communes où la présence de bois noir a été démontrée, à partir des résultats d'analyses depuis 2011, doivent être surveillées. Cela concerne en grande majorité les communes avec un encépagement à forte dominance de chardonnay (cépage exprimant fortement des symptômes de bois noir) et/ou celles où les arrachages des pieds symptomatiques n'ont pas été exhaustifs.

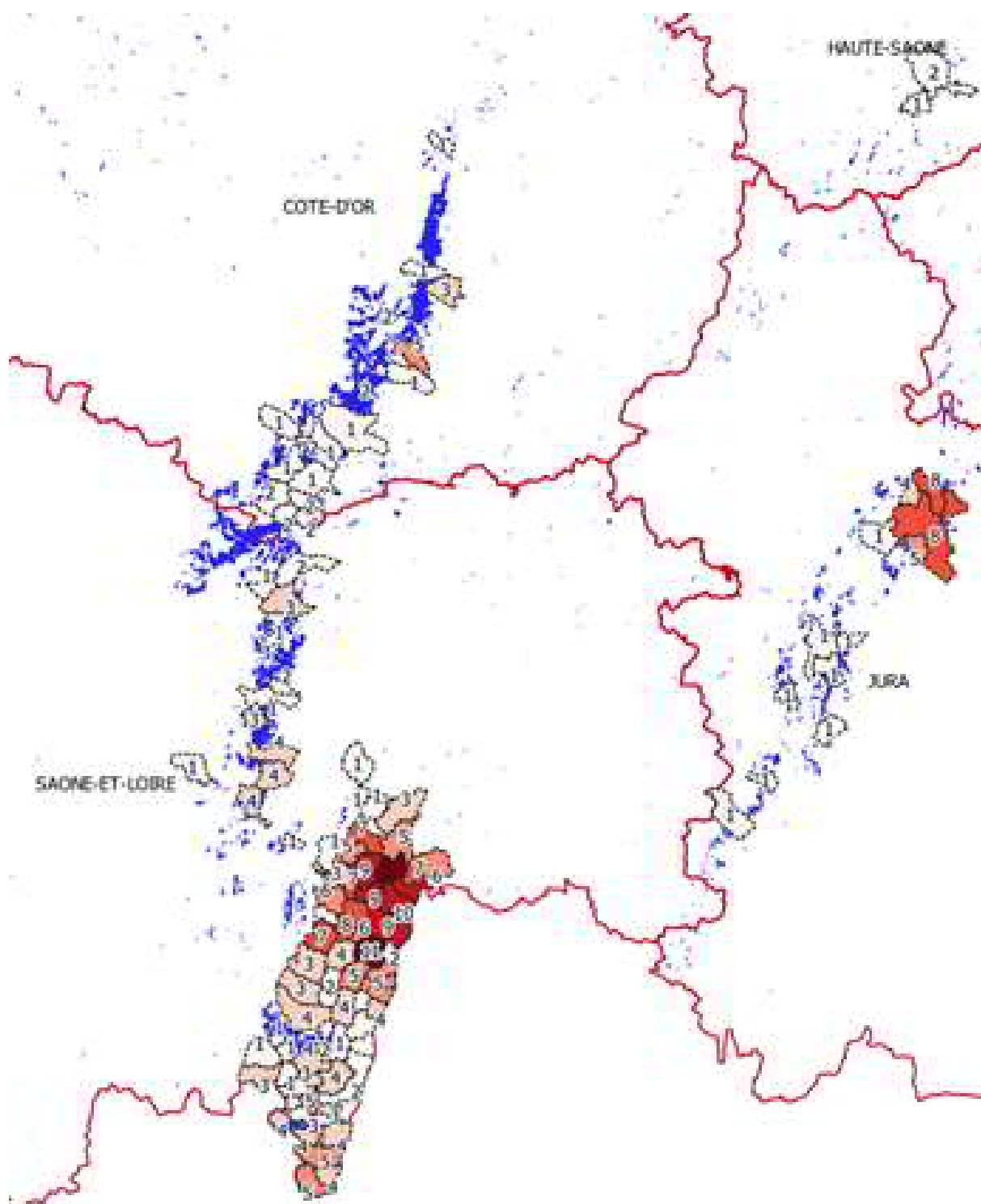
- Risque de dissémination des cicadelles de la flavescence dorée par le matériel viticole :

De nombreuses études ont démontré que le matériel viticole, notamment, lors des travaux de rognage, est susceptible de transporter les cicadelles de la flavescence dorée d'une parcelle à l'autre. Etant donné que de nombreuses exploitations bourguignonnes et jurassiennes ont un parcellaire très fragmenté sur différentes communes, un risque important existe que des cicadelles provenant d'une parcelle infestée et porteuses du phytoplasme de la flavescence dorée soient disséminées hors des parcelles contaminées. Ce risque augmente d'autant plus, dans les nouvelles zones contaminées, où les populations de cicadelles de la flavescence dorée sont importantes (absence de traitement insecticide spécifique).

En prenant en compte, ces 3 critères, les communes viticoles référencées dans le tableau ci-dessous sont incluses dans les zones délimitées.

Département	Communes en zones délimitées
Saône-et-Loire (71)	Toutes les communes viticoles du département
Côte d'Or (21)	Toutes les communes viticoles du département de la Côte d'Or du sud du département à la commune de Dijon incluse et la commune de Talant, au nord
Jura (39)	Toutes les communes de l'appellation Arbois : Arbois, Abergement-le-Grand, Les Arsures, Mathenay, Montigny-les-Arsures, Mesnay, Molamboz, Les Planches-près-Arbois, Pupillin, Saint-Cyr-Montmalin, Vadans et Villette-les-Arbois, et les communes de l'Etoile, Menetru-le-Vignoble, Château-Chalon, Pannessière, Perrigny, Cesancey, Chailleuse, Val-Sonnette et le Grozon
Haute-Saône (70)	Les communes de Charcenne et de Gy
Département de l'Yonne (89)	Toutes les communes viticoles du département

Cartes des communes viticoles avec les nombres d'années de détection de la flavescence dorée :



Annexe 2

MODALITES DE SURVEILLANCE (PROSPECTION) SOUS LE CONTROLE DE LA FREDON BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE DANS LES COMMUNES DES ZONES DELIMITEES POUR LESQUELLES LA PROSPECTION COLLECTIVE EXHAUSTIVE DES VIGNES EST OBLIGATOIRE

1-Départements de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne

Deux options et une expérimentation de prospections individuelles sont proposées :

1-1 – participation aux prospections collectives encadrées par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté ; selon le calendrier publié sur le site internet : <https://www.stop-flavescence-bourgogne.fr>

1-2 – Prospection des parcelles de vigne des domaines réalisée par les agents de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté, à la demande de l'exploitant qui en supporte le coût.

Le montant de la prospection est fixé à 500 euros /ha HT. La signature d'un contrat auprès de la FREDON doit être faite avant le 30 juin 2024.

Le coût a été déterminé en accord avec la profession viticole et les services de l'Etat. Il ne constitue pas un coût d'intervention de l'OVS, mais a été défini pour maintenir prioritairement la prospection collective. La prospection collective a démontré tout son intérêt dans la lutte contre la flavescence dorée et constitue un atout de notre région dans la lutte contre cette maladie. La marge dégagée servira à payer les frais d'analyse des échantillons lors de la campagne 2024.

Tout domaine viticole n'ayant pas signé un contrat de prospection de ses vignes par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté doit obligatoirement participer aux prospections collectives.

En 2024, tout domaine viticole qui n'aura pas participé aux prospections collectives et qui n'aura pas contractualisé une prospection de son parcellaire par la FREDON s'expose à l'exclusion de ses parcelles des prospections collectives en 2025. Ces dernières seront alors prospectées par la FREDON et le coût sera majoré de 20%. En cas de non-paiement les services fiscaux recouvreront la dépense majorée de 20%.

Pour les départements de la Côte d'or, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, chaque domaine doit participer aux prospections collectives sur la base de la participation d'une personne pour 2,5 ha de vigne exploités et dans toutes les communes où il exploite au moins 0,5 ha.

1-3 – Expérimentation de prospections individuelles des parcelles de vigne réalisées par chaque domaine des communes de Chasselas, Prissé, Davayé, Chardonnay et Lugny conformément à la demande des ODG (Annexe 4).

Dans le cadre de cette expérimentation, tous les ODG concernés par la zone expérimentale s'engagent à cosigner le courrier de demande faite par l'ODG Saint-Véran et à faire respecter le protocole suivant :

Avant la prospection :

- Signature d'une lettre d'engagement par tous les producteurs qui exploitent des vignes dans la zone expérimentale ; lettres envoyées par les Responsables Communaux (RC) pour leur commune accompagnées d'une note explicative avec notamment un rappel des bonnes pratiques.

- Définition de dates début/fin de la période de prospection en fonction de la campagne
- Envoi des cartes de prospection par mail aux exploitants par les RC
- Mise à disposition par la FREDON de cartes imprimées et de rubalise pour chacune des deux communes

Pendant la prospection :

- Données renseignées par les producteurs sur les cartes de prospection papier
- Marquage de tous les pieds symptomatiques de jaunisses avec de la rubalise
- Relance de l'ODG Saint-Véran quelques jours avant la date de fin de prospection

Après la prospection :

- Collecte de toutes les cartes par les RC
- Compilation par les RC de l'ensemble des données pour un seul retour papier à la FREDON comme pour les prospections collectives
- Prospection collective de contrôle/vérification en fin de campagne pour 1/3 de la surface de chaque commune (soit l'entièreté des 2 communes en fin d'expérimentation dans 3 ans) avec la participation des membres de la Commission Technique de l'ODG Saint-Véran et des RC encadrée par des techniciens de la FREDON et Chambre d'Agriculture.

Dans le cadre de l'expérimentation de lutte sans traitement insecticide contre la cicadelle vectrice et conformément à la demande des ODG, la participation à la prospection précoce est obligatoire.

Si la prospection n'a pas été réalisée en individuelle, la prospection sera réalisée par la FREDON aux frais de l'exploitant.

2 – Département du Jura

Deux options sont proposées :

2-1 – participation aux prospections collectives encadrées par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté

Inscription obligatoire aux journées de prospection auprès de la Société de Viticulture du Jura (SVJ) avant le 15 août 2024. La participation des domaines aux prospections collectives doit être basée sur une demi-journée de prospection pour 2,5 ha de vigne exploités.

2-2 – Prospection des parcelles de vigne des domaines réalisée par les agents de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté, à la demande de l'exploitants qui en supporte le coût.

Le montant de la prospection est fixé à 500 euros /ha HT. La signature d'un contrat auprès de la FREDON doit être faite avant le 01 août 2024.

Le coût a été déterminé en accord avec la profession viticole et les services de l'Etat. Il ne constitue pas un coût d'intervention de l'OVS, mais a été défini pour maintenir prioritairement la prospection collective. La prospection collective a démontré tout son intérêt dans la lutte contre la flavescence dorée et constitue un atout de notre région dans la lutte contre cette maladie. La marge dégagée servira à payer les frais d'analyse des échantillons lors de la campagne 2024.

Le fait pour tout exploitant ou propriétaire de vigne de ne pas participer aux prospections collectives ou de ne pas avoir souscrit un contrat de prospection de son parcellaire avec la FREDON est assimilé, au sens de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime, à un refus d'effectuer dans les délais prescrits, et conformément aux arrêtés pris en la matière, les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte imposées, notamment de faire réaliser la surveillance de ses vignes par ou sous le contrôle de la FREDON. Dans ce cas, l'exploitant ou propriétaire s'expose à des suites de police administrative et/ou de police judiciaires engagées par la DRAAF.

3- Département de la Nièvre

La participation à la prospection des vignes de la zone délimitée est obligatoire. Les modalités pratiques seront définies par la Service Interprofessionnel de Conseil Agronomique, de Vinifications et d'Analyses du Centre (SICAVAC).

Annexe 3

Modalités de définition du dispositif de lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (FD) de la vigne en Bourgogne – Franche-Comté Critères et démarche décisionnels

➤ Définitions préalables pour qualifier la présence de FD

- Cep isolé : un ou quelques résultat(s) positif(s) FD (échantillon constitué de 1 à 5 ceps) avec prospection complète et prélèvements exhaustifs des pieds symptomatiques dans rayon de 1 km. Absence historique FD.
- Autres cas : foyers

➤ Analyse du risque flavescence dorée – Critères pris en compte

- Importance de la flavescence dorée :

Sur la base des résultats d'analyses depuis 2011 et de la notion de commune contaminée FD définie selon les règles décrites dans l'arrêté ministériel du 27/04/2021

- Génotypage des souches de flavescence dorée :

Le génotypage permet de caractériser le niveau épidémique du génotype de phytoplasme de la flavescence dorée.

- Niveau de population des cicadelles de la FD :

Sur la base des résultats des suivis de la dynamique des populations réalisés par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté

- Intensité de la prospection (échelle communale) :

Sur la base des retours de prospection terrain (informations fournies par OVS)

- Environnement : proximité foyers, cep(s) isolé(s), discontinuité du vignoble, qualité arrachage pieds symptomatiques, ...

Catégorisation des situations

CRITERES ESSENTIELS PRIS EN COMPTE

- | |
|---|
| - Importance de la FD
- Génotypage de la souche FD
- Niveaux de population des cicadelles de la FD
- Intensité de prospection
- Environnement (proximité foyers, ceps isolés, discontinuité du vignoble, ...) |
|---|



4 SITUATIONS

Situation 1 Risque dissémination FD élevé (foyer)	Situation 2 Risque dissémination FD moyen (cep(s) isolé(s))	Situation 3 Risque dissémination FD limité (cep(s) isolé(s))	Situation 4 Risque dissémination FD faible
Communes avec découverte de multiples cas positifs FD ou voisines de ce type de situation ou à historique FD marqué	Communes avec découverte de cas isolés positifs FD sans (ou très faible) historique FD		Communes n'appartenant pas aux situations 1, 2 et 3.
souches génotypées de type FD2 ou FD1	souches génotypées de type FD2 ou FD1	souches génotypées FD3 ou PGY	

➤ Règles sous-tendant la lutte insecticide

- Zone à risque faible à très faible (situation 4) :
 - o Aucun traitement insecticide

- Zone à risque de dissémination FD limité (cas cep(s) isolé(s) génotypés FD3 ou PGY) (situation 3) :
 - Approche infra-communale ;
 - Aucun traitement insecticide ;
 - Surveillance renforcée dans le cercle de 500 m de rayon ayant pour centre le relevé GPS effectué lors du prélèvement avec l'engagement des ODG concernés de réaliser un arrachage exhaustif des pieds symptomatiques et le Traitement à l'Eau Chaude des pieds plantés en remplacement ;
 - Zones contaminées en 2021 dans lesquelles aucun cep n'a été analysé positif à la flavescence dorée en 2022 et 2023 ;
 - Zone considérée « assainie » si absence de découverte de FD trois années consécutives.

- Zone à risque de dissémination FD moyen (cas cep(s) isolé(s) génotypés FD2 ou FD1)) (situation 2) :
 - Approche infra-communale
 - Lutte insecticide sur les vignes incluses pour tout ou partie (références cadastrales) dans un cercle de 500 m de rayon ayant pour centre le relevé GPS effectué lors du prélèvement en essayant, si possible, de prendre pour les limites des zones traitées, les ruptures de la continuité des vignes.
 - Stratégie insecticide :
 - Protection insecticide continue pendant 24 à 28 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 3 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours dans un rayon de 500 m pour les nouveaux cas découverts en 2023 ;
 - Protection insecticide continue pendant 14 -16 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 1 traitement avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours dans un rayon de 500 m pour les zones contaminées en 2021 dans lesquelles au moins un cep a été détecté positif à la flavescence dorée en 2022 et aucun cep n'a été analysé positif à la flavescence dorée en 2023 ;
 - Surveillance renforcée dans le cercle de 500 m
 - Zone considérée « assainie » si absence de découverte de FD trois années consécutives et alors, arrêt de la lutte insecticide
 - Maintien de la surveillance renforcée au moins une année supplémentaire

- Zone à risque de dissémination FD élevé (multiples cas (ceps génotypés FD2 ou FD1)) (situation 1) :
 - Approche communale, en essayant, si possible, de prendre pour les limites des zones traitées, les ruptures de la continuité des vignes.
 - Lutte insecticide sur les vignes dans la ou les communes contaminées définie(s) selon les règles décrites dans l'arrêté ministériel du 27/04/2021 ou incluse(s) dans des zones définies après analyse du SRAI en concertation avec les professionnels
 - Protection insecticide continue pendant 24 à 28 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 3 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours.
 - Surveillance renforcée dans ces communes ou secteurs
 - Communes ou zones considérées « assainies » si absence de découverte de FD trois années consécutives et alors, arrêt de la lutte insecticide
 - Maintien de la surveillance renforcée au moins une année supplémentaire

 - Protection renforcée dans la zone sud Saône et Loire (Vinzelles, Chaintré, St Amour-Bellevue, Chânes, Crèches sur Saône, La Chapelle de Guinchay, Romanèche Thorins et St Symphorien d'Ancelles) : suite à la très forte progression de la flavescence dorée dans cette zone et la partie limitrophe du département du Rhône, la protection insecticide sera identique à celle décrite ci-dessus mais sera renforcée en viticulture conventionnelle par un 3^{ème} traitement positionné sur les adultes de la cicadelle de la flavescence dorée.

- Zones expérimentales :
- Demandes formulées par les ODG concernées, après expertise et décision des services de l'Etat, une expérimentation de lutter contre la flavescence dorée reposant uniquement sur des mesures prophylactiques renforcées peut-être mise en place sur les communes de Fuissé, Mâcon-Loché, Vergisson, Davayé pour le département de la Saône-et-Loire et sur les communes de Volnay, Meursault, Morey-Saint-Denis, Gevrey-Chambertin pour le département de la Côte d'Or.

Dans toutes les situations, le non-respect des mesures de prospection et/ou d'arrachage des ceps contaminés peut entraîner l'augmentation du nombre de traitements insecticides obligatoires.

Monsieur Le Préfet de Région

53 rue de la Préfecture

21041 Dijon Cedex

Beaune, le 15 mars 2024

**Objet : Dispositif de prévention et de lutte contre la Flavescence Dorée- Proposition de la Profession
Campagne 2024**

Monsieur le Préfet,

A l'image des années précédentes, au nom de la profession viticole que la CAVB représente, nous vous transmettons les propositions du plan régional de prévention et de lutte contre la Flavescence dorée commun qui s'appuie sur certaines préconisations de vos services.

Ce dispositif se construit sur la base d'une analyse de risques prenant en compte les prospections, les arrachages et les résultats d'analyses des campagnes précédentes et de la volonté collective de nos viticulteurs. Riche de l'expérience des années passées et d'une analyse de risque qui s'étoffe, le dispositif bourguignon a évolué et s'est précisé année après année.

Les réunions de bilan et d'échanges sur le plan de lutte de la campagne à venir nous amènent à vous proposer différentes modalités de lutte conformes aux sensibilités et volontés des ODG que nous représentons. La lutte régionale repose toujours sur les 4 piliers de la lutte :

- Traitement à l'eau chaude de tous les pieds de vignes conformément à nos cahiers des charges des 84 AOC de Bourgogne,
- Prospections exhaustives du vignoble bourguignon (renforcées en certains endroits),
- Arrachage des pieds symptomatiques de jaunisses,
- Traitement insecticide selon une analyse de risques partagée entre tous.

Le vignoble de l'Yonne concerné par la Flavescence Dorée en 2023, sur la commune de Maligny, a connu en 2023 une augmentation de la présence des pieds FD comme nous l'attendions. Tout le vignoble icaunais a été prospecté par les vignerons moyennant une organisation complexe de l'ensemble des prospections. L'ODG Chablis (FDAC) demande à étendre sur quelques parcelles le périmètre de lutte insecticide proposé par les services du SRAI. La volonté est de ne pas pénaliser certains vignerons engagés en lutte AB qui souhaiteraient appliquer l'insecticide homologué.

En Côte d'Or, on ne dénombre pas de nouveaux villages contaminés, mais un secteur découvert en 2022 connaît une légère extension (Chassagne Corpeau). Dans la plupart des situations, les préconisations du SRAI ont été retenues.

Quelques ajustements de périmètre sont demandés sur Aloxe-Corton et Villars Fontaine.

A Morey-Saint-Denis, l'ODG a eu recours à un prestataire pour s'assurer que le traitement insecticide soit bien réalisé. En 2023, aucun nouveau pied positif n'est retrouvé, ainsi l'ODG demande une absence d'obligation de traitement insecticide, et mettre en place une double prospection sur une partie du vignoble.

A Volnay, l'ODG souhaite poursuivre l'expérimentation de stratégie de lutte renforcée basée uniquement sur des mesures prophylactiques. La lutte s'appuie sur une double prospection, l'une en juillet avec arrachage ou coupe à ras des pieds symptomatiques, l'autre en septembre/octobre.

En Saône et Loire, sur la Côte Chalonnaise, Rully et Mercurey dénombrent à nouveau quelques pieds isolés positifs. Les vignerons ont demandé une extension du périmètre de traitement sur le coteau.

Dans le Nord Mâconnais, la Flavescence Dorée subit des évolutions cycliques. Certaines communes ont reçu depuis plus de 10 années des traitements insecticides, les populations de cicadelles y sont très faibles et les échantillons positifs moins nombreux d'année en année.

Les professionnels souhaitent que les périmètres de traitement soient adaptés au mieux pour limiter sur leur territoire l'utilisation des insecticides. Les préconisations du SRAI vont également en ce sens. Pour autant, certaines communes ont la crainte de revoir revenir la Flavescence dorée de façon trop forte sur leurs communes et souhaitent assurer peut-être pour la dernière année une protection « renforcée », c'est le cas pour Le Villars, Chardonnay, Lugny et Verzé.

Les ODG Saint Véran et Viré Clessé, demandent quant à eux des ajustements sur certaines communes et proposent de retirer les obligations de traitements sur les communes de Davayé et Clessé. Ces demandes s'appuient sur la faible présence de FD sur ces communes et l'engagement d'une double prospection.

Dans le Sud Mâconnais, les ODG Pouilly Fuissé et Pouilly Loché Vinzelles reconduisent les demandes de l'année dernière basées sur une méthode alternative de lutte entièrement prophylactique. Les vignerons de ces ODGs ne souhaitent pas avoir recours aux traitements insecticides. Ils évaluent que les risques induits de l'application de pesticides sur la santé humaine, sur l'environnement, la biodiversité, la population locale sont trop importants au regard des enjeux de production et du risque économique qu'ils prennent.

Les seuils de résultats positifs au regard du taux de prélèvement fixés l'année dernière n'ont pas été atteints (hormis sur Chaintré).

Les ODG demandent donc que les communes de Fuissé, Vinzelles, Loché et Vergisson soient en lutte 100% prophylactique.

Les engagements des ODG sont les suivants :

- ajout d'une prospection exhaustive estivale (2 rangs/personne),
- augmentation des prélèvements et analyses à hauteur de 75% des pieds marqués

symptomatiques pour 2024 sur les communes concernées, si symptômes sur pied en cours de saison, les rameaux seront répertoriés, signalés pour prélèvement éventuel puis coupés systématiquement et les pieds arrachés plus tard.

- prise en charge financière des ODGs d'une partie des prélèvements et analyses
- autocontrôle des ODG début avril afin de vérifier que les pieds marqués précédemment aient bien été arrachés
- communication forte auprès des adhérents et réunion informative pour rappeler les règles de luttés ainsi que les engagements individuels et collectifs pour la réussite de la lutte alternative
- information des adhérents sur les bonnes pratiques pour limiter la dissémination
- réunions avec les ODG voisins et notamment du Sud Saône et Loire pour maintenir dialogue et cohésion

Ces demandes sont détaillées dans les courriers des ODG en annexe. Ce modèle de lutte alternatif dans un secteur plus à risque permet à la Bourgogne d'observer l'évolution de la maladie sans recours aux insecticides. Si cette méthode démontre son efficacité, elle pourra servir de modèle de stratégie sans traitement d'autres secteurs volontaires. Certes, il y a une prise de risque pour les vigneronns de ce secteur, qui est assumée, collective avec un engagement sur le renforcement des mesures de surveillance précisées ci-dessus. L'ODG Pouilly Fuissé a accepté à contre cœur d'appliquer une stratégie insecticide sur la commune de Chaintré mais espère pouvoir la réintégrer dès 2025 dans ce modèle de lutte alternative.

Quelques communes du Maconnais souhaitent rejoindre l'expérimentation de prospection individuelle menée depuis 2 ans sur Prissé et Chasselas. Il s'agit des communes de Davayé, Chardonnay et Lugny. Le protocole mis en place sera exactement le même que celui existant sur les deux communes à savoir : engagement signé des producteurs de ces villages, réalisation des prospections dans un délai restreint, retour des cartes collectées le 15 septembre à la FREDON, prospection collective de vérification sur 1/3 des vignes de la commune.

Nous restons à votre disposition pour échanger à ce sujet. Je vous prie de croire, Monsieur Le Préfet en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le président de la CAVB
Thiébault HUBER



Syndicat

Organisme de Défense et de Gestion des appellations

Morey-Saint-Denis et Gevrey-Chambertin

Monsieur Thiébault HUBER
Président de la CAVB
132 route de Dijon
21200 Beaune

Morey-Saint-Denis, le 08 Mars 2024

Objet : demande d'une expérimentation d'une stratégie de lutte renforcée fondée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques.

Monsieur le Président,

Nous avons voté lors de notre Assemblée Générale du 29 février 2024 la mise en œuvre d'une expérimentation de lutte contre la Flavescence Dorée basée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques bien qu'un prélèvement se soit révélé positif lors de la prospection à l'automne 2022. En revanche, aucun nouveau pied Flavescence Dorée n'a été retrouvé positif suite aux prélèvements de la campagne 2023.

Pour motiver cette demande, nous avons pris en compte tous les risques :

- Risques de propagation de la maladie :
 - o Une prospection collective est réalisée tous les ans sur l'intégralité de la surface du vignoble de Morey-Saint-Denis et Gevrey-Chambertin depuis 2013, ce qui nous donne aujourd'hui une vision assez précise de la situation.
 - o Les vignerons de Morey-Saint-Denis et Gevrey-Chambertin font preuves de sérieux dans la lutte contre la Flavescence Dorée. Suite à la découverte d'un pied positif Flavescence Dorée sur la campagne 2022, ils ont notamment mis en place une lutte insecticide collective sur le périmètre obligatoire pour la campagne 2023. La lutte collective a été réalisée par un prestataire de service avec le produit Pyrevert afin de respecter les différents modes de conduite de la vigne de chaque viticulteur. Tous les viticulteurs sur le périmètre de traitement ont signé un engagement pour valider la lutte insecticide collective. Ce choix permettait d'optimiser la qualité du traitement en étant sûr qu'il était réalisé et dans des bonnes conditions.
 - o La mobilisation des vignerons pour la prospection collective reste intacte d'année en année avec un taux de présence très élevé
 - o Une prospection précoce est organisée au mois de juillet afin de supprimer des pieds symptomatiques tôt dans la saison.
- Risques environnementaux :
 - o L'emploi des insecticides est extrêmement dangereux pour les populations humaines (applicateurs et riverains). Son utilisation est corrélée à l'augmentation des cas de problèmes de santé graves : cancers, troubles respiratoires, troubles anxiodépressifs, maladie d'Alzheimer, etc...
 - o Leur utilisation réduit très fortement la biodiversité que nous essayons de maintenir dans les vignes
 - o Ils polluent l'atmosphère
 - o Ils peuvent être lessivés et se retrouver dans nos nappes phréatiques
 - o Ils subsistent à l'état de résidu et nous finissons par les ingérer.
- Risques en termes d'image :
 - o Nos vins ont une image extrêmement forte et nous souhaitons la conserver, notamment grâce à des valeurs écologiques, responsables et positives.
 - o La disproportion entre le volume d'insecticide épandu et le nombre de pieds touchés semblerait totalement déraisonnable pour la population civile et les consommateurs de nos vins.

Syndicat

Organisme de Défense et de Gestion des appellations

Morey-Saint-Denis et Gevrey-Chambertin

Nous avons murement réfléchi et jugé que la balance bénéfice/risque était déséquilibrée de façon très disproportionnée au profit des problèmes environnementaux que les traitements insecticides engendraient. La santé humaine prévaudra toujours sur la santé des plantes et sur notre activité économique.

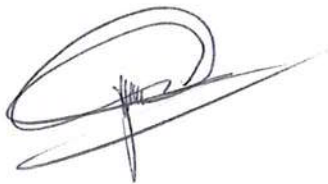
Afin de maintenant nos objectifs de contrôle de la maladie, nous nous engageons :

- A maintenir la prospection collective et exhaustive automnale.
- A organiser, dans le secteur considéré comme plus à risque, une prospection précoce estivale en collaboration avec la CAVB, la FREDON et le SRAL.
- A arracher, après analyses, les pieds marqués lors de ces prospections.
- A examiner à nouveau notre position si la situation se mettait à évoluer dangereusement.

Nous vous prions de bien vouloir vous faire l'interprète de notre demande auprès du préfet et de ses services, ainsi qu'auprès du SRAL.

Nous vous remercions par avance, et adressons, Monsieur le Président, nos plus sincères salutations.

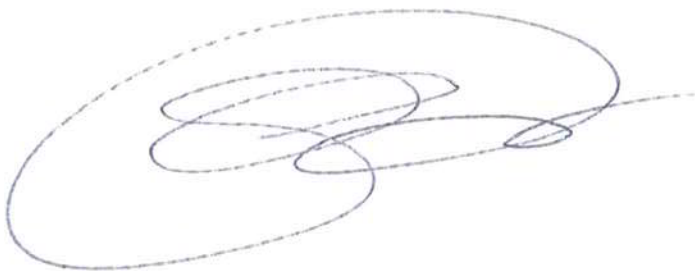
Laurent LIGNIER
Président de l'ODG Morey-Saint-Denis



Benoit STEHLY
Réfèrent Flavescence Dorée pour l'ODG Morey-Saint-Denis



DROUHIN Caroline
Présidente de l'ODG Gevrey Chambertin



Lise MORTET
Réfèrent Flavescence Dorée pour l'ODG Gevrey-Chambertin



Union des Producteurs de Viré-Clessé
520 Av. Maréchal de Lattre de Tassigny
71000 MACON

Macon, le 8 mars 2024

Objet : Demande d'adaptation de la lutte insecticide réglementaire contre la cicadelle de la Flavescence Dorée.

Monsieur,

A la suite des différentes réunions techniques début 2024 conjointement avec la CAVB, la Fredon et le SRAI et après concertation avec nos producteurs, puis validation en Conseil d'administration du 13/02/2024, vous trouverez ci-dessous nos différentes demandes d'adaptation de la lutte insecticide contre la cicadelle de la Flavescence Dorée pour les communes de notre ODG Viré-Clessé à savoir : Viré, Clessé, Laizé et Montbellet.

Nous motivons cette demande par l'analyse suivante :

- Les communes concernées sont pour leur grande majorité en traitement obligatoire depuis plus de 10 ans. La population du vecteur a été diminuée.
- Les prospections collectives sont réalisées sur tout le territoire concerné depuis 2013.

Nous savons par ailleurs que les insecticides ne sont pas neutres, tant au niveau de la santé humaine, que sur les impacts environnementaux. De plus, la population de nos communes est de plus en plus sensible à l'utilisation de produits phytosanitaires et l'actualité réglementaire concernant les DSR met encore plus en lumière nos pratiques de traitements.

Enfin nous souhaitons sortir de cette pression insecticide pour être en cohérence avec le développement d'espaces de biodiversité portés sur notre territoire au travers de différents projets : Agroforesterie, GIEE Biodiversité, réduction impact Carbone....

Nos propositions sont donc :

- Viré : traitement sur la commune entière compte-tenu des résultats
 - Montbellet : en accord avec la proposition de l'ODG Mâcon (traitement commune entière).
 - Laizé : en accord avec la proposition de l'ODG Mâcon (traitement zone délimitée).
 - Clessé : pas de traitement – Demande soutenue par l'ODG Mâcon.
- En effet, compte-tenu des résultats (positifs FD en 2021 et 2022 mais rien en 2023), du sérieux de la prospection réalisée par nos vignerons et des enjeux environnementaux et sociétaux nous ne souhaitons pas traiter.

Aussi, pour appuyer cette demande, nous nous engageons à réaliser une prospection précoce sur ce secteur isolé et à effectuer une surveillance accrue lors des prospections collectives. Si cette demande ne pouvait aboutir, nous souhaiterions en dernier recours, diviser la zone en deux et ne traiter que le bas proche de la commune de Laizé (cf. carte en PJ) et ne pas traiter la zone du haut ne comportant que des résultats positifs FD datant de 2021.

Par ailleurs, nous nous engageons à avoir :

- Une communication forte auprès de nos adhérents et réunion informative pour rappeler les règles de lutte et les engagements de chacun et collectivement dans le cadre et pour la réussite de cette demande.
- Un rappel auprès de nos adhérents des bonnes pratiques viticoles pour limiter toute dissémination de la maladie (nettoyage de matériel, parcours de circulation...)
- Un renforcement du suivi des populations de cicadelles (piégeage) par la FREDON

Il nous faudra sans doute apprendre à vivre avec cette maladie sans traitements insecticides qui sont délétères pour la santé, l'environnement et les bonnes relations de voisinages entre vignerons et habitants de nos villages.

Nous vous remercions vivement pour la prise en compte de notre demande,

Vous en remerciant par avance, nous vous prions de recevoir, Monsieur, l'assurance de nos sentiments sincères.

Benjamin DANANCHET

Président de l'appellation Viré-Clessé



En accord avec l'appellation Mâcon (notamment pour la commune de Clessé)

Pour Jérôme CHEVALIER – Président de l'ODG Mâcon



Syndicat

Organisme de Défense et de Gestion
de l'appellation

VOLNAY & VOLNAY 1^{er} Cru

Et des Intérêts des Viticulteurs de Volnay

Organisme de Défense et de
Gestion de l'Appellation
Meursault-Blagny

Monsieur Thiébault HUBER
Président de la CAVB
132 route de Dijon
21200 Beaune

Volnay, le 7 mars 2024

Objet : Demande de prolongement d'une expérimentation d'une stratégie de lutte renforcée fondée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques.

Monsieur le Président,

Nos ODG des AOC Volnay et Meursault ont mis en place pour la saison 2023 une expérimentation de lutte contre la flavescence dorée basée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques, excluant l'utilisation d'insecticides, bien qu'un prélèvement se soit révélé positif lors de la prospection de l'automne 2022.

Nous vous adressons ce courrier afin de prolonger cette expérimentation puisque les deux prospections de 2023 n'ont pas permis de détecter de pieds positifs et donc encore moins l'emballement que certains prédisaient.

Pour motiver cette demande, nous avons pris en compte tous les risques :

- Risques de propagation de la maladie :
 - o La prospection est réalisée tous les ans sur l'intégralité de la surface du vignoble de Volnay depuis 2013, ce qui nous donne aujourd'hui une vision assez précise de la situation.
 - o Les vigneron de Volnay font preuve de sérieux dans la lutte puisqu'à la suite du pied positif trouvé à l'automne 2013, la maladie avait totalement disparu.
 - o La mobilisation des vigneron pour la prospection collective reste intacte d'année en année avec un taux de présence très élevé.
 - o Les deux prospections de 2023 n'ont pas permis de déceler un pied positif.
- Risques environnementaux :
 - o L'emploi des insecticides est extrêmement dangereux pour les populations humaines (applicateurs et riverains). Son utilisation est corrélée à l'augmentation des cas de problèmes de santé graves : cancers, troubles respiratoires, troubles anxiodépressifs, maladie d'Alzheimer, etc...

- Leur utilisation réduit très fortement la biodiversité que nous essayons de maintenir dans nos vignes.
- Ils polluent l'atmosphère.
- Ils peuvent être lessivés et se retrouver dans nos nappes phréatiques.
- Ils subsistent à l'état de résidu et nous finissons par les ingérer.
- Risques en termes d'image :
 - Nos vins ont une image extrêmement forte et nous souhaitons la conserver, notamment grâce à des valeurs écologiques responsables et positives.
 - La disproportion entre le volume d'insecticide épandu et le nombre de pieds touchés semblerait totalement déraisonnable pour la population civile et les consommateurs de nos vins.

Nous avons mûrement réfléchi et jugé que la balance bénéfique/risque était déséquilibrée de façon très disproportionnée au profit des problèmes environnementaux que les traitements insecticides engendraient. La santé humaine prévaudra toujours sur la santé des plantes et sur notre activité économique.

Afin de maintenir nos objectifs de contrôle de la maladie, nous nous engageons :

- A maintenir la prospection collective et exhaustive automnale.
- A organiser, dans le secteur considéré comme plus à risque, une prospection précoce estivale en collaboration avec la CAVB, la FREDON et le SRAL.
- A arracher, après analyses, les pieds marqués lors de ces prospections.
- A examiner à nouveau notre position si la situation se mettait à évoluer dangereusement.

Nous vous prions de bien vouloir vous faire l'interprète de notre demande auprès du préfet et de ses services, ainsi qu'auprès du SRAL.

Nous vous remercions par avance, et vous adressons, Monsieur le Président, nos plus sincères salutations.

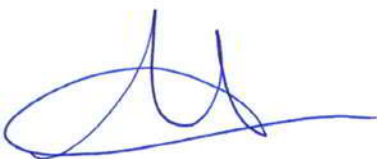
Thomas Bouley

Président de l'ODG Volnay



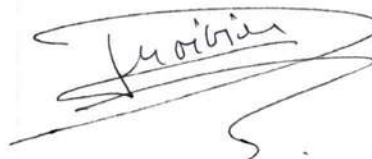
Elsa Matrot

Présidente de l'ODG Meursault



François Duvivier

Référent Flavescence Dorée pour l'ODG Volnay



Jean-Victor Morey

Référent Flavescence Dorée pour l'ODG Meursault





Monsieur Thiébault HUBER
Président de la CAVB
132 route de Dijon
21200 Beaune

A Macon, le 14 mars 2024,

Objet : Demande d'adaptation de la lutte insecticide réglementaire contre la cicadelle de la Flavescence Dorée et d'expérimentation de la prospection individuelle sur 2 communes.

Monsieur le Président,

A la suite des différentes réunions techniques courant février 2024, après de nombreux échanges avec les différents responsables communaux du Mâconnais et suivant l'avis de notre conseil d'administration réuni le 12 mars, nous vous confirmons notre souhait des périmètres de traitement proposés pour les différentes communes du Mâconnais.

Nos propositions suivent essentiellement les recommandations du SRAI et sont donc :

- Pour les communes du foyer historique (Plottes, Farges-Lès-Mâcon, Uchizy, Montbellet, Viré, Chardonnay et Lugny), nous souhaitons maintenir 2 traitements insecticides en agriculture conventionnelle (3 traitements AB) sur l'ensemble des communes.
- Pour les communes où un pied FD+ a été découvert en 2023, nous demandons la mise en place d'un périmètre de 500m autour du pied FD+ et la mise en place de 2 traitements insecticides en conventionnels (3 traitements AB). Le détail est repris dans le diaporama en PJ.
- Pour les communes où un pied FD+ avait été découvert en 2022, nous demandons la mise en place d'un périmètre de 500m autour du pied FD+ et la mise en place de 1 traitement insecticide en conventionnel (2 traitements AB). Le détail est repris dans le diaporama en PJ.
- Pour les communes où aucun pied FD+ n'a été découvert depuis 2021, aucun traitement insecticide n'est requis.

Cas particuliers :

Sur la commune du Villars, il n'y a que 2 parcelles qui appartiennent au même exploitant. Il est souhaitable que 2 traitements conventionnels (3 traitements AB) soient demandés.

Sur les communes d'Igé et Azé, nous souhaitons la mise en place de 2 périmètres de 500m : secteur Azé nord avec 1 traitement conventionnel (2 traitements AB) et secteur le Martoret, 2 traitements conventionnels (3 traitements AB). Cf. diaporama ci-joint.

Sur Verzé, les responsables communaux souhaitent faire appliquer 2 traitements conventionnels (3 traitements AB) sur l'ensemble de la commune.

Prospection individuelle :

De plus, les communes de Chardonnay et Lugny, suite à une réunion ouverte à tous les vignerons des 2 communes le 20 février, souhaitent :

- La mise en place d'une expérimentation similaire à celle des communes de Prissé et Chasselas de **prospection individuelle**,
- Une **protection insecticide de 24 à 28 jours** sur les 2 **communes entières**.

Des pièges de cicadelles pourront être installés afin de poursuivre les comptages et de réévaluer pour 2025 la protection insecticide.

Un engagement collectif

- *Implication importante des responsables communaux (ci-après RC) des deux communes*
- *Signature d'une lettre d'engagement par tous les producteurs concernés pour la durée de l'expérimentation*

Un protocole strict

1. Avant la prospection

- *Signature d'une lettre d'engagement par tous les producteurs qui exploitent des vignes dans la zone expérimentale ; lettres envoyées par les RC pour leur commune accompagnées d'une note explicative avec notamment un rappel des bonnes pratiques.*
- *Définition de dates début/fin de la période de prospection en fonction de la campagne*
- *Envoi des cartes de prospection par mail aux exploitants par les RC*
- *Mise à disposition de cartes imprimées et de rubalise pour chacune des deux communes (dans les caves de Chardonnay et Lugny par exemple)*

2. Pendant la prospection

- *Données renseignées par les producteurs sur les cartes de prospection papier*
Si besoin, relances durant la campagne par les RC
- *Marquage de tous les pieds symptomatiques de jaunisses avec de la rubalise*
- *Relance de l'ODG Mâcon quelques jours avant la date de fin de prospection*

3. Après la prospection

- *Collecte de toutes les cartes par les RC*
- *Les RC compilent l'ensemble des données pour transmettre un seul retour papier à la FREDON comme pour les prospections collectives, dans un délai d'une semaine après la prospection collective de contrôle/vérification.*

Union des Producteurs de Vins Mâcon

520, avenue de Lattre de Tassigny – 71000 MACON

Tel : 03.85.38.20.86 - contact@vins-macon.com - www.vins-macon.com

- *½ journée (ou 1 journée - à affiner) de prospection collective de contrôle/vérification en fin de campagne pour 1/3 de la surface de chaque commune (soit l'entièreté des 2 communes en fin d'expérimentation dans 3 ans) ; avec la participation des viticulteurs des 2 communes.*
- *Si la prospection n'a pas été réalisée en individuelle et après échanges avec les RC, les sanctions prévues par le SRAL seront identiques à celles des prospections collectives (500 €/ha).*

- Concernant la commune de Davayé, l'ODG Mâcon soutient la demande de l'ODG Saint-Véran pour la mise en place d'une expérimentation de prospection individuelle également ainsi qu'une demande à 0 traitement insecticide.

- Concernant la commune de Clessé, l'ODG Mâcon soutient la demande de l'ODG Viré-Clessé pour leur demande à 0 traitement insecticide.

Afin de vous présenter notre demande de façon claire et sans ambiguïté, nous avons récapitulé les demandes commune par commune dans le diaporama joint à notre demande.

Par ailleurs, nous nous engageons à avoir :

- une communication forte auprès de nos adhérents (par courriers et e-mails) et réunion informative pour rappeler les règles de lutte et les engagements de chacun et collectivement dans le cadre et pour la réussite de cette demande.

- une information de nos adhérents sur les bonnes pratiques viticoles pour limiter toute dissémination de la maladie (nettoyage de matériel, parcours de circulation)

- un renforcement du suivi des populations de cicadelles (piégeage) par la FREDON

Nous vous remercions vivement pour la prise en compte de notre demande à transmettre au SRAL ainsi qu'à Monsieur le Préfet.

Restant à votre disposition,

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Le président de l'UPVM,
Jérôme CHEVALIER.





Union des Producteurs de Saint-Véran
520 Av. Maréchal de Lattre de Tassigny
71000 MACON

Mâcon, le 08 mars 2024

Objet : Demande d'adaptation de la lutte insecticide règlementaire contre la cicadelle de la Flavescence Dorée.

Monsieur,

A la suite des différentes réunions techniques début 2024 conjointement avec la CAVB, la Fredon et le SRAI et après concertation avec nos producteurs, vous trouverez ci-dessous nos différentes demandes d'adaptation de la lutte insecticide contre la cicadelle de la Flavescence Dorée, pour les 7 communes de l'ODG Saint-Véran à savoir : Saint-Vérand, Prissé, Chânes, Chasselas, Leynes, Solutré-Pouilly et Davayé.

Nous savons que les insecticides ne sont pas neutres, tant au niveau de la santé humaine, que sur les impacts environnementaux. De plus, la population de nos communes est de plus en plus sensible à l'utilisation de produits phytosanitaires et l'actualité règlementaire concernant les DSR met encore plus en lumière nos pratiques de traitements.

Enfin nous souhaitons sortir de cette pression insecticide pour être en cohérence avec le développement d'espaces de biodiversité portés sur notre territoire au travers de différents projets : Agroforesterie (dont nous sommes partenaires), GIEE Biodiversité, réduction impact Carbone....

Nos propositions sont donc :

- Saint-Vérand : pas de traitement
- Solutré-Pouilly : en accord avec la proposition de l'ODG Pouilly-Fuissé (pas de traitement).
- Davayé : pas de traitement

En effet, la situation de la commune de Davayé est particulière car il n'y a qu'une seule parcelle incriminée (résultat positif FD en 2023) et que celle-ci est très proche des habitations. Aussi, en accord avec le SRAI et après concertation avec nos vignerons, nous nous engageons à surveiller le bon arrachage des pieds par le vigneron et à contrôler spécifiquement ce secteur (isolé) de la commune en visite collective dans le cadre de la prospection individuelle (demande spécifiquement traitée dans un second courrier).

- Prissé : en accord avec les propositions du SRAI (zone délimitée)
- Chasselas/Leynes : en accord avec les propositions du SRAI (zone délimitée)
- Chânes : traitement sur la commune entière compte-tenu des résultats

Par ailleurs, nous nous engageons à avoir :

- Une communication forte auprès de nos adhérents et un rappel des règles de lutte et des engagements de chacun (mais aussi collectivement) dans le cadre et pour la réussite de cette demande.
- Un rappel auprès de nos adhérents des bonnes pratiques viticoles pour limiter toute dissémination de la maladie (nettoyage de matériel, parcours de circulation...)
- Un renforcement du suivi des populations de cicadelles (piégeage) par la FREDON

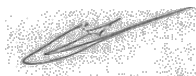
Il nous faudra sans doute apprendre à vivre avec cette maladie sans traitements insecticides qui sont délétères pour la santé, l'environnement et les bonnes relations de voisinages entre vignerons et habitants de nos villages.

Nous vous remercions vivement pour la prise en compte de notre demande,

Vous en remerciant par avance, nous vous prions de recevoir, Monsieur, l'assurance de nos sentiments sincères.

Président de la Commission Technique

Stéphane MARTIN



Président

Vincent NECTOUX



En accord avec l'appellation Mâcon (notamment pour la commune de Davayé)

Pour Jérôme CHEVALIER – Président de l'ODG Mâcon





Union des producteurs de Saint-Véran
520. Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
71 000 Mâcon

Mâcon, le 08 mars 2024

Objet : demande de poursuite de l'expérimentation de prospection individuelle dans le cadre de la lutte contre la Flavescence Dorée.

Monsieur,

Notre ODG souhaite poursuivre pour la 3^e année consécutive dès la campagne 2024, l'expérimentation de prospection individuelle dans le cadre de la lutte contre la Flavescence Dorée.

Pour rappel cette expérimentation concerne une zone bien délimitée incluant les communes de Chasselas (principalement des caves particulières – 117,2056 ha pour 57 exploitations) et de Prissé (principalement des coopérateurs adhérents aux Vignerons des Terres Secrètes – 446,7758 ha pour 113 exploitations).

Compte-tenu des retours positifs de ces deux années d'expérimentation (très fort taux d'engagement, retours de cartes, et présence en nombre des vignerons à la prospection collective finale), nous vous sollicitons afin de la renouveler une troisième fois.

Nous nous engageons à poursuivre nos efforts dans un souci d'amélioration de cette nouvelle méthode de prospection et à fédérer les vignerons autour de cette expérimentation.

NB. Pour rappel les engagements des viticulteurs étaient de 3 ans (durée de l'expérimentation) et sont donc de fait, toujours exploitables.

Nous vous remercions vivement pour la prise en compte de notre demande,

Vous en remerciant par avance, nous vous prions de recevoir, Monsieur, l'assurance de nos sentiments sincères.

Cordialement,

Président de la Commission Technique

Stéphane MARTIN

Président

Vincent NECTOUX

Monsieur le Président de la CAVB
Monsieur Thiébault HUBER
132, route de Dijon
21200 BEAUNE

Solutré-Pouilly, le 21 Février 2024

OBJET : demande de poursuite d'une méthode de lutte alternative au dispositif régional contre la flavescence dorée sur les communes de Vergisson et Fuissé

Monsieur le Président,

Suite au bilan de l'année 2023 et les échanges avec le SRAI et la FREDON, nous vous réitérons notre souhait de poursuivre la lutte prophylactique sans traitement insecticide sur l'aire d'appellation Pouilly-Fuissé et les autres AOC (Mâcon et St Véran) sur les communes de Fuissé et Vergisson. La lutte se poursuivra par les mesures préventives et prophylactiques exhaustives déjà mises en place pendant la campagne 2023.

Sur la commune de Chaintré nous respecterons les traitements obligatoires préconisés par le SRAI étant donné la proximité des communes du Sud Saône et Loire où la présence de la maladie est fortement avérée. Chaintré reste partie intégrante de notre démarche, et nous espérons par nos efforts revenir dès l'année prochaine à une méthode de lutte alternative comme sur le reste de l'AOC.

Notre demande s'inscrit dans un contexte multifactoriel :

- touristique : l'aire de l'appellation Pouilly-Fuissé est intégrée dans le Grand site Naturel classé de Solutré-Pouilly-Vergisson qui accueille chaque année plus de 250 000 visiteurs de tourisme vert.
- environnemental : notre appellation est en périphérie de sites
- d'AOC : notre cahier des charges interdit l'utilisation de désherbants chimiques dans les Pouilly-Fuissé Premiers crus
- sociétal : l'utilisation des insecticides a un impact sur la santé publique, la biodiversité, la qualité des eaux
- sanitaire : les 419 analyses réalisées sur les communes de Fuissé, Solutré-Pouilly et Vergisson ne montrent pas une explosion de la maladie (9 positives). Des zones de vigilances sont définies, sur lesquelles nous porterons toute notre attention notamment sur la commune de Fuissé

Tout ceci ne fait que renforcer notre engagement de lutte prophylactique pris il y a déjà une dizaine d'années. Et compte tenu de ces éléments, la poursuite de notre lutte alternative sans traitement insecticide sur la zone nous semble pleinement justifiée.

Pour cela, nous nous engageons collectivement et proposons :

Aire de production exclusive sur les communes de :
CHAINTRÉ, FUISSE, SOLUTRE-POUILLY, VERGISSON.



UNION DES PRODUCTEURS DE POUILLY-FUISSÉ
ORGANISME DE DÉFENSE ET DE GESTION DE L'A.O.C. POUILLY-FUISSÉ

-Une double prospection collective sur la commune de Fuissé et 500 mètres autour du prélèvement positif (de 2022) à Vergisson. Une en juillet, avec marquage des pieds, taille rase des pieds après qu'ils aient été répertoriés et si possible analysés et l'autre en septembre puis arrachage exhaustif de tous les pieds marqués à l'issue de la campagne de prospection. Nous proposons que le taux de prélèvement sur Fuissé soit maintenu à 75% des pieds marqués. L'ODG s'engage à participer en partie au surcoût de ces analyses supplémentaires.

- une vérification en avril de l'arrachage effectif des pieds marqués de l'année dernière et courrier de l'ODG à l'opérateur si des manquements étaient constatés.

- une remobilisation et re-sensibilisation de tous les opérateurs sur toutes les méthodes préventives et prophylactiques (signalement de pieds symptomatiques en cours de saison, nettoyage des rogneuses...) en éditant un document envoyé par mail et par courrier. Un exposé de la situation est prévu lors de notre Assemblée Générale.

-nous demandons un renforcement du réseau de piégeage et comptage des populations de cicadelles sur nos 4 communes à mettre en place avec la FREDON et la chambre d'Agriculture.

Nos engagements de 2023 ont été largement respectés par la majorité de nos vignerons et les résultats sont plus satisfaisants que nos espérances.

Notre Conseil d'Administration (20 membres) a voté à l'unanimité pour le maintien de cette la lutte prophylactique sur la campagne 2024.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ce courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Sébastien GIROUX
Réfèrent flavescence Fuissé

Romain CORNIN
Réfèrent flavescence Chaintré

Aurélie CHEVEAU
Présidente de l'ODG Pouilly-Fuissé

Bastien GUERRIN
Réfèrent flavescence Vergisson

Aire de production exclusive sur les communes de :
CHAINTRÉ, FUISSE, SOLUTRE-POUILLY, VERGISSON.

Siège social : 71960 Fuissé. Correspondance : L'ATRIUM du Pouilly-Fuissé 71960 Solutré. Tél/Fax : 03 85 35 83 83
Email : contact@pouilly-fuisse.net Web : www.pouilly-fuisse.net

Liste des annexes :

- Procuration Caroline PARENT
- Plan de division AP 84 à POMMARD
- Plan de division AH 29 à VOLNAY
- Plan cadastral AP 144
- PLAN CADASTRAL POMMARD AO 120.pdf
- PLAN CADASTRAL POMMARD AP 124.pdf
- PLAN CADASTRAL AP 81 à 84
- INAO VOLNAY AH 29 AOC BOURGOGNE.pdf
- INAO POMMARD AP 81-82-83-84-124-AOC BOURGOGNE.pdf
- INAO POMMARD AO 120 AOC BOURGOGNE.pdf
- Note d'urbanisme VOLNAY
- Documents d'urbanisme AP 81 à 84 POMMARD
- Documents d'urbanisme AP 124 POMMARD
- Documents d'urbanisme AO 120 POMMARD
- 20250128_ERP_COMPLET AH 29 VOLNAY
- 20250128_ERP_COMPLET AO 120 POMMARD
- 20250128_ERP_COMPLET AP 124 POMMARD
- 20250128_ERP_COMPLET AP 81 à 84 POMMARD
- Arrêté 2024-08 DRAAF contre la FLAVESCENCE DORE

2104P01 2025 D N° 9967 Volume : 2104P01 2025 P N° 6702

Publié et enregistré le 10/04/2025 au SPFE de DIJON

Droits : 1.219,00 EUR

CSI : 193,00 EUR

Reçu : Mille quatre cent douze

Euros

TOTAL : 1.412,00 EUR

Signée électroniquement par Me PARRY AVRIL ANNE-GAËL le 17 octobre 2025

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro 32103020251102452